



Recueil des normes internationales pour les élections

QUATRIÈME ÉDITION



Recueil des normes internationales pour les élections

QUATRIÈME ÉDITION

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2016

© Union européenne, 2016

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Service européen pour l'action extérieure

Commission européenne - Service des instruments de politique étrangère

Manuscrit terminé en septembre 2016

Traduction: Anne Grandvoinet-Sérafini pour Edge Foundation

Relecture: Gilles Saphy

Maquette et graphisme: Mazy Graphic Design sprl

Photos de couverture: Ezequiel Scagnetti et Geert Michael Binder

ISBN: 978-92-79-47036-3

doi: 10.2770/00341

Impression et façonnage par Albe De Cocker, Anvers (Hoboken), Belgique
novembre 2016

www.albedecoker.com

SOMMAIRE

Introduction	5
--------------------	---

1. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit de participation à travers les élections	13
1.1 Les normes Internationales	13
1.2 Typologie des Instruments internationaux	14
1.2.1 Les normes issues d'un traité	14
1.2.2 Les normes non issues d'un traité	16
1.2.3 Autres documents et initiatives.....	17
1.3 L'émergence d'une norme globale de participation	17
1.4 Le droit de participer aux affaires publiques dans le PIDCP ..	21
1.5 Universalité et inclusion	29
1.6 Les développements en Europe.....	34
1.7 La participation dans les Amériques	38
1.8 La participation en Afrique.....	40
1.9 La participation en Asie.....	44
1.10 La participation dans le monde arabe	45
1.11 Les systèmes de protection des droits de l'homme	46
1.11.1 Au niveau universel	46
1.11.2 Au niveau régional - Le système européen de protection des droits de l'homme	49
1.11.3 Les systèmes régionaux : l'Afrique	52
1.11.4 Les systèmes régionaux : Les Amériques.....	54
1.12 Jurisprudence relative aux élections.....	56

2. Comment utiliser les normes internationales dans l'évaluation d'un processus électoral.....	65
---	-----------

3. Instruments universels	71
3.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) (1948).....	72
3.2 Normes issues de traité.....	72
3.2.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)	72
• Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques (Art. 25), 1996	74
• Observation générale n° 34	77

1

2

3

3.2.2	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) (1966)	91
3.2.3	Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF) (1952).....	92
3.2.4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979)	92
3.2.5	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) (1990).....	98
3.2.6	Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) (2006).....	99
3.2.7	Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT C169 (1989).....	100
3.2.8	Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) (2003)	101
3.3	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein du système des Nations Unies.....	102
3.4	Les normes non issues d'un traité.....	114
3.4.1	Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution A/RES/36/55 de l'Assemblée générale) (1981).....	114
3.4.2	Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (Résolution A/RES/47/135 de l'Assemblée générale) (1992).....	114
3.4.3	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Résolution A/RES/22/2263 de l'Assemblée générale) (1967).....	114
3.4.4.	Déclaration sur les droits des personnes handicapées (Résolution A/RES/30/3447 de l'Assemblée générale) (1975).....	115
3.4.5	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution A/RES/18/1904 de l'Assemblée générale) (1966).....	115
3.4.6	Déclaration et programme d'action de Vienne, (Assemblée générale A/CONF.157/23) (1993).....	115
3.4.7	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale) (1991).....	115
3.4.8	Promotion et consolidation de la démocratie (Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale) (2001)	116

3.4.9	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme (Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale) (2002).....	117
3.4.10	Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la Société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Annexe à la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale) (1999).....	117
3.4.11	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Annexe à la Résolution A/RES/45/111 de l'Assemblée Générale) (1990)	118
3.4.12	Déclaration du Millénaire des Nations Unies (Résolution A/RES/55/2 de l'Assemblée Générale) (2000).....	118
3.4.13	Résolution sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/66/130 de l'Assemblée Générale) (2011).....	118
3.4.14	Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation (A/RES/68/164 de l'Assemblée Générale) (2013)	121

4. Section IV : les Instruments régionaux - Afrique123

4.1	L'Union africaine.....	123
4.1.1	Les normes issues d'un traité.....	124
4.1.1.1	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (1981)	124
4.1.1.2	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (CADHP –PF) (2003).....	125
4.1.1.3	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)	125
4.1.1.4	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003).....	129
4.1.1.5	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (1998)	129

4.1.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Union africaine	132
4.1.3	Normes non issues d'un traité	136
4.1.3.1	Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine (2002)	136
4.1.3.2	Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002). 137	
4.2	La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	141
4.2.1	Normes issues d'un traité	141
4.2.1.1	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001)	141
4.2.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....	144
4.2.3	Normes non issues d'un traité	144
4.2.3.1	Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (1991)	144
4.3	La Communauté de Développement d'Afrique Australe (CDAA)	145
4.3.1	Normes issues d'un traité	145
4.3.1.1	Protocole Genre et Développement de la Communauté de l'Afrique Australe (2008).....	145
4.3.1.2	Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté de l'Afrique Australe (2001)	146
4.3.1.3	Protocole sur la culture, l'information et le sport de la Communauté de l'Afrique Australe (2001).....	148
4.3.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté de développement d'Afrique australe	149
4.3.3	Normes non issues d'un traité	150
4.3.3.1	Lignes directrices de la CDAA régissant les élections démocratiques (2004)	150

5 : Instruments régionaux – Les Amériques153

5.1 Normes issues d'un traité	153
5.1.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme (ConvADH), (1969)	153
5.1.2 Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (ConvIDPF) (1948)	155
5.1.3 Convention interaméricaine contre la corruption (1996)	155
5.1.4 Convention interamericaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (1999)	157
5.1.5 Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (A-68) (2013)	158
5.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Organisation des Etats Américains (OEA).....	161
5.3 Normes non issues d'un traité.....	164
5.3.1 Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948).....	164
5.3.2 Charte démocratique interaméricaine (2001)	165

Section VI : les Instruments régionaux - Europe167

6.1 Le Conseil de l'Europe.....	167
6.1.1 Normes issues d'un traité	168
6.1.1.1 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) (1950).....	168
6.1.1.2 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH – P1) (1952)	168
6.1.1.3 Protocole N° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2000)	169
6.1.1.4 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN) (1995).....	169
6.1.1.5 Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL) (1985).....	170
6.1.1.6 Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participation aux affaires des collectivités locales (2009)	170

5

6

6.1.1.7	Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (CPEVP) (1992)....	171
6.1.1.8	Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux Documents Officiels (2009).....	173
6.1.1.9	Convention pénale sur la corruption (1999)....	174
6.1.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein du Conseil de l'Europe	175
6.1.3	Normes non issues d'un traité	178
6.1.3.1	Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962).....	178
6.1.3.2	Recommandation sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias (2007)	178
6.1.3.3	Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (2004).....	182
6.1.3.4	Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (2003).....	193
6.2	L'Union européenne.....	197
6.2.1	Normes issues d'un traité	197
6.2.1.1	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2010)	197
6.2.1.2	Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct (2002).....	198
6.2.1.3	Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants	202
6.2.1.4	Directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (1994)	207
6.2.1.5	Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (2003).....	213
6.2.2	Normes non issues d'un traité	214
6.2.2.1	Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE (2000).....	214

6.2.2.2	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers (2001)	215
6.2.2.3	Accord de Cotonou (entre l'UE et les pays partenaires ACP) (2000).....	215
7.	les instruments régionaux - les autres organisations	217
7.1	La ligue des Etats Arabes (LEA)	217
7.1.1	Normes issues d'un traité	217
7.1.1.1	Charte arabe des droits de l'homme (2004)	217
7.1.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Ligue des Etats Arabes (LEA)	218
7.2	La Communauté des Etats Indépendants (CEI)	219
7.2.1	Normes issues d'un traité	219
7.2.1.1	Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants (1995).....	219
7.2.1.2	Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques, de droits électoraux et de libertés dans les États membres de la Communauté des États indépendants (2002)	220
7.2.1.3	Convention sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (Moscou, 21 octobre 1994).....	236
7.2.1.4	Accord de la Communauté d'États indépendants sur la coopération en vue du règlement des problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées (Moscou, 12 avril 1996).....	236
7.2.2	Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des Etats Indépendants (CEI) .	237
	Section VIII : les engagements politiques	239
8.1	L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)	239
8.1.1	Déclaration de Bamako	240
8.2	L'Association des Nations du Sud-Est Asiatique	242
8.2.1	La Déclaration des droits de l'homme de l'ANSEA (2012)	242
8.3	L'Union Interparlementaire (UIP)	243
8.3.1	Déclaration de l'Union interparlementaire sur les critères pour des élections libres et régulières (1994)	43

6

7

8

8.4 Le Commonwealth	247
8.4.1 La Charte du Commonwealth.....	247
8.4.2 La Déclaration de Harare du Commonwealth (1991)...	248
8.4.3 La Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial (1979).....	249
8.5 L'Organisation pour la Sécurité et Coopération en Europe (OSCE)	249
8.5.1 Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (29 juin 1990)	249
8.5.2 Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990).....	251
8.5.3 Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (1991).....	251
8.5.4 Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999).....	252
8.5.5 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE (2003)	253

8

Section 9 – Bonnes pratiques et autres initiatives255

9.1 La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)	255
9.1.1 Code de bonne conduite en matière électorale (2002).....	256
9.1.2 Lignes directrices sur le financement des partis politiques (2001)	263
9.1.3 Code de bonne conduite en matière de partis politiques (2008)	264
9.1.4 Lignes directrices conjointes visant à prévenir et à répondre à l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux (2016)	268
9.2 Les Recommandations de Lund	273
9.2.1 Recommandations relatives à la participation effective des minorités nationales aux activités publiques (1999).....	274
9.3 Le projet Brookings-Bern relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	275
9.3.1 Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ² (1998)	275
9.4 Observation internationale des élections	276
9.4.1 Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998).....	276

9

10 : Les normes internationales par domaine d'évaluation285

10

ANNEXE – Références utiles :.....309



Les élections sont un exemple de droits de l'homme mis en application.

Réussir un processus électoral démocratique fait partie de la mise en place d'un système de gouvernement qui veille au respect des droits de l'homme, à l'Etat de droit et au développement des institutions démocratiques

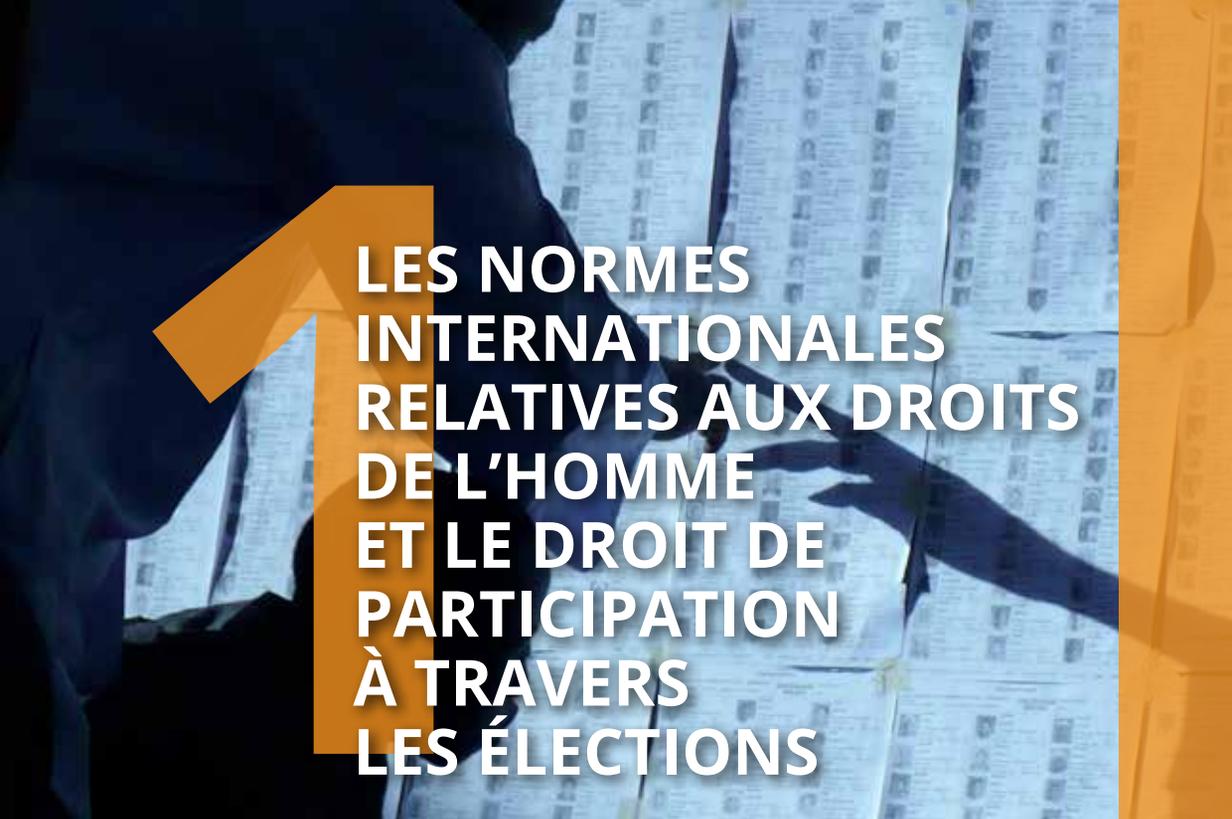
L'Union européenne a une longue tradition de soutien aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit dans le monde entier et ces principes sont consacrés en tant que valeurs fondamentales dans les traités fondamentaux de l'Union européenne. Dans ce cadre, l'observation électorale constitue un instrument important de la politique étrangère et d'assistance extérieure de l'UE.

Ce recueil fournit un panorama des normes internationales en matière électorale, les principaux textes pertinents, une matrice des engagements de chaque pays, des informations sur les normes par domaine d'évaluation et une liste de références utiles pour de plus amples informations. Cette quatrième édition comporte également une explication sur les systèmes de protection des droits de l'homme et la jurisprudence en matière électorale. Il est enrichi d'une base de données en ligne de jurisprudence internationale en matière électorale, disponible sur www.eods.eu.

Ce recueil est avant tout conçu pour les personnes qui travaillent dans les Missions d'Observation Electorale de l'UE (MOE UE), mais il peut être également utile aux parties prenantes et analystes intéressés, comme par exemple les

parlementaires et ceux qui rédigent les lois, les administrateurs électoraux, d'autres groupes d'observateurs internationaux, les observateurs citoyens, les candidats et partis politiques, ceux chargés de l'assistance technique. Les normes internationales sont les outils mis à la disposition de ceux qui s'intéressent à une élection pour évaluer le processus en fonction de critères convenus pour des élections honnêtes.

L'objectif est que les MOE de l'UE utiliseront régulièrement cet outil pour évaluer la conduite des élections au regard des normes internationales, et pour veiller à la cohérence des Missions d'Observation Electorale de l'Union européenne.



LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT DE PARTICIPATION À TRAVERS LES ÉLECTIONS

1.1 Les normes internationales

Le terme ‘normes internationales’ utilisé dans ce recueil se rapporte aux principes définis dans les instruments internationaux y compris les déclarations politiques, ainsi qu’aux clarifications et interprétations qui ont été développées par les cours et les organes des droits de l’homme pour préciser le champ d’application et le contenu de ces principes.

Les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme et les autres instruments définissent des normes minimales comme obligations qui peuvent être remplies par des moyens différents, laissés en grande partie à l’appréciation des Etats. Ceci étant dit, au cours des vingt dernières années le droit international relatif aux droits de l’homme a considérablement évolué sur la détermination des meilleurs moyens pour atteindre l’objectif d’élections démocratiques, et un ensemble de critères fondés sur le droit international et la pratique des Etats et organisations intergouvernementales a progressivement émergé. Ces critères visent à clarifier les principes d’une manière qui tienne compte des situations concrètes.

Ainsi, le terme ‘normes internationales’ se réfère également aux observations et clarifications émises par les organes de suivi des droits de l’homme et les cours régionales. L’autorité de leur interprétation des clauses d’un traité est telle qu’elle doit être considérée comme faisant partie intégrale des normes internationales.

1 Typologie des Instruments internationaux

Ce recueil contient une série de documents qui ont été adoptés à un niveau international/universel ou régional. La force et la nature des diverses normes vont de l'obligation légale à l'engagement politique.

Les instruments universels ont été conçus et adoptés au sein des Nations unies, généralement à la suite de négociations et d'échanges diplomatiques. Etant donné que presque tous les Etats sont représentés aux Nations unies, les instruments et textes adoptés ont tendance à bénéficier d'un soutien universel.

Les instruments régionaux ont été élaborés et adoptés au sein d'organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe ou la Communauté des Etats indépendants.

1.2.1 Les normes issues d'un traité

Les normes issues d'un traité sont des normes contenues dans un traité. Un traité peut être conclu au niveau international ou régional et il est contraignant en droit international pour les Etats ayant exprimé leur volonté d'être liés par ce traité. L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, définit un traité comme « un accord international conclu entre des Etats par écrit et régi par la législation internationale, qu'il soit inscrit dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments liés et quelle que soit sa dénomination exacte ». Les Etats ne peuvent pas déroger aux normes issues d'un traité par des actes ou par des omissions, à moins que cela ne soit expressément prévu dans le traité, ou que l'Etat ait émis des réserves spécifiques à cette fin. Les traités peuvent avoir différentes dénominations comme par exemple 'accord', 'convention', 'charte' ou 'protocole'.

Signature, ratification et adhésion : Le consentement d'un Etat à se lier par un traité est généralement exprimé par la signature suivie de la ratification de l'instrument. Quand un Etat a uniquement signé le traité, ou en attendant son entrée en vigueur, l'Etat est obligé de s'abstenir de commettre des actes qui seraient contraires à l'objet et au but du traité. Par ailleurs, des Etats qui n'ont pas signé le traité alors qu'il était ouvert à la signature peuvent devenir partie de ce traité en y 'adhérant'. L'adhésion et la ratification ont le même effet juridique. Certains pays utilisent également les termes 'adoption' ou 'agrément' pour exprimer leur consentement à être lié. En cas de doute sur la procédure exacte par laquelle un Etat a donné son consentement à être lié par un traité, on peut simplement dire que c'est 'un Etat partie' à ce traité. Les informations sur le statut de la signature et de la ratification contenues dans ce recueil ont été actualisées en utilisant la base de données des Nations unies sur les traités ainsi que les différents sites web des organisations internationales au début de l'année 2016.

Interprétation et mise en œuvre au niveau régional : Des systèmes de protection des droits de l'homme ont été développés dans les Amériques, en Europe et en Afrique avec des cours régionales de droits de l'homme et des commissions offrant des formes de recours en cas de violations alléguées du traité pertinent. Les Etats parties d'un traité relatif aux droits de l'homme décident d'accepter ou non la compétence de ces cours et commissions à recevoir des plaintes individuelles.

Les organes de suivi de traité : Dans le système de l'ONU, chaque traité a son propre organe de suivi, chargé de surveiller le respect des obligations en matière de droits de l'homme des Etats parties. Les organes de suivi de traité ne sont pas des cours. Ils ont généralement moins de pouvoir d'investigation et leurs observations et recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, même si elles ont une grande force morale.

Les observations générales (ou recommandations) sont émises par les organes de traité des droits de l'homme dans le but de fournir leur interprétation de dispositions spécifiques du traité concerné. L'expérience de l'organe de suivi est utile aux Etats parties et pour encourager la future mise en œuvre du traité voulu et faciliter la compilation des rapports des Etats. Dans ce recueil, nous faisons référence à diverses observations générales telles que l'observation générale n°25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (Article 25) adoptée en 1996 par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, et la Recommandation générale n°23 sur la vie publique et politique adoptée en 1997 par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF).

Les observations finales: Outre les observations générales ou recommandations, les organes de traité émettent des 'observations finales' après étude des rapports périodiques des Etats parties. Ils émettent également des décisions/opinions/communications/vues relatives aux affaires individuelles qui leur sont soumises, sous réserve que le traité prévoit cette procédure et que l'Etat en question ait accepté la compétence de l'organe de suivi d'examiner les plaintes individuelles. La documentation relative aux observations finales et aux décisions individuelles est accessible sur les sites web des différents organes de traité.

1.2.2 Les normes non issues d'un traité

Les normes non issues d'un traité sont parfois appelées instruments de 'soft law'. Il s'agit d'un corpus de résolutions d'organisations intergouvernementales qui contient des déclarations, des engagements, des déclarations

1

conjointes ou des déclarations de principes ou d'intention. Le principal aspect qui distingue les normes non issues d'un traité des normes issues d'un traité est l'intention des rédacteurs, en particulier, s'ils ont voulu ou non que le document soit juridiquement contraignant. Les normes non issues d'un traité sont en général adoptées par les organismes de prise de décision des organisations internationales les plus élevés concernant des questions qui reflètent de nouveaux développements ou préoccupations à propos desquels il n'y a pas de volonté politique suffisante pour conclure un traité juridiquement contraignant, ou lorsque le sujet abordé est de telle nature que l'adoption de normes non issues d'un traité est plus adaptée pour le but recherché. Les normes non issues d'un traité peuvent cependant être utilisées en tant qu'outils interprétatifs pour déterminer le contenu d'une norme issue d'un traité particulière, et elles peuvent indiquer des tendances naissantes dans le droit international. De ce point de vue, elles contribuent à la formation d'un droit international coutumier, en particulier si elles sont adoptées par un consensus ou par un vote de majorité.

À l'exception des résolutions du Conseil de sécurité qui sont juridiquement contraignantes, les déclarations et les résolutions adoptées sous les auspices des Nations unies sont des exemples typiques de normes non issues d'un traité. Ceci inclut la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), dont les dispositions représentent un engagement moral fort pour la protection des droits de l'homme. Il y a d'autres exemples de normes non issues d'un traité dans ce recueil, comme la Résolution de l'Assemblée générale A/RES/46/137 (1991) sur le Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, la Charte démocratique interaméricaine (2001) et la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques (AHG/Dec.1 (XXXVIII)) (2002). Dans le cas de la Déclaration de l'OUA/UA, cependant, son statut normatif a été renforcé car il y est fait référence dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007.

Les **engagements politiques** peuvent inclure des normes, mais ils doivent davantage être considérés comme faisant partie de dialogues politiques entre États concernés; l'intention n'étant pas de rendre les normes contraignantes en droit international. Les engagements politiques sont des promesses que les gouvernements se font les uns aux autres de respecter certaines normes de conduites mais sans aucune menace de sanctions formelles habituellement attachées à la violation des normes de traité. Les exemples d'engagements politiques inclus dans ce recueil sont le Document de Copenhague de l'OSCE (1990) et la Déclaration du Sommet d'Istanbul de l'OSCE (1999).

1.2.3 Autres documents et initiatives

Lorsqu'ils évaluent un processus électoral, les observateurs de l'UE peuvent utiliser d'autres sources que les 'normes internationales' au sens strict. Ils peuvent se référer, par exemple aux 'bonnes pratiques'. Celles-ci correspondent aux pratiques des Etats ; elles fournissent des exemples de la façon dont les pays peuvent remplir leurs obligations tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Ces documents ne créent pas de normes, mais donnent des indications sur les façons de les respecter, et donnent des exemples de pratiques qui peuvent aider les Etats à mettre en œuvre leurs obligations. Les exemples de bonnes pratiques les plus souvent utilisés sont 'le Code de bonne conduite en matière électorale' de la Commission de Venise (2002)¹ ou 'les Principes pour la gestion des élections, la surveillance et l'observation dans la région de la CDAA' (PEMMO).²

Les observateurs de l'UE doivent toutefois utiliser ces ressources avec prudence. Elles peuvent bénéficier d'un large consensus au sein de la communauté des experts électoraux, mais peuvent ne pas être universellement acceptées. Les textes et documents qui définissent des critères d'évaluation au-delà de ce qui peut être déduit des instruments juridiquement contraignants peuvent être utiles à titre indicatif, mais ils ne doivent pas être cités en tant que normes contraignantes.

1.3 L'émergence d'une norme globale de participation

Avant la seconde guerre mondiale, aucun corpus de droits de l'homme n'était reconnu au niveau international. Les règles concernant la participation politique étaient confinées dans la sphère des législations nationales et dans la plupart des cas n'étaient précisées qu'en termes généraux dans les constitutions nationales.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la conviction que de tels droits devraient être accordés sous une forme contraignante au niveau international plutôt qu'au niveau national a commencé à prendre forme. La Charte des Nations unies adoptée en 1945 fait mention du concept de 'droits de l'homme' dans son préambule et dans un certain nombre de dispositions, y compris l'article 1, qui définit les objectifs des Nations unies. Cependant, la signification de ces 'droits de l'homme', leur contenu substantiel, n'est pas explicité dans la Charte.

1 Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Code de bonne conduite en matière électorale*, CDL-AD (2002)23.

2 *Principles for Election Management, Monitoring, and Observation in the SADC Region*, EISA, Johannesburg, 2003

1 Les Nations unies ont ensuite chargé une commission de développer un corpus de droits de l'homme en vue de leur adoption dans une future 'Charte des droits de l'homme'. Ce travail a conduit à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la Déclaration universelle) par l'Assemblée Générale des Nations unies (AGNU) en décembre 1948, au début de la guerre froide. Il est important de rappeler que la Déclaration universelle, à proprement parler, n'est pas un traité mais une résolution non contraignante de l'AGNU. Elle contient au moins, cependant, un certain nombre de normes qui ont le statut de droit international coutumier, même si cela ne semble pas encore être le cas pour l'article 21 sur la participation et les élections. En outre, la Déclaration universelle a été considérée comme :

'Une interprétation faisant autorité du terme « droits de l'homme » dans la Charte des Nations unies, et peut donc être considérée comme faisant indirectement partie du droit international conventionnel. Toutes les activités de promotion des droits de l'homme et les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations unies, qui ont leur fondation dans la Charte, font référence à la Déclaration universelle comme ensemble de normes universellement reconnues et acceptées par tous les Etats'.³

L'adoption de la Déclaration universelle a marqué le début du développement du droit à la participation en tant que droit de l'homme. La participation – directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis – est la norme à laquelle se rattache un certain nombre d'autres droits de l'homme. Dans la Déclaration universelle, le droit à la participation est inclus dans l'article 21.

Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

³ Manfred Nowak, *Introduction to the International Human Rights Regime*, MNP, Leiden, 2003, p.76 (tr. EODS)

Bien que l'article ne fasse aucune différence entre les individus, notamment sur la base de la citoyenneté, la norme sous-entend manifestement un certain lien organique avec un pays particulier, basé sur la résidence ou la citoyenneté.

L'article vise principalement les affaires publiques au niveau central plutôt qu'au niveau régional ou local. L'organe exact auquel chacun a le droit de participer n'est pas précisé ; il pourrait s'agir du Parlement ou bien même de l'exécutif dans les cas où l'exécutif est élu. Il est cependant clair que le judiciaire est en dehors du cadre des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 étant donné la référence au gouvernement.

La participation aux affaires publiques d'un pays devrait, conformément à l'article 21, se faire de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il est aisé de conclure de prime abord que cette participation se fait par un référendum ou une élection.

Dans l'article 21(3) il est dit que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Donc l'exercice du pouvoir public doit être légitimé par le peuple. Le niveau minimal de participation aux affaires publiques est défini après le point-virgule où une explication est donnée sur la nature de l'expression de la volonté du peuple avec une référence à une série **d'éléments électoraux**. Ces éléments électoraux apportent la dimension opérationnelle du droit à la participation, et sont les critères principaux pour l'évaluation des élections.

Le premier critère de l'article 21(3) est que les élections soient effectivement tenues, sans quoi le gouvernement ne tire pas son autorité de la volonté du peuple. Les autres éléments sont des élections périodiques, des élections honnêtes, le suffrage universel, le suffrage égal et le secret du vote.

Le critère **d'élections périodiques** implique l'obligation par la législation du pays d'organiser des élections après un certain laps de temps. Ceci dans le but d'assurer que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur la volonté du peuple. Rien n'est dit sur la durée de cet intervalle, bien qu'il ne doive pas être trop long. Cet élément sous-entend la nécessité d'une administration électorale réactive ou d'une autre structure assurant la tenue d'élections en temps voulu.

Le critère **d'élections honnêtes** peut être compris à deux niveaux. Au niveau le plus large, l'adjectif honnête peut sembler recouper les droits et libertés politiques connexes comme la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement. Dans un sens plus étroit, le terme d'élections honnêtes se rapporte au choix effectif pour les électeurs entre différentes options politiques et candidats.

1 Le **suffrage universel** définit l'électorat. Ce critère se réfère à qui a le droit de participer aux élections avec comme postulat une définition de ce critère la plus inclusive possible. Il est sous-entendu sur la base de l'article 21, qu'une relation d'une certaine sorte entre l'individu et le pays peut être requise.

Le critère de **suffrage égal** est lié à l'égalité de l'électorat au moment du vote. Ceci se traduit par l'expression 'une personne, un vote'. Ce qui signifie que les électeurs devraient avoir un nombre égal de voix au moment du vote. En outre, chaque vote devrait avoir plus ou moins la même valeur, ce qui touche la délimitation des circonscriptions électorales. La modification opportuniste effectuée de mauvaise fois sur la délimitation des circonscriptions électorales (gerrymandering) est inadmissible au regard du principe du suffrage égal.

Le critère de **vote secret** est assez clair, et c'est une condition essentielle pour que le vote soit libre. Il suppose que l'électeur doit exercer son suffrage en secret. Personne ne doit être capable de voir comment l'électeur vote. Il doit être en position de le faire selon ses convictions, libre de toute influence ou pressions pendant l'acte de voter. Le secret du vote implique aussi qu'il soit impossible d'attribuer le vote, effectué dans le secret de l'isoloir, à un électeur en particulier. En outre, le bulletin de vote une fois coché et déposé dans l'urne doit être complètement anonyme. Il peut y avoir des procédures spéciales pour les personnes incapables de marquer elles-mêmes leur bulletin de vote, tels que les électeurs illettrés ou souffrant d'une incapacité physique. Dans la mesure du possible, le secret du vote doit être respecté également pour ces personnes.

1.4 Le droit de participer aux affaires publiques dans le PIDCP

Le plan pour la création d'une charte des droits de l'homme a été achevé en 1966 avec l'adoption des deux pactes de l'ONU, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En relation avec la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les deux pactes des Nations unies mettent en œuvre la Déclaration Universelle en créant un ensemble contraignant de normes relatives aux droits de l'homme en droit international. Le PIDCP crée également son propre organe de suivi de traité pour superviser le respect du pacte par les États parties au pacte : le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

Article 25 du PIDCP

L'article 25 du PIDCP regroupe un ensemble de règles relatives aux élections.

Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- (c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

L'article 25 concerne la **participation** ; il ne mentionne pas le mot démocratie. En fait il mérite d'être répété que peu de documents contraignants en matière de droits de l'homme le font, et quand ils le font c'est généralement dans leur préambule. Cependant, l'article 25 introduit plusieurs aspects des droits de l'homme dans le processus électoral et reconnaît les élections en tant qu'élément central de la participation tout en définissant un certain nombre d'éléments relatifs aux élections comme niveau minimal de participation.

L'article 25 se réfère à 'tous les citoyens'. Il s'agit clairement d'une spécification et d'une délimitation du contenu de l'article 21 de la Déclaration universelle où les termes « toute personne » et « affaires publiques de son pays » sont utilisés. Ainsi l'exercice des pouvoirs souverains dans l'élaboration des lois est clarifié : les Etats peuvent restreindre les droits garantis par l'article 25 du PIDCP au groupe de personnes que l'Etat lui-même a reconnues comme étant ses citoyens.

L'article 25 se réfère au droit mais aussi à la **possibilité** de participer. Ceci est également une différence par rapport à l'article 21 de la Déclaration universelle. Cette référence est là pour faire comprendre aux Etats que le droit de participer ne doit pas seulement être garanti de jure mais aussi de facto. Ainsi l'Etat est tenu de prendre des mesures positives pour mettre en pratique le droit de participer. Ces mesures positives peuvent inclure, par exemple, une inscription efficace des électeurs qui soit aussi large que possible, l'établissement de procédures d'enregistrement des candidats qui

1

soient accessibles au plus grand nombre et la désignation appropriée des emplacements des bureaux de vote.

Les distinctions dont il est fait mention à l'article 2 du PIDCP comprennent les discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la propriété, la naissance ou d'autres statuts. Ces motifs de distinction sont des exemples à travers lesquels les discriminations interdites peuvent être identifiées. La référence à l'Article 2 amène le principe de non-discrimination dans le cadre de l'article 25 du PIDCP, mais il convient de noter que ce principe même est déjà inclu dans le premier mot de l'article 25 : 'tout'.

En ce qui concerne la notion de **restrictions déraisonnables** auxquelles il est fait référence dans le chapeau, rien de spécifique n'est mentionné. L'organe de suivi de traité créé pour superviser la mise en application du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, détermine ce qui doit être compris par 'restrictions déraisonnables, notamment dans ses opinions exprimées dans ses 'observations finales' se rapportant à des pays en particulier, et dans des affaires individuelles (voir 1.11 Les systèmes de protection des droits de l'homme, ci-dessous).

En comparaison avec l'article 21 de la Déclaration universelle, la portée institutionnelle de l'article 25 est beaucoup plus large. Alors que l'article 21 se concentre en premier lieu sur le gouvernement d'un pays, l'article 25 du PIDCP se réfère à la conduite des affaires publiques. Institutionnellement parlant, la participation ne doit donc pas être liée uniquement au gouvernement national mais doit aussi se référer aux autres niveaux et formes d'administration tels que les niveaux de gouvernements régionaux et locaux.

Dans son **Observation générale 25**, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que la participation directe à la conduite des affaires publiques peut impliquer qu'une personne participe en tant qu'électeur pendant une élection, en tant qu'électeur pendant un référendum, en tant que participant dans les assemblées de prises de décisions locales, en tant que membre d'organismes législatifs, en tant que personne occupant une charge administrative, ou en tant que membre d'un organisme établi pour représenter les citoyens en consultation avec le gouvernement.⁴

La manière dont les représentants doivent être choisis pour qu'il y ait une libre expression de la volonté du peuple est établie à l'alinéa (b) de l'article 25. Ce paragraphe peut être compris comme une traduction opérationnelle du paragraphe (a) pour ce qui concerne la participation directe de l'électeur

4 Comité des droits de l'homme, *Observation générale 25*, paragraphe 6

aux élections et pour ce qui concerne la référence aux représentants librement choisis. Cette traduction opérationnelle définit en fait ce que le PIDCP entend par le terme 'élections'. Selon cet article, il doit y avoir le droit et l'opportunité 'de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.' Cette disposition contient au moins deux aspects différents : premièrement, les éléments nécessaires à des élections, et deuxièmement, l'idée d'un cycle électoral ou d'un laps de temps durant lequel les divers éléments des élections sont mis en œuvre.

Il est tout aussi important de mentionner ce que l'article 25 (b) *ne* contient pas. Premièrement, il ne contient pas de définition de la démocratie bien qu'il semble avoir une préférence pour un système de gouvernement représentatif. Cependant le système de décision populaire directe par référendum n'est pas exclu. En fait les normes relatives aux élections sont également pertinentes dans l'évaluation des procédures de référendum car une bonne partie des éléments électoraux s'appliquent aussi aux référendums. Deuxièmement, il ne recommande aucun système électoral particulier.

Les éléments électoraux qui sont définis dans les articles du PIDCP

En ce qui concerne les éléments électoraux, il est possible d'identifier un certain nombre de caractéristiques différentes, c'est-à-dire : le droit de voter et le droit de se porter candidat, des élections honnêtes ainsi que périodiques, un suffrage universel ainsi qu'égal, le secret du vote et la libre expression de la volonté des électeurs. Comparé au contenu de l'article 21 de la Déclaration universelle, le droit de se porter candidat est une dimension nouvelle et très importante, plus seulement sous entendue, mais rendue explicite.

En ce qui concerne le cycle électoral, il est possible d'argumenter sur la base du paragraphe (a) de l'article 25 que le droit de participer à la conduite des affaires publiques est un droit continu.

L'attribution du caractère **continu** au droit de participer à des élections souligne fortement le fait que les élections et la participation ne se limitent pas au simple fait de voter le jour de l'élection. Le caractère continu des élections implique plutôt le fait que les élections sont un processus de nature cyclique : lorsqu'une élection est terminée et que ceux qui ont été élus ont pris leurs fonctions, le processus recommence.

Le caractère continu du droit de participer dépassant l'acte immédiat de voter a également des implications plus vastes. Il est indispensable de prendre en compte un certain nombre de droits de l'homme étroitement liés au droit de la participation. Ces droits politiques connexes de liberté d'association, de

1 liberté de réunion, de liberté d'expression sont inclus dans le contexte électoral de manière plus substantielle par une approche cyclique des élections et par la prise en compte du critère d'élections honnêtes de l'article 25.5

Le Comité des droits de l'homme a précisé la relation entre l'article 25 et l'article 19 du PIDCP sur la liberté d'expression de la manière suivante : ' la libre communication d'informations et d'idées sur des thèmes politiques et publics entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle'.⁶ Le Comité des droits de l'homme a précisé la promotion et la protection du droit à la libre expression dans le cadre de l'article 25, en développant une doctrine qui permet, inter alia, que tous les personnages publics, parmi ceux qui exercent la plus haute autorité politique comme les chefs de l'état et du gouvernement puissent être légitimement sujets à des critiques et à une opposition politique.

Par l'expression 'chaque citoyen', l'élément **suffrage universel** met l'accent sur les aspects inclusifs ainsi que non discriminatoires à l'intérieur du groupe de personnes auquel le droit de vote est accordé. Dans la pratique, le suffrage universel se ramène à la composition de la liste électorale avant les élections.

Le résultat visible est la liste électorale gérée par l'administration électorale dans le bureau de vote le jour de l'élection.⁷

Il y a une référence au **droit d'être élu** dans l'article 25(b). En comparaison avec l'article 21 de la Déclaration universelle, cette disposition est une nouveauté. Ceci n'implique pas que les citoyens ont un droit subjectif à devenir membres d'organismes élus, mais plutôt que tous les citoyens qui satisfont aux dispositions de la loi doivent avoir non seulement le droit mais aussi la possibilité de se porter candidats.

Le droit de se présenter aux élections inclut également la reconnaissance du droit à être candidat indépendant. En fait, selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, dans le paragraphe 15 de son observation générale 25, 'l'application effective du droit et de l'opportunité de se porter candidat à une charge élective garantit aux personnes ayant le droit de voter un libre choix de candidats'. Associé avec le principe que les candidats n'ont pas à

5 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

6 Observation générale No. 34 concernant l'article 19 sur la liberté d'opinion et d'expression. Comité des Droits de l'Homme, 102ème session, 11-29 juillet 2011 (CCPR/C/OG/34), p. 5. Voir aussi Rafael Rodríguez Castañeda c. Mexique (Comm. No. 2202/2012, CCPR/C/108/D/2202/2012), dans lequel le CDH traite l'affaire en se référant à l'accès à l'information prévu à l'article 19 paragraphe 2 du PIDCP et ne trouve pas de violation quand l'accès aux bulletins de vote a été refusé car ils avaient été détruits après l'élection, l'intention était de garantir l'intégrité du processus électoral dans une société démocratique : 'Cette mesure était une restriction proportionnée mise en place par l'Etat partie et nécessaire pour la protection du public en accord avec la loi et pour respecter les droits des électeurs prévus à l'article 25 du Pacte.'

7 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

être membres de partis, spécifiques ou non (par exemple le parti unique au pouvoir comme il a été statué dans l'affaire *Chiiko Bwalya c. Zambie*), ni à témoigner d'opinions politiques définies, la scène est ouverte pour une réelle et vraie compétition.⁸

Concrètement, le fait de se présenter à une élection implique que la législation nationale contienne suffisamment de dispositions concernant l'enregistrement des partis et des candidats de manière à donner les mêmes opportunités aux opinions politiques et aux groupements sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 du PIDCP ni restrictions excessives – pour officiellement participer au processus électoral menant à une élection. La difficulté des procédures d'enregistrement ne doit pas être de nature à empêcher les candidatures (par exemple un trop grand nombre de signatures exigées pour une candidature, un dépôt excessif exigé d'un parti avant l'acceptation de la liste des candidats pour les élections, ou comme dans l'affaire *Lukyanchik c. Biélorussie*,⁹ en invalidant la nomination d'un candidat aux élections car deux parmi les 64 soutiens d'origine n'auraient prétendument pas donné leur accord, alors que la condition établie par la loi est de dix soutiens seulement). Pendant cette étape du cycle électoral qui est cruciale pour le résultat de l'élection, la libre expression de la volonté des électeurs ne doit pas être indûment restreinte mais doit au contraire être encouragée.

Le droit d'être élu peut être développé au-delà des préoccupations habituelles relatives à la nomination des candidats de manière à cibler un certain nombre de groupes spécifiques tels que les femmes ou les minorités qui peuvent être désavantagés dans l'exercice de leurs droits en général et de leurs droits politiques en particulier. De telles actions envers certains groupes spécifiques ne doivent pas être menées de manière arbitraire, mais doivent être basées sur des objectifs et des critères raisonnables. Ceci n'était pas le cas dans l'affaire *Devianand Narrain et al. c. Maurice*,¹⁰ où le critère obligatoire pour les candidats potentiels était une information concernant l'origine ethnique relevant d'une classification de la population en quatre communautés différentes datant de plus de trente ans. De ce fait, certains candidats potentiels étaient dans l'impossibilité de faire une déclaration directe d'appartenance à une communauté et se trouvaient donc dans l'incapacité de se porter candidat pour les élections générales.

8 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

9 *Lukyanchik c. Biélorussie*, CCPR/C/97/D/1392/2005, 3 décembre 2009

10 *Devianand Narrain et al. c. Maurice*, Com. No. 1744/2007, Nations unies Doc. CCPR/C/105/D/1744/2007 (2013)

1

Cependant, dans des conditions particulières, certaines catégories de personnes peuvent être exclues du droit d'être élu. Dans l'affaire *Joszef Debreczeny c. Pays Bas*,¹¹ le refus d'autoriser un officier de police élu à siéger dans un conseil municipal ne constituait pas une violation de l'article 25 du Pacte en l'espèce. Le Comité a fait observer que pour les questions d'ordre public, le sergent de police était subordonné au maire, qui était lui-même responsable devant le conseil municipal des mesures prises à cet égard. Dans de telles circonstances, un conflit d'intérêts pouvait surgir et l'application de cette exclusion ne constituait pas une violation de l'article 25 du Pacte.

Les restrictions qui peuvent être apportées au droit d'être élu au conseil municipal sont régies par la loi et sont fondées sur des critères objectifs, à savoir la nomination de l'élu à son poste par l'autorité municipale ou sa subordination à celle-ci. Prenant note des raisons invoquées par l'Etat partie pour justifier ces restrictions, qui visent, en particulier à garantir le processus démocratique de prise de décisions en évitant les conflits d'intérêts, le Comité considère que ces restrictions sont raisonnables et compatibles avec l'objectif de la loi'.

Voter aux élections sur la base de droit de vote est possible du moment que l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Cela comprend le droit d'avoir accès au bureau de vote ainsi que le droit de recevoir le matériel pour voter, de cocher le bulletin dans un isoloir et de déposer le bulletin dans une urne. Le droit de vote implique également le droit que son vote soit compté. Le développement des méthodes de vote électronique peut affecter le processus du scrutin et peut soulever des préoccupations au moins sur deux autres éléments électoraux : le secret et l'égalité du vote.¹²

La norme du suffrage égal traite du principe 'une personne, un vote' et de l'idée sous-jacente que chaque vote ait plus ou moins le même poids. Ceci a par exemple des répercussions sur la délimitation des circonscriptions électorales. Cependant, si cela se justifie, il devrait être possible de prendre des mesures positives dans la loi électorale afin d'encourager la participation politique de certains groupes désavantagés.¹³

La norme du secret du vote a pour but d'assurer à l'électeur un environnement dans lequel il peut effectuer son propre choix sans risque d'influence ou d'intimidation de quiconque et sans crainte que son choix soit connu après son vote.¹⁴

11 *Debreczeny c. Pays Bas*, Com. No. 500/1992, Nations unies Doc. CCPR/C/53/D/500/1992 (1995)

12 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

13 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

14 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

Le dernier principe de l'article 25(b) du PIDCP, la libre expression de la volonté des électeurs est d'une nature récapitulative. Par le verbe 'assurant' il souligne l'importance de l'application des autres éléments électoraux. La libre expression de la volonté des électeurs est donc l'objectif de l'article 25 du PIDCP.

Cependant certains facteurs viennent compliquer la situation. Par exemple les partis politiques et les candidats ne peuvent pas, dans la plupart des pays, mener à bien une véritable campagne électorale sans un apport de fonds suffisants. Bien que ces fonds soient nécessaires et que la légalité des donations à de telles fins ne puisse être remise en cause, le financement de la campagne peut entraîner une dépendance du parti ou du candidat au donateur. Pour empêcher que le financement légitime des campagnes électorales ne devienne une méthode illégitime d'influence, il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires. C'est ce qui a été considéré comme domaine d'action législative légitime par le Comité des droits de l'homme dans le paragraphe 19 de l'Observation générale 25 :

'Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti, ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti.'

En ce qui concerne les dons illégitimes, des mesures ont été prises par différentes organisations internationales, qui ont adopté des conventions pour la lutte contre la corruption, comme par exemple les Nations unies (2003), l'Organisation des Etats américains (1996), l'Union africaine (2003), le Conseil de l'Europe (1999), l'Union européenne (1997) et l'Organisation de coopération et développement économique (1997). Dans la plupart des cas, ces conventions anti-corruption comprennent des règles relatives aux responsables publics élus et aux fonctionnaires qui peuvent aussi s'appliquer dans le contexte électoral. De telles règles anti-corruption protègent plus particulièrement deux éléments électoraux, à savoir le suffrage égal et la libre expression de la volonté des électeurs. Parallèlement elles fixent des critères pour promouvoir la transparence et l'intégrité de l'administration électorale.

Naturellement, la question de la libre expression de la volonté des électeurs n'est pas complètement réglée parce que des garde-fous internes ont été mis en place. Il doit être également possible de soumettre des questions électorales à un examen externe en termes de légalité. C'est pour cela qu'il convient de mettre en place des mécanismes de recours. Les électeurs ainsi que les partis et les candidats doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits devant le système judiciaire et de déposer une plainte sur la conduite des élections

1

depuis l'enregistrement des électeurs jusqu'à l'attribution des mandats. Par exemple, d'après l'article 2(3) du PIDCP, chaque Etat partie doit veiller à ce que toute personne dont les droits ou les libertés reconnus par le PIDCP sont violés dispose d'un **recours efficace**. Le recours doit de préférence être judiciaire. Selon le Comité des droits de l'homme *'Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes'*.¹⁵ Le dernier recours doit être la disqualification de l'élection, avec la perspective concrète d'une nouvelle élection, dans l'ensemble du pays ou bien dans la circonscription affectée par le comportement mis en cause, même si la sanction doit toujours être proportionnelle à la violation de la loi.¹⁶

Comme le montre cet examen du contenu de l'article 25 du PIDCP, le droit à la participation est particulièrement bien défini dans le domaine du processus électoral où un certain nombre de règles bien établies sont présentes. Un résumé de ce à quoi les élections devraient ressembler selon l'article 25 du PIDCP est contenu dans l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme :

'Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un Etat partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe «à chacun une voix» doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.'

1.5 Universalité et inclusion

Le droit à la participation aux affaires publiques est en outre protégé dans un certain nombre d'autres instruments universels des droits de l'homme plus spécifiques comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 (CIEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF) ainsi que la Convention relative aux droits des personnes

15 Observation générale 25, paragraphe 20

16 Voir la jurisprudence correspondante dans la Section 1.12.

handicapées de 2006 (CDPH). Ces conventions ont pour but de s'assurer que tous les droits énoncés dans le PIDCP puissent être effectivement exercés par les groupes vulnérables d'une société.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)

Article 5, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)¹⁷

Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...]

(c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques ; [...]

Dans l'article 5 de la CIEDR, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir à chacun, sans distinction, la jouissance des droits politiques, en particulier le droit de participer aux élections, de voter, de se porter candidat, selon le principe du suffrage universel et égal. L'éligibilité sur la base de l'égalité est donc, en des termes explicites au cœur de l'article 5(c) de la CIEDR. La CIEDR met l'accent sur la non-discrimination, mais elle contient également des mesures positives lorsqu'elle établit une garantie concernant le droit à la participation pour chacun sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. De ce point de vue la CIEDR est utile pour toutes les minorités.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹⁸

Les femmes font clairement partie des personnes qui, selon la Déclaration universelle et le PIDCP, doivent avoir le droit de participer au gouvernement ou aux affaires publiques. Cependant, dans la plupart des pays, la position de la femme dans les structures gouvernementales ne reflète pas leur poids dans la population, et par conséquent la CEDEF a le rôle important de s'assurer

17 La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CIEDR) a été adoptée et ouverte à la signature le 21 décembre 1965 et est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. En février 2016, elle avait 88 signataires et 177 parties.

18 La CEDEF a été adoptée en décembre 1979, ouverte à la signature le 1er mars 1980 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En février 2016, elle avait 99 signataires et 189 parties.

1 que les Etats prennent des mesures pour combler les lacunes existantes en ce qui concerne le rôle des femmes dans la vie publique.

Contrairement à la Convention sur les droits politiques de femmes de 1952, qui se centrait sur l'obtention pour les femmes de l'égalité des droits de vote et de se porter candidate *de jure*, la CEDEF introduit la notion que pour résoudre les inégalités et discriminations existantes enracinées, des mesures temporaires spéciales peuvent être nécessaires, dans le but d'atteindre *de facto* l'égalité entre les hommes et les femmes.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 4

- 1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'article 7(a) de la CEDEF encourage le fait d'inclure des femmes en prescrivant leur éligibilité électorale à tous les organismes publiquement élus. Il étend aussi l'inclusion contenue dans les paragraphes (b) et (c) au fonctionnement pratique dans les charges électives et à la participation aux organisations non gouvernementales et aux associations concernées par la vie publique et politique du pays.¹⁹

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- (a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; [...]

¹⁹ Voir aussi la Recommandation générale No. 23 du Comité des Nations unies sur l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes (16ème session, 1997) de l'article 7 (vie publique et politique).

La CEDEF et la CIEDR – avec la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations unies, dans laquelle le droit à une participation véritable des minorités est évoqué – montrent que certains groupes désavantagés de la société peuvent avoir besoin d'une attention spécifique en termes de participation. Il leur est assez peu utile d'avoir une égalité de droit de vote si aucune personne appartenant à ces groupes ne fait partie des candidats nommés. Par conséquent, il est possible d'encourager la participation de ces groupes dès l'étape des nominations, par exemple en les informant de la nécessité de se familiariser avec les mécanismes légaux pour se porter candidats.

L'article 5 de la CIEDR vient étayer cette perspective en faisant référence aux groupes mentionnés dans le document. La disposition de la CIEDR se réfère à l'accessibilité immédiate par la participation et le droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux, et le droit d'avoir un accès égal au service public. Des mesures pour encourager l'accessibilité sont également recommandées, par exemple dans la Déclaration sur les droits des minorités de l'ONU,²⁰ dont l'article 2 essaye d'encourager la participation effective des minorités.²¹

Dans ce contexte, il est intéressant de noter ce que la Cour européenne des droits de l'homme a dit au sujet du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture comme caractéristiques des sociétés dites démocratiques : *'Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux du groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité : elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante.'*²²

La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)²³

La Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un ajout récent aux normes concernant les groupes particuliers et emploie dans son article 29 un langage fort sur la participation des personnes handicapées

20 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'assemblée générale des Nations unies A/RES/47/135, 92ème réunion plénière, 18 décembre 1992

21 Pour la jurisprudence relative aux minorités provenant de différents organes de traité, voir, *inter alia*, *Marie-Hélène Gillot et al. c. France* (Comm. 932/2000, Nations unies Doc. CCPR/C/75/D/932/2000), *Devianand Narrain et al. c. Maurice* (Comm. 1744/2007, Nations unies Doc. CCPR/C/105/D/1744/2007), *Yatama c. Nicaragua* (Inter-Am. CtHR, Jug. du 23 juin 2005, séries C No. 127), *Gorzelik and others c. Pologne* (CEDH, Jug. du 17 fév. 2004), *Grosaru c. Roumanie* (CEDH, Jug. du 2 mars 2010), *Py c. France* (CEDH, Jug. du 11 jan. 2005), *Sejdic et Finci c. Bosnie Herzégovine* (CEDH, Jug. du 22 déc. 2009), et *Zornic c. Bosnie Herzégovine* (CEDH, Jug. du 15 juillet 2014).

22 Voir *Young, James et Webster* (CEDH, Jug. du 13 août 1981, Séries A, Vol. 44). Cependant, l'affaire est survenue dans un contexte syndical.

23 La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008. En février 2016, elle avait 160 signataires et 162 parties.

1 dans la vie politique et publique. Alors que l'article 29 entraîne des obligations positives pour l'Etat dans sa prise en compte des électeurs handicapés, elle bénéficie simultanément à chaque électeur de plusieurs façons.

Article 29, Convention relative aux droits des personnes handicapées Nations unies (2006)

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ; [...]

La CDPH est un document d'une grande portée, dont l'entrée en vigueur en 2008 a marqué un changement de paradigme dans la façon dont le handicap est considéré en droit international. L'accent n'est désormais plus sur le handicap en tant que tel, mais sur l'obligation qu'ont les sociétés d'être inclusives et de tenir compte des différences individuelles. Dans le contexte électoral, cela signifie que les autorités ont la responsabilité de lever les obstacles et de faciliter la participation tout au long de l'ensemble du processus électoral de manière proactive.

La CDPH garantit la pleine participation à la vie publique, y compris le droit de vote et d'être élu pour les personnes handicapées, et ne fait référence à aucune restriction raisonnable possible de ces droits. Jusqu'à récemment, l'incapacité mentale était généralement considérée comme un motif légitime de limitation du droit de suffrage, à condition que la restriction soit fondée sur une décision individuelle d'un tribunal. Ce sujet évolue rapidement, et une nouvelle jurisprudence se développe au sein des organismes internationaux des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions du droit de vote des personnes souffrant de handicap mental.²⁴

1.6 Les développements en Europe

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - CEDH

Après 1948, le projet d'adopter une déclaration globale et complète des droits de l'homme de nature contraignante au niveau mondial s'est révélé difficile, principalement à cause de la guerre froide et des différences d'opinion entre l'Ouest et l'Est à propos du contenu des droits de l'homme et de la définition de la démocratie. Dans ce contexte, des initiatives ont été prises au niveau régional, particulièrement en Europe avec la création du Conseil de l'Europe en 1949 et sa Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950.

La CEDH ne mentionne pas la participation en tant que telle, bien que ses articles prévoient des dispositions pour les droits politiques connexes comme la liberté d'expression, d'association et de réunion de chacun. Un protocole additionnel de la Convention a été ouvert à la ratification en 1952, il prévoit des droits sur lesquels les Etats ne s'étaient pas mis d'accord à temps pour leur inclusion dans la Convention, y compris un 'droit à des élections libres'.

²⁴ Voir l'affaire *Zsolt Bujdosó c. Hongrie* (Comité des droits des personnes handicapées, Comm. No. 4/2011(2013) dans lequel une violation de la CDPH a été trouvée. Voir aussi *Purohit et Moore c. Gambie* (ComADHP, Comm. No. 241/01(2003)) et *Alajos Kiss c. Hongrie* (CEDH, Jug. du 20 mai 2010). Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales sur le Belize*, 2013.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952)

Article 3 – Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

De façon intéressante, plutôt que d'accorder aux citoyens le droit de vote aux élections, l'article 3 du protocole additionnel de la CEDH fait seulement peser sur les Etats l'obligation d'organiser des élections. La formulation de l'article 3 ne mentionne aucun droit individuel de participer aux élections, et de ce fait, à l'origine, il a été considéré que l'article 3 ne créait pas de droits subjectifs.

Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée à ce sujet et a interprété cet article en disant qu'il créait un droit individuel sur la base duquel toute personne relevant de la compétence d'un Etat partie peut porter plainte en tant qu'individu contre ce même Etat. Cette interprétation de la CEDH a été apportée lors de l'importante affaire *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* (1987).²⁵ Le 'peuple' dont il est question dans l'article 3 doit être compris comme les citoyens d'un Etat, composé d'individus qui sont les bénéficiaires de cette disposition.

Depuis la fin de la guerre froide, il y a eu une prolifération de jurisprudences dérivant de l'article 3. Selon l'article 3 du Protocole additionnel, les élections doivent se tenir à intervalles raisonnables. Cette condition est un peu plus précise que le principe d'élections périodiques de l'article 21 de la DUDH et de l'article 25 du PIDCP. En plus de la condition d'intervalles *fixes* de la législation nationale, l'article 3 demande à l'Etat d'établir un intervalle *raisonnable* entre les élections. Cette disposition exclut la possibilité de fixer de très longs intervalles – comme une génération ou 10 ans – tandis qu'elle indique que la durée normale d'une période parlementaire doit être établie. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, cette période varie de 3 à 6 ans. Sur la base de la formulation de l'article 3, les 'conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple' ne sont pas très claires, mais généralement, l'idée est de favoriser pendant la période électorale un climat libre de toute intimidation ou pression et autres mesures pouvant entraver la liberté d'expression de l'opinion du peuple dans le choix de la législature.

²⁵ *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* (CEDH, Jug. du 2 mars 1987, Séries A, vol. 113)

L'évolution de la jurisprudence comporte des tournants comme ceux des affaires *Hirst c. Royaume Uni*, *Frodl c. Autriche*, *Scoppola c. Italie* et *Anchugov et Gladkov c. Russie* sur le droit de vote des détenus, *Labita c. Italie* sur l'utilisation de mesures spéciales pour combattre l'infiltration du crime organisé dans la politique pouvant servir de motif à une restriction du droit de vote, *Zdanoka c. Lettonie* sur l'inéligibilité d'un candidat ayant appartenu à un parti déclaré inconstitutionnel après l'indépendance regagnée par la Lettonie, *Tanase c. Moldavie* sur l'interdiction d'un membre de parlement élu d'obtenir son siège au parlement en raison de possession de plusieurs nationalités et *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* et l'incapacité d'un Etat à organiser le vote des résidents à l'étranger, pour n'en mentionner que quelques unes (voir Section 1.12 La jurisprudence en matière électorale, ci-dessous).

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

La liberté du choix politique qui nous est familière de par la Déclaration universelle et de par le PIDCP est présente également dans les engagements de l'OSCE réunis dans le **Document de Copenhague**, adopté dans la période qui a suivi la guerre froide. Le paragraphe 3 déclare que les Etats participants reconnaissent l'importance du pluralisme par rapport aux organisations politiques. Le Document de Copenhague soutient que 'la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement'. Il est rappelé que 'les citoyens doivent pouvoir participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables'.

Le Document de Copenhague de l'OSCE (1990)

- (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les Etats participants
 - (7.1) organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;
 - (7.2) permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;
 - (7.3) garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;
 - (7.4) veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;

- 1
- (7.5) respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;
 - (7.6) respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;
 - (7.7) veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'Etat contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;
 - (7.8) veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;
 - (7.9) veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

Les paragraphes 7.1 et 7.2 du Document de Copenhague font ressortir des points similaires au niveau de la compétition politique. Le paragraphe 7.2 stipule que les Etats participants 'permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire'. Ceci est suivi par le paragraphe 7.6 qui souligne la nécessité de garanties juridiques pour permettre aux partis politiques et aux organisations de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités. La compétition entre les adversaires politiques est le fondement de l'expression du libre choix de l'électeur.

Le Document de Copenhague et tout le travail accompli par l'OSCE ont été importants pour le développement de règles en matière électorale en Europe. L'OSCE a joué un rôle important dans le développement de l'observation électorale, par l'intermédiaire de son Bureau des Institutions Démocratiques et des

Droits de l'Homme (BIDDH), dont le but est d'observer le respect par les Etats des engagements en matière électorale contenus dans le Document de Copenhague.

De plus, l'OSCE a été très active dans le domaine de la protection des minorités, un autre domaine abordé dans le Document de Copenhague. Finalement des normes contraignantes soulignant l'importance de la participation effective des minorités ont été formulées par le Conseil de l'Europe en 1995 dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La CEI

En 1995, un autre système de convention a été établi par la Communauté des Etats Indépendants (CEI), créée en 1991, par lequel les normes électorales ont été étendues à l'Asie centrale. La Convention de la CEI sur les Droits de l'homme et les libertés fondamentales présente dans l'article 29 des termes similaires à ceux de l'article 25 du PIDCP, mais à la différence près que la participation aux élections est garantie au niveau des législations nationales. Le retour problématique des droits de l'homme du niveau international au niveau du droit national peut toutefois être atténué par la Convention de 2002 sur les normes pour des élections démocratiques, les droits électoraux et les libertés dans les Etats membres de la CEI. La Convention établit ses propres définitions de plusieurs éléments électoraux comme les questions relatives au financement, l'implication de l'Etat dans les opérations d'information et les campagnes électorales, le statut et les prérogatives des observateurs tant nationaux qu'internationaux, les procédures de contentieux et les mesures qui ne doivent pas être considérées comme discriminatoires (par exemple les mesures positives qui concernent les minorités).

1.7 La Participation dans les Amériques

Dans son préambule, la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA) (1948) fait une déclaration importante à propos de la prise de décision au niveau national en concluant que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région. Dans l'article 2(b) de la Charte de l'OEA, la promotion et la consolidation de la démocratie représentative sont considérées comme un objectif essentiel de l'OEA. Il n'est donc pas surprenant que la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, dans son article 23 reprenne le langage de l'article 25 du PIDCP, y compris la référence à 'la possibilité' d'exercer ce droit. Dans l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*, le terme 'possibilité' :

'implique l'obligation de garantir par des mesures positives que chaque personne qui possède formellement des droits politiques ait la possibilité réelle de

1
les exercer. Comme la Cour l'avait précédemment indiqué, il est primordial que l'Etat crée des conditions optimales et des mécanismes pour s'assurer que les droits politiques puissent être exercés de manière effective, tout en respectant le principe de l'égalité et de la non-discrimination'.²⁶

Convention Américaine relative aux droits de l'homme (1969)

Article 23. Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :
 - a. de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;
 - b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
 - c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.
2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Selon l'article 3 de la Charte de l'OEA, les éléments essentiels d'une démocratie représentative comprennent entre autres : *'le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès et l'exercice du pouvoir en accord avec le principe de la règle du droit, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes basées sur le vote secret et le suffrage universel en tant qu'expression de la souveraineté du peuple, le système pluraliste des partis politiques et des organisations, la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance des organes du gouvernement'*. Les élections sont ici intégrées dans un contexte constitutionnel plus large. Cet aspect est renforcé par une disposition sur le droit de vote et le droit de participer au gouvernement dans l'article XX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) et par la Charte démocratique interaméricaine (2001)

²⁶ Affaire *Castañeda Gutman c. Mexique*, CIADH, 6 août 2008, para.145. Pour d'autres références à 'la possibilité', voir *Yatama c. Nicaragua* (CIADH, Jug. Du 23 juin 2005) et *López Mendoza c. Venezuela* (CIADH, Jug. du 1 septembre 2011).

Contrairement à l'article 25 du PIDCP, l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme contient sa propre clause de limitation. Sur la base de cette disposition, les Etats parties peuvent, dans leur législation nationale, réglementer l'exercice des droits et les possibilités de participer au gouvernement sur la base de l'âge, la nationalité, la résidence, la langue, l'éducation, les capacités civique et mentale, ou la condamnation par un tribunal compétent lors de procédures criminelles. Parmi ces éléments, au moins la langue et l'éducation peuvent être considérés comme en contradiction avec l'article 25 du PIDCP, qui dans son chapeau fait référence au principe de non-discrimination et à l'interdiction de restrictions déraisonnables. Le critère de la langue peut également apparaître problématique par rapport à l'article 27 du PIDCP et à la reconnaissance accordée aux minorités linguistiques. Si un Etat est partie à la Convention américaine et au PIDCP en même temps et choisit d'utiliser la législation nationale pour créer une limitation légale de participation sur la base de la langue ou de l'éducation, il est possible d'argumenter que la législation nationale n'est pas en harmonie avec l'article 25 du PIDCP.

1.8 La Participation en Afrique

Sur le continent africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a été adoptée en 1981. Dans son article 13, il contient une disposition sur la participation qui s'ouvre de manière similaire à l'article 25 du PIDCP et à l'article 21 de la Déclaration universelle. Cependant, l'article 13 de la Charte africaine n'entre pas dans le détail opérationnel de la participation dans le domaine des élections.

ARTICLE 13, Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

1 Sur la base de l'article 13, il est clair que les citoyens ont le droit de prendre part au gouvernement. Il est également possible de soutenir, en se fondant sur la disposition portant sur la participation au gouvernement d'un pays, que l'article se préoccupe principalement du niveau national, laissant de côté les niveaux régionaux et locaux. La participation doit être libre et les représentants doivent être librement choisis. Cependant, l'article 13(1) de la Charte africaine rend l'application du droit à la participation presque entièrement dépendante de la législation nationale.

La Charte africaine ne dit rien de concret sur la façon dont la participation devrait s'effectuer. Plus important encore, les principes régissant les élections ne sont pas explicitement formulés, bien que l'article 13(1) mentionne que la participation peut être directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Ce dernier élément - les représentants librement choisis - semble présupposer des élections, mais ni les élections, ni les éléments électoraux ne sont évoqués.

Néanmoins, la pratique de la Commission africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, récemment établie, suggère qu'au moins les formes les plus extrêmes d'exclusion du peuple de la prise de décision au niveau national, telles que le renversement d'un gouvernement civil par les militaires, ne sont pas acceptables aux termes de l'article 13(1) de la Charte africaine. Ce point est à mettre en relation avec l'observation électorale nottamment dans l'affaire *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation c. Nigéria*, où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que le Nigéria avait violé, entre autres, l'article 13 de la Charte africaine.²⁷

Le début du fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a offert une nouvelle possibilité pour des procès d'initiatives individuelles. Dans l'une des toutes premières affaires jugées sur le fond : *Reverend Christopher Mtikila et autres c. Tanzanie*,²⁸ la Cour africaine a trouvé que *'toute loi qui impose à un citoyen d'être membre d'un parti politique avant d'être candidat à la présidence est une entrave inutile qui prive le citoyen du*

27 ComADHP, Comm. No. 102/93 (1998), paras. 47-48. Les rapports des missions d'observation électorale sont parfois utilisés comme éléments de preuve pour argumenter dans des affaires ayant trait aux droits de l'homme. Voir par exemple : *Viktor Korneenko c. Biélorussie* (Comm. No. 1553/2007, CCPR/C/95/D/1553/2007(2009)), *Georgian Labour Party c. Géorgie* (CEDH, Jug. du 8 juillet 2008), paras. 49-53, 85-87, 98, 109, *Krasnov et Skuratov c. Russie* (CEDH, Jug. du 19 juillet 2007), para. 36, *Petkov et al. c. Bulgarie* (CEDH, Jug. du 11 juin 2009), para. 53, *Sejdic et Finci c. Bosnie Herzégovine* (CEDH, Jug. du 22 dec. 2009), para. 24, *Muradova c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 2 avr. 2009), para. 72, *Namat Aliyeva c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 8 avr. 2010), paras. 10, 12-18, 55, 78, 84, *Kerimova c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 30 sep. 2010), para. 30, *Communist Party of Russia et al. c. Russie* (CEDH, Jug. du 19 juin 2012), para. 20, *Mammadov c. Azerbaïdjan* (No. 2) (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), para. 28, *Hajili c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), para. 21, et *Karimov c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 25 sept. 2014), para. 23.

28 CADHP, Jugement du 14 juin 2013 (affaires jointes), paras. 109, 114.

droit à la participation directe ce qui équivaut à une violation de l'article 13(1) de la Charte africaine. De plus, cette condition dans la législation nationale, d'adhésion obligatoire à un parti politique est contraire à la liberté d'association garantie dans l'article 10 de la Charte africaine.

La Déclaration de l'OUA/UA de juillet 2002 est plus explicite quant aux droits et obligations relatifs aux élections et constitue un document utile pour l'examen de l'engagement pour des élections démocratiques dans le contexte africain.

Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)

Adoptée dans la 38^{ème} Session ordinaire de l'Organisation de l'Union Africaine, 8 juillet 2002, Durban, Afrique du Sud

IV. ELECTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;
5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.

8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007-2012), qui est entrée en vigueur en 2012, constitue un apport important pour la réglementation régionale des élections en précisant dans son article 17 le contenu d'élections démocratiques. Elle renforce la nature normative de la Déclaration ci-dessus en réaffirmant l'engagement des Etats parties à tenir des élections régulières, transparentes, libres et honnêtes conformément à la Déclaration.

Article 17 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007-2012)

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique.

A ces fins, tout Etat partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

1.9 La Participation en Asie

En Asie, il n'existe pas de convention régionale relative aux droits de l'homme au niveau régional, et par conséquent, pas de droit spécifique à la participation exprimé au niveau régional. Dans le cas d'élections organisées en Asie, l'article 25 du PIDCP s'applique si l'Etat y est partie. Si tel n'est pas le cas, un argumentaire peut être développé sur la base de l'article 21 de la Déclaration universelle. Il doit être noté que les engagements de l'OSCE et les Conventions de la CEI touchant le domaine des élections s'étendent aux anciennes républiques Soviétique d'Asie centrale, devenus des Etats indépendants.

Cependant, il existe une Déclaration des droits de l'homme au niveau sous régional, il s'agit de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ANSEA) adoptée en 2012 par les dix membres de l'ANSEA. La Déclaration n'est pas contraignante et n'est pas explicitement liée au mandat de la Commission des droits de l'homme de l'ANSEA. Dans son article 25, la Déclaration de l'ANSEA contient une disposition sur le droit à la participation et sur le droit de vote.

Article 25 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ANSEA (2012)

- (1) Toute personne, citoyenne de son pays a le droit de participer au gouvernement de son pays, de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants élus démocratiquement conformément à la législation nationale.
- (2) Tout(e) citoyen(ne) a le droit de voter lors d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs/électrices, conformément à la législation nationale.

En plus de leur caractère non contraignant, les deux paragraphes de l'article rendent le droit à la participation et le droit de voter dépendants de dispositions inscrites dans les législations nationales. La Déclaration a été critiquée comme étant incomplète et pour d'autres dispositions comme celle présente dans l'article 7 : 'la réalisation des droits de l'homme doit être examinée au niveau national et régional' ce qui semble appliquer une forme de relativisme culturel aux droits de l'homme.

1.10 La participation dans le monde arabe

La Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes (LEA) et est entrée en vigueur en 2008. La Charte arabe s'est substituée à un document précédent datant de 1994 qui n'avait pas reçu suffisamment de soutien des Etats membres. La Charte arabe présente à l'article 24 une disposition relativement large concernant la participation, qui garantit à tous les citoyens un certain nombre de droits spécifiques.

Article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme

- a) Tout citoyen a le droit de pratiquer librement une activité politique ;
- b) Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- c) Tout citoyen a le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté ;
- d) Tout citoyen a le droit de bénéficier de la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité avec les autres aux fonctions publiques de son pays dans le respect de la parité des chances ;

- e) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer ;
- f) Tout citoyen a le droit à la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique;
- g) L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui.

Le droit de pratiquer librement une activité politique est complété par le droit de constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer, et par le droit à la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique, tous ces droits étant fondamentaux notamment pour le fonctionnement des partis politiques. En outre, tout citoyen jouit du droit de participer à la conduite des affaires publiques, de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants choisis librement, et plus particulièrement du droit de se présenter aux élections ou de choisir ses représentants dans le cadre d'élections libres et impartiales dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens, qui garantissent la libre expression de leur volonté.

La disposition de la Charte arabe semble très largement avoir été établie sur la base de l'article 25 du PIDCP, bien que les éléments électoraux stipulés dans l'article 25 ne soient pas repris de manière explicite. Cette impression est renforcée par le droit supplémentaire à la possibilité d'accéder, au même titre que les autres, à un emploi dans la fonction publique selon le principe de l'égalité des chances. Cependant l'article 24 de la Charte arabe contient une clause limitative similaire à celle de la CEDH selon laquelle aucune autre restriction ne peut être imposée sur l'exercice de ces droits que celles établies par la loi et qui dans une société démocratique, sont nécessaires aux intérêts de sécurité nationale, de sécurité publique, de santé publique, de morale ou de protection des droits et libertés d'autrui. Il n'y a pas de procédure de plaintes individuelles.

Il existe deux organisations présentant une portée inter régionale au sein de deux groupes différents de pays, à savoir le Commonwealth et la Francophonie. La première est une organisation qui regroupe les pays ayant un lien historique et culturel avec le Royaume Uni, tandis que la deuxième regroupe les pays ayant un lien historique et culturel avec la France. Les deux organisations ont adopté des Déclarations selon lesquelles les pays participants confirment leur engagement à organiser des élections et à respecter les normes électorales.

1.11 Les systèmes de protection des droits de l'homme

1.11.1 Au niveau universel

Au sein du système de l'ONU, il convient de distinguer les organes de la Charte, dont la base juridique se trouve dans la Charte des Nations unies de 1945, des organes de traités, dont la création est prévue par un traité spécifique de droits de l'homme.

Les mécanismes basés sur la Charte :

En vertu de l'article 68 de la Charte des Nations unies, le Conseil économique et social des Nations unies (CÉSNU) *'institue des commissions sur les questions économiques et sociales et la promotion des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions'*.

Dans ce cadre, la **Commission des droits de l'homme des Nations unies** fut créée en 1946, et sa première tâche a été d'établir des normes en matière de droits de l'homme : tout d'abord la Déclaration universelle, puis ultérieurement le PIDCP, juridiquement contraignant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au milieu des années 70, la Commission des droits de l'homme a commencé à enquêter et rendre compte de violations des droits de l'homme de façon plus active, et depuis 1979, des **procédures spéciales** ont été mises en place avec un contenu thématique ou par pays. A la fin fin 2015, les procédures spéciales comprenaient 41 mandats thématiques et 14 mandats relatifs à un pays.²⁹ Pour chacun de ces mandats, des rapporteurs spéciaux sont désignés qui rendent compte auprès de l'institution.

Les rapports des missions sur des pays spécifiques ainsi que ceux des missions sur différentes thématiques peuvent être particulièrement intéressantes pour les questions électorales, plus particulièrement ceux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et de liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

En 2006 une résolution de l'AGNU a transformé la Commission en un nouveau **Conseil des droits de l'homme des Nations unies** et a créé le mécanisme d'**Examen Périodique Universel** (EPU), par lequel tous les Etats présentent

²⁹ Voir : www.ohchr.org

les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme dans leur pays.³⁰ Les EPU sont essentiellement des processus de revues par les pairs au cours desquels les Etats examinent mutuellement leurs pratiques.

En 2007 le Conseil des droits de l'homme a établi une nouvelle procédure de réclamations pour examiner des affaires soumises par des individus, des groupes ou des ONGs alléguant de violations des droits de l'homme. Cette procédure est confidentielle.

Les organes basés sur un traité

Chacun des neuf traités universels relatifs aux droits de l'homme établit son propre 'organe de traité' dont l'objectif est de surveiller la mise en oeuvre par les Etats des engagements spécifiques en matière de droits de l'homme contenus dans ce traité. Ce sont : le Comité pour les droits civils et politiques, plus connu en tant que Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Comité CEDR), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), le Comité contre la torture (CCT), le Comité sur les droits de l'enfant (CDE), le Comité des travailleurs migrants (CTM), le Comité des droits des personnes handicapées (Comité CDPH), et le Comité des disparitions forcées (CDF).³¹

Les organes de traité sont constitués d'experts indépendants en matière de droits de l'homme, qui siègent à titre personnel et travaillent avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH).

Leur travail comprend la révision des rapports périodiques des Etats parties, l'écriture de rapports et de recommandations et l'interprétation officielle des dispositions du traité correspondant. Les organes de traité peuvent aussi, sous certaines conditions, examiner des affaires individuelles.³²

Enfin, plusieurs traités des droits de l'homme prévoient la possibilité de plaintes interétatiques, des plaintes d'un Etat partie alléguant d'une violation d'une obligation d'un traité par un autre Etat partie. Cette procédure n'a jamais été utilisée.

30 Voir, Résolution AGNU 60/251, *Conseil des droits de l'homme*, A/RES/60/251

31 De plus, le protocole additionnel à la Convention contre la torture (2002) a créé le sous Comité pour la prévention de la torture (SPT).

32 Au moment de la rédaction de cet ouvrage, ceci n'était pas le cas pour le Comité des travailleurs migrants, pour lequel, le mécanisme de réclamation individuelle n'était pas entré en vigueur.

1 Le Comité des droits de l'homme des Nations unies

Le Comité des droits de l'homme surveille le respect du PIDCP par les Etats parties au moyen de différents mécanismes

- Selon l'article 40 du PIDCP, les Etats parties sont tenus de présenter des **rapports périodiques** sur leur respect du PIDCP au Comité des droits de l'homme. Celui-ci peut engager un dialogue avec chaque pays sur des thèmes spécifiques. Finalement, le Comité prépare des **observations finales** en faisant ressortir des sujets de préoccupations et des recommandations pour des mesures correctives.
- le Comité possède également la compétence de transmettre toute '**observation générale** qu'il juge appropriée aux Etats parties' (Article 40 para.4), et il a utilisé cette procédure afin de clarifier la portée et la signification des dispositions du PIDCP. Dans le domaine des élections, l'Observation générale 25 (1996) sur le droit de participer aux affaires publiques et le droit de vote ainsi que l'Observation générale 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression sont particulièrement importantes.
- Les Etats parties peuvent également choisir de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme de recevoir des **communications d'individus** alléguant une violation de leurs droits. Au début de janvier 2016, 115 l'avaient fait en adhérant au premier protocole additionnel du PIDCP. Si l'affaire répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'article 3 et 5 du protocole additionnel, le Comité des droits de l'homme adopte des 'constatations' sur le fond de l'affaire, dans laquelle il peut trouver une violation du Pacte. Les constatations, les observations générales et finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies ont une forte valeur morale, mais ne sont pas juridiquement contraignantes.

1.11.2 Au niveau régional – Le système européen de protection des droits de l'homme

Le système européen de protection des droits de l'homme est apparu avec le Conseil de l'Europe fondé en 1949. Selon ses statuts (Traité de Londres – mai 1949) l'adhésion est ouverte à 'tout état européen' (Article 4, statut) qui accepte '*le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I^{er}*' (Article 3, statut). Au début de 2016, le Conseil de l'Europe comptait 47 pays membres représentant environ 820 millions de citoyens.

Depuis le début, le Conseil de l'Europe a été au premier plan en ce qui concerne l'établissement de normes en matière de droits de l'homme. Il a élaboré un

large corpus de conventions, recommandations, directives et déclarations dans le domaine des droits de l'homme notamment sur la protection des données personnelles, le vote électronique, le financement des partis et des campagnes électorales, les droits des personnes âgées, les libertés de l'Internet, la responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, entre autres.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (généralement appelée la Convention Européenne des Droits de l'Homme - CEDH) fut le premier traité à établir un organe supranational, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) pour s'assurer que les Etats parties remplissent leurs obligations.³³ Le Comité des ministres assure une supervision continue de l'exécution des jugements de la cour. Jusqu'à la refonte du système en 1998, il y avait une Commission européenne des droits de l'homme à laquelle les individus devaient s'adresser. La Commission transmettait uniquement les affaires jugées suffisamment fondées à la Cour. Dans le nouveau système, la Commission n'existe plus et les individus peuvent soumettre leurs plaintes directement à la Cour.

Certains droits ne sont pas inscrits dans la Convention mais dans le Protocole additionnel à la Convention européenne, signé en 1952, en particulier le droit à la propriété, le droit à l'éducation et le droit à des élections libres. Selon le préambule de la Convention, les libertés et droits de l'homme fondamentaux sont le mieux garantis par 'un régime politique véritablement démocratique'. L'article 3 du Protocole additionnel est donc d'une importance cruciale dans le système de la Convention.

Les autres clauses essentielles dans le système de la Convention utilisent les termes 'toute personne a droit' ou 'Nul ne peut', alors que l'article 3 du protocole additionnel (P1-3) utilise la phrase 'les hautes parties contractantes s'engagent'. Par conséquent pendant des années la position de la Cour a été que le P1-3 créait une obligation pour les Etats parties de tenir des élections libres, mais ne créait pas de droits substantiels pour les individus. La Cour a ensuite évolué vers le concept de droits subjectifs à la participation – 'le droit de vote' et 'le droit de se présenter à une élection du corps législatif'.³⁴

Pour qu'une plainte soit recevable, il faut que le plaignant soit considéré comme une victime. Il n'y a pas d' '*actio popularis*' (le droit de chacun d'agir en justice dans l'intérêt commun) dans le système de la Convention. Les plaignants doivent être affectés personnellement par la mesure qu'ils contestent.

33 Les décisions et jugements de la CEDH sont disponibles sur : <http://hudoc.CEDH.coe.int>

34 Le jugement clé sur ce sujet est *Mathieu-Mahin et Clerfayt c. Belgique*, Application no. 9267/81, 1987.

1 Il y a des limitations implicites à ces droits et les Etats parties ont une large marge d'appréciation quant aux conditions qu'ils mettent en place pour qu'ils puissent être exercés. La Cour a précisé les conditions dans lesquelles ces limitations sont acceptables dans un certain nombre de jugements depuis l'affaire *Mathieu-Mohin and Clerfayt* :

Affaire Mathieu-Mohin and Clerfayt c. Belgique, 1987

52. Les droits en question ne sont pas absolus. Comme l'article 3 (P1-3) les reconnaît sans les énoncer en termes exprès ni moins encore les définir, il y a place pour des limitations implicites [...]. Dans leurs ordres juridiques internes respectifs, les États contractants entourent les droits de vote et d'éligibilité de conditions auxquelles l'article 3 (P1-3) ne met en principe pas obstacle [...]. Ils jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur l'observation des exigences du Protocole no 1 (P1); il lui faut s'assurer que lesdites conditions ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu'elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés [...]. Spécialement, elles ne doivent pas contrecarrer la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Depuis l'affaire *Mathieu-Mohin*, la CEDH a développé un corpus important de principes dans sa jurisprudence concernant l'article P1-3. Par exemple :

- Pas de démocratie sans pluralisme : *Gorzelik et al. c. Pologne (2004)*
- Droits de vote des non-résidents : *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce (2012)*
- Droits de vote des personnes condamnées en détention: *Hirst c. Royaume Uni (2005)*, *Frodol c. Autriche (2010)*, *Scoppola c. Italie (2012)*
- Droits de vote des personnes mises sous tutelle : *Alajos Kiss c. Hongrie (2010)*
- Restrictions sur la base d'une origine nationale : *Aziz c. Chypre (2004)*
- Privation du droit de vote pour les personnes appartenant au crime organisé : *Labita c. Italie (2000)*
- Disqualification d'un candidat du fait des modalités d'un examen de maîtrise de la langue nationale : *Podkolzina C. Lettonie (2002)*
- Critère d'éligibilité des candidats basé sur leur affiliation politique ou autre statut : *Ždanoka, c. Lettonie (2006)* ; *Seyidzade c. Azerbaïdjan (2009)*
- Droit d'être investi de son mandat : *Paschalidis, Koutmeridis et Zaharadis c. Grèce (2008)*

- Exclusion des bi-nationaux (du droit d'être élu) : *Tanase c. Moldavie* (2010)
- Dépôt excessif pour l'enregistrement d'une candidature : *Sukhovetskyy c. Ukraine* (2006)
- Enregistrement refusé en raison d'allégation de collaboration avec les services secrets : *Petkov et al. c. Bulgarie* (2009)
- Compositions des commissions électorales : *The Georgian Labour Party c. Géorgie* (2008)
- Seuils électoraux, modes de scrutins: *Yumak et Sadak c. Turquie* (2008)
- Interrelation entre élections libres et liberté d'expression : *Bowman c. Royaume Uni* (1998)
- Lien entre couverture médiatique et résultats des élections : *Partija Jaunie Demokrāti et Partija Mūsu Zeme c. Lettonie* (2007)
- Couverture médiatique d'une campagne électorale : *Communist Party of Russia et al. c. Russie* (2012)
- Obligation d'un système de diffusion publique pour assurer un service pluraliste : *Manole et al. c. Roumanie* (2009)
- Rapports d'activités systématiques par les responsables publics : *Saliyev c. Russie* (2010)
- Examen effectif des plaintes et appels individuels sur les sujets concernant les droits électoraux : *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan* (2010)

1.11.3 Les systèmes régionaux : l'Afrique

Le système de protection des droits de l'homme en Afrique s'est développé au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (1963), devenue l'Union Africaine (2001). L'Union africaine compte 54 Etats membres : tous les Etats africains y compris le Soudan du sud (2011). Le Maroc a quitté l'organisation en 1984, après l'admission du Sahara occidental.

La **Charte de l'OUA** (1963) a été adoptée dans un contexte post colonial et insiste sur la souveraineté et la non-ingérence, comme le démontrent les articles II et III ci-dessous. La Charte de l'OUA ne mentionne pas les droits de l'homme et il n'y avait pas d'instrument des droits de l'homme avant 1981.

1 La Charte de l'OUA (1963)

Article II

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

(...) (d) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;

Article III

Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II, affirment solennellement les principes suivants :

Egalité souveraine de tous les Etats membres ;

Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;

Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ; (...)

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981, elle est entrée en vigueur en 1986. Elle regroupe des droits et des devoirs. La disposition portant sur la participation politique se trouve dans l'article 13, cité ci-dessus.

La Charte africaine créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1987, Banjul) avec trois objectifs principaux :

- Promouvoir les droits de l'homme (en particulier avec les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail thématiques, les résolutions) ;
- Fournir l'interprétation officielle de la Charte ;
- Protéger les droits de l'homme par le biais de missions d'enquêtes, de rapports fournis par les Etats parties, de réflexions et communications fournies par des individus et des ONGs.

La compétence de la Commission pour examiner des communications n'exige pas l'acceptation explicite d'un Etat. Les communications peuvent être déposées par des victimes directes mais également par tout individu ou organisation. Dans la pratique, la plupart des communications ont été déposées par des ONGs (par exemple Interights).

La création de l'Union africaine a donné un nouvel élan à la protection des droits de l'homme en Afrique, comme le montre l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000, 2001) avec l'inclusion d'une référence aux droits de l'homme dans les objectifs de l'Union (article 3), ainsi qu'une formulation moins absolue du principe de non-ingérence, qui permet des intervention de l'Union africaine (article 4).

A la même époque, l'UA a adopté le Protocole relatif à la Charte africaine créant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998, 2004) ; en février 2016, le Protocole comptait 27 Etats parties³⁵. La cour est située à Arusha en Tanzanie, et est opérationnelle depuis 2006.

La Cour a compétence pour donner des avis consultatifs à tout Etat membre et pour recevoir des plaintes selon différentes modalités :

- Par accès direct / communications individuelles – seulement si l'Etat concerné a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des recours directs d'individus ou d'ONGs
- Par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Par un Etat partie ayant déposé une plainte à la Commission ; et
- Par l'Etat défendeur.

La responsabilité de l'exécution des jugements de la Cour repose sur le Conseil exécutif de l'Union africaine (les ministres des affaires étrangères) qui doivent 'superviser l'exécution au nom de l'assemblée' (Article 29).

Dans l'affaire *Tanganyika Law Society*, en Juin 2013,³⁶ la Cour a apporté la précision suivante :

'Les droits garantis par l'article 13(1) de la Charte sont des droits individuels. Ils ne sont pas supposés être exercés uniquement en association avec d'autres individus ou groupes d'individus comme les partis politiques' (paragraphe 98) ; l'article 27(2) de la Charte ne permet des restrictions des droits et des libertés individuelles et autres que sur la base des droits des autres en terme de sécurité collective, de moralité et d'intérêts communs.

Il est intéressant de noter que dans son raisonnement, la Cour mentionne la position du Comité des des droits de l'homme de l'ONU sur le sujet dans l'Observation générale 25 et cite la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

35 En février 2016, les Etats parties au Protocole sont : Afrique du sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Jamahiriya arabe lybienne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie. Huit d'entre eux ont accepté la compétence de la cour pour recevoir des plaintes d'individus ou d'ONGs (Bénin, Burkina faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et République unie de Tanzanie).

36 Voir : *Tanganyika Law Society et al. c. Tanzanie*, 14 juin 2013

1.11.4 les systèmes régionaux : Les Amériques

La protection des droits de l'homme s'est développée sur le continent américain dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (OEA). Son développement s'est opéré par phases et fonctionne à travers un système dual.

La Charte de l'OEA (1948) fait référence aux droits fondamentaux dans la liste des principes de l'organisation (Article 3).

L'organisation a adopté en 1948 la **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme**. Elle définit le contenu des droits fondamentaux mentionnés dans la Charte de l'OEA, et c'est le premier instrument international en matière de droits de l'homme ; elle précède la DUDH de quelques mois.

A l'origine, il n'avait pas été prévu que la déclaration ait un caractère contraignant. Elle prévoit un droit à la participation ainsi qu'un 'devoir' de voter. Le vote est obligatoire dans un certain nombre d'Etats dans la région, comme par exemple l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, l'Equateur, le Pérou, l'Uruguay, la Bolivie, le Honduras et le Mexique.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948)

Article XX. Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

[...]

Article XXXII. Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet.

La **Commission interaméricaine des droits de l'homme** a été créée en 1959, avec pour objectif de protéger 'ces [droits de l'homme] établis dans la Déclaration américaine...' et pour compétence d'émettre des recommandations aux gouvernements, de rédiger des rapports sur les pays et de recevoir des rapports fournis par les Etats. Le premier rapport était sur Cuba et a eu pour conséquence son exclusion de l'OEA en 1962. A l'origine, il n'avait pas été prévu que la Commission puisse recevoir des plaintes individuelles, mais elle a obtenu cette compétence en 1965.

En 1969, le système a été remodelé par la **Convention américaine des droits de l'homme**, qui est entrée en vigueur en juillet 1978. La Convention a été

ratifiée par 25 des 35 Etats membres de l'OEA.³⁷ La Convention compte actuellement 23 Etats parties depuis le retrait de Trinidad et Tobago en 1998 et du Venezuela en 2012.

La Convention a créé la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** (1979, San José, Costa Rica). Tous les Etats parties de la Convention ont accepté la juridiction de la Cour à l'exception de la Dominique, la Grenade et la Jamaïque.

Ces phases successives de développement ont forgé un système dual :

- Avant la Convention américaine (1969), la Commission appliquait la **Déclaration américaine à tous les Etats membres de l'OEA**.
- Dès qu'un Etat membre devient partie de la Convention américaine, c'est alors la Convention et non plus la Déclaration qui est la source de droit ; la Déclaration restant l'instrument pertinent pour les Etats membres n'ayant pas ratifié la Convention.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a un rôle consultatif et un rôle juridictionnel. Elle donne des avis sur l'interprétation de la Convention, et sur la compatibilité des législations nationales sur demande des Etats parties. Le rôle juridictionnel fonctionne de la manière suivante : la Cour peut examiner des affaires transmises par un Etat partie de la Convention ou par la Commission interaméricaine (si l'Etat défendeur est partie à la Convention). Toute personne ou groupe de personnes ou ONG³⁸ peut déposer une requête à la Commission contenant des dénonciations ou des plaintes pour violation par un Etat partie.

- Si la requête est admissible, la Commission peut chercher un règlement à l'amiable.
- En cas d'échec, elle peut enquêter pour savoir s'il y a eu violation, et si tel est le cas, elle établit un rapport contenant des conclusions et des recommandations, qui est envoyé à l'Etat et à l'auteur de la requête. Ceci peut déboucher sur un accord à l'amiable.

Pour les Etats membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la Convention de 1969, la procédure est basée sur la Charte de l'OEA :

- S'il n'y a pas de règlement à l'amiable, la procédure se termine par la conclusion et la décision de la Commission.
- La décision peut être publiée, mais elle n'est pas juridiquement contraignante. Il n'y a pas de mécanisme d'exécution.

³⁷ En février 2016, les Etats Unis, le Canada, Antigua et Barbade, les Bahamas, le Belize, Grenade, la Guyane, St Kitts & Nevis, St Lucie et St Vincent & les Grenadines n'étaient pas parties à la Convention.

³⁸ Cette forme d'*Actio Popularis* n'existe pas dans le système de CEDH.

1 Pour les Etats membres de l'OEA parties à la Convention de 1969, la procédure est basée sur la Convention :

- S'il n'y a pas de règlement à l'amiable et pour les Etats parties ayant accepté la juridiction contentieuse de la Cour, la Commission peut transférer l'affaire à la Cour.
- La Cour peut ordonner des paiements compensatoires à la victime et demander aux Etats de lui faire des rapports sur l'exécution.

1.12 Jurisprudence relative aux élections

Il y a de plus en plus de cas provenant des organes de suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme qui clarifient l'interprétation des différentes normes électorales. Depuis plus de trente ans, un important corpus de jurisprudence en matière électorale s'est développé dans le cadre de mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et dans le cadre des organes de suivi des traités des Nations unies. Cette jurisprudence a très nettement clarifié la portée et la signification des normes contenues dans les instruments internationaux.

La liste des affaires présentées ci-dessous comprend la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi que des affaires relevant de la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du système européen des droits de l'homme,³⁹ ainsi qu'une affaire du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies. Il est important de noter que l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme des Nations unies contemple virtuellement tous les éléments électoraux.

EODS a développé une base de données consultable en ligne, de jurisprudence internationale en matière électorale, classée par norme, pays, année et Cour/arbitre, disponible sur son site web (www.eods.eu).

³⁹ Il est important de noter que les affaires résolues par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas d'effets contraignants en dehors du contexte européen immédiat, mais elles peuvent au moins être utiles pour éclairer l'argumentaire ainsi que, éventuellement l'interprétation dans d'autres systèmes de droits de l'homme. De même, les affaires réglées par les organes de traité dans le système interaméricain des droits de l'homme ne s'appliquent formellement qu'à l'intérieur de ce système, et celles réglées par les organes de traité du système africain des droits de l'homme uniquement dans le contexte africain.

La jurisprudence concernant le principe de périodicité :

Pour l'Europe, voir l' 'affaire grecque'⁴⁰ (Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Vol. 12(1969)), qui concerne les conséquences d'un coup d'Etat militaire, et *Timke c. Allemagne* (Commission européenne des droits de l'homme, 11 sept. 1995, 82 D&R 158), dans lequel une prolongation du mandat parlementaire dans un *Land* allemand de quatre à cinq ans n'a pas été considérée comme étant une violation de la CEDH.

Dans l'affaire *José Luis Mazón Costa c. Espagne* (Comm. No. 1745, CCPR/C/92/D/1745/2007 du 23 avril 2008), Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle avec des pouvoirs royaux très limités, conclut qu'alors que l'art. 25(b) du PIDCP garantit le droit de vote et d'être élu lors d'élections périodiques, il ne garantit pas le droit d'élire un chef d'état ou d'être élu à une telle position. La Commission africaine a trouvé une violation de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans un contexte où le roi exerçait tous les pouvoirs. Voir le cas *Lawyers of Human Rights c. Swaziland* (Comm. No. 251/02(2005)).

Le critère d'élections périodiques sous-tend que l'Etat doit avoir une administration électorale en place. Alors que l'organisation de l'administration électorale n'est pas déterminée dans la législation internationale, on s'attend à ce que l'administration électorale soit impartiale. Voir, par exemple *Georgian labour Party c. Géorgie* (CEDH, Jug. du 8 juillet 2008), *Namat Aliyeva c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 8 avril 2010) *Kerimova c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 30 sept. 2010), *Mammadov c. Azerbaïdjan* (No. 2) (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Hajili c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), et *Karimov c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 25 sept. 2014).

La jurisprudence concernant le principe d'élections honnêtes :

En ce qui concerne le **PIDCP**, voir l'affaire *Kim Jong-Cheol c. République de Corée* (Comm. 968/2001, Nations unies Doc. CCPR/C/84/D/968/2001), qui traite de honnêteté des élections sous l'angle de la liberté de la presse, et l'affaire *Viktor Korneenko c. Biélorussie* (Comm. No. 1553/2007, CCPR/C/95/D/1553/2007 le 24 avr. 2009). Voir aussi l'affaire *Shchetko and Shchetko c. Biélorussie* (Comm No. 1009/2001, CCPR/C/87/D/1009/2001 du 8 août 2006) qui concerne l'imposition d'une amende aux requérants pour le simple fait d'avoir distribué des tracts appelant au boycott d'une élection générale. Dans la même ligne, voir aussi *Leonid Sudalenko c. Biélorussie* (Comm. 1750/2008, Nations unies Doc. CCPR/C/100/D/1354/2005 (2010)).

40 L'affaire grecque, affaires jointes : Applications No. 3321, *Denmark v. Greece* ; No.3322/67, *Norway v. Greece* ; No. 3323/67, *Sweden v. Greece* ; No. 3344/67, *Netherlands v. Greece*

1 En ce qui concerne la **Convention Interaméricaine**, voir *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie* (CIADH, Jug. du 26 mai 2010).

En ce qui concerne la **Charte africaine** pour les droits de l'homme et des peuples, voir *Lawyers of Human Rights c. Swaziland* (Commission africaine, Comm. No. 251/02(2005)) et *Reverend Christopher Mtikila and Others c. Tanzanie* (affaires jointes, CADHP, Jug. du 14 juin 2013), qui se rapporte au droit de se porter candidat.

En ce qui concerne la **CEDH**, voir l' 'Affaire grecque' (Annuaire de la CEDH, Vol. 12(1969)), *Oberschlick c. Autriche* (CEDH A 204 (1990)), *Lopes Gomes da Silva c. Portugal* (CEDH, Jug. du 28 sept. 2000, Rap. de jugements et décisions 2000-X), *Bowman c. Royaume Uni.* (CEDH, Jug. du 19 fev. 1998, Rapports de jugements et décisions 1998-I), *Incal c. Turquie* (CEDH, Jug. du 9 juin 1998, Rapports de jugements et décisions 1998-IV), *Malisiewicz-Gasior c. Pologne* (CEDH, Jug. du 6 avr. 2006), *TV Vest & Rogalet Pensjonistparti c. Norvège* (CEDH, Jug. du 11 dec. 2008), *Communist Party of Russia et al. c. Russie* (CEDH, Jug. du 19 Juin 2012) et *Oran c. Turquie* (CEDH, Jug. du 15 avr. 2014) dans le domaine de la liberté d'expression et des médias, tandis que les affaires suivantes *Socialist party and Others c. Turquie* (CEDH, Jug. du 25 mai 1998, Rapports de jugements et décisions, 1998-III), *United Communist party et al. c. Turquie* (CEDH, Jug. du 30 jan. 1998, Rapports de jugements et décisions 1998-I), *Stankov et the United Macedonian Organisation Ilinden c. Bulgarie* (CEDH, Jug. du 2 oct. 2001, Rapports de jugements et décisions 2001-IX), *The Welfare Party c. Turquie* (CEDH, Jug. du 13 fev. 2003), *Gorzelik et al. c. Pologne* (CEDH, Jug. du 17 fev. 2004), *Linkov c. République Tchèque* (CEDH, Jug. du 7 dec. 2006), *Kavakçi c. Turquie* (CEDH, Jug. du 5 avr. 2007) *Silay c. Turquie* (CEDH, Jug. du 5 avr. 2007) et *Ekoglasnost c. Bulgarie* (CEDH, Jug. du 6 nov. 2011) illustrent le droit d'association et d'assemblée. L'affaire *Rekvényi c. Hongrie* (CEDH, Jug. du 20 mai 1999) illustre à la fois le domaine de la liberté d'expression et de la liberté d'association.

La jurisprudence concernant le principe du suffrage universel :

En ce qui concerne le **PIDCP**, voir *Fongum Gorji-Dinka c. Cameroun* (Comm. 1134/2002, Nations unies Doc. CCPR/C/83/D/1134/2002) et *Marie-Hélène Gillot et al. c. France* (Comm. 932/2000, Nations unies Doc. CCPR/C/75/D/932/2000), *M.S.B. Dissanayake c. Sri Lanka* (Comm. No. 1373/2005, Nations unies Doc. CCPR/C/93/D/1373/2005(2008)) et *Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov c. Fédération de Russie* (Comm. 1410/2005, Nations unies Doc. CCPR/C/101/D/1410/2005(2011)), dans lequel une privation générale du droit de vote des prisonniers sans examen du caractère raisonnable a été jugée comme étant une violation de l'article 25.

Voir aussi dans le contexte de la **Convention interaméricaine** des droits de l'homme les affaires *Etres Aylwin Azocar et al. c. Chili* (Comm. IADH, Rap. No. 137/99 of 27 déc. 1999) et *Statehood Solidarity Committee c. Etats Unis* (Comm. IADH, Rap. No. 98/03 du 29 déc. 2003).

A propos de l'élément suffrage universel de la **Charte africaine** des droits de l'homme et de peuples, voir *Modise c. Botswana* (Comm. No. 97/93(2001)), *Legal Ressources Foundation c. Zambie* (Comm. No. 211/98(2001)), *Purohit and Moore c. Gambie* (Comm. No. 241/01(2003)) *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire* (Comm. No. 246/02(2008)).

A propos de l'élément suffrage universel de la **CEDH**, voir *Polacco and Garofalo c. Italie* (Comm. EDH No. 23450/94, décision du 15 sept. 1997, D&R 90-A), *Labita c. Italie* (Appl. No. 26772/95, CEDH, Jug. du 6 avr. 2001), *Matthews c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 18 fev. 1999, Rap. de jugements et décisions 1999-I), *Vito Sante Santoro c. Italie* (CEDH, Jug. du 1 juillet 2004), *Aziz c. Chypre* (CEDH, Jug. du 22 juin 2004, *Py c. France* (CEDH, Jug. du 11 jan. 2005), *Hirst c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 6 oct. 2005), *Albanese c. Italie*, (CEDH, Jug. du 23 mars 2006), *Vitiello c. Italie* (CEDH, Jug. du 23 mars 2006), *Campagnano c. Italie* (CEDH, Jug. du 23 mars 2006), *Frodl c. Autriche* (CEDH, Jug. du 8 avr. 2010), *Alajos Kiss c. Hongrie* (CEDH, Jug. du 20 mai 2010), *Sitaropoulos et al. c. Grèce* (CEDH, Jug. du 8 juillet 2010), *Greens and M.T. c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 23 Nov. 2011), *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* (CEDH, Jug. du 15 mars 2012), *Scoppola c. Italie (No. 3)* (CEDH, Jug. du 22 mai 2012), *Cucu c. Roumanie* (CEDH, Jug. du 13 nov. 2012), *Shindler c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 7 mai 2013), *Anchugov and Gladkov c. Russie* (CEDH, Jug. du 4 juillet 2013), *Söyler c. Turquie* (CEDH, Jug. du 17 sept. 2013), *Oran c. Turquie* (CEDH, Jug. du 15 avr. 2014), *Firth and Others c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 12 août 2014), *Murat Vural c. Turquie* (CEDH, Jug. du 21 octobre 2014), et *McHugh and Others c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 10 fev. 2015). Bon nombre d'affaires résolues après *Hirst* en 2005 traitent des prisonniers ayant perdu leur droit de vote en raison d'une restriction générale.

En ce qui concerne l'aspect du suffrage universel pour les personnes ayant une incapacité mentale à l'intérieur ou à l'extérieur d'établissements psychiatriques, voir les affaires *Purohit and Moore c. Gambie* et *Alajos Kiss c. Hongrie*, ci-dessus, et le cas de *Zsolt Bujdosó c. Hongrie* Comm. No. 4/2011(2013)).

La jurisprudence concernant le principe du droit à se porter candidat :

Pour le **PIDCP**, voir les affaires *Peter Chiiko Bwalya c. Zambie* (Comm. 314/1988, Nations unies Doc. CCPR A/48/40(1993)), *Alba Pietrarroia c. Uruguay* (Comm. 44/1979, points de vue adoptés le 27 mars 1981, et un certain nombre d'autres

1

cas similaires), *Joszef Debrezseny c. Pays Bas* (Comm. 500/1992, Nations unies Doc. CCPR A/50/40(1995)), *Antonina Ignatane c. Lettonie* (Comm. 884/1999, Nations unies Doc. CCPR/C/72/D884/1999(2001)), *Fongum Gorji-Dinka c. Cameroun* (Comm. 1134/2002, Nations unies Doc. CCPR/C/83/D/1134/2002 (2005)), *M.S.B. Dissanayake c. Sri Lanka* (Comm. No. 1373/2005, Nations unies Doc. CCPR/C/93/D/1373/2005 (2008) (une interdiction de se porter candidat pendant sept ans après une violation de la constitution a été jugée disproportionnée étant donné les circonstances), *Valery Lukyanchik c. Biélorussie* (Comm. 1392/2005, Nations unies Doc. CCPR/C/97/D/1392/2005(2009)), *Devianand Narrain et al. c. Maurice* (Comm. 1744/2007, Nations unies Doc. CCPR/C/105/D/1744/2007(2012)), *Leonid Sudalenko c. Biélorussie* (Comm. 1354/2005, Nations unies Doc. CCPR/C/100/D/1354/2005(2010)) et *Rolandas Paksas c. Lituanie* (Comm. 2155/2012, Nations unies Doc. CCPR/C/110/D/2155/2012(2014) (étant donné les circonstances spécifiques du cas, une interdiction à vie de se porter candidat pour différents postes élus ne comportait pas l'objectivité et la prévisibilité nécessaire, et représentait donc une restriction non raisonnable).

Voir aussi dans le contexte de la **Convention interaméricaine** des droits de l'homme l'affaire *Etres Aylwin Azocar et al. c. Chili* (Rap. No. 137/99 du 27 déc. 1999, par la Com. IADH), *Whitbeck Piñol c. Guatemala* (Rap. No. 21/94 du 22 sept. 1994, par la Com. IADH), *María Merciadri de Morini c. Argentine* (Rap. No. 103/01 du 11 oct. 2001, par la Com. IADH ; accord à l'amiable), *Yatama c. Nicaragua* (CIADH Jug. du 23 juin 2005, Séries C No. 127), *Castañeda Gutman c. Mexique* (CIADH Jug. du 6 août 2008) et *López Mendoza c. Venezuela* (CIADH, Jug. du 1 sept. 2011).

Pour le droit de se porter candidat défini dans la **Charte africaine**, voir *Reverend Christopher Mtikila and others c. Tanzanie* (affaires jointes, CADHP, Jug. du 14 juin 2013).

Pour la **CEDH**, voir *Gitonas et al. c. Grèce* (CEDH, Jug. du 1er juillet 1997), *Ahmed et al. c. Royaume Uni* (CEDH, Jug. du 2 sept. 1998), *Selim Sadak et al. c. Turquie* (CEDH, Jug. du 11 juin 2002, para. 4), *Podkolzina c. Lettonie* (CEDH, Jug. du 9 avr. 2002), *Melnychenko c. Ukraine* (CEDH, Jug. du 30 mars 2005), *Sukhovetsky c. Ukraine* (CEDH, Jug. du 28 mars 2006), *Ždanoka c. Lettonie* (CEDH, Jug. du 16 mars 2006), *Russian Conservative party of Entrepreneurs et al. c. Russie* (CEDH, Jug. du 11 jan. 2007), *Krasnov and Skuratov c. Russie* (CEDH, Jug. du 19 juillet 2007), *Sarukhanyan c. Arménie* (CEDH, Jug. du 27 mai 2008), *Adamsons c. Lettonie* (CEDH, Jug. du 24 juin 2008), *Tanase and Chirtoaca c. Moldavie* (CEDH, Jug. du 27 avr. 2010), *Petkov c. Bulgarie* (CEDH, Jug. du 11 juin 2009), *Sejdic and Finci c. Bosnie Herzégovine* (CEDH, Jug. du 22 déc. 2009), *Namat Aliyeva c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 8 avr. 2010), *Kerimova*

c. Azerbaïdjan (CEDH, Jug. du 30 sept. 2010), *Paksas c. Lithuania* (CEDH, Jug. du 6 jan. 2011), *Mammadov c. Azerbaïdjan* (No. 2) (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Orujov c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 26 juillet 2011), *Hajili c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Abil c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 21 fév. 2012), *Khanhuseyn Aliyev c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 21 fév. 2012), *Atakishi c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 28 fév. 2012), *Oran c. Turquie* (CEDH, Jug. du 15 avr. 2014), et *Zornic c. Bosnie Herzégovine* (CEDH, Jug. du 15 juillet 2014).

Voir aussi : *Herritarren Zerrenda c. Espagne* (CEDH, Jug. du 30 juin 2009), *Etxeberria and Others c. Espagne* (CEDH, Jug. du 30 juin 2009), et *Eusko Abertzale Ekintza – Acción Nacionalista Vasca (EAE-ANV) c. Espagne* (CEDH, Jug. du 7 déc. 2010), trois affaires qui traitent de la disqualification de candidats, entre autres d'un parti politique ayant été déclaré illégal ; la Cour n'a pas trouvé de violation de l'art. 3 du protocole additionnel de la CEDH dans les trois cas.

Pour ce qui est du **PIDCP**, du système des droits de l'homme interaméricain, et de la CEDH, voir les affaires mentionnées en relation au suffrage universel, en particulier les affaires contre l'Azerbaïdjan au sujet du droit de se porter candidat ainsi que le cas du *Russian Conservative Party of Entrepreneurs c. Russie* (CEDH, Jug. du 11 janvier 2007), *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* (CEDH, Jug. du 15 mars 2012), et *Oran c. Turquie* (CEDH, Jug. du 15 avr. 2014).

Voir aussi dans le contexte de la **Charte africaine** des droits de l'homme et des peuples l'affaire *Peoples' Democratic organisation for Independence and Socialism c. Gambie* (Comm. No. 44/90(1996), *Rapport sur le règlement à l'amiable*, et *Purohit and Moore c. Gambie* (Comm. No. 241/01(2003)).

La jurisprudence concernant le principe du suffrage égal :

Pour ce qui est du PIDCP, voir *Istvan Mátyus c. Slovakia* (Comm. 923/2000, Nations unies Doc. CCPR/C/75/D/923/2000), qui cependant n'a pas été résolue sur la base de l'article 25(b) mais sur celle de l'article 25(c).

Dans le contexte de la CEDH, voir aussi l'affaire *Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce* (CEDH, Jug. du 10 avr. 2008).

La jurisprudence concernant le principe du vote secret :

Pour la CEDH voir le cas où des isolements n'étaient pas mis à la disposition de tous les électeurs, *Babenko c. Ukraine* (CEDH, Jug. du 4 mai 1999), l'affaire a été considérée comme irrecevable et n'a pas été jugée par la Cour.

La jurisprudence concernant le principe de la libre expression de la volonté des électeurs :

1

Pour ce qui relève du **PIDCP**, voir *Leonid Sinitsin c. Biélorussie* (Comm. 1047/2002, Nations unies Doc. CCPR/C/88/D/1047/2002).

Voir aussi dans le contexte de la **Convention interaméricaine** des droits de l'homme le cas de *Susana Higuchi Miyagawa c. Pérou* (Com. IADH, Rapport No. 119/99 du 6 oct. 1999), *Chitay Nech et al. c. Guatémala* (CIADH, Jug. du 25 mai 2010) et *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie* (CIADH, Jug. du 26 mai 2010).

Dans le contexte de la **Charte africaine** des droits de l'homme et des peuples, l'affaire *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation c. Nigeria* (Com. ADHP, Comm. No. 102/93 (1998)).

Dans le même domaine selon la **CEDH**, voir *Mathieu-Mohin and Clerfayt c. Belgique* (CEDH, Jug. du 2 mars 1987, Series A, vol. 113) qui est une affaire importante résumant l'interprétation des règles électorales d'après l'art. 3 du protocole additionnel de la CEDH. Voir aussi *Selim Sadak and others c. Turquie* (CEDH, Jug. du 11 juin 2002, para. 4), *Lykourazos c. Grèce* (CEDH, Jug. du 15 juin 2006), *Yumak and Sadak c. Turquie* (CEDH, Jug. du 30 janvier 2007), *Ilicak c. Turquie* (CEDH, Jug. du 5 avril 2007), *Kavakci c. Turquie* (CEDH, Jug. du 5 avr. 2007), *Kovach c. Ukraine* (CEDH, Jug. du 7 fév. 2008), *Georgian Labour Party c. Géorgie* (CEDH, Jug. du 8 juillet 2008), *Namat Aliyeva c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 8 avr. 2010), *Kerimova c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 30 sept. 2010), *Communist Party of Russia and Others c. Russie* (CEDH, Jug. du 19 juin 2012), *Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Mammadov c. Azerbaïdjan (No. 2)* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Hajili c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 10 jan. 2012), *Özgürlük ve Dayanisma Partisi (ÖDP) c. Turquie* (CEDH, Jug. du 10 mai 2012), et *Karimov c. Azerbaïdjan* (CEDH, Jug. du 25 sept. 2014) ainsi que *Grosaru c. Roumanie* (CEDH, Jug. du 2 mars 2010), qui traite de l'attribution à une population minoritaire d'un siège au parlement national.



COMMENT UTILISER LES NORMES INTERNATIONALES DANS L'ÉVALUATION D'UN PROCESSUS ÉLECTORAL

Lorsque l'on observe un processus électoral, il est utile de commencer par identifier les engagements internationaux que l'Etat concerné a pris afin d'établir quelles sont ses obligations. Puis, lorsque le processus électoral est évalué, tous les aspects de l'élection peuvent être appréhendés en référence aux engagements internationaux que l'Etat concerné a pris, ainsi qu'à d'autres normes internationales. Cette analyse peut être menée préalablement à l'élection (en tenant compte des étapes qui ont eu lieu jusqu'alors et de la conformité potentielle future), pendant le processus électoral (par exemple dans les rapports de mission d'observation électorale) ou rétrospectivement, après que l'élection se soit déroulée.

Pourquoi utiliser les normes internationales

L'évaluation d'un processus électoral est extrêmement complexe et doit tenir compte de facteurs techniques, politiques et contextuels. L'analyse des points forts, des problèmes, des problèmes potentiels, et des solutions possibles n'est pas une science exacte. Il est nécessaire de faire preuve de jugement pour identifier les problèmes fondamentaux et les solutions envisageables. Cependant les normes internationales apportent des solutions à cela car elles contiennent des références convenues en matière électorale. Ces repères peuvent servir de cadre normalisé pour évaluer un processus électoral. Une expertise individuelle est néanmoins toujours nécessaire pour

analyser si une élection est conforme aux normes internationales, et quelles recommandations sont souhaitables. Ainsi, une variation dans les conclusions est toujours prévisible, mais l'utilisation des normes internationales signifie qu'au moins les objectifs sont explicites et convenus et que l'interprétation subjective est minimisée.

L'utilisation des normes internationales pour l'évaluation d'un processus électoral présente les avantages suivants :

Les règles sont connues de tous et convenues à l'avance. Cela permet aux parties prenantes de savoir comment conduire un processus électoral et comment une élection sera évaluée. Tous ceux qui sont impliqués dans l'élection ont les mêmes points de référence.

Les conclusions sont susceptibles d'être plus complètes, fiables et utiles. Il y a moins de subjectivité et donc moins de risque d'erreurs de jugement personnel ou d'omissions.

Il est probable que les conclusions et recommandations soient mieux acceptées. Le risque que l'analyse d'une élection soit interprétée comme une ingérence étrangère est réduit s'il est fait référence aux normes internationales, particulièrement celles figurant dans les traités et accords auxquels le pays s'est explicitement engagé.

Les conclusions concernant un processus électoral peuvent être plus facilement examinées par les organes de traités des droits de l'homme. Les rapports qui font explicitement référence aux obligations contenues dans un traité ou un accord peuvent être plus facilement mentionnés par les organes en charge d'en évaluer le respect ainsi que par les autres personnes intéressées.

Comment se préparer à utiliser les normes internationales

Se référer aux normes internationales peut sembler intimidant, surtout pour les non-juristes. Cependant les explications et les documents de référence sont facilement accessibles.

1. Comprendre le cadre international des droits de l'homme.

Lire le chapitre 1 de ce recueil (Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit à la participation à travers des élections). Il explique le cadre des normes internationales et le poids qu'ont les différents types d'instruments et documents.

2. Lire les textes

Lire les chapitres 3 à 8, qui contiennent les textes fondamentaux au niveau universel et régional. L'article 25 du PIDCP et l'observation générale 25 qui l'accompagne sont particulièrement importants.

Identifier les normes internationales pertinentes lors de l'évaluation de l'élection

1. Rechercher les engagements spécifiques du pays qui vous intéresse.

Faire une recherche pour le pays qui vous intéresse et trouver quels engagements il a pris afin de connaître les engagements juridiquement et politiquement contraignants spécifiques au pays, et auxquels il conviendra de se référer lors de l'analyse. Consulter les bases de données en ligne des traités pour voir si le pays qui vous intéresse a ratifié d'autres traités depuis la parution de ce recueil. Lire les parties pertinentes des traités applicables.

2. Passer en revue les différents domaines d'évaluation des élections et examiner si les normes internationales relatives à chaque domaine sont respectées ou violées (ou s'il y a un risque de violation future).

Le chapitre 10 passe en revue les différents domaines d'évaluation qui devraient être considérés lors de l'examen d'un processus électoral. Il identifie les principaux textes internationaux relatifs aux normes universelles. Il énumère en particulier les normes fondamentales issues de traité (telles que stipulées dans le PIDCP et d'autres traités) et les normes non issues d'un traité qui sont essentielles (observations générales faisant autorité/recommandations, DUDH et résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU)

Se référer aux normes internationales dans l'analyse

Lorsque l'on se réfère aux normes internationales, il est important de garder en mémoire quelques points :

- *Identifier les cas de non-respect et établir lesquels sont les plus graves.* Les raisons du non-respect sont essentielles, les facteurs aggravants ou atténuants seront examinés avec soin (c'est ce que l'on appelle souvent 'la zone grise'). Même lorsqu'il existe des facteurs atténuants, il est important de toujours identifier les lacunes dans une élection afin d'établir clairement où un progrès futur est nécessaire.

Prendre en compte le contexte pour l'évaluation d'une élection

Vers une évaluation plus positive Facteurs atténuants	Vers une évaluation plus négative Facteurs aggravants
<div style="background-color: #008000; color: white; font-size: 48px; text-align: center; width: 40px; height: 40px; display: inline-block; margin-bottom: 10px;">2</div> <ul style="list-style-type: none"> • première élection multipartite ou d'après conflit • mauvaises infrastructures et/ou pauvreté empêchant un investissement financier suffisant pour les élections • cas de force majeure • pas d'antécédent de problèmes électoraux • problème isolé ou de nature limitée • problème n'engendrant pas de discrimination • volonté d'admettre et de traiter le problème • indépendance du processus électoral intacte • problème abordé avec ouverture, transparence et en impliquant les parties prenantes • problème abordé par les canaux appropriés et/ou légaux • problème causé par inadvertance • problème non volontaire ou non frauduleux • confiance des citoyens préservée malgré le problème • climat pacifique 	<ul style="list-style-type: none"> • pays à l'histoire électorale « bien établie » • pas de cause extérieure • budget électoral irréaliste • prévisibilité du problème • persistance du problème depuis les élections précédentes • problème d'envergure régionale ou nationale • problème affectant un groupe spécifique • refus de reconnaître le problème malgré l'évidence • interférence gouvernementale ou partisane illégitime dans le processus • procédure opaque de résolution des problèmes • exclusion ou répression des parties prenantes • problème resté sans solution ou abordé en utilisant des moyens inappropriés ou illégaux • problème causé par une action politique délibérée • confiance affaiblie des citoyens dans le système • répression et violence • fraude

- *S'assurer que les références aux normes internationales sont spécifiques. Si possible se référer aux normes régionales en plus des normes universelles.*

Dire simplement qu'une élection 'n'a pas répondu aux normes internationales' n'est pas constructif et ne rend pas l'évaluation plus crédible. Il vaut mieux préciser la ou les obligation(s) pertinente(s) et citer la référence. Par exemple 'les élections sont en deçà d'un certain nombre de normes internationales, y compris la liberté d'expression (article 19 de la DUDH) et le droit au suffrage universel et égal (article 4 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et l'article 21 de la DUDH).'

Etre précis au moment d'établir la liste des normes internationales qui sont juridiquement contraignantes – ce sont les plus puissantes car l'Etat a choisi de s'engager à respecter ces obligations.

Par exemple : 'les lacunes dans le processus d'inscription des électeurs ont abouti à une défaillance quant à l'organisation d'un suffrage universel et égal, tel qu'exigé par l'article 25 du PIDCP (ratifié par le pays X en date du X).'

- *Si l'Etat concerné n'a pas signé de traité juridiquement contraignant, il est toujours possible de faire référence aux instruments de normes non issues d'un traité.*

Si l'Etat concerné n'a pas signé de traité juridiquement contraignant, il est toujours possible de se référer à la DUDH. En outre, les observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU (particulièrement l'observation générale 25) peuvent toujours être pertinentes et valables car le PIDCP est une explication des droits énoncés dans la DUDH. Il est également possible de faire référence à des accords politiques que l'Etat concerné a signé. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ont une valeur normative de persuasion dont l'importance est accrue si l'Etat concerné a voté en faveur de la résolution en question.

- *Une référence limitée peut être faite à des traités, même si l'Etat n'a pas ratifié le traité.*

Si l'Etat concerné n'a pas ratifié un traité, il n'a aucune obligation quant aux normes contenues dans ce traité. Toutefois, le traité peut tout de même être cité en référence, non pas comme une obligation, mais comme un exemple de pratique entreprise par d'autres Etats. Une recommandation peut également être formulée visant à encourager l'Etat à signer un traité ou un engagement politique.

- *Se référer aux bonnes pratiques.*

Les bonnes pratiques sont des pratiques qui ont été jugées efficaces pour la réalisation d'élections qui respectent les normes internationales. Cependant, les bonnes pratiques ne sont pas codifiées dans un document auquel les Etats souscrivent, il n'y a donc aucune obligation pour un Etat d'appliquer une bonne pratique en particulier.

Comment utiliser les normes internationales dans le travail électoral

Préparation

Comprendre le cadre des droits de l'homme (chapitre 1) et lire les textes pertinents (chapitres 3-9).

Identifier les normes internationales pertinentes

- Rechercher les engagements spécifiques du pays qui vous intéresse (chapitres 3-7) et vérifier les mises à jour (voir les sites web correspondants). Lire les traités applicables.
- Passer en revue les différents domaines d'évaluation des élections et examiner si les normes internationales relatives à chaque domaine sont respectées ou violées (chapitre 10).
- Vérifier quels autres documents et instruments se réfèrent à l'obligation pour pouvoir citer tous les documents et instruments applicables.

Se référer aux normes internationales

- Identifier les zones de non-respect et identifier lesquels sont les plus graves.
- S'assurer que les références aux normes internationales sont spécifiques. Si possible se référer aux normes régionales en plus des normes universelles.
- Etre précis au moment d'établir la liste des normes internationales qui sont juridiquement contraignantes – ce sont les plus fortes car l'Etat a choisi de s'engager à respecter ces obligations.



Les instruments universels ont été élaborés et adoptés au sein des Nations unies et résultent généralement de négociations et d'échanges diplomatiques. Etant donné que presque tous les Etats sont représentés aux Nations unies, les instruments et textes adoptés ont tendance à avoir un large degré de soutien au niveau universel.

L'ONU a été établie le 24 octobre 1945. Ses objectifs et principes sont inclus dans sa Charte et comprennent la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée sous la forme d'une résolution par l'Assemblée générale en décembre 1948 et constitue la pierre angulaire du système international de protection des droits de l'homme. Divers traités des Nations unies ont été élaborés par la suite à partir des dispositions de la DUDH. Ces traités sont ouverts à la ratification par tous les Etats membres et sont juridiquement contraignants pour ceux qui y sont parties, ils peuvent faire l'objet de réserves et de déclarations. La mise en application de ces traités relatifs aux droits de l'homme est surveillée par des comités d'experts qui étudient les rapports périodiques des Etats parties sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre les droits contenus dans ces instruments. Les Etats parties peuvent également choisir de reconnaître la compétence des comités pour recevoir des communications d'autres Etats parties ou d'individus alléguant violation des obligations.

L'Assemblée générale a également fait passer un certain nombre de résolutions et de déclarations relatives aux élections.

3.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)(1948)

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

3.2 Normes issues de traités

3.2.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (1966)

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :
 - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 19

- 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 20

- 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

- 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques (Art. 25), 1996

3. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.
4. Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.
6. Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b). Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b). Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration.
7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b).
9. L'alinéa b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement conformément à l'alinéa b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus.

Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b) devraient être garantis par la loi.

10. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.
11. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.
12. Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports la manière dont sont réglées les difficultés soulignées dans le présent paragraphe.
14. Dans leurs rapports, les États parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.
15. L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les

dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.

16. Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b). Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables.
17. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.
19. Conformément à l'alinéa b), des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.
20. Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handica-

pés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties.

21. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe «à chacun une voix» doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.
25. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.
26. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression (2011)

Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression

Remarques d'ordre général

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale no 10 (dixneuvième session).
2. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société¹. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Les deux libertés sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions.

¹ Voir communications n° 1173/2003, *Benhadj c. Algérie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007, et no 628/1995, *Park c. République de Corée*, constatations adoptées le 5 juillet 1996.

3. La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme.
4. Les articles qui contiennent aussi des garanties pour la liberté d'opinion ou d'expression sont l'article 18, l'article 17, l'article 25 et l'article 27. Le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme. Par exemple, la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote.
5. Compte tenu des termes précis du paragraphe 1 de l'article 19, ainsi que de la relation entre l'opinion et la pensée (art. 18), une réserve à l'égard du paragraphe 1 serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte². De plus, même si la liberté d'opinion ne figure pas parmi les droits dont l'application ne peut pas être suspendue conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte, il est rappelé que «[d]ans les dispositions du Pacte qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments qui, de l'avis du Comité, ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation licite en vertu de l'article 4»³. La liberté d'opinion est l'un de ces éléments attendu qu'il s'agit d'un droit dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception⁴.
6. Compte tenu de la relation entre la liberté d'expression et les autres droits consacrés dans le Pacte, si des réserves à certains éléments particuliers du paragraphe 2 de l'article 19 peuvent être acceptables, une réserve générale portant sur les droits énoncés dans le paragraphe 2 serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte⁵.
7. L'obligation de respecter la liberté d'opinion et la liberté d'expression s'impose à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie⁶. Cette responsabilité peut également être engagée, dans certaines circonstances, en ce qui concerne les actes d'entités semi-publiques⁷. L'obligation impose aussi aux États parties de veiller à ce que les individus soient protégés de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettrait l'exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, dans la mesure où ces droits consacrés par le Pacte se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales⁸.

2 Voir Observation générale n° 24 du Comité (1994) (Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/50/40 (Vol. I)), annexe V.

3 Voir Observation générale n° 29 du Comité (2001) relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), par. 13, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40 (Vol. I)), annexe VI.

4 Observation générale n° 29, par. 11.

5 Observation générale n° 24.

6 Voir Observation générale n° 31 du Comité (2004) (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), par. 4, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III.

7 Voir communication n° 61/1979, *Hertzberg et consorts c. Finlande*, constatations adoptées le 2 avril 1982.

8 Observation générale n° 31, par. 8; voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*, constatations adoptées le 7 avril 1999.

8. Les États parties sont tenus de veiller à ce qu'il soit donné effet dans leur législation interne aux droits énoncés à l'article 19 du Pacte, selon les orientations données par le Comité dans l'Observation générale no 31 relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. Il est rappelé que les États parties devraient donner au Comité, dans le cadre des rapports soumis conformément à l'article 40, des renseignements sur les dispositions législatives, les pratiques administratives et les décisions judiciaires internes, ainsi que sur les pratiques de politique générale et autres pratiques sectorielles, concernant les droits protégés par l'article 19, en tenant compte des questions examinées dans la présente Observation générale. Ils devraient également faire figurer des renseignements sur les recours disponibles si ces droits ont été violés.

Liberté d'opinion

9. Le paragraphe 1 de l'article 19 exige la protection du droit de ne pas «être inquiété pour ses opinions». C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. La liberté d'opinion s'étend au droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit. Nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées. Toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19⁹. Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19¹⁰.
10. Toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite¹¹. La liberté d'exprimer ses opinions comporte nécessairement la liberté de ne pas exprimer ses opinions.

Liberté d'expression

11. Le paragraphe 2 exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20¹². Il porte sur le discours politique¹³, le commentaire de ses affaires personnelles¹⁴ et des affaires publiques¹⁵, la propagande électorale¹⁶, le débat sur les droits de l'homme¹⁷, le journalisme¹⁸,

9 Voir communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1996.

10 Voir communications n° 157/1983, *Mpaka-Nsusu c. Zaïre*, constatations adoptées le 26 mars 1986, et n° 414/1990, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*, constatations adoptées le 8 juillet 1994.

11 Voir communication n° 878/1999, *Kang c. République de Corée*, constatations adoptées le 15 juillet 2003.

12 Voir communications n°s 359/1989 et 385/1989, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 1990.

13 Voir communication n° 414/1990, *Mika Miha c. Guinée équatoriale*.

14 Voir communication n° 1189/2003, *Fernando c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 31 mars 2005.

15 Voir communication n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*, constatations adoptées le 17 juillet 2006.

16 Observations finales concernant le rapport du Japon (CCPR/C/JPN/CO/5).

17 Voir communication n° 1022/2001, *Velichkin c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 octobre 2005.

18 Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 19 mars 2009.

l'expression culturelle et artistique¹⁹, l'enseignement²⁰ et le discours religieux²¹. Il peut aussi porter sur la publicité commerciale. Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante²², encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20.

12. Le paragraphe 2 protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser. Il peut s'agir de l'expression orale et écrite et de la langue des signes, et de l'expression non verbale, comme les images et les objets d'art²³. Les moyens d'expression englobent les livres, les journaux²⁴, les tracts²⁵, les affiches, les banderoles²⁶, les vêtements et les mémoires judiciaires²⁷. Sont visées aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet.

Liberté d'expression et médias

13. L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique²⁸. Le Pacte prévoit un droit permettant aux médias de recevoir des informations qu'ils utilisent pour exercer leurs fonctions²⁹. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique³⁰. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité³¹.
14. Afin de protéger le droit des usagers des médias, y compris des personnes appartenant à des minorités ethniques et linguistiques, de recevoir une grande variété d'informations et d'idées, les États devraient veiller tout particulièrement à encourager l'existence de médias indépendants et diversifiés.
15. Les États parties devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information et de la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier. Il existe maintenant un réseau mondial où s'échangent des idées et des opinions, qui n'a pas nécessairement besoin de l'intermédiaire des moyens d'information de masse traditionnels. Les États parties devraient prendre toutes les mesures

19 Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*, constatations adoptées le 16 mars 2004.

20 Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.

21 Ibid.

22 Ibid.

23 Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

24 Voir communication n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, constatations adoptées le 20 mars 2007.

25 Voir la communication n° 1009/2001, *Shchetoko et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 11 juillet 2006.

26 Voir communication n° 412/1990, *Kivenmaa c. Finlande*, constatations adoptées le 31 mars 1994.

27 Voir communication n° 1189/2003, *Fernando c. Sri Lanka*.

28 Voir communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005.

29 Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

30 Voir Observation générale n° 25 du Comité (1996) relative à l'article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), par. 25, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40, vol. I (A/51/40 (Vol. I)), annexe V.

31 Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*.

voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci.

16. Les États parties devraient faire en sorte que les services de radio et télédiffusion publics fonctionnent en toute indépendance³². Ainsi, ils devraient garantir leur indépendance et leur liberté éditoriale. Ils devraient leur fournir un financement d'une manière qui ne risque pas de compromettre leur indépendance.
17. La question des médias est étudiée plus en détail dans la partie de l'Observation générale qui traite des restrictions à la liberté d'expression.

Droit d'accès à l'information

18. Le paragraphe 2 de l'article 19 vise un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics. Cette information est constituée par les dossiers détenus par un organisme public, quelles que soient la forme sous laquelle elle est stockée, la source et la date de production. Les organismes publics sont indiqués au paragraphe 7 de la présente Observation générale. La définition peut s'étendre à d'autres organes qui exercent des fonctions publiques. Comme on l'a déjà noté, pris conjointement avec l'article 25 du Pacte, le droit d'accès à l'information inclut le droit qui permet aux organes d'information d'avoir accès à l'information sur les affaires publiques³³ et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias³⁴. Certains éléments du droit d'accès à l'information sont également traités ailleurs dans le Pacte. Comme le Comité l'a fait remarquer dans son Observation générale no 16, relative à l'article 17 du Pacte, tout individu «[doit avoir] le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant». Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de les faire rectifier. Conformément à l'article 10 du Pacte, un prisonnier ne perd pas son droit d'accès à son dossier médical³⁵. Dans son Observation générale no 32, relative à l'article 14, le Comité a énoncé les différentes formes du droit à l'information que détiennent les personnes accusées d'une infraction pénale³⁶. Conformément aux dispositions de l'article 2, les individus doivent pouvoir recevoir une information concernant les droits qui leur sont garantis par le Pacte en général³⁷. En vertu de l'article 27, les décisions d'un État partie qui peuvent porter atteinte de façon substantielle au mode de vie et à la culture d'un groupe minoritaire devraient être prises dans le cadre d'un processus de partage de l'information et de consultation avec les communautés touchées³⁸.
19. Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information dé-

32 Observations finales concernant le rapport de la République de Moldova (CCPR/CO/75/MDA).

33 Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

34 Voir communication n° 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*.

35 Voir communication n° 726/1996, *Zheludkov c. Ukraine*, constatations adoptées le 29 octobre 2002.

36 Voir Observation générale n° 32 du Comité (2007) relative à l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), par. 33, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.

37 Observation générale n° 31.

38 Voir communication n° 1457/2006, *Poma c. Pérou*, constatations adoptées le 27 mars 2009.

tenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information³⁹. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande.

Liberté d'expression et droits politiques

20. Dans son Observation générale no 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), le Comité a souligné l'importance de la liberté d'expression pour la direction des affaires publiques et pour l'exercice effectif du droit de vote. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique et capables d'informer l'opinion publique sans censure ni restriction⁴⁰. L'attention des États parties est appelée sur les orientations données dans l'Observation générale no 25 en ce qui concerne la promotion et la protection de la liberté d'expression dans ce contexte.

Application du paragraphe 3 de l'article 19

21. Le paragraphe 3 dispose expressément que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Pour cette raison, des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toutefois, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Le Comité rappelle que le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé⁴¹. Le Comité rappelle aussi le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, aux termes duquel «aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le (...) Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues» dans le Pacte.
22. Le paragraphe 3 énonce des conditions précises et ce n'est que sous réserve de ces conditions que des restrictions peuvent être imposées: les restrictions doivent être «fixées par la loi»; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3; et répondre aux critères stricts

³⁹ Observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/79/Add.38), 1994.

⁴⁰ Voir Observation générale no 25 relative à l'article 25 du Pacte, par. 25.

⁴¹ Voir Observation générale no 27 du Comité relative à l'article 12, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément no 40, vol. I (A/55/40 (Vol. I)), annexe VI, sect. A.

de nécessité et de proportionnalité⁴². Des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁴³.

23. Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme⁴⁴. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19⁴⁵. Les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités⁴⁶. Il en va de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ou qui publient des rapports au sujet des droits de l'homme, y compris les juges et les avocats⁴⁷. Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis⁴⁸, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée⁴⁹.
24. Les restrictions doivent être fixées par la loi. Il peut s'agir du droit établi par un privilège parlementaire⁵⁰ et des dispositions relatives à l'outrage à magistrat⁵¹. Étant donné que toute restriction à la liberté d'expression constitue une atteinte grave aux droits de l'homme, il est contraire au Pacte qu'une restriction soit inscrite dans une règle traditionnelle, religieuse ou toute autre règle coutumière⁵².
25. Aux fins du paragraphe 3, pour être considérée comme une «loi» une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle⁵³ et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression⁵⁴. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.

42 Voir communication n° 1022/2001, *Velichkin c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 octobre 2005.

43 Voir Observation générale n° 22 du Comité, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40), annexe VI.

44 Voir communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994.

45 Voir communication n° 1353/2005, *Njaru c. Cameroun*, constatations adoptées le 19 mars 2007.

46 Voir par exemple les observations finales concernant le rapport de l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/3), le rapport du Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5) et le rapport du Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3).

47 Voir communication n° 1353/2005, *Njaru c. Cameroun*, observations finales concernant le rapport du Nicaragua (CCPR/C/NIC/CO/3), le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5), le rapport de la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR) et le rapport de la Colombie (CCPR/CO/80/COL).

48 Ibid. et observations finales concernant le rapport de la Géorgie (CCPR/C/GEO/CO/3).

49 Observations finales concernant le rapport du Guyana (CCPR/C/79/Add.121).

50 Voir communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*.

51 Voir communication n° 1373/2005, *Dissanayake c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 22 juillet 2008.

52 Voir Observation générale no 32.

53 Voir communication n° 578/1994, *de Groot c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 14 juillet 1995.

54 Voir Observation générale n° 27.

26. Les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19, y compris les lois visées au paragraphe 24, ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte mais doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte⁵⁵. Les lois ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination. La loi ne doit pas prévoir des peines incompatibles avec le Pacte, telles que des châtiments corporels⁵⁶.
27. Il appartient à l'État partie de démontrer le fondement en droit de toute restriction imposée à la liberté d'expression⁵⁷. Dans le cas où le Comité est appelé à examiner, en ce qui concerne un État partie déterminé, si une restriction donnée est bien imposée par la loi, l'État partie doit exposer en détail la teneur du texte et les actions qui entrent dans son champ d'application⁵⁸.
28. Le premier des motifs légitimes de restriction énoncés au paragraphe 3 est le respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le terme «droits» vise les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans le Pacte et plus généralement dans le droit international des droits de l'homme. Par exemple, il peut être légitime de limiter la liberté d'expression afin de protéger le droit de voter consacré à l'article 25, ainsi que les droits consacrés à l'article 17 (voir par. 37)⁵⁹. Ces restrictions doivent être interprétées avec précaution: s'il peut être licite de protéger les électeurs contre des formes d'expression qui constituent un acte d'intimidation ou de coercition, de telles restrictions ne doivent pas empêcher le débat politique, même dans le cas de l'appel au boycottage d'une élection qui n'était pas obligatoire⁶⁰. Le terme «autrui» vise d'autres personnes individuellement ou en tant que membres d'une communauté⁶¹. Ainsi, il peut par exemple viser des membres d'une communauté définie par sa foi religieuse⁶² ou son origine ethnique⁶³.
29. Le deuxième motif légitime de restriction est la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
30. Les États parties doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison⁶⁴ et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3. Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits

55 Voir communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 30 mars 1994.

56 Voir Observation générale n° 20, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI, sect. A.

57 Voir communication n° 1553/2007, *Korneenko et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 31 octobre 2006.

58 Voir communication n° 132/1982, *Jaona c. Madagascar*, constatations adoptées le 1er avril 1985.

59 Voir communication n° 927/2000, *Svetik c. Bélarus*, constatations adoptées le 8 juillet 2004.

60 Ibid.

61 Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 18 octobre 2000.

62 Voir communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*, observations finales concernant le rapport de l'Autriche (CCPR/C/AUT/CO/4).

63 Observations finales concernant le rapport de la Slovaquie (CCPR/CO/78/SVK) et le rapport de l'Israël (CCPR/CO/78/ISR).

64 Observations finales concernant le rapport de Hong Kong (CCPR/C/HKG/CO/2).

de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations⁶⁵, n'est pas compatible avec le paragraphe 3. De même, il n'est pas généralement approprié de faire entrer dans le champ d'application de ces lois des informations qui concernent le secteur commercial, le secteur bancaire et le progrès scientifique⁶⁶. Dans une affaire, le Comité a conclu que la restriction frappant la publication d'une déclaration de soutien dans un litige du travail, y compris un appel à la grève nationale, n'était pas justifiable par le motif de la sécurité nationale⁶⁷.

31. Pour maintenir l'ordre public, il peut par exemple être légitime, dans certaines circonstances, de réglementer le discours dans un lieu public particulier⁶⁸. Une procédure pour outrage au tribunal portant sur des formes d'expression peut répondre au critère de l'ordre public. Pour satisfaire au paragraphe 3, il faut démontrer que la procédure et la peine prononcée étaient nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et que le tribunal était fondé à exercer son pouvoir d'en décider⁶⁹. Une telle procédure ne devrait en aucun cas être utilisée pour restreindre l'exercice légitime des droits de la défense.
32. Le Comité a signalé dans l'Observation générale no 22 que «la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions (...) pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique». Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de nondiscrimination.
33. Les restrictions doivent être «nécessaires» pour atteindre un objectif légitime. Ainsi par exemple, interdire la publicité commerciale dans une langue en vue de protéger la langue, menacée, d'une communauté précise, est une restriction qui ne répond pas au critère de nécessité dans le cas où la protection pourrait être obtenue par d'autres moyens qui ne restreignent pas la liberté d'expression⁷⁰. D'un autre côté, le Comité a considéré qu'un État partie satisfaisait au critère de nécessité quand il décidait d'affecter à un poste de non-enseignant un enseignant qui avait fait paraître des écrits exprimant une hostilité à l'égard d'une communauté religieuse, afin de protéger le droit et la liberté des enfants de cette confession, scolarisés dans un district scolaire donné⁷¹.
34. Les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large. Le Comité a relevé dans l'Observation générale no 27 que les «mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger (...). Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi»⁷². Le principe de la proportionnalité

65 Observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS).

66 Observations finales concernant le rapport de l'Ouzbékistan (CCPR/CO/71/UZB).

67 Voir communication n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*, constatations adoptées le 18 mars 1994.

68 Voir communication n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*.

69 Voir communication n° 1373/2005, *Dissanayake c. Sri Lanka*.

70 Voir communications n°s 359, 385/1989, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*.

71 Voir communication n° 736/1997, *Ross c. Canada*, constatations adoptées le 17 juillet 2006.

72 Observation générale n° 27, par. 14. Voir aussi communications no 1128/2002, *Marques c. Angola*, et n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*.

doit également tenir compte de la forme d'expression en cause ainsi que des moyens de diffusion utilisés. Par exemple, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique qui sont tenus dans une société démocratique⁷³.

35. Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace⁷⁴.
36. Le Comité se réserve la possibilité d'apprécier si, dans une situation donnée, il peut y avoir eu des circonstances qui ont rendu nécessaire une mesure restreignant la liberté d'expression⁷⁵. À ce propos, le Comité rappelle que l'étendue de cette liberté ne doit pas être évaluée en fonction d'une «certaine marge d'appréciation»⁷⁶ et pour que le Comité puisse décider, l'État partie doit, dans une affaire donnée, démontrer de manière spécifique la nature précise de la menace qui pèse sur l'un quelconque des éléments énoncés au paragraphe 3 de l'article 19, et qui l'a conduit à restreindre la liberté d'expression⁷⁷.

Portée limitative des restrictions à la liberté d'expression dans certains domaines spécifiques

37. Parmi les restrictions au débat politique qui ont suscité la préoccupation du Comité figurent l'interdiction de faire du démarchage électoral porte-à-porte⁷⁸, les restrictions portant sur le nombre et le type d'imprimés qui peuvent être distribués pendant une campagne électorale⁷⁹, l'interdiction en période d'élection d'accéder à certaines sources de commentaire politique, y compris des organes d'information locaux et internationaux⁸⁰, et la restriction de l'accès des partis et des hommes politiques d'opposition aux médias publics⁸¹. Toute restriction doit être compatible avec le paragraphe 3. Il peut néanmoins être légitime d'imposer des limites aux sondages politiques juste avant un scrutin afin de garantir la régularité du processus électoral⁸².
38. Comme il a été noté plus haut (par. 13 et 20), pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves⁸³. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une

73 Voir communication n° 1180/2003, *Bodrožić c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 31 octobre 2005.

74 Voir communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

75 Voir communication n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*.

76 Voir communication n° 511/1992, *Ilmari Lämsman et consorts c. Finlande*, constatations adoptées le 14 octobre 1993.

77 Voir communications n° 518/1992, *Sohn c. République de Corée*, et n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*.

78 Observations finales concernant le rapport du Japon (CCPR/C/JPN/CO/5).

79 Ibid.

80 Observations finales concernant le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5).

81 Observations finales concernant le rapport du Togo (CCPR/CO/76/TGO) et le rapport de la République de Moldova (CCPR/CO/75/MDA).

82 Voir communication no 968/2001, *Kim c. République de Corée*, constatations adoptées le 14 mars 1996.

83 Voir communication no 1180/2003, *Bodrožić c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 31 octobre 2005.

condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte⁸⁴. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique⁸⁵. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté⁸⁶, le desacato⁸⁷ (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique⁸⁸, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État⁸⁹, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques⁹⁰, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration⁹¹.

39. Les États parties devraient faire en sorte que les cadres législatif et administratif en place pour la régulation des médias soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 3⁹². Les systèmes de réglementation devraient tenir compte des différences entre la presse écrite et le secteur de la radio et télédiffusion et de l'Internet, tout en notant aussi la façon dont différents médias convergent. Refuser d'autoriser la publication de journaux et autres médias imprimés dans des cas autres que les circonstances spécifiques d'application du paragraphe 3 est incompatible avec l'article 19. Ces circonstances ne peuvent jamais entraîner l'interdiction d'une publication particulière à moins qu'un contenu spécifique, qui ne peut pas en être retranché, puisse être légitimement interdit en application du paragraphe 3. Les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs⁹³. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs⁹⁴, précis⁹⁵, transparents⁹⁶, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte⁹⁷. Les régimes d'autorisation de la diffusion par des médias ayant une capacité limitée, tels que les services audiovisuels terrestres et satellitaires, devraient permettre une répartition équitable de l'accès et des fréquences entre les diffuseurs publics, commerciaux et communautaires. Il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir une autorité indépendante et publique chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences⁹⁸.

84 Ibid.

85 Voir communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*.

86 Voir communications n° 422/1990, 423/1990 et 424/1990, *Aduayom et consorts c. Togo*, constatations adoptées le 30 juin 1994.

87 Observations finales concernant le rapport de la République dominicaine (CCPR/CO/71/DOM).

88 Observations finales concernant le rapport du Honduras (CCPR/C/HND/CO/1).

89 Voir observations finales concernant le rapport de la Zambie (CCPR/C/ZMB/CO/3), par. 25.

90 Voir observations finales concernant le rapport du Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5), par. 11.

91 Ibid.; voir aussi observations finales concernant le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5), par. 91.

92 Voir observations finales concernant le rapport du Viet Nam (CCPR/CO/75/VNM), par. 18, et le rapport du Lesotho (CCPR/CO/79/Add.106), par. 23.

93 Observations finales concernant le rapport de la Gambie (CCPR/CO/75/GMB).

94 Voir observations finales concernant le rapport du Liban (CCPR/CO/79/Add.78), par. 25.

95 Observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT) et le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

96 Observations finales concernant le rapport du Kirghizistan (CCPR/CO/69/KGZ).

97 Observations finales concernant le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

98 Observations finales concernant le rapport du Liban (CCPR/CO/79/Add.78).

40. Le Comité réaffirme, comme il l'avait souligné dans l'Observation générale no 10, que «du fait des progrès des moyens d'information modernes, des mesures efficaces seraient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression». L'État ne devrait pas avoir le monopole sur les médias et devrait promouvoir la pluralité des médias⁹⁹. En conséquence, les États parties devraient prendre les mesures voulues, compatibles avec le Pacte, pour empêcher une domination ou concentration indue des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole qui peuvent être préjudiciables à la diversité des sources et des opinions.
41. Il faut veiller à garantir que le subventionnement public aux organes d'information et les insertions d'annonces publicitaires par le gouvernement¹⁰⁰ ne soient pas utilisés à l'effet d'entraver la liberté d'expression¹⁰¹. De plus, les médias privés ne doivent pas être placés en situation de désavantage par rapport aux médias publics pour des aspects tels que l'accès aux moyens de diffusion et de distribution et l'accès aux informations¹⁰².
42. Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement¹⁰³ ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.
43. Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3¹⁰⁴.
44. Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions

99 Voir observations finales concernant le rapport du Guyana (CCPR/C/79/Add.121), par. 19, le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS), le rapport du Viet Nam (CCPR/CO/75/VNM) et le rapport de l'Italie (CCPR/C/79/Add.37).

100 Voir observations finales concernant le rapport du Lesotho (CCPR/CO/79/Add.106), par. 22.

101 Observations finales concernant le rapport de l'Ukraine (CCPR/CO/73/UKR).

102 Observations finales concernant le rapport de Sri Lanka (CCPR/CO/79/LKA) et le rapport du Togo (CCPR/CO/76/TGO), par. 17.

103 Observations finales concernant le rapport du Pérou (CCPR/CO/70/PER).

104 Observations finales concernant le rapport de la République arabe syrienne (CCPR/CO/84/SYR).

du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons.

45. Il est normalement incompatible avec le paragraphe 3 de restreindre le droit des journalistes et d'autres personnes qui veulent exercer leur liberté d'expression (comme des personnes qui veulent se rendre à l'étranger pour assister à une réunion consacrée aux droits de l'homme)¹⁰⁵ de voyager hors de l'État partie, de n'autoriser à entrer dans l'État partie que les journalistes étrangers qui viennent de pays précis¹⁰⁶ ou de restreindre la liberté de circulation des journalistes et des personnes qui enquêtent sur la situation des droits de l'homme à l'intérieur de l'État partie (y compris dans les zones touchées par un conflit, les sites de catastrophes naturelles et les endroits où des violations des droits de l'homme sont dénoncées). Les États parties devraient reconnaître et respecter l'élément du droit à la liberté d'expression qui recouvre le privilège limité qu'a tout journaliste de ne pas révéler ses sources d'information¹⁰⁷.
46. Les États parties devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3. Des infractions telles que l'«encouragement du terrorisme»¹⁰⁸ et l'«activité extrémiste»¹⁰⁹, ainsi que le fait de «louer», «glorifier» ou «justifier» le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression. Les restrictions excessives à l'accès à l'information doivent aussi être évitées. Les médias jouent un rôle crucial en informant le public sur les actes de terrorisme, et leur capacité d'action ne devrait pas être indûment limitée. À cet égard, les journalistes ne doivent pas être pénalisés pour avoir mené leurs activités légitimes.
47. Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression¹¹⁰. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance¹¹¹. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice¹¹². Les États parties devraient envisager de dépénali-

¹⁰⁵ Observations finales concernant le rapport de l'Ouzbékistan (CCPR/CO/83/UZB) et le rapport du Maroc (CCPR/CO/82/MAR).

¹⁰⁶ Observations finales concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée (CCPR/CO/72/PRK).

¹⁰⁷ Observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT).

¹⁰⁸ Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).

¹⁰⁹ Observations finales concernant le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/CO/79/RUS).

¹¹⁰ Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid.

ser la diffamation¹¹³ et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes¹¹⁴.

48. Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi¹¹⁵.
49. Les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose aux États parties en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression¹¹⁶. Le Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé. Des restrictions ne devraient jamais être imposées à la liberté d'opinion et, en ce qui concerne la liberté d'expression, les restrictions ne devraient pas aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 ou exigé par l'article 20.

Relation entre l'article 19 et l'article 20

50. Les articles 19 et 20 sont compatibles l'un avec l'autre et se complètent. Les actes visés à l'article 20 tombent tous sous le coup des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19. De ce fait, une limite qui est justifiée par l'invocation de l'article 20 doit également être conforme au paragraphe 3 de l'article 19¹¹⁷.
51. Ce qui distingue les actes visés à l'article 20 d'autres actes qui peuvent également être soumis à une restriction conformément au paragraphe 3 de l'article 19, c'est que pour les premiers le Pacte indique la réponse précise attendue de l'État: leur interdiction par la loi. Ce n'est que dans cette mesure que l'article 20 peut être considéré comme une *lex specialis* à l'égard de l'article 19.
52. Les États parties ne sont tenus d'interdire expressément par une loi que les formes d'expression spécifiques indiquées à l'article 20. Dans tous les cas où l'État restreint la liberté d'expression, il est nécessaire de justifier les interdictions et les dispositions qui les définissent, dans le strict respect de l'article 19.

113 Observations finales concernant le rapport de l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5) et le rapport de l'exRépublique yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/2).

114 Voir communication no 909/2000, *Kankanamge c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 27 juillet 2004.

115 Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – les dépendances de la Couronne de Jersey, Guernesey et l'île de Man (CCPR/C/79/Add.119). Voir aussi les observations finales concernant le rapport du Koweït (CCPR/CO/69/KWT).

116 Appelées «lois sur la mémoire»; voir communication no 550/1993, *Faurisson c. France*. Voir aussi observations finales concernant le rapport de la Hongrie (CCPR/C/HUN/CO/5), par. 19.

117 Voir communication no 736/1997, *Ross c. Canada*, 18 octobre 2000.

3.2.2 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) (1966)¹

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment: [...]

- b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités; [...]

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: [...]

- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment: [...]
- xiii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques; [...]

Recommandation générale no. 23, Les droits des populations autochtones, (1997)²

- 4. Le Comité demande en particulier aux États parties : [...]

- (d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

1 En vigueur depuis janvier 1969

2 Adoptée par le Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des obligations des Etats en vertu de la CIEDR.

3.2.3 Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF) (1952)³

Article 1

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article 2

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article 3

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

3.2.4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979)⁴

Article 4

L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Article 7

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

3 Entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

4 Entrée en vigueur le 3 septembre 1981

Recommandation générale No 23, La vie politique et publique, (1997)⁵

5. L'article 7 fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et à faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les aspects de ladite vie. Cette obligation s'étend à tous les domaines et ne se limite pas à ceux mentionnés aux paragraphes a), b) et c). La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en oeuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile _ conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.
6. Pour que cette égalité devienne réalité, la Convention insiste sur la nécessité de disposer d'un système politique permettant à tous les citoyens de voter et d'être élus lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat, (...).
18. La Convention fait obligation aux Etats parties de modifier leur constitution ou leur législation afin que les femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, puissent exercer le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, qui doit leur être reconnu aussi bien de jure que de facto.
22. Le mode de scrutin, la répartition des sièges au Parlement, le choix de la circonscription ont des incidences importantes sur la proportion des femmes élues au Parlement. Les partis politiques doivent adopter les principes de l'égalité de chance et de la démocratie et s'efforcer d'équilibrer le nombre de candidatures d'hommes et de femmes.
23. L'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait pas être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles. Par exemple, limiter le droit de vote aux personnes qui ont un certain niveau d'instruction, qui ont un minimum de qualifications ou qui savent lire et écrire n'est pas seulement déraisonnable parce que cela peut constituer une violation des droits fondamentaux mais aussi parce que cela peut avoir des répercussions disproportionnées sur les femmes et, par là même, être contraire aux dispositions de la Convention.
28. Si les Etats parties sont généralement en mesure de nommer des femmes à des postes de haut niveau au sein des ministères et des administrations, les partis politiques ont de leur côté le devoir de veiller à ce que des femmes soient inscrites sur les listes des partis et présentées comme candidates à des élections dans des circonscriptions où elles ont de bonnes chances d'être élues.

⁵ Adoptée par le Comité chargé du suivi de la mise en oeuvre des obligations des Etats en vertu de la CEDEF.

32. [...] Les partis politiques jouant un rôle important dans la prise de décisions, les gouvernements devraient les encourager à examiner dans quelle mesure les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à leurs activités et, si tel n'est pas le cas, à identifier les raisons de cette situation. Il convient d'encourager les partis politiques à adopter des mesures efficaces, notamment en fournissant des informations, des moyens financiers et autres ressources, pour éliminer les facteurs qui font obstacle à la pleine participation et à la juste représentation des femmes et garantir aux femmes dans la pratique la même possibilité de remplir des fonctions au sein des partis et d'être désignées comme candidates à des élections.
34. D'autres organisations, notamment les syndicats et les partis politiques, ont l'obligation de montrer qu'ils sont attachés au principe de l'égalité des sexes dans leurs statuts, dans l'application de ces règles et dans la composition de leurs effectifs, et doivent compter sur une représentation équilibrée au sein de leur conseil d'administration afin de bénéficier de la participation totale et en toute équité de tous les secteurs de la société et de tirer parti de la contribution apportée par les deux sexes.

Recommandations

Articles 7 et 8

42. Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et, en particulier, de promulguer des lois conformes à leur constitution pour que des entités comme les partis politiques et les syndicats, qui ne sont pas toujours soumis directement à l'obligation de respecter la Convention, n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8.
43. Les Etats parties devraient élaborer et mettre en oeuvre des mesures temporaires spéciales qui garantissent aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans tous les domaines stipulés aux articles 7 et 8.
45. S'agissant du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en oeuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent notamment viser à :
- Faire en sorte que les femmes et les hommes occupent des emplois publics dans des proportions équilibrées;
 - Faire en sorte que les femmes comprennent la signification et l'importance du droit de vote et sachent comment l'exercer;
 - Faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes;
 - Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.
46. S'agissant du paragraphe b) de l'article 7, ces mesures doivent notamment viser à :
- Garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans les instances chargées de formuler les politiques de l'Etat;
 - Faire en sorte que les femmes exercent effectivement leur droit d'occuper des emplois publics dans des conditions d'égalité;
 - Mettre en place des procédures de recrutement axées sur les femmes qui soient ouvertes et dont les résultats puissent être remis en question.
47. S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, ces mesures doivent viser notamment à :

- a) Promulguer des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes qui soient efficaces;
- b) Encourager les organisations non gouvernementales et les associations civiles et politiques à se doter de stratégies visant à inciter les femmes à se faire représenter en leur sein et à participer à leurs travaux.

Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales (2004)

4. La portée et le sens du paragraphe 1 de l'article 4 doivent être interprétés à la lumière de l'objectif et du but général de la Convention, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux. Les États parties à la Convention sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination et de veiller à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme afin de la rapprocher de l'égalité de droit et de fait avec celle de l'homme.
6. De la lecture en parallèle des articles 1 à 5 et 24, qui constituent le cadre interprétatif général de l'ensemble des articles de fond de la Convention, il ressort que trois obligations fondamentales sont au centre de la lutte des États contre la discrimination à l'égard des femmes. Ces obligations devraient être accomplies de manière intégrée et vont au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement.
7. La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte⁶ dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination – de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers – dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours. La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et la troisième d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes⁷ et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions.

6 Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes. Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes.

7 « La notion de sexe est considérée dans sa dimension sociale et non pas uniquement biologique. C'est une construction idéologique et culturelle qui trouve néanmoins son expression dans le domaine des pratiques concrètes dont elle influence également les résultats. Elle influe sur la répartition des ressources, des biens et du travail, sur la participation aux prises de décisions et au pouvoir politique, ainsi que sur la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. En dépit des variations entre les cultures et dans le temps, les rapports entre sexes se caractérisent dans le monde entier par un partage asymétrique du pouvoir entre les hommes et les femmes. Ainsi, le sexe est-il un facteur de stratification sociale et ce, au même titre que la race, la classe, l'appartenance ethnique, la sexualité et l'âge. On comprend dès lors mieux la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes. » Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement, Nations Unies, New York, 1999, p. 8.

8. De l'avis du Comité, une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire, au sens du Comité, une égalité réelle (ou concrète). En outre, la Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de résultats. Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale. Dans certains cas, il n'est pas possible de traiter de la même façon les hommes et les femmes du fait de ces différences. Pour atteindre cet objectif d'égalité réelle, il est également indispensable de suivre effectivement une stratégie de lutte contre la sous-représentation des femmes et de redistribution des ressources et des responsabilités entre les hommes et les femmes.
12. Certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations. Cette discrimination frappe surtout certains groupes de femmes, ou, parfois, des hommes aussi, mais de manière ou à des degrés différents. Les États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre.
- III. Sens et portée des mesures temporaires spéciales visées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Paragraphe 1 de l'article 4

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

B. Terminologie

17. Différents termes ont été utilisés lors des travaux préparatoires à la Convention pour désigner les « mesures temporaires spéciales » dont parle le paragraphe 1 de l'article 4. Le Comité lui-même, dans ses précédentes recommandations générales, a employé des termes variés. Certains États parties utilisent souvent l'expression « mesures spéciales » – au sens de mesures correctives, compensatoires et incitatives –, comme l'équivalent des expressions « affirmative action », « action positive », « mesures positives », « discrimination à rebours » ou « positive ». Ces termes sont issus des débats et des pratiques ayant cours dans différents contextes nationaux.⁸ Dans la présente recommandation générale et conformément à la pratique telle qu'elle ressort de l'examen des rapports pré-

8 L'expression « affirmative action » née aux États-Unis d'Amérique a été reprise dans plusieurs documents des Nations Unies publiés en anglais, alors qu'on utilise couramment en Europe l'expression « positive action » que l'on retrouve aussi dans de nombreux documents de l'ONU. Cependant, on parle également d'« action positive » en droit international relatif aux droits de l'homme pour décrire l'obligation d'agir qu'a un État, par opposition à l'obligation qu'il peut avoir de s'abstenir d'agir. Les expressions « discrimination à rebours », « contre-discrimination » et « discrimination positive » sont critiquées par plusieurs commentateurs comme n'étant pas appropriées.

sentés par les États parties, le Comité utilise l'expression « mesures temporaires spéciales », comme le veut le paragraphe 1 de l'article 4.

C. Éléments fondamentaux du paragraphe 1 de l'article 4

18. [...] Alors que les mesures temporaires spéciales sont souvent un moyen de remédier aux effets de la discrimination passée à l'égard des femmes, l'obligation que la Convention fait aux États parties d'améliorer la condition de la femme pour instaurer l'égalité de fait ou réelle avec les hommes existe indépendamment de toute preuve de discrimination passée.
19. Les États parties devraient distinguer clairement les mesures temporaires spéciales visées au paragraphe 1 de l'article 4 pour accélérer la réalisation d'un objectif concret en faveur des femmes, à savoir leur égalité de fait ou réelle, des autres politiques sociales générales adoptées pour améliorer la situation des femmes et des filles. Toutes les mesures qui sont potentiellement favorables aux femmes ou qui le seront effectivement ne sont pas des mesures temporaires spéciales. Les conditions générales instaurées pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les conditions d'une vie digne et exempte de discrimination ne peuvent être qualifiés de mesures temporaires spéciales.
20. Le paragraphe 1 de l'article 4 qualifie explicitement de « temporaires » les mesures spéciales. Elles ne doivent pas être considérées comme nécessaires à tout jamais, même si leur caractère « temporaire » peut, dans les faits, se traduire par une application de très longue durée. Cette durée devrait être déterminée sur la base des résultats de la mesure en réponse à un problème concret et en fonction de délais prédéterminés. Les mesures en question peuvent être rapportées dès que le résultat escompté a été obtenu depuis un certain temps.
22. Le terme « mesures » couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements. Le choix d'une « mesure » particulière dépend du contexte dans lequel le paragraphe 1 de l'article 4 est appliqué et de l'objectif particulier qu'il s'agit d'atteindre.

IV. Recommandations aux États parties

27. Les États parties devraient analyser le contexte dans lequel s'inscrit la condition féminine dans toutes les sphères de la vie, ainsi que dans les domaines particuliers qui visent les mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait ou réelle. Ils devraient évaluer l'effet potentiel de ces mesures au regard d'un objectif particulier dans le contexte national et adopter celles qu'ils estiment les plus propres à accélérer l'instauration de l'égalité de fait ou réelle des femmes.
29. Les États parties devraient expliquer pourquoi, le cas échéant, ils n'ont pas adopté de mesures temporaires spéciales. Pour justifier cette omission, il ne leur suffit pas d'invoquer l'impuissance, ni d'expliquer leur inertie par la puissance des forces du marché ou des forces politiques, celles par exemple qui caractérisent le secteur privé, les associations et les partis politiques. Ils se souviendront qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, qui doit être interprété à la lumière de tous les autres articles, c'est à l'État partie qu'incombe la responsabilité de ce que font ces divers intervenants.

31. Les États parties devraient inscrire la possibilité d'adopter des mesures temporaires spéciales dans leur constitution ou législation nationale. Le Comité rappelle aux États parties qu'un texte législatif –loi générale interdisant la discrimination, loi sur l'égalité des chances, décret sur l'égalité des femmes... – peut fournir des orientations quant au type de mesures temporaires spéciales à adopter pour atteindre un objectif défini ou plusieurs dans des domaines donnés. Les législations sur l'emploi ou l'éducation peuvent également donner ce genre d'orientation. Les lois fixant expressément l'interdiction de la discrimination et arrêtant les mesures temporaires spéciales devraient également s'appliquer aux acteurs publics ainsi qu'aux associations et entreprises privées.
33. Le Comité réaffirme la nécessité de concevoir des programmes de mesures temporaires spéciales, d'en assurer le suivi et d'en évaluer les résultats compte tenu du contexte national particulier et de la spécificité du problème qu'il s'agissait de régler. (...) Les rapports devraient également expliquer si les plans d'action prévoient l'examen des effets secondaires indésirables qui résulteraient éventuellement des mesures et les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour en protéger les femmes. Les États parties devraient également décrire dans leurs rapports les résultats des mesures temporaires spéciales et évaluer les causes de tout échec éventuel de ces mesures.
34. [...] les États parties sont invités à faire rapport sur l'institution ou les institutions chargées de concevoir, exécuter, suivre, évaluer et faire appliquer les mesures temporaires spéciales. (...) Le Comité recommande que les États parties veillent à ce que l'ensemble des femmes, et les groupes de femmes concernés en particulier, soient associés à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de ces plan d'action. Il est particulièrement recommandé de collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales représentant divers groupes de femmes et de les consulter.
35. Le Comité rappelle et réaffirme sa recommandation No 9 relative aux données statistiques sur la condition de la femme et recommande que les États parties fournissent des données ventilées par sexe pour mesurer les progrès de l'égalité de fait ou réelle et l'efficacité des mesures temporaires spéciales.

3.2.5 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) (1990)⁹

Article 41

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État, conformément à sa législation.

Les États intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

Les États Parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les États d'origine que dans les États d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des

⁹ Entrée en vigueur le 1er juillet 2003

membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

3.2.6 Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) (2006)¹⁰

Article 21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

¹⁰ Entrée en vigueur le 3 mai 2008

- 
- i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
- i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

3.2.7 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT C169 (1989)¹¹

Article 1

1. La présente convention s'applique :
 - a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
 - b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.
2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.
3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

¹¹ Entrée en vigueur le 5 septembre 1991

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :
 - a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population ;

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples. [...]

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent : [...]
 - b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ; [...]

3.2.8 Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC) (2003)¹²

Article 7. Secteur public

[...]

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.
3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.
4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

¹² Entrée en vigueur le 14 décembre 2005

3.3 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein du système des Nations Unies¹³

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Afghanistan	*	*	*	*		*		*
Afrique du Sud	*	*	*	§ ¹⁵		*		*
Albanie	*	*	*	*	*	*		*
Algérie	*	*	*	*	*	*		*
Allemagne	*	*	*	*		*		*
Andorre	*	*	*			*		*
Angola	*	§ ¹⁶	*	*		*		*
Antigua et Barbuda		*	*	*		*		*
Arabie Saoudite		* ¹⁷	* ¹⁸			*		*
Argentine	*	*	*	*	*	*	*	*
Arménie	*	*	*	*	§ ¹⁹	*		*
Australie	* ²⁰	*	*	*		*		*
Autriche	*	*	*	*		*		*
Azerbaïdjan	*	*	*		*	*		*
Bahamas	*	*	*	*				*

13 Pour une mise à jour des informations concernant le statut de la signature et de la ratification des instruments mentionnés dans ce tableau, consulter la base de données de la Collection des Traités des Nations Unies à <http://untreaty.un.org/>, voir aussi l'annexe 1.

14 Sur le site internet du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il est stipulé que 16 pays n'ont pas signé ni ratifié la Convention. Nue figure parmi ces pays, mais il n'est pas reconnu officiellement comme étant un pays membre des Nations Unies.

15 Signé le 29 janvier 1993

16 Signé le 24 septembre 2013

17 Ratifié avec la réserve suivante : « [Le Gouvernement d'Arabie Saoudite déclare qu'il va] appliquer les dispositions [de la Convention mentionnée ci-dessus] à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les préceptes de la Charia islamique ».

18 Ratifié avec la réserve suivante : « En cas de contradiction entre un terme de la Convention et les normes de la loi islamique, le Royaume n'a pas l'obligation de respecter les termes contradictoires de la Convention ».

19 Signé le 26 septembre 2013

20 Ratifié avec les réserves suivantes :

Article 10 : En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

Article 14 : L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

Article 20 : L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les États fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Bahreïn	*	*	*			*		*
Bangladesh	*	*	*	* ²¹	*	*		*
Barbade	*	*	*	*		*		§ ²²
Belgique	*	*	*	*		*		*
Bélize	*	*	*		*	*		
Bénin	*	*	*		§ ²³	*		*
Bhoutan		§ ²⁴	*			§ ²⁵		§ ²⁶
Biélorussie	*	*	*	*		§ ²⁷		*
Bolivie	*	*	*	*	*	*	*	*
Bosnie-Herzégovine	*	*	*	*	*	*		*
Botswana	*	*	*					*
Brésil	*	*	*	*		*	*	*
Brunei (Sultanat de)			*			*		*
Bulgarie	*	*	*	*		*		*
Burkina Faso	*	*	*	*	*	*		*
Burundi	*	*	*	*		*		*
Cambodge	*	*	*	§ ²⁸	§ ²⁹	*		*
Cameroun	*	*	*		§ ³⁰	§ ³¹		*
Canada	*	*	*	*		*		*
Cap Vert	*	*	*		*	*		*
Chili	*	*	*	*	*	*	*	*

21 Ratifié avec la déclaration suivante: « Le Gouvernement de la république du peuple du Bangladesh mettra en application l'article III de la Convention en accord avec les dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28 (4) accordant des dispositions spéciales aux femmes, l'article 29.3 (c) qui permet de réserver toutes sortes d'emplois ou de fonctions en faveur d'un sexe sur la base du fait qu'ils sont considérés par nature comme étant impropres aux membres du sexe opposé et l'article 65 (3) procurant 30 sièges réservés à l'Assemblée nationale pour les femmes en plus de la disposition accordant aux femmes la possibilité d'être élues à l'un des 300 sièges. »

22 Signé le 10 décembre 2003

23 Signé le 15 septembre 2005

24 Signé le 26 mars 1973

25 Signé le 21 septembre 2010

26 Signé le 15 septembre 2005

27 Signé le 28 septembre 2015

28 Signé le 11 novembre 2001

29 Signé le 27 Septembre 2004

30 Signé le 15 décembre 2009

31 Signé le 1er octobre 2008

32 Signé le 5 octobre 1998

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Chine	§ ³²	*	*			*		*
Chypre	*	*	*	*		*		*
Colombie	*	*	*	*	*	*	*	*
Comores	§ ³³	*	*		§ ³⁴	§ ³⁵		*
Congo (Brazzaville)	*	*	*	*	§ ³⁶	*		*
Congo (République démocratique du)	*	*	*	*		*		
Corée (République de)	*	*	*	*		*		*
Corée (République populaire démocratique)	* ³⁷		*			§ ³⁸		
Costa Rica	*	*	*	*		*	*	*
Côte d'Ivoire	*	*	*	*		*		*
Croatie	*	*	*	*		*		*
Cuba	§ ³⁹	*	*	*		*		*
Danemark	*	*	*	*		*	*	*
Djibouti	*	*	*			*		*
Dominique	*		*			*	*	*
Egypte	*	*	*	*	*	*		*
El Salvador	*	*	*	*	*	*		*
Emirats arabes unis		*	*			*		*
Equateur	*	*	*	*	*	*	*	*
Erythrée	*	*	*					

33 Signé le 25 septembre 2008

34 Signé le 22 septembre 2000

35 Signé le 26 septembre 2007

36 Signé le 29 septembre 2008

37 Le gouvernement a ratifié le PIDCP en décembre 1981 mais a ensuite soumis une notification de retrait en septembre 1997. Le Secrétaire général a exprimé l'opinion que le retrait du Pacte n'apparaissait pas possible, à moins que tous les Etats membres au Pacte n'acceptent un tel retrait.

38 Signé le 3 juillet 2013

39 Signé le 28 février 2008

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Espagne	*	*	*	*		*	*	*
Estonie	*	*	*			*		
Etats-unis d'Amérique	*	* ⁴⁰	S ⁴¹	*		S ⁴²		*
Ethiopie	*	*	*	*		*		*
Fidji		* ⁴³	*	*		S ⁴⁴	*	*
Finlande	*	*	*	*		S ⁴⁵		*
France	*	*	*	*		*		*
Gabon	*	*	*	*	S ⁴⁶	*		*
Gambie	*	*	*			*		*
Géorgie	*	*	*	*		*		*
Ghana	*	*	*	*	*	*		*
Grèce	*	*	*	*		*		*
Grenade	*	*	*			*		*
Guatemala	*	*	*	*	*	*	*	*
Guinée	*	*	*	*	*	*		*
Guinée équatoriale	*	*	*					
Guinée-Bissau	*	*	*		S ⁴⁷	*		*
Guyana	*	*	*		*	*		*
Haïti	*	*	*	*	S ⁴⁸	*		*
Honduras	*	*	*		*	*	*	*
Hongrie	*	*	*	*		*		*
Iles Cook			*			*		*
Iles Marshall			*			*		*
Iles Salomon		*	*	*		S ⁴⁹		*

40 Ratifié avec la réserve suivante: « [...] (1) que la Constitution et la législation des États-Unis contiennent des protections importantes de la liberté individuelle de parole, d'expression et d'association. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation par cette Convention, en particulier d'après les articles 4 et 7, pour restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure étant donné qu'ils sont protégés par la Constitution et la législation des États-Unis... »

41 Signé le 17 juillet 1980

42 Signé le 30 juillet 2009

43 Ratifié avec la réserve suivante : « A la restriction près où une loi relative aux élections à Fidji peut ne pas remplir les obligations auxquelles il est fait référence à l'article 5 (c) [...] le Gouvernement de Fidji se réserve le droit de ne pas mettre en application les dispositions susmentionnées de la Convention. »

44 Signé le 2 juin 2006

45 Signé le 30 mars 2007

46 Signé le 15 décembre 2004

47 Signé le 12 septembre 2000

48 Signé le 5 décembre 2013

49 Signé le 23 septembre 2008

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Inde	*	*	*	*		*		*
Indonésie	*	*	*	*	*	*		*
Irak	*	*	*			*		*
Iran (République islamique d')	*	*				*		*
Irlande	*	* ⁵⁰	*	*		S ⁵¹		*
Islande	*	*	*	*		S ⁵²		*
Israël	*	*	*	*		*		*
Italie	*	*	*	*		*		*
Jamaïque	*	*	*	*	*	*		*
Japon	*	* ⁵³	*	*		*		S ⁵⁴
Jordanie	*	*	*	*		*		*
Kazakhstan	*	*	*	*		*		*
Kenya	*	*	*			*		*
Kirghizstan	*	*	*	*	*	S ⁵⁵		*
Kiribati			*			*		*
Koweït	* ⁵⁶	*	*			*		*
Laos (République démocratique populaire lao)	*	*	*	*		*		*

50 Ratifié avec la réserve suivante : « L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les mesures spécifiquement décrites dans les sous-paragraphes (a), (b) et (c) doivent être entreprises avec la considération due aux principes réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les droits expressément inclus dans l'article 5 de la Convention. L'Irlande considère donc que, par ces mesures, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion et d'association pacifique ne peuvent être mis en danger. Ces droits sont formulés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de l'adoption des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés à l'article 5 (d) (viii) et (ix) de la présente Convention. »

51 Signé le 30 mars 2007

52 Signé le 30 mars 2007

53 Ratifié avec la réserve suivante : « En application des dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 4 de (ladite Convention) le Japon remplit les obligations de ces dispositions à condition que la réalisation de ces obligations soit compatible avec la garantie des droits de liberté de réunion, d'association et d'expression et autres droits de la Constitution du Japon, prenant note du complément de phrase "avec la considération due aux principes réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les droits expressément inclus à l'article 5 de cette Convention" mentionnés à l'article 4 . »

54 Signé le 9 décembre 2003

55 Signé le 21 septembre 2011

56 Ratifié avec la réserve suivante à l'article 25 (b) : « Les dispositions de ce paragraphe sont en conflit avec la loi électorale koweïtienne qui restreint le droit de se présenter aux élections et de voter aux personnes de sexe masculin. Elle déclare plus avant que les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux membres des forces armées ou à la police. »

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Lesotho	*	*	*	*	*	*		*
Lettonie	*	*	*	*		*		*
Liban	*	*	*	*		S ⁵⁷		*
Libéria	*	*	*	S ⁵⁸	S ⁵⁹	*		*
Libye	*	*	*	*	*	S ⁶⁰		*
Liechtenstein	*	*	*					*
Lituanie	*	*	*			*		*
Luxem- bourg	*	*	*	*		*		*
Macédoine (Ex- République yougoslave de)	*	*	*	*		*		*
Madagascar	*	*	*	*	*	*		*
Malaisie			* 61			*		*
Malawi	*	*	*	*		*		*
Maldives	*	*	* 62			*		*

57 Signé le 14 juin 2007

58 Signé le 9 décembre 1953

59 Signé le 22 septembre 2004

60 Signé le 1er mai 2008

61 Ratifié avec la réserve suivante : « L'adhésion de la Malaisie est subordonnée au fait que les dispositions de la Convention n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la Charia islamique et de la Constitution fédérale de Malaisie. Avec tout son respect, le Gouvernement de Malaisie ne se considère pas lié par les dispositions des articles [...] 7 (b)... »

62 Ratifié avec la réserve suivante : « Le Gouvernement de la République des Maldives exprime ses réserves quant à l'article 7 (a) de la Convention, dans la mesure où la disposition contenue dans le paragraphe cité entre en conflit avec la disposition de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives. » La République des Maldives a retiré cette réserve le 31 mars 2010.

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Mali	*	*	*	*	*	*		*
Malte	*	*				* 63		*
Maroc	*	*	*	*	*	*		*
Maurice	*	*	*	*		*		*
Mauritanie	*	*	* 64	*	*	*		*
Mexique	* 65	*	*	*	*	*	*	*
Micronésie (Etats fédérés de)			*			S ⁶⁶		*

63 Réserves formulées lors de la ratification :

En ce qui concerne les alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, si le Gouvernement de Malte est résolument attaché à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et puissent y compris exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums et de se présenter aux élections, il fait les réserves suivantes :

En ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe a) : À ce stade, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux.

En ce qui concerne l'alinéa iii) du paragraphe a) : Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote.

Déclaration interprétative et réserve formulées lors de la signature : a) En ce qui concerne l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Malte fait la déclaration interprétative suivante : "Malte considère que l'expression "santé sexuelle et génésique", employée à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention, n'implique pas la reconnaissance de nouvelles obligations de droit international, ne crée pas de droit à l'avortement et ne peut pas être interprétée comme appuyant, cautionnant ou encourageant l'avortement. Malte considère en outre que l'emploi de cette expression a pour seule intention de souligner que lorsque des services de santé sont fournis, ils le sont sans discrimination fondée sur le handicap.

L'interruption volontaire de grossesse est considérée comme illégale dans la législation nationale de Malte."

b) En ce qui concerne les alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, si le Gouvernement de Malte est résolument attaché à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et puissent y compris exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums et de se présenter aux élections, il fait les réserves suivantes :

À l'alinéa i) du paragraphe a) : À ce stade, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux.

À l'alinéa iii) du paragraphe a) : Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote.

64 Ratifié avec la restriction suivante : « [Le Gouvernement de Mauritanie] « l'a approuvé et l'approuve dans chacune de ses parties qui ne sont pas contraires à la Charia islamique et qui sont en accord avec notre Constitution. » Retrait partiel de réserve : Le 25 juillet 2014, le Gouvernement de la Mauritanie a informé le Secrétaire général qu'il retire partiellement sa réserve générale, formulée lors de l'adhésion, qui continue de s'appliquer à l'alinéa a) de l'article 13 et à l'article 16 de la Convention.

65 Ratifié avec la restriction suivante à l'article 25 (b) : « Le Gouvernement du Mexique [...] émet des réserves sur cette disposition étant donné que l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis mexicains établit que les ministres des cultes ne disposent pas d'un vote actif ou passif et n'ont pas le droit de former des associations à des fins politiques. »

66 Signé le 23 septembre 2011

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Moldavie (République de)	*	*	*	*		*		*
Monaco	*	* ⁶⁷	*			S ⁶⁸		
Mongolie	*	*	*	*		*		*
Monténégro	*	*	*	*	S ⁶⁹	*		*
Mozambique	*	*	*		*	*		*
Myanmar			*	S ⁷⁰		*		*
Namibie	*	*	*			*		*
Nauru	S ⁷¹	S ⁷²	*			*		*
Népal	*	*	*	*		*	*	*
Nicaragua	*	*	*	*	* ⁷³	*	*	*
Niger	*	*	*	*	*	*		*
Nigeria	*	*	*	*	*	*		*
Norvège	*	*	*	*		*	*	*
Nouvelle-Zélande	*	*	*	*		*		*
Oman		*	* ⁷⁴			*		*
Ouganda	*	*	*	*	*	*		*
Ouzbékistan	*	*	*	*		S ⁷⁵		*
Pakistan	*	*	* ⁷⁶	*		*		*

67 Ratifié avec la restriction suivante : « Monaco interprète la référence de cet article aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux droits énumérés à l'article 5 de la Convention comme libérant les États parties de l'obligation de promulguer des lois répressives qui sont incompatibles avec la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'assemblée pacifique qui sont garantis par ces instruments. »

68 Signé le 23 septembre 2009

69 Signé le 23 octobre 2006

70 Signé le 14 septembre 1954

71 Signé le 12 novembre 2001

72 Signé le 12 novembre 2001

73 Ratifié avec la restriction suivante : « La République du Nicaragua, dans l'exercice de sa souveraineté, n'autorise pas les étrangers à jouir de droits politiques ; ceci est consacré dans les articles 27 et 182 de la Constitution. L'article 91 de la Convention instaure la possibilité d'émettre des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 42, paragraphe 3, de cette Convention, la République du Nicaragua n'accordera pas de droits politiques aux travailleurs migrants en raison de l'interdiction expresse contenue dans l'article 27, paragraphe 2 de sa Constitution qui spécifie : « Les étrangers ont les mêmes droits et obligations que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et autres droits prévus par la loi ; ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays ». La République du Nicaragua considère que cette restriction n'est pas incompatible avec l'objet de cette Convention. »

74 Ratifié avec la réserve suivante:«Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas en accord avec les dispositions de la Charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman. »

75 Signé le 27 février 2009

76 Ratifié avec la restriction suivante : « L'adhésion du Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. »

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Palau	S ⁷⁷	S ⁷⁸	S ⁷⁹		S ⁸⁰	*		*
Palestine (Etat de)	*	*	*			*		*
Panama	*	*	*			*		*
Papouasie-Nouvelle-Guinée	*	* ⁸¹	*	*		*		*
Paraguay	*	*	*	*	*	*	*	*
Pays Bas	*	*	*	*		S ⁸²	*	*
Pérou	*	*	*	*	*	*	*	*
Philippines	*	*	*	*	*	*		*
Pologne	*	*	*	*		*		*
Portugal	*	*	*			*		*
Qatar		*	*			*		*
République centrafricaine	*	*	*	*		S ⁸³	*	*
République dominicaine	*	*	*	*		*		*
République tchèque	*	*	*	*		*		*
Roumanie	*	*	*	*		*		*
Royaume-Uni	*	* ⁸⁴	*	* ⁸⁵		*		*

77 Signé le 20 septembre 2011

78 Signé le 20 septembre 2011

79 Signé le 20 septembre 2011

80 Signé le 20 septembre 2011

81 Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée interprète l'article 4 de la Convention comme requérant qu'une partie à la Convention adopte d'autres mesures législatives dans les domaines couverts par les sous-paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement dans la mesure où il peut considérer, avec le respect dû aux principes contenus dans la Déclaration universelle disposés à l'article 5 de la Convention, qu'un ajout législatif, ou une modification de la loi existante et de la pratique, est nécessaire pour que les dispositions de l'article 4 prennent effet... »

82 Signé le 30 mars 2007

83 Signé le 9 mai 2007

84 Ratifié avec la réserve suivante : « [...] Le Royaume-Uni souhaite faire état de sa compréhension de certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 de la Convention comme requérant qu'une partie à la Convention adopte d'autres mesures législatives dans les domaines couverts par les sous paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement dans la mesure où il peut considérer, avec le respect dû aux principes contenus dans la Déclaration universelle disposés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique), qu'un ajout législatif, ou une modification de la loi existante et de la pratique dans ces domaines, est nécessaire pour l'accomplissement du but spécifié dans la partie antérieure de l'article 4... »

85 Ratifié avec la restriction suivante à l'article 3 : « Dans la mesure où il se rapporte à : "(b) certaines fonctions d'une nature avant tout cérémonielle"; (c) la fonction de siéger et de voter à la Chambre des Lords afférente aux détenteurs de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines fonctions au sein de l'Église d'Angleterre... »

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Russie (Fédération de)	*	*	*	*		*		*
Rwanda	*	*	*	*	*	*		*
Saint-Christophe-et-Nièès		*	*					
Saint-Marin	*	*	*			*		
Saint-Siège		*						
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	*	*	*	*	*	*		
Sainte-Lucie	S ⁸⁶	*	*			S ⁸⁷		
Samoa	*		*			S ⁸⁸		
Sao Tomé-et-Principe	S ⁸⁹	S ⁹⁰	*		S ⁹¹	*		*
Sénégal	*	*	*	*	*	*		*
Serbie	*	*	*	*	S ⁹²	*		*
Seychelles	*	*	*		*	*		*
Sierra Leone	*	*	*	*	S ⁹³	*		*
Singapour			*			*		*
Slovaquie	*	*	*	*		*		*
Slovénie	*	*	*	*		*		*
Somalie	*	*						
Soudan	*	*				*		*
Soudan du Sud								
Sri Lanka	*	*	*		*	*		*
Suède	*	*	*	*		*		*

86 Signé le 22 septembre 2011

87 Signé le 22 septembre 2011

88 Signé le 24 septembre 2014

89 Signé le 31 octobre 1995

90 Signé le 6 septembre 2000

91 Signé le 6 septembre 2000

92 Signé le 11 novembre 2004

93 Signé le 15 septembre 2000

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Suisse	* ⁹⁴	* ⁹⁵	*			*		*
Suriname	*	*	*			§ ⁹⁶		
Swaziland	*	*	*	* ⁹⁷		*		*
Syrie (République arabe syrienne)	*	*	*		*	*		§ ⁹⁸
Tadjikistan	*	*	*	*	*			*
Tanzanie (République unie de)	*	*	*	*		*		*
Tchad	*	*	*		§ ⁹⁹	§ ¹⁰⁰		
Thaïlande	*	* ¹⁰¹	*	*		*		*
Timor-leste	*	*	*		*			*
Togo	*	*	*		§ ¹⁰²	*		*
Tonga		*				§ ¹⁰³		
Trinité- et-Tobago	*	*	*	*		*		*
Tunisie	*	*	* ¹⁰⁴	*		*		*

94 Ratifié avec la restriction suivante à l'article 25(b): «La disposition présente s'applique sans préjudice aux lois cantonales et communales laquelle prévoit ou permet des élections dans des assemblées à organiser par d'autres moyens que le vote secret. »

95 Ratifié avec la restriction suivante : « La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, prenant en compte la liberté d'opinion et la liberté d'association, ce qui est prévu, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. »

96 Signé le 30 mars 2007

97 Ratifié avec la restriction suivante : « La Convention ne s'applique pas aux questions qui sont réglementées par la législation et les coutumes du Swaziland en accord avec la section 62 (2) de la Constitution du Royaume du Swaziland. (a) Le bureau de Nggwenyama ; (b) le bureau de Ndlovukazi (la Reine Mère) ; (c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de Régent pour les finalités de la section 30 de la Constitution ; (d) la désignation, la révocation de la désignation et la suspension des Chefs ; (e) la composition du Conseil national du Swaziland, la désignation et la révocation de la désignation des membres du Conseil et la procédure du Conseil ; (f) la Cérémonie du Ncwala ; (g) le système (régimentaire) du Libutfo.

98 Signé le 9 décembre 2003

99 Signé le 26 septembre 2009

100 Signé le 26 septembre 2012

101 Ratifié avec la restriction suivante: «1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme demandant qu'une partie à la Convention adopte les mesures dans les domaines couverts par les sous paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement lorsqu'il est considéré que cela est nécessaire pour édicter cette législation. »

102 Signé le 15 novembre 2001

103 Signé le 15 novembre 2007

104 Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement tunisien déclare qu'il ne prendra pas de décisions organisationnelles ou législatives en conformité avec les obligations de cette Convention lorsqu'une décision entrerait en conflit avec les dispositions du chapitre I de la Constitution tunisienne.

Pays	PIDCP	CIEDR ¹⁴	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Turkménistan	*	*	*	*		*		*
Turquie	*	*	*	*	*	*		*
Tuvalu			*			*		*
Ukraine	*	*	*	*		*		*
Union européenne						*		*
Uruguay	*	*	*	§ ¹⁰⁵	*	*		*
Vanuatu	*		*			*		*
Venezuela	*	*	*	*	§ ¹⁰⁶	*	*	*
Vietnam	*	*	*			*		*
Yémen	*	*	*	*		*		*
Zambie	*	*	*	*		*		*
Zimbabwe	*	*	*	*		*		*

105 Signé le 26 mars 1953

106 Signé le 4 novembre 2011

3.4 Les normes non issues d'un traité

3.4.1 Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution A/RES/36/55 de l'Assemblée générale) (1981)

Article 4

1. Tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

3.4.2 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (Résolution A/RES/47/135 de l'Assemblée générale) (1992)

Article 2

[...]

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

[...]

3.4.3 Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Résolution A/RES/22/2263 de l'Assemblée générale) (1967)

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

- a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) Le droit de vote dans tous les référendums publics;
- c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques. Ces droits doivent être garantis par la législation.

3.4.4 Déclaration sur les droits des personnes handicapées (Résolution A/RES/30/3447 de l'Assemblée générale), (1975)

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains.

3.4.5 Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution A/RES/18/1904 de l'Assemblée générale) (1966)

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3.4.6 Déclaration et programme d'action de Vienne (Assemblée générale A/CONF.157/23) (1993)

8. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. [...] La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.
34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'État de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.
67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière.

3.4.7 Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale) (1991)

L'Assemblée générale, [...]

3. Souligne également sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
4. Déclare que, pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales ;
6. Réaffirme que l'apartheid doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes ;

3.4.8 Promotion et consolidation de la démocratie (Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale) (2001)

L'Assemblée générale, [...]

1. Engage les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures suivantes:
 - a) Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;
 - [...]
 - d) Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement; à cet effet, il faut en particulier:
 - i) Donner à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii) Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association;
 - iii) Prendre, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
 - iv) Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié et conforme à la loi aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes; [...]

3.4.9 Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme (Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale) (2002)

L'Assemblée générale, [...]

2. **Rappelle** que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme ;
3. **Réaffirme** que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections ;
4. **Demande** à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité du processus électoral desdits États ;
5. **Réaffirme** que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

3.4.10 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la Société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Annexe à la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale) (1999)

L'Assemblée Générale [...] [d]éclare :

Article 2

Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

[...]

3.4.11 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Annexe à la Résolution A/RES/45/111 de l'Assemblée Générale) (1990)

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

3.4.12 Déclaration du Millénaire des Nations unies (Résolution A/RES/55/2 de l'Assemblée générale) (2000)

25. Nous [, chefs d'Etat et de Gouvernement,] décidons par conséquent [...]
 - de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.
 - d'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information.

3.4.13 Résolution sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/66/130 de l'Assemblée Générale)(2011)

L'Assemblée générale, [...]

Guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui garantit aux femmes du monde entier la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, et qui précise notamment que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

Soulignant à quel point il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les

étapes de la transition politique, préoccupée par les nombreux obstacles qui continuent de les empêcher de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition politique peuvent constituer une occasion unique de lever ces obstacles,

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

1. Réaffirme sa résolution 58/142 du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique et engage tous les États à l'appliquer intégralement ;
2. Demande à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique ;
3. Demande également à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans toutes les situations, y compris en période de transition politique, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes :
 - a) D'avoir une activité politique ;
 - b) De participer à la conduite des affaires publiques ;
 - c) De s'associer librement ;
 - d) De se réunir pacifiquement ;
 - e) D'exprimer librement leurs opinions et de solliciter, de recevoir et de communiquer des informations et des idées en toute liberté ;
 - f) De voter aux élections et aux référendums, et d'être éligibles sur un pied d'égalité avec les hommes aux fonctions publiques ;
 - g) De participer à la formulation des politiques publiques et à leur application, d'exercer un mandat public et d'assumer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État ;
4. Demande aux États en transition politique de prendre des mesures propres à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les étapes de la réforme politique, notamment les associer aux décisions relatives à l'opportunité de réformer les institutions existantes, à la formation d'un gouvernement de transition, à la formulation des politiques publiques et aux modalités de l'élection d'un nouveau gouvernement démocratique ;
5. Exhorte tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet instrument ou à y adhérer, et engage les États parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y accéder ;
6. Demande instamment à tous les États de prendre, entre autres, les mesures suivantes pour permettre aux femmes de participer à la vie politique au même titre que les hommes, et encourage le système des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales et régionales à renforcer, dans la limite de leur mandat, l'assistance qu'ils offrent aux États qui s'emploient, sur le plan national, à :

- 
- a) Comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les organes électifs et, le cas échéant, à ajuster ou à réformer le système électoral ;
 - b) Prendre toute mesure appropriée pour éliminer les préjugés fondés sur l'idée que l'un ou l'autre des sexes serait inférieur ou supérieur, ou les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, qui constituent un obstacle à l'accès et à la participation des femmes à la sphère politique, et à adopter des stratégies visant à les faire participer pleinement à la vie politique ;
 - c) Encourager vivement les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement, font obstacle à la participation des femmes, à développer leur capacité d'analyser les problèmes en prenant en compte la problématique hommes-femmes, et à adopter des politiques susceptibles de promouvoir la capacité des femmes à prendre pleinement part à la prise de décisions à tous les niveaux au sein desdits partis politiques ;
 - d) Faire connaître et à reconnaître l'importance de la participation des femmes au processus politique aux niveaux communautaire, local, national et international ;
 - e) Mettre au point des mécanismes et des programmes de formation visant à inciter les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres activités de direction, et à donner aux femmes les moyens d'exercer des responsabilités publiques en élaborant, en consultation avec elles et à leur intention, des outils appropriés et en leur dispensant la formation nécessaire ;
 - f) Mettre en œuvre, au sein des instances gouvernementales et des institutions du secteur public, des mesures propres à éliminer les obstacles directs ou indirects qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux de la prise de décisions politiques et à renforcer cette participation ;
 - g) Accélérer la mise en œuvre, selon qu'il conviendra, de stratégies favorisant la parité hommes-femmes dans la prise des décisions politiques, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour inciter les partis politiques à s'assurer que les femmes bénéficient de chances égales à celles des hommes pour se porter candidates à toutes les fonctions électives ;
 - h) Améliorer et à élargir l'accès des femmes aux technologies de l'information et des communications, y compris aux outils d'administration électronique, afin de leur permettre de participer à la vie politique et, plus généralement, de favoriser leur participation au processus démocratique, et à faire en sorte que ces technologies prennent mieux en compte les besoins des femmes, notamment les femmes marginalisées ;
 - i) Enquêter sur les allégations de violence, d'agression ou de harcèlement de femmes élues ou candidates à des fonctions politiques, à créer un climat de tolérance zéro pour de telles infractions et à prendre toute mesure appropriée pour en poursuivre les auteurs et ainsi à faire en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes ;
 - j) Favoriser une plus grande participation des femmes susceptibles d'être marginalisées, notamment les femmes autochtones, handicapées et rurales, et les femmes appartenant à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, à la prise de décisions à tous les niveaux, et à venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de participer à la politique et à la prise de décisions à tous les niveaux ;[...]

- o) Suivre et à évaluer les progrès dans la représentation des femmes aux postes de décision ;
- 10. Encourage les États et les organisations concernées de la société civile à appuyer les programmes qui facilitent la participation des femmes aux activités politiques et autres activités de direction, notamment le soutien par les pairs et le renforcement des capacités des nouveaux titulaires d'une charge, et à promouvoir les partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile en faveur de l'autonomisation des femmes ; [...]
- 13. Encourage les États à diffuser la présente résolution auprès de toutes les institutions pertinentes, en particulier les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les partis politiques ;

3.4.14 Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation (A/RES/68/164 de l'Assemblée Générale) (2013)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de créer les conditions nécessaires pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

- 6. Constate qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement ;
- 7. Réaffirme qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité ;
- 8. Demande à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques ;
- 11. Sait qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections ; [...]



LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX - AFRIQUE

Des instruments régionaux ont été élaborés et adoptés au sein d'organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et la Communauté des Etats indépendents. Ils ne concernent que les Etats membres de ces organisations.

4.1 L'Union africaine

L'Union africaine a été lancée le 9 juillet 2002 pour remplacer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle a été créée en vue d'accélérer le processus d'intégration du continent tout en s'attelant aux problèmes sociaux, économiques et politiques. Ces objectifs incluent la promotion des principes et des institutions démocratiques, de la participation populaire et de la bonne gouvernance. L'UA couvre l'ensemble du continent à l'exception du Maroc, qui s'est retiré de l'OUA avec effet à partir de novembre 1985 après que l'OUA eut accordé la qualité de membre de l'organisation au Territoire du Sahara occidental. Le Maroc n'a pas déposé de demande de réintégration à l'UA. Il a cependant un statut spécial au sein de l'UA et bénéficie de services des institutions de l'UA offerts à tous les Etats membres tels que la Banque africaine de développement.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) a entraîné la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Elle est habilitée, parmi d'autres attributions, à recevoir et à examiner les communications présentées par les Etats, les individus et les organisations qui allèguent qu'un Etat partie a violé un ou plusieurs droits garantis par la Charte. Un protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004. En janvier 2006, les onze premiers juges de la Cour ont été élus et en juillet 2006, la Cour a tenu sa première réunion. La Cour est située à Arusha en Tanzanie. Elle rendu sa première décision sur le fond en juin 2013.

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NPDA - NEPAD) est un programme de l'Union africaine conçu pour être un plan de développement approfondi et intégré qui prenne en charge les problèmes prioritaires dans les domaines politiques, économiques et sociaux d'une manière cohérente et équilibrée. Son objectif est de mettre en valeur le continent africain par une croissance accélérée et un développement durable, par l'éradication de la grande pauvreté omniprésente et par l'arrêt de la marginalisation de l'Afrique dans le processus de globalisation.

4.1.1 Les normes issues d'un traité

4.1.1.1 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)(1981)¹

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

¹ Entrée en vigueur le 21 octobre 1986

4.1.1.2 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (CADHP -PF) (2003)²

Article 9

Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :
 - a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux; [...]
2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

4.1.1.3 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)³

Chapitre 2 : Des objectifs

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des États parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les États parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.

² Entrée en vigueur le 25 novembre 2005

³ Entrée en vigueur le 15 février 2012

8. Promouvoir le développement durable des États parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.
12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

Chapitre 3 : Des principes

Article 3

Les États parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'État partie et au principe de l'État de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

Chapitre 4 : De la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme

Article 4

1. Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme.
2. Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les États parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 8

1. Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les États parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

4

Chapitre 6 : Des institutions démocratiques

Article 14

1. Les États parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les États parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les États parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Chapitre 7 : Des élections démocratiques

Article 17

Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique.

À ces fins, tout État partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.

2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Chapitre 8 : Des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Article 23

Les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

1. Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu.
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Chapitre 9 : De la gouvernance politique, économique et sociale

Article 29

Les États parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.

Les États parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.

Les États parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 32

Les États parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.

2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
3. D'un système judiciaire indépendant.
4. De réformes pertinentes des structures de l'État, y compris le secteur de la sécurité.
5. De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires.
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
8. De renforcement et de respect du principe de l'État de droit.

Article 34

Les États parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

4.1.1.4 Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)⁴

Les objectifs de cette Convention sont les suivants :

Article 2 Objectifs

Les objectifs de cette Convention sont les suivants : [...]

5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 10 Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

4.1.1.5 Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998)⁵

Article 1 : CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Cour»), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

4 Entrée en vigueur 5 août 2006

5 Entrée en vigueur 25 Janvier 2016

Article 2 : RELATION ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Charte») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée «la Commission»).

Article 3 : COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4 : AVIS CONSULTATIFS

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5 : SAISINE DE LA COUR

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
 - a) la Commission;
 - b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
 - c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
 - d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e) les organisations inter-gouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6 : RECEVABILITE DES REQUETES

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7 : DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

Article 9 : REGLEMENT A L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 29 : SIGNIFICATION DE L'ARRET

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30 : EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 34 : RATIFICATION

- [...] 6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

4.1.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Union africaine⁶

	CADHP	CADHP-PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Déclaration) ⁷
Afrique du Sud	*	*	*	*	*
Algérie	*	§ ⁸	§ ⁹	*	*
Angola	*	*	§ ¹⁰	§ ¹¹	§ ¹²
Benin	*	*	*	*	*
Botswana	*			*	§ ¹³
Burkina Faso	*	*	*	*	*
Burundi	*	§ ¹⁴	§ ¹⁵	*	*
Cameroun	*	*	*	§ ¹⁶	*
Cap Vert	*	*	§ ¹⁷		
Comores	*	*		*	*
Congo	*	*	§ ¹⁸	*	*
Côte d'Ivoire	*	*	*	*	*
Djibouti	*	*	*	§ ¹⁹	§ ²⁰
Egypte	*				§ ²¹
Erythrée	*	§ ²²		§ ²³	
Ethiopie	*	§ ²⁴	*	*	§ ²⁵

6 Pour une mise à jour concernant la ratification et la signature des instruments mentionnés dans cette matrice, consulter la base de données de l'Union africaine sur <http://au.int/en/treaties>, voir aussi l'annexe 1.

7 Ceci identifie les Etats qui ont ratifié le protocole et également accepté la compétence de la Cour pour recevoir des cas individuels.

8 Signé le 29 décembre 2003

9 Signé le 14 juillet 2012

10 Signé le 27 janvier 2012

11 Signé le 22 janvier 2007

12 Signé le 22 janvier 2007

13 Signé le 9 juin 1998

14 Signé le 3 décembre 2003

15 Signé le 20 juin 2007

16 Signé le 30 juin 2008

17 Signé le 27 janvier 2012

18 Signé le 18 juin 2007

19 Signé le 15 novembre 2005

20 Signé le 15 novembre 2005

21 Signé le 17 février 1999

22 Signé le 25 avril 2012

23 Signé le 25 avril 2012

24 Signé le 1 juin 2004

25 Signé le 9 juin 1998

	CADHP	CADHP-PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Déclaration) ⁷
Gabon	*	*	§ ²⁶	*	*
Gambie	*	*	§ ²⁷	*	*
Ghana	*	*	*	*	*
Guinée	*	*	*	*	§ ²⁸
Guinée-Bissau	*	*	*	*	§ ²⁹
Guinée Equatoriale	*	*	§ ³⁰	§ ³¹	§ ³²
Kenya	*	*	§ ³³	*	*
Lesotho	*	*	*	*	*
Liberia	*	*	§ ³⁴	*	§ ³⁵
Libye (Jamahiriya arabe lybienne)	*	*		*	*
Madagascar	*	§ ³⁶	§ ³⁷	*	§ ³⁸
Malawi	*	*	*	*	*
Mali	*	*	*	*	*
Maroc³⁹					
Mauritanie	*	*	*	§ ⁴⁰	*
Maurice	*	§ ⁴¹	§ ⁴²	§ ⁴³	*
Mozambique	*	*	§ ⁴⁴	*	*

26 Signé le 2 février 2010
 27 Signé le 29 janvier 2008
 28 Signé le 8 juillet 2003
 29 Signé le 9 juin 1998
 30 Signé le 30 janvier 2011
 31 Signé le 30 janvier 2005
 32 Signé le 9 juin 1998
 33 Signé le 28 juin 2008
 34 Signé le 18 juin 2008
 35 Signé le 9 juin 1998
 36 Signé le 28 février 2004
 37 Signé le 31 janvier 2014
 38 Signé le 9 juin 1998
 39 Non membre de l'Union africaine
 40 Signé le 30 décembre 2005
 41 Signé le 29 janvier 2005
 42 Signé le 14 décembre 2007
 43 Signé le 6 juillet 2004
 44 Signé le 27 mai 2010



	CADHP	CADHP-PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Déclaration) ⁷
Namibie	*	*	§ ⁴⁵	*	§ ⁴⁶
Niger	*	§ ⁴⁷	*	*	*
Nigeria	*	*	*	*	*
Ouganda	*	*	§ ⁴⁸	*	*
République centrafricaine	*	§ ⁴⁹	§ ⁵⁰		§ ⁵¹
République démocratique du Congo	*	*	§ ⁵²	§ ⁵³	§ ⁵⁴
République unie de Tanzanie	*	*		*	*
Rwanda	*	*	*	*	*
Sao Tomé et Príncipe	*	§ ⁵⁵	§ ⁵⁶		§ ⁵⁷
Sénégal	*	*	§ ⁵⁸	*	*
Seychelles	*	*		*	§ ⁵⁹
Sierra Leone	*	*	*	*	§ ⁶⁰
Somalie	*	§ ⁶¹	§ ⁶²	§ ⁶³	§ ⁶⁴
Soudan	*	§ ⁶⁵	*	§ ⁶⁶	§ ⁶⁷

45 Signé le 10 mai 2007

46 Signé le 9 juin 1998

47 Signé le 6 juillet 2004

48 Signé le 16 Décembre 2008

49 Signé le 17 juin 2008

50 Signé le 28 juin 2008

51 Signé le 4 mars 2002

52 Signé le 29 juin 2008

53 Signé le 5 décembre 2003

54 Signé le 9 septembre 1999

55 Signé le 1 février 2010

56 Signé le 1 février 2010

57 Signé le 1 février 2010

58 Signé le 15 décembre 2008

59 Signé le 9 juin 1998

60 Signé le 9 juin 1998

61 Signé le 23 février 2006

62 Signé le 28 janvier 2013

63 Signé le 23 février 2006

64 Signé le 23 février 2006

65 Signé le 30 juin 2008

66 Signé le 30 juin 2008

67 Signé le 9 juin 1998

	CADHP	CADHP-PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Déclaration) ⁷
Soudan du sud	S ⁶⁸	S ⁶⁹	*	S ⁷⁰	S ⁷¹
Swaziland	*	*	S ⁷²	S ⁷³	S ⁷⁴
Tchad	*	S ⁷⁵	*		*
Territoire du Sahara occidental	*	S ⁷⁶	*	*	*
Togo	*	*	*	*	*
Tunisie	*	S ⁷⁷	S ⁷⁸	S ⁷⁹	*
Zambie	*	*	*	*	S ⁸⁰
Zimbabwe	*	*		*	S ⁸¹



68 Signé le 24 janvier 2013

69 Signé le 24 janvier 2013

70 Signé le 24 janvier 2013

71 Signé le 24 janvier 2013

72 Signé le 29 janvier 2008

73 Signé le 7 décembre 2004

74 Signé le 7 décembre 2004

75 Signé le 6 décembre 2004

76 Signé le 20 juin 2006

77 Signé le 30 janvier 2015

78 Signé le 27 janvier 2014

79 Signé le 27 janvier 2014

80 Signé le 9 juin 1998

81 Signé le 9 juin 1998

4.1.3 Normes non issues d'un traité

4.1.3.1 Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine (2002)

7. À l'aube du nouveau siècle et du nouveau millénaire, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la démocratie et ses valeurs clés dans nos pays respectifs. En particulier, nous nous engageons à travailler avec une détermination renouvelée pour promouvoir : [...]
- Les libertés individuelles et collectives, y compris le droit de créer des partis politiques et des syndicats et le droit d'y adhérer, conformément à la constitution ; [...]
 - Le droit inaliénable de l'individu à participer, par le biais de processus politiques et démocratiques libres et crédibles, à l'élection périodique de ses dirigeants pour des mandats déterminés ; [...]
11. Les femmes ont un rôle clé à jouer dans les efforts que déploie l'Afrique pour réaliser la démocratie, la bonne gouvernance et la reconstruction économique. Nous acceptons comme une obligation contraignante de nous assurer que les femmes ont toutes les chances de contribuer, à égalité complète avec les hommes, au développement politique et socio-économique de tous nos États.
12. Afin d'honorer ces engagements, nous sommes convenus d'adopter le programme d'action suivant :
13. Sur la promotion de la démocratie et des processus démocratiques
- Nous veillerons à ce que nos constitutions nationales respectives reflètent les idéaux démocratiques et assurent une gouvernance manifestement responsable ;
 - Nous encouragerons la représentation politique, permettant ainsi à tous les citoyens de participer au processus politique dans un environnement politique libre et juste ;
 - Nous appliquerons rigoureusement la position de l'Union africaine (UA) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement et d'autres décisions de notre Organisation continentale visant à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité ;
 - Nous renforcerons et, si nécessaire, mettrons en place une administration électorale appropriée et des organes de surveillance dans nos pays respectifs et fournirons les ressources et les moyens nécessaires pour l'organisation d'élections libres, justes et crédibles ;
 - Nous réévaluerons et si nécessaire, renforcerons les mécanismes et procédures de suivi des élections sous-régionaux et de l'Union africaine ; [...]

15. Sur la promotion et la protection des droits de l'homme

Nous sommes convenus de ce qui suit :

[...]

- garantir une liberté d'expression responsable, y compris la liberté de la presse.

4.1.3.2 Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)

I. Préambule

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban, Afrique du Sud, dans le cadre de la 38^e session ordinaire de la Conférence de l'OUA, avons examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation.

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 ;

Réaffirmant la décision d'Alger de juillet 1999 et la déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre d'une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement qui ont préconisé un ensemble de valeurs et de principes communs pour l'alternance démocratique ;

Considérant également la déclaration solennelle sur la CSSDCA adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé, Togo, qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique ;

Considérant en outre la Nouvelle initiative africaine, maintenant dénommée le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka, Zambie, par lequel les dirigeants africains se sont engagés, à travers l'initiative sur la démocratie et la gouvernance politique, à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'Homme dans leurs régions et pays respectifs, en établissant des normes claires de responsabilité et de gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en décembre 1948, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes en tant que base de l'autorité gouvernementale ;

Réaffirmant en outre l'importance de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi, Kenya, qui a reconnu le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays, que ce soit directement ou à travers des représentants démocratiquement élus ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba, Éthiopie, dans laquelle les États membres de l'OUA se sont engagés à pour-

suivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques ;

Rappelant, par ailleurs, la Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba, Éthiopie, qui a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique ;

Se référant au Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire, Égypte, qui a souligné l'urgence d'assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association ;

Conscients du fait que chaque État membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie ;

Considérant enfin le rôle grandissant joué par l'OUA dans l'observation/le suivi des élections et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique ;

Sommes convenus d'adopter les principes suivants pour régir les élections démocratiques en Afrique :

II. Principes des élections démocratiques

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément-clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'État de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.
3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées :
 - a) de manière libre et transparente ;
 - b) selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
 - c) selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
 - d) à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales ;
 - e) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. Responsabilités des États membres

Nous engageons nos gouvernements à :

- a) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;

- b) mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;
- c) mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris des cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral ;
- d) défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- e) promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- f) toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- g) veiller à la disponibilité des moyens logistiques et les ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral ;
- h) veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- i) garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;
- j) encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. Élections : droits et obligations

1. Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :
2. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
3. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
4. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur.
5. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur.
6. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et

peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.

7. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électoralement flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
8. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
9. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
10. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
11. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence.
12. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
13. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
14. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

4.2 La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en mai 1975 pour promouvoir le commerce, la coopération et l'auto-suffisance en Afrique. Un traité révisé de la CEDEAO, conçu pour accélérer l'intégration économique et pour accroître la coopération politique a été signé en juillet 1993. La réalisation d'un marché commun et d'une monnaie unique sont les objectifs économiques poursuivis par le traité révisé. La création d'un parlement d'Afrique de l'ouest est envisagée dans le domaine politique, ainsi qu'un conseil économique et social et une Cour de justice pour faire respecter les décisions de la Communauté. Dans son cadre régional sur la sécurité, les États membres de la CEDEAO ont signé en 2001 un protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole qui a créé en 1999 le mécanisme de prévention, de gestion et règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Le protocole additionnel est conçu comme un outil qui prend en compte les causes politiques profondes des conflits, de l'instabilité et de l'insécurité.

4

4.2.1 Normes issues d'un traité

4.2.1.1 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001)⁸²

Article 1

Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO: [...]

- b) Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes.
- c) Tout changement anti-constitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir.
- d) La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques, et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement.
- e) L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie ; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif.

[...]

82 Entré en vigueur le 20 février 2008

- h) Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO. [...]
- i) Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté d'opposition est garantie. Chaque État peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.
- j) La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique est également garantie.
- k) La liberté de presse est garantie. [...]

Article 2

1. Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.
2. Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales.
3. Les États membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État.

Article 3

Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.

Article 4

1. Chaque État membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque État membre.
2. Les États membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.

Article 5

Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.

Article 6

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente.

Article 7

Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.

Article 8

Les organisations de la société civile intéressées aux questions électorales seront requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens à des élections paisibles exemptes de violence ou de crise.

Article 9

A l'issue de la proclamation définitive des résultats des élections, le parti politique et/ou le candidat battu doit céder, dans les formes et délais de la loi, le pouvoir au parti politique et/ou au candidat régulièrement élu.

Article 10

Tout détenteur du pouvoir à quelque niveau que ce soit, doit s'abstenir, de tout acharnement ou harcèlement contre le candidat ayant perdu les élections et ses partisans.

Article 20

[...]

2. Les autorités civiles doivent respecter l'apolitisme de l'armée ; toutes activités et propagande politiques, ou syndicales sont interdites dans les casernes et au sein des forces armées.

Article 21:

Les personnels des forces armées et des forces de sécurité publique sont des citoyens bénéficiant de tous les droits reconnus aux citoyens par la constitution sous les réserves édictées par leur statut spécial.

Article 22

L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit. En cas de manifestation violente seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et ou proportionnée.

[...]

4.2.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁸³

	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance
Bénin	*
Burkina Faso	*
Cap Vert	
Côte d'Ivoire	S ⁸⁴
Gambie	*
Ghana	*
Guinée	*
Guinée-Bissau	*
Libéria	S ⁸⁵
Mali	*
Niger	*
Nigeria	S ⁸⁶
Sénégal	*
Sierra Leone	*
Togo	*

4.2.3 Normes non issues d'un traité

4.2.3.1 Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (1991)

Nous nous engageons. à respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris notamment la liberté de pensée, de conscience, d'association, de religion ou de croyance de toutes nos populations, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Nous nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif.

Nous croyons en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer, grâce au processus libre et démocratique, à l'édification de la société dans laquelle il vit. Nous nous efforcerons par conséquent d'encourager et de promouvoir dans chacun de nos pays le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelle dans le respect de la loi, notre patrimoine commun.

83 Les informations concernant les ratifications et les signatures du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO ne sont pas facilement accessibles. Les données contenues dans la matrice datent de 2012.

84 Signé le 21 Décembre 2001

85 Signé le 21 Décembre 2001

86 Signé le 21 Décembre 2001

4.3 La Communauté de développement d'Afrique australe (CDAА)

La Communauté de développement d'Afrique australe a été créée en 1980 en tant qu'alliance souple de neuf États d'Afrique australe connus sous le nom de Conférence de coordination du développement d'Afrique australe (CDAА) et dont le principal objectif était de coordonner des projets de développement de manière à diminuer la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud de l'apartheid. La transformation de l'organisation d'une Conférence de coordination à une Communauté de développement (CDAА) a eu lieu en 1992. L'organisation promeut la coopération et l'intégration socio-économique ainsi que la coopération politique et de sécurité entre les quinze pays d'Afrique australe.

4.3.1 Normes issues d'un traité

4.3.1.1 Protocole sur le Genre et Développement de la Communauté de l'Afrique australe (2008)⁸⁷

Article 13 Participation

1. Les États parties au présent acte adoptent des mesures législatives spécifiques et d'autres stratégies pour permettre aux femmes de pouvoir participer, de manière égale avec les hommes, à l'ensemble des processus électoraux, y compris à l'administration des élections et des votes.
 2. Les États parties au présent acte garantissent la participation égale des hommes et des femmes aux prises de décision en établissant des politiques, des stratégies et des programmes destinés à :
 - a) renforcer la capacité des femmes à une participation efficace par le biais de formations et d'un accompagnement en matière de leadership et d'égalité des sexes ;
 - b) fournir des structures d'assistance aux femmes occupant des postes de prise de décision ;
 - c) l'établissement et le renforcement des structures pour promouvoir une approche transversale de genre ; et
 - d) modifier les attitudes discriminatoires et les normes relatives aux structures et aux procédures décisionnelles.
- [...]

⁸⁷ Entré en vigueur le 22 février 2013

4.3.1.2 Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté de l'Afrique australe (2001)⁸⁸

Article 3 Actes de corruption

1. Ce protocole s'applique aux actes de corruption suivants :
 - a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, à titre personnel ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques ;
 - b) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, moyennant qu'il commette un acte ou s'abstienne d'en commettre dans l'accomplissement de ses fonctions publiques ;
 - c) le fait, pour un agent public, de commettre un acte ou de s'abstenir d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques en vue d'obtenir de manière illicite des avantages à titre personnel ou pour un tiers ;
 - d) le détournement par un agent public vers un organisme indépendant ou à un particulier, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles pour lesquelles ils étaient destinés, mais à son profit ou à celui d'un tiers, de tout bien meuble ou immeuble, de capitaux ou de valeurs appartenant à l'Etat, qui lui auront été confiés en vertu de ses fonctions pour qu'il en assure l'administration ou la garde ou pour toute autre raison ;
 - e) le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, moyennant qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;
 - f) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, ou de promettre un avantage indu à toute personne qui déclare ou affirme qu'elle est capable d'exercer, par des pratiques irrégulières, une influence sur la décision de toute personne exerçant des fonctions dans les secteurs public et privé, que cet avantage indu lui soit destiné ou à quelqu'un d'autre, ou le fait, en ce qui concerne la personne qui fait cette déclaration ou affirmation, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, ainsi que le fait de demander, recevoir ou accepter l'offre ou la promesse de cet avantage qui découlerait de cette influence, que cette dernière soit effectivement exercée ou non, ou que cette influence supposée mène aux résultats escomptés ou non ;
 - g) l'utilisation ou l'occultation frauduleuse de biens tirés de l'un des actes visés au présent article ; et

⁸⁸ Entré en vigueur le 6 août 2006

- h) le fait de participer en tant qu'auteur principal, associé, instigateur, complice ou complice après le fait ou de toute autre manière à la perpétration ou à la tentative de perpétration de l'un quelconque des actes mentionnés au présent article ou à une association ou conspiration formée en vue de le perpétrer.

[...]

Article 4 Mesures préventives

1. Aux fins énoncées à l'article 2 du présent Protocole, chaque État partie s'engage à adopter les mesures appropriées afin de mettre en place, maintenir et consolider :
 - a) des normes de conduite pour l'accomplissement correct, honorable et convenable des fonctions publiques ainsi que des mécanismes chargés de veiller à l'observation de ces normes ;
 - b) des systèmes d'achat et de location publics de biens et services transparents, équitables et efficaces ;
 - c) des systèmes de collecte et de contrôle de revenus de l'État qui découragent la corruption ainsi que des lois qui refusent d'accorder un traitement fiscal favorable à tout particulier ou toute société pour les dépenses commises en violation des lois anti-corruption des États parties ;
 - d) des mécanismes chargés de favoriser l'accès à l'information dans le but de favoriser l'éradication et l'élimination des possibilités de corruption ;
 - e) des systèmes de protection des particuliers qui, de bonne foi, rapportent les actes de corruption ;
 - f) des lois qui punissent les personnes qui font des déclarations fausses et malveillantes à l'encontre de personnes innocentes ;
 - g) des institutions chargées de mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de dépistage, de punition et d'éradication de la corruption ;
 - h) des dispositifs décourageant la corruption des agents publics nationaux et des agents des États étrangers, notamment des mécanismes qui obligent les sociétés anonymes ou tous autres types d'association à tenir leurs livres et registres de sorte que, de manière raisonnablement détaillée, ils reflètent avec précision l'acquisition et l'aliénation des biens, et à se livrer à suffisamment de contrôles comptables internes pour permettre aux agences de coercition de dépister les actes de corruption ;
 - i) des mécanismes qui encouragent les médias, la société civile et les organisations non-gouvernementales à participer aux efforts visant à prévenir la corruption ; et
 - j) des mécanismes qui promeuvent l'éducation et la sensibilisation du public sur la lutte contre la corruption.
2. Chaque État partie adopte, dans le cadre de son droit interne, toutes mesures législatives ou autres pour prévenir ou combattre les actes de corruption commis au sein d'organismes du secteur privé ou par eux.

4.3.1.3 Protocole sur la culture, l'information et le sport de la Communauté de l'Afrique Australe (2001)⁸⁹

Article 17 Objectifs

Dans le respect des principes du présent Protocole, les États membres conviennent de coopérer dans le domaine de l'information en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- (a) la coopération et la collaboration dans la promotion, la création et la croissance des médias indépendants, ainsi que la libre circulation de l'information;
- (b) Renforcer les départements d'information pour être cueilleurs et diffuseurs d'informations et d'actualités;
- (d) Prendre des mesures positives pour réduire l'écart d'information entre les zones urbaines et rurales en augmentant la couverture des médias, que ce soit privé, public ou communautaire;
- (e) Encourager l'utilisation des langues autochtones dans les médias en tant que véhicules pour promouvoir l'inter-communication local, national et régional;
- (f) Assurer que les médias soient suffisamment sensibilisés sur les questions de genre afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'équité dans la diffusion de l'information.

Article 18 Les politiques d'information

- 3. Les États membres conviennent d'établir et de renforcer le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des politiques d'information.
- 4. Les États membres conviennent de créer un environnement politique et économique propice à la croissance des médias pluralistes.

Article 20 La liberté des médias

Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la liberté et l'indépendance des médias

⁸⁹ Entré en vigueur le 7 janvier 2006

4.3.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté de développement d'Afrique australe

	Protocole Genre et Développement	Protocole contre la corruption	Protocole sur la culture, l'information et le sport
Afrique du Sud	*	*	*
Angola	*	*	S ⁹⁰
Botswana		*	*
Congo (République démocratique du)	*	*	S ⁹¹
Lesotho	*	*	*
Madagascar	S ⁹²		
Malawi	*	*	*
Maurice		*	*
Mozambique	*	*	*
Namibie	*	*	*
Seychelles	*	S ⁹³	S ⁹⁴
Swaziland	*	*	S ⁹⁵
Tanzanie (République unie)	*	*	*
Zambie	*	*	S ⁹⁶
Zimbabwe	*	*	S ⁹⁷



90 Signé 14 août 2001

91 Signé 14 août 2001

92 Signé 17 août 2008

93 Signé 14 août 2001

94 Signé 14 août 2001

95 Signé 14 août 2001

96 Signé 14 août 2001

97 Signé 14 août 2001

4.3.3 Normes non issues d'un traité

4.3.3.1 Lignes directrices de la CDAA régissant les élections démocratiques (2004)

1. Introduction

La région de la CDAA a fait de grands pas vers la consolidation de la participation des citoyens dans les processus de prise de décision et dans la consolidation des institutions et des pratiques démocratiques. Les constitutions de tous les États membres de la CDAA consacrent les principes de possibilités égales et de pleine participation des citoyens au processus électoral.

Les pays d'Afrique australe, s'appuyant sur leur histoire commune et leur identité culturelle forgées par les siècles, ont consenti à incarner leur communauté de conception dans une seule vision, celle d'un FUTUR PARTAGÉ. Dans ce contexte, les pays d'Afrique australe se sont rencontrés à Windhoek en République de Namibie en 1992 pour signer un traité établissant la Communauté de développement des pays d'Afrique australe (CDAA).

L'article 4 de ce traité stipule que « les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit » sont des principes qui guident les actes de ses membres. L'article 5 du Traité expose les objectifs de la CDAA qui engage les États membres à « promouvoir des valeurs politiques communes, des systèmes et autres valeurs partagées qui sont transmises par les institutions et qui sont démocratiques, légitimes et efficaces ». Il engage également ses États membres à « consolider, défendre et maintenir la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité » dans la région.

Le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité prévoit que la CDAA doit « promouvoir le développement d'institutions et de pratiques démocratiques dans les territoires des États parties et encourager l'observance des droits universels de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans les Conventions de l'Organisation de l'unité africaine (Union africaine) et des Nations Unies. »

Par ailleurs, le Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO), en tant que cadre de mise en œuvre du Protocole, met l'accent sur le besoin de consolidation démocratique de la région.

Le développement des principes régissant les élections démocratiques a pour but de renforcer la transparence et la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique ainsi que de veiller à l'acceptation des résultats électoraux par toutes les parties en compétition.

Les directives ne portent pas seulement la marque des instruments juridiques et politiques de la CDAA mais aussi celle des principales directives et principes qui émanent de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique – AHG/DECL.1 (XXXVIII) et les Directives de l'UA pour les missions d'observation électorale et de surveillance de l'Union africaine – EX/CL35 (III) Annexe II.

2. Principes pour mener à bien des élections démocratiques

- 2.1 Les États membres de la CDAA doivent adhérer aux principes suivants pour mener à bien des élections démocratiques :
- 2.1.1 Pleine participation des citoyens au processus politique ;
 - 2.1.2 Liberté d'association ;
 - 2.1.3 Tolérance politique ;
 - 2.1.4 Intervalles réguliers des élections ainsi qu'il est prévu dans les constitutions nationales respectives ;
 - 2.1.5 Possibilités égales d'accès aux médias d'État pour tous les partis politiques ;
 - 2.1.6 Possibilités égales d'exercer le droit de voter et d'être élu ;
 - 2.1.7 Indépendance du pouvoir judiciaire et impartialité des institutions électorales ; et
 - 2.1.8 Éducation électorale ;
 - 2.1.9 Acceptation et respect des résultats électoraux par les partis politiques qui ont été déclarés libres et honnêtes par les autorités électorales nationales compétentes en accord avec la législation du pays.
 - 2.1.10 Contestation des résultats électoraux ainsi qu'il est prévu par la législation du pays.

7. Responsabilités des États membres qui organisent les élections

- 7.1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en application scrupuleuse des principes édictés ci-dessus, en accord avec les processus constitutionnels du pays ;
- 7.2 Établir, lorsqu'elles n'existent pas encore, les institutions adéquates où des questions telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, les exigences d'âge pour les électeurs autorisés et la compilation des listes électorales seront traitées ;
- 7.3 Établir des organismes électoraux impartiaux, complets, compétents et responsables composés de personnel qualifié ainsi que d'entités juridiques compétentes, y compris des cours constitutionnelles efficaces, pour arbitrer les éventuels conflits qui pourraient surgir de la conduite des élections ;
- 7.4 Protection des libertés civiles et humaines de tous les citoyens, y compris la liberté de circulation, de réunion, d'association, d'expression et de faire campagne ainsi que l'accès aux médias de la part de toutes les parties prenantes pendant les processus électoraux comme il est prévu à l'article 2.1.5 ci-dessus ;
- 7.5 Prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour empêcher la perpétration de fraudes, de manipulations ou de toute autre pratique illégale durant tout le processus électoral de manière à maintenir la paix et la sécurité ;
- 7.6 Assurer la mise à disposition de ressources et de moyens logistiques appropriés pour mener à bien des élections démocratiques ;

- 7.7 Veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit prévue pour toutes les parties participant aux élections ;
- 7.8 Veiller à la transparence et à l'intégrité de tout le processus électoral en facilitant le déploiement des représentants de partis politiques et de candidats individuels aux bureaux de vote et de dépouillement et en accréditant des observateurs / contrôleurs nationaux et autres ;
- 7.9 Encourager la participation des femmes, des handicapés et des jeunes à tous les aspects du processus électoral en accord avec les législations nationales ;
- 7.10 Remettre des invitations par les institutions électorales concernées du pays en période électorale pour la CDAA 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le jour du scrutin de manière à permettre une préparation adéquate pour le déploiement de la Mission d'Observation Électorale (MOE) ;
- 7.11 Assurer la liberté de circulation des membres de la MOE dans le pays hôte ;
- 7.12 Accréditer les membres de la MOE en tant qu'observateurs électoraux sans discrimination ;
- 7.13 Permettre aux membres de la MOE de communiquer librement avec tous les partis politiques en compétition, les candidats, d'autres associations et organisations politiques et les organisations de la société civile ;
- 7.14 Permettre aux membres de la MOE de communiquer librement avec les électeurs excepté lorsque la loi électorale restreint cette communication de manière à protéger le secret du vote ;
- 7.15 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un accès libre aux médias et de pouvoir communiquer avec eux ;
- 7.16 Permettre aux membres de la MOE de communiquer et d'avoir un accès libre à la commission électorale nationale ou à l'autorité électorale appropriée et à tous les autres administrateurs électoraux ;
- 7.17 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un accès libre à toute la législation et la réglementation qui régissent le processus électoral et son environnement ;
- 7.18 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un libre accès à tous les registres électoraux ou listes électorales ;
- 7.19 Veiller à ce que les membres de la MOE aient un accès ininterrompu et sans restriction à tous les bureaux de vote et de dépouillement.



5 INSTRUMENTS RÉGIONAUX – LES AMÉRIQUES

Dans les Amériques, les droits de l’homme se sont développés dans le cadre de l’Organisation des Etats Américains (OEA), qui a été créée en 1948 par l’adoption de la Charte de l’OEA et de la Déclaration américaine des droits et de devoirs de l’homme. Les deux organismes responsables de la promotion des droits de l’homme dans le système interaméricain sont la Commission interaméricaine des droits de l’homme créée en 1959 et la Cour interaméricaine des droits de l’homme créée par la Convention américaine des droits de l’homme. La Commission est notamment responsable de la réception, de l’analyse et de l’investigation des plaintes individuelles qui font état de violations des droits de l’homme. La Cour est compétente pour examiner les cas qui lui sont soumis par la Commission ou par les Etats parties.

5.1 Normes issues d’un traité

5.1.1 Convention américaine relative aux droits de l’homme (ConvADH), (1969)¹

Article 13 Liberté de pensée et d’expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d’expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de

¹ Entrée en vigueur le 18 juillet 1979

toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

[...]

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 14 Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

[...]

Article 15 Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16 Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Article 23 Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:
 - a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;
 - b) d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
 - c) d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.
2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

5.1.2 Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (ConvIDPF) (1948)²

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le droit de voter et d'être élu à un poste national ne doit pas être refusé ou limité sur des critères sexuels.

5

5.1.3 Convention interaméricaine contre la corruption (1996)³

Article III Mesures préventives

Aux fins visées à l'article II de la présente Convention, les Parties conviennent d'envisager, à l'intérieur de leurs systèmes institutionnels, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer:

1. Les normes de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable. Ces normes viseront à prévenir les conflits d'intérêt, à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, et à établir des mesures et des systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance. Ces mesures contribueraient à préserver la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires et dans la gestion de la chose publique.
2. Les mécanismes appelés à mettre en pratique ces normes de conduite.
3. Les directives données au personnel des organismes publics pour assurer qu'il comprenne parfaitement ses responsabilités et les règles d'éthique régissant ses activités.

² Entrée en vigueur le 29 décembre 1954

³ Entrée en vigueur le 6 mars 1997

4. Les systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes par les personnes qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et, quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations.
5. Les systèmes de recrutement de personnel dans la fonction publique et d'acquisition de biens et services par l'Etat, conçus pour assurer l'accessibilité, l'équité et l'efficacité de ces systèmes.
6. Les systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'Etat visant à empêcher la corruption.
7. Les lois qui suppriment un traitement fiscal favorable à toute personne physique ou morale pour des dépenses effectuées en violation des lois anticorruption des Parties.
8. Les systèmes de protection des fonctionnaires et des particuliers qui dénoncent de bonne foi les actes de corruption, y compris la protection de leur identité, conformément à leur Constitution et aux principes fondamentaux de leur système juridique interne.
9. Les organes de contrôle supérieur, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption.
10. Les mesures visant à dissuader la corruption des fonctionnaires nationaux et étrangers, par le recours à des mécanismes qui assurent que les sociétés ouvertes et d'autres genres d'associations tiennent des livres et des registres reflétant avec exactitude et des détails raisonnables l'acquisition et l'aliénation des actifs des sociétés, et possèdent des contrôles comptables internes suffisants permettant à leurs officiels de dépister les actes de corruption.
11. Les mécanismes visant à encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption.
12. L'étude de mesures additionnelles de prévention qui tiennent compte des rapports entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

Article VI Actes de Corruption

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption suivants:
 - a) la demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ou par toute personne exerçant une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire, ou tout autre bénéfice comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages pour soi-même ou pour toute autre personne physique ou morale en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à toute autre personne qui exerce une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque ou tout autre bénéfice tels que dons, faveurs, promesses ou avantages pour soi-même, ou pour toute personne physique ou morale en échange de la réalisation ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de sa fonction;
 - c) la réalisation, par un fonctionnaire ou par toute personne qui exerce une fonction publique, de tout acte ou omission dans l'exercice de sa fonction afin d'obtenir des bénéfices de façon illicite pour lui-même ou pour un tiers;

- d) la jouissance dolosive ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article;
- e) la participation à titre d'auteur, de co-auteur, d'instigateur, de complice, et de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou à un complot pour la commission de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.

[...]

Article XI Développement progressif

1. Aux fins d'encourager le développement et l'harmonisation des législations nationales et la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties jugent utile et nécessaire d'envisager de conférer, dans leur législation, le caractère d'infraction aux comportements suivants:
 - a) L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers d'informations réservées ou privilégiées que le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - b) L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers, de biens de tout genre appartenant à l'Etat ou à des entreprises ou à des institutions dans lesquelles l'Etat a un intérêt, auxquels le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a eu accès en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;

[...]



5.1.4 Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les personnes handicapées (1999)⁴

Article ii

Les objectifs de la présente Convention sont la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la personne handicapée et la création des conditions favorables à son insertion totale dans la société.

Article iii

Pour réaliser les objectifs de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter toutes les mesures nécessaires dans les domaines législatif, social, éducatif, et du travail ou dans tout autre domaine, pour éliminer la discrimination contre des personnes handicapées, y compris les mesures énumérées ci-après qui sont énonciatives sans être limitatives :
 - a). Mesures visant à éliminer progressivement la discrimination et à promouvoir l'intégration par les autorités gouvernementales et/ou les organismes privés en apportant ou en veillant à la disponibilité des biens, services, installations, programmes et activités, tels que l'emploi, les transports, les communications, le

⁴ Entrée en vigueur le 14 septembre 2001

logement, les loisirs, l'éducation, le sport, l'accès à la justice et aux services policiers, les activités politiques administratives.

- b) Mesures visant à assurer que les bâtiments, véhicules et installations nouvellement construits, ou fabriqués sur leurs territoires respectifs facilitent le transport, la communication et l'accès aux personnes handicapées.

5.1.5 Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale la xénophobie et l'intolérance (A-68) (2013)⁵

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Aux fins de la présente Convention : a

1. La discrimination raciale s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence dans tout domaine de la vie publique ou privée, ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un plan d'égalité, d'un ou de plusieurs droits de la personne et libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux applicables aux Etats parties.

La discrimination raciale peut être fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

2. La discrimination raciale indirecte est réputée se produire, dans tout domaine de la vie publique ou privée, lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique d'apparence neutre, à la capacité d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes appartenant à un groupe spécifique pour les raisons décrites à l'article 1.1, ou les place dans une position désavantageuse, sauf si ladite disposition, ledit critère ou ladite pratique est dictée par un objectif ou une justification raisonnable et légitime aux termes du droit international en matière de droits de la personne.
5. Les mesures spéciales ou de discrimination positive adoptées aux fins de garantir la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un ou de plusieurs droits de la personne et libertés fondamentales par des groupes qui requièrent une telle protection ne sont pas réputées constituer une discrimination raciale à condition que ces mesures n'aboutissent pas au maintien de droits distincts pour différents groupes et qu'elles ne soient pas prorogées une fois leurs objectifs atteints.

CHAPITRE II

Droits protégés

Article 2

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance dans toutes les sphères de la vie publique ou privée.

⁵ La Convention n'était pas entrée en vigueur à la fin de la rédaction de ce recueil.

Article 3

Tous les êtres humains ont droit à la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection, sur un plan d'égalité et tant du point de vue personnel que collectif de tous les droits de la personne et libertés fondamentales consacrés dans leur droit interne et dans les instruments internationaux applicables aux Etats parties.

CHAPITRE III**Devoirs de l'Etat****Article 4**

Les Etats s'engagent à prévenir, éliminer, interdire et punir, conformément à leurs normes constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et de formes connexes d'intolérance, y compris :

- i. Le soutien public ou privé d'activités racistes ou discriminatoires sur le plan racial ou qui promeuvent l'intolérance, y compris le financement de telles activités ;
- ii. La publication, la distribution ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen de communication, y compris internet, de tout matériel raciste ou discriminatoire sur le plan racial qui :
 - a. Préconise ou promeut la haine, la discrimination et l'intolérance ou y incite ;
- vii. Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence exercée à l'endroit de personnes en raison de leur statut de victimes de discrimination multiple ou aggravée, dont le but ou le résultat est de dénier d'entraver la reconnaissance, la jouissance, l'exercice ou la protection, sur un plan d'égalité, de droits et de libertés fondamentales ;
- viii. Toute restriction discriminatoire sur le plan racial imposé à la jouissance des droits de la personne consacrés dans les instruments internationaux et régionaux applicables ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux en matière de droits de la personne, en particulier ceux qui s'appliquent aux minorités ou groupes en situation de vulnérabilité et sujets à la discrimination raciale ;
- ix. Toute restriction ou limitation dans l'emploi de la langue, des traditions, les coutumes et la culture de personnes dans le cadre d'activités publiques ou privées.

Article 5

Les Etats parties s'engagent à adopter les politiques spéciales et les mesures de discrimination positive nécessaires pour garantir la jouissance ou l'exercice des droits et libertés fondamentales des personnes ou groupes sujets au racisme, à la discrimination raciale et aux formes connexes d'intolérance dans le but de promouvoir des conditions équitables pour l'égalité des chances, l'inclusion et l'avancement de ces personnes ou groupes. Ces mesures ou politiques ne sauraient être considérées comme discriminatoires ou incompatibles avec le but ou l'intention de la présente Convention, ne sauraient aboutir au maintien de droits distincts pour différents groupes et ne sauraient être prorogées au-delà d'une période raisonnable ou après la réalisation de cet objectif.

Article 6

Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des politiques ayant pour objet d'assurer un traitement équitable et des chances égales à tous, conformément à la portée de la présente Convention, notamment des politiques ayant trait à l'éducation et au travail ou des mesures sociales, ou toute autre type de politiques de promotion, et la diffusion de la législation sur cette question par tous les moyens possibles, y compris les médias et internet.

Article 10

Les Etats parties s'engagent à assurer que les victimes de racisme, de discrimination raciale et d'autres formes connexes d'intolérance, reçoivent un traitement équitable et non discriminatoire, un accès au système judiciaire sur un plan d'égalité, bénéficient de procédures rapides et efficaces et reçoivent des réparations justes dans les domaines civil et penal, selon le cas.

CHAPTER V

Dispositions générales

Article 16. Interprétation

1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une restriction ou une limitation de toute loi interne de tout Etat partie conférant des protections et des garanties égales ou supérieures à celles prévues aux termes de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une restriction ou une limitation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme conférant des protections égales ou supérieures à cet égard.

5.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Organisation des États américains (OEA)⁶

	Conv ADH	Conv IDPF	Convention interaméricaine contre la corruption	Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les personnes handicapées	Convention contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance (A-68)
Antigua et Barbade			*		S ⁷
Argentine	* ⁸	*	*	*	S ⁹
Bahamas			*		
Barbade	*		S ¹⁰		
Belize			*		
Bolivie	*	*	*	*	S ¹¹
Brésil	*	*	*	*	S ¹²
Chili	*	*	*	*	S ¹³
Colombie	*	*	*	*	S ¹⁴
Costa Rica	*	*	*	*	S ¹⁵
Cuba¹⁶		*			
Dominique	*	*	*	S ¹⁷	
El Salvador	*	*	*	*	
Equateur	*	*	*	*	S ¹⁸

6 Pour des informations actualisées concernant le statut de ratification et signature des instruments mentionnés dans cette matrice, consulter la base de données de l'Organisation des États Américains sur <http://www.OEA.org/DIL/treaties.htm>

7 Signé le 7 juin 2013

8 La réserve suivante est apportée à l'article 21 : "le gouvernement argentin établit que les questions relatives à la politique économique du gouvernement ne peuvent pas être remises en question par un tribunal international. De même aucune des décisions des cours nationales dans les domaines 'd'utilité publique', 'd'intérêt social' ou portant sur 'une indemnisation juste' ne pourra être sujet à des revues."

9 Signé le 7 juin 2013

10 Signé le 6 avril 2001

11 Signé le 10 mars 2015

12 Signé le 7 juin 2013

13 Signé le 22 octobre 2015

14 Signé le 8 septembre 2014

15 Signé le 7 juin 2013

16 Cuba a été exclu de l'OEA en 1962, suite à une réunion des ministres des affaires étrangères des États de l'OEA. En 2009, l'OEA a voté unanimement la levée de la suspension à condition que Cuba entre dans un « processus de dialogue » sur les principes de l'OEA, ceci comme préalable à une nouvelle participation. Les officiels cubains ont dit qu'ils n'étaient pas intéressés à rejoindre l'organisation.

17 Signé le 8 juin 1999

18 Signé le 7 juin 2013

	Conv ADH	Conv IDPF	Convention interaméricaine contre la corruption	Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les personnes handicapées	Convention contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance (A-68)
Etats Unis d'Amérique	S ¹⁹	*	*		
Grenade	*		*		
Guatémala	*	*20	*	*	
Guyana			*		
Haïti	*	*	*	*	S ²¹
Honduras	*	*22	*	*	
Jamaïque	*		*	S ²³	
Mexique	*24	*	*	*	
Nicaragua	*	*	*	*	
Panama	*	*	*	*	S ²⁵
Paraguay	*	*	*	*	
Pérou	*	*	*	*	
République Dominicaine	*	*	*	*	
Sainte Lucie			*		
Saint Christophe-et-Niévès		S ²⁶	*		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines			*		

19 Signé le 1 juin 1977

20 Ratifié avec la réserve suivante : "Le gouvernement du Guatemala émet une réserve par rapport aux droits politiques des femmes illétrées, attendu que l'article 9(2) de la Constitution de la République accorde la citoyenneté aux femmes guatémaltèques âgées de plus de dix huit ans qui savent lire et écrire."

21 Signé le 25 avril 2014

22 Ratifié avec la réserve suivante : "La Délégation du Honduras formule une réserve par rapport à l'octroi des droits politiques aux femmes, étant donné que la Constitution politique de ce pays octroie les prérogatives de la citoyenneté aux hommes uniquement."

23 Signé le 8 juin 1999

24 Ratifié avec la réserve suivante : "Le gouvernement du Mexique formule une réserve expresse à l'endroit de l'article 23, paragraphe 2, étant donné que la Constitution mexicaine prévoit, dans l'article 130, que les ministres du culte ne disposent pas d'un droit de suffrage passif ni du droit de s'associer dans des objectifs politiques."

25 Signé le 5 juin 2014

26 Signé le 18 octobre 1980

	Conv ADH	Conv IDPF	Convention interaméri- caine contre la corruption	Convention interaméri- caine pour l'élimination de toutes les formes de discrimina- tions contre les personnes handicapées	Convention contre le racisme et toutes les formes de discrimina- tion raciale et d'intolérance (A-68)
Suriname	*	*	*		
Trinidad et Tobago	* ²⁷		*		
Uruguay	* ²⁸	*	*	*	S ²⁹
Venezuela	* ³⁰	*	*	*	

27 Le gouvernement a ratifié la Charte le 4 mars 1991 mais a soumis une notification de dénonciation le 26 mai 1998.

28 Ratifié avec la réserve suivante : "L'article 80.2 de la Constitution de l'Uruguay prévoit que la citoyenneté d'une personne est suspendue si la personne est "mise en accusation pour une inculpation criminelle qui pourrait se transformer en peine carcérale". Une telle restriction de l'exercice des droits reconnus à l'article 23 de la Convention n'est pas envisagée parmi les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 2, raison pour laquelle la Délégation de l'Uruguay exprime une réserve à ce sujet."

29 Signé le 7 juin 2013

30 Le gouvernement a ratifié la Charte le 23 juin 1977 mais a soumis une notification de dénonciation le 10 septembre 2012.

5.3 Normes non issues d'un traité

La Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont estimé que, bien qu'adoptée à l'origine en tant que déclaration et non en tant que traité juridiquement contraignant, la Déclaration américaine est de nos jours une source d'obligations internationales pour les Etats membres de l'OEA.

5.3.1 Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948)

Article IV

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article XX

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

Article XXI

Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXII

Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.

Article XXVIII

Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.

Article XXXII

Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet.

Article XXXIV

Elle a de même le devoir de remplir les obligations d'élection populaire qui lui reviennent dans l'État dont elle est ressortissante.

Article XXXVIII

Toute personne a le devoir de s'abstenir de prendre part aux activités politiques qui, selon la loi, sont réservées aux citoyens de l'État dans lequel elle réside comme étranger.

5.3.2 Charte démocratique interaméricaine (2001)

Article 2

L'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains. La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif.

Article 3

Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice assujéti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Article 5

Le renforcement des partis et d'autres organisations politiques est un facteur prioritaire pour la démocratie. Une attention spéciale devra être prêtée au problème que posent les coûts élevés des campagnes électorales et la mise en place d'un régime équilibré et transparent de financement de leurs activités.

Article 6

La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie.

Article 23

Il incombe aux États membres d'organiser, de mener et de garantir la tenue d'élections libres et justes. Les États membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander à l'Organisation des États Américains de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour le renforcement et le développement de leurs institutions et processus électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à ces fins.

Article 28

Les États encouragent la participation pleine et égale de la femme aux structures politiques dans leurs pays respectifs, en tant qu'élément essentiel à la promotion et la pratique de la culture démocratique.



INSTRUMENTS RÉGIONAUX - EUROPE

6.1 Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949. Le Conseil a été établi pour défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et l'Etat de droit, pour développer des accords dans tout le continent, pour uniformiser les pratiques juridiques et sociales des pays membres et pour encourager la conscience d'une identité européenne fondée sur des valeurs partagées à travers les différentes cultures.

Le Protocole n°11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit une Cour permanente est entré en vigueur le 1er novembre 1998. Tout Etat contractant ou individu qui se dit victime d'une violation de la Convention peut déposer une plainte directement auprès de la Cour à Strasbourg, en alléguant une rupture de l'un des droits de la Convention par un Etat contractant. Tout jugement définitif de la Cour est contraignant pour l'Etat défendeur concerné.

6.1.1 Normes issues d'un traité

6.1.1.1 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) (1950)¹

Article 10 Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 16 Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

6.1.1.2 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH - P1) (1952)²

Article 3 Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

1 Entrée en vigueur le 3 septembre 1953

2 Entrée en vigueur 18 mai 1954

6.1.1.3 Protocole N° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2000)³

Article 1 Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

6.1.1.4 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN) (1995)⁴

Article 4

[...]

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

[...]

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

3 Entrée en vigueur le 1er avril 2005

4 Entrée en vigueur le 1er février 1998

6.1.1.5 Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL) (1985)⁵

Article 3 Concept d'autonomie locale

1. Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.
2. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

6.1.1.6 Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (2009)⁶

Article 1 Droit de participer aux affaires d'une collectivité locale

1. Les Etats Parties assurent à toute personne relevant de leur juridiction le droit de participer aux affaires des collectivités locales.
2. Le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale désigne le droit de s'efforcer de déterminer ou d'influencer l'exercice des compétences de la collectivité locale.
3. La loi prévoit des mesures qui facilitent l'exercice de ce droit. Sans opérer de discrimination injustifiée à l'égard de quelque personne ou groupe que ce soit, la loi peut prévoir des mesures spécifiques adaptées à certaines situations ou catégories de personnes. En accord avec les obligations constitutionnelles ou internationales de la Partie, la loi peut, notamment, prévoir des mesures spécifiques réservées aux seuls électeurs.
- 4.1 Chaque Partie reconnaît par la loi à ses citoyens le droit de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident.
- 4.2 La loi reconnaît également ce droit à d'autres personnes pour autant que la Partie en décide ainsi conformément à ses dispositions constitutionnelles ou à ses obligations juridiques internationales.
- 5.1 Toute formalité, condition ou restriction à l'exercice du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale doit être prévue par la loi et être compatible avec les obligations juridiques internationales de la Partie.
- 5.2 La loi fixe les formalités, conditions et restrictions nécessaires pour garantir que l'intégrité éthique et la transparence de l'exercice des compétences de la collectivité locale ne sont pas compromises par l'exercice du droit de participer.
- 5.3 Toute autre formalité, condition ou restriction doit être nécessaire au fonctionnement d'un régime politique véritablement démocratique, au maintien de la sé-

5 Entrée en vigueur le 1er septembre 1988

6 Entrée en vigueur le 1er juin 2012

curité publique dans une société démocratique ou au respect par la Partie des exigences de ses obligations juridiques internationales.

Article 2 Mesures de mise en œuvre du droit de participer

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exercice effectif du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale.
2. Ces mesures concernant l'exercice du droit de participer doivent prévoir:
 - i) l'habilitation des collectivités locales à permettre, promouvoir et faciliter l'exercice du droit de participer établi dans le présent Protocole ;
 - ii) l'établissement effectif :
 - a) de procédures de participation de la population qui peuvent inclure des procédures de consultation, des référendums locaux et des pétitions, et, lorsque la collectivité locale est fortement peuplée ou géographiquement très étendue, des mesures pour faire participer la population à un niveau proche d'elle ;
 - b) de procédures concernant l'accès, en conformité avec l'ordre constitutionnel et les obligations juridiques internationales de la Partie, aux documents publics détenus par les collectivités locales ;
 - c) de mesures de prise en compte des besoins des catégories de personnes qui sont confrontées à des obstacles particuliers à participer ; et
 - d) de mécanismes et de procédures en vue du traitement et de la réponse aux réclamations et suggestions concernant le fonctionnement des collectivités locales et des services publics locaux ;

[...]

6.1.1.7 Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (CPEVP) (1992)⁷

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression «résidents étrangers» désigne les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État en question et qui résident légalement sur son territoire.

Article 3

Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à ses propres ressortissants:

- a) le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontière.
- b) le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts. En particulier, le droit à la liberté d'association implique le droit pour les résidents étrangers de créer leurs propres associations locales aux fins d'assistance mutuelle, de conservation et d'expression de leur identité

⁷ Entrée en vigueur le 1er mai 1997

culturelle ou de défense de leurs intérêts par rapport aux questions relevant de la collectivité locale, ainsi que le droit d'adhérer à toute association.

Article 6

1. Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger, pourvu que celui-ci remplisse les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens et, en outre, ait résidé légalement et habituellement dans l'État en question pendant les cinq ans précédant les élections.
2. Un État contractant peut cependant déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il entend limiter l'application du paragraphe 1 au seul droit de vote.

Article 7

Chaque Partie peut, unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, stipuler que les conditions de résidence spécifiées à l'article 6 sont satisfaites par une période de résidence plus courte.

Article 9

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les droits accordés aux résidents étrangers conformément à la partie I peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations de la Partie découlant du droit international.
2. Le droit reconnu par l'article 3(a) comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Le droit reconnu par l'article 3(b) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

Article 15

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de chaque Partie. Toutefois, chaque État contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner les catégories de collectivités territoriales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application de la Convention.

6.1.1.8 Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (2009)⁸

Article 2 - Droit accès aux documents publics

1. Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.
2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.
3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 3 - Limitations possibles à l'accès aux documents publics

1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :
 - a) la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
 - b) la sûreté publique ;
 - c) la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ;
 - d) les enquêtes disciplinaires ;
 - e) les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ;
 - f) la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ;
 - g) les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques ;
 - h) la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ;
 - i) l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice ;
 - j) l'environnement ; ou
 - k) les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Les Etats concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat sont également incluses parmi les limitations possibles.

2. L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.
3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

⁸ La Convention n'était pas encore entrée en vigueur lors de la clôture de ce recueil.

Article 10 Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

6.1.1.9 Convention pénale sur la corruption (1999)⁹

Article 2 – Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 – Corruption de membres d'assemblées publiques nationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.

⁹ Entrée en vigueur le 1er juillet 2002

6.1.2 Matrice sur le status de ratification des instruments au sein du Conseil de l'Europe¹⁰

	CEDH	CEDH -P1	CEDH -P12	CPMN	CEAL	CEAL - Protocole additionnel	CPEVP	Convention sur l'accès aux documents officiels	Convention pénale sur la corruption
Albanie	*	*	*	*	*		*		*
Allemagne	*	*	S ¹¹	*	*				S ¹²
Andorre	*	*	*		*				*
Arménie	*	*	*	*	*	*			*
Autriche	*	*	S ¹³	*	*				*
Azerbaïdjan	*	*	S ¹⁴	*	*				*
Belgique	*	*	S ¹⁵	S ¹⁶	*	S ¹⁷		S ¹⁸	*
Bosnie Herzégovine	*	*	*	*	*			*	*
Bulgarie	*	*		*	*	*			*
Chypre	*	*	*	*	*	*	S ¹⁹		*
Croatie	*	*	*	*	*				*
Danemark	*	*		*	*		*		*
Espagne	* ²⁰	*	*	*	*				*
Estonie	*	*	S ²¹	*	*	*		*	*
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	*	*	*	*	*	*		S ²²	*

10 Pour une information à jour sur ratification et signature des instruments mentionnés dans ce tableau, veuillez consulter la base de données du Conseil de l'Europe à : <http://conventions.coe.int>

11 Signé le 4 novembre 2000

12 Signé le 27 janvier 1999

13 Signé le 4 novembre 2000

14 Signé le 12 novembre 2003

15 Signé le 4 novembre 2000

16 Signé le 31 juillet 2001

17 Signé le 16 novembre 2009

18 Signé le 18 juin 2009

19 Signé le 15 novembre 1996

20 Ratifié avec la réserve suivante à l'article 11 : "...il peut être incompatible avec les articles 28 et 127 de la Constitution espagnole. L'article 127, paragraphe 1, spécifie que les juges en activité, les avocats et les procureurs ne peuvent appartenir à des partis politiques, ou à des syndicats, et prévoit que la législation doit établir le système et les modalités des associations professionnelles de ces groupes."

21 Signé le 4 novembre 2000

22 Signé le 18 juin 2009

Fédération de Russie	*	*	§ ²³	*	*				*
Finlande	*	*	*	*	*	*	*	*	*
France	*	*			*	§ ²⁴			*
Géorgie	*	*	*	*	*			§ ²⁵	*
Grèce	*	*	§ ²⁶	§ ²⁷	*				*
Hongrie	*	*	§ ²⁸	*	*	*		*	*
Irlande	*	*	§ ²⁹	*	*				*
Islande	*	*	§ ³⁰	§ ³¹	*	§ ³²	*		*
Italie	*	*	§ ³³	*	*		* ³⁴		*
Lettonie	*	*	§ ³⁵	*	*				*
Liechtenstein	*	*	§ ³⁶	*	*				§ ³⁷
Lituanie	*	*		*	*	*	§ ³⁸	*	*
Luxembourg	*	*	*	§ ³⁹	*				*
Malte	* ⁴⁰	*		* ⁴¹	*				
Monaco	*	§ ⁴²			*				*
Monténégro	*	*	*	*	*	*		*	*
Norvège	*	*	§ ⁴³	*	*	*	*	*	*
Pays-Bas	*	*	*	*	*	*	*		*

23 Signé le 4 novembre 2000

24 Signé le 16 novembre 2009

25 Signé le 18 juin 2009

26 Signé le 4 novembre 2000

27 Signé le 22 septembre 1997

28 Signé le 4 novembre 2000

29 Signé le 4 novembre 2000

30 Signé le 4 novembre 2000

31 Signé le 1 février 1995

32 Signé le 16 novembre 2009

33 Signé le 4 novembre 2000

34 Ratifié avec la réserve suivante : "L'Italie déclare que, en application des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, elle va restreindre la mise en œuvre de cet instrument aux chapitres "A" et "B"."

35 Signé le 4 novembre 2000

36 Signé le 4 novembre 2000

37 Signé le 17 novembre 2009

38 Signé le 12 février 2008

39 Signé le 20 juillet 1995

40 Ratifié avec la réserve suivante : "...la Constitution de Malte permet d'imposer de telles restrictions aux agents publics par rapport à leur liberté d'expression, ainsi qu'il est raisonnablement justifiable dans une société démocratique. Le code de conduite des agents publics à Malte les empêche de prendre une part active aux discussions politiques, ou toute autre activité politique, pendant les heures de travail dans des locaux officiels"

41 Ratifié avec la réserve suivante : " Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'article 15 tant que celles-ci entraînent le droit de vote ou de candidature à une élection, soit à la Chambre des Députés soit aux Conseils Locaux."

42 Signé le 5 octobre 2004

Pologne	*	*		*	*				*
Portugal	*	*	S ⁴⁴	*	*	S ⁴⁵			*
République de Moldavie	*	*	S ⁴⁶	*	*			S ⁴⁷	*
République Tchèque	*	*	S ⁴⁸	*	*		*		*
Roumanie	*	*	*	*	*				*
Royaume Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord	*	*		*	*	S ⁴⁹	S ⁵⁰		*
Saint-Marin	*	*	*	*	*				S ⁵¹
Serbie	*	*	*	*	*			S ⁵²	*
Slovaquie	*	*	S ⁵³	*	*				*
Slovénie	*	*	*	*	*	*	S ⁵⁴	S ⁵⁵	*
Suède	*	*		*	*	*	*	*	*
Suisse	*	S ⁵⁶		*	*				*
Turquie	*	*	S ⁵⁷		*				*
Ukraine	*	*	*	*	*	*			*

43 Signé le 15 janvier 2003

44 Signé le 4 novembre 2000

45 Signé le 26 mai 2015

46 Signé le 4 novembre 2000

47 Signé le 21 décembre 2010

48 Signé le 4 novembre 2000

49 Signé le 16 novembre 2009

50 Signé le 5 février 1992

51 Signé le 15 mai 2003

52 Signé le 18 juin 2009

53 Signé le 4 novembre 2000

54 Signé le 23 novembre 2006

55 Signé le 18 juin 2009

56 Signé le 19 mai 1976

57 Signé le 18 avril 2001

6.1.3 Normes non issues d'un traité

6.1.3.1 Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962)

A. Principes généraux

1. Les présentes règles précisent l'incidence de la détention sur les droits électoraux, civils et sociaux qui appartiendraient au détenu, prévenu ou condamné s'il se trouvait en liberté. Elles constituent des exemples d'application de principes minimum communs.
2. Lorsque, dans un État, la privation des droits visés au point 1 résulte de la loi ; il est souhaitable que ces règles soient prises en considération lors d'une éventuelle modification législative. Dans un silence de la loi, elles doivent être considérées comme l'expression de la conscience juridique européenne.
3. Les présentes règles posent en principe, que le seul fait de l'incarcération n'enlève pas au détenu les droits précités. Leur exercice peut, cependant, être limité lorsqu'il est incompatible avec les buts de la privation de liberté ou avec le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.
4. En aucun cas, les règles énoncées dans la présente résolution ne seront interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits et aux libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par son Protocole additionnel.

B. Droits électoraux

5. Si la loi permet de voter sans comparution personnelle dans le local de vote, cette faculté est reconnue au détenu dans la mesure où il n'est pas privé de son droit de vote par une disposition légale ou par une décision judiciaire.
6. Le détenu appelé à voter est mis à même de recevoir les informations utiles pour l'exercice de ce droit.

6.1.3.2 Recommandation sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias (2007)

Définition

Aux fins de la présente recommandation :

Le terme « médias » se rapporte à ceux responsables de la création périodique d'information et de contenu et à sa diffusion pour laquelle il y a une responsabilité éditoriale, indépendamment des moyens et de la technologie utilisés pour la délivrer, qui est destinée à la réception par une proportion significative du public dans son ensemble, et qui peut avoir un impact notable sur ce dernier. Pourraient notamment être inclus la presse écrite (journaux, périodiques), les médias diffusés à travers des réseaux de communication électronique, comme le secteur de la radiodiffusion (radio, télévision et autres

services audiovisuels linéaires), des services d'actualités en ligne (tels que des éditions en ligne de journaux et de bulletins) et des services médias audiovisuels non linéaires (tels que les services de télévision à la demande).

Portée de la recommandation

Les principes de la présente recommandation s'appliquent à tous les types d'élections politiques ayant lieu dans les États membres, notamment les élections présidentielles, législatives, régionales et, lorsque cela est réalisable, les élections locales et les référendums.

Ces principes devraient également s'appliquer, lorsqu'ils sont pertinents, à la couverture par les médias des élections se déroulant à l'étranger, en particulier lorsque ces médias visent des personnes dans le pays où l'élection a lieu.

Dans les États membres où la notion de « période préélectorale » est définie en droit interne, les principes contenus dans la présente recommandation devraient également s'appliquer.

Principes

I. Prescriptions générales

1. Non-ingérence de la part des autorités publiques

Les autorités publiques devraient s'abstenir de s'ingérer dans les activités des journalistes et autres personnels des médias en vue d'influencer les élections.

2. Protection contre les attaques, intimidations ou autres pressions illégales sur les médias.

Les autorités publiques devraient prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une protection effective des journalistes et autres personnels des médias et de leurs locaux, étant donné que celle-ci revêt une plus grande importance pendant les élections. Dans le même temps, cette protection ne devrait pas faire obstruction au déroulement du travail des médias.

3. Indépendance éditoriale

Les cadres de régulation concernant la couverture d'élections par les médias devraient respecter l'indépendance éditoriale des médias.

Les États membres devraient garantir une séparation effective et manifeste entre l'exercice du contrôle sur les médias et la prise de décision quant à leur contenu et à l'exercice d'une autorité ou d'une influence politique.

4. Propriété des pouvoirs publics

Les États membres devraient adopter des mesures en application desquelles les médias qui sont la propriété des pouvoirs publics, lorsqu'ils couvrent des campagnes électorales, devraient le faire de manière équitable, équilibrée et impartiale, sans discriminer ou soutenir un parti politique ou un candidat particulier.

Si ces médias acceptent de la publicité politique payante dans leurs publications, ils devraient garantir que tous les candidats et partis politiques sollicitant l'achat d'espace publicitaire soient traités de manière égale et non discriminatoire.

5. Normes professionnelles et éthiques des médias

Tous les médias sont encouragés à développer des cadres d'autorégulation et à incorporer des normes d'autorégulation professionnelles et éthiques concernant leur couverture des campagnes électorales, incluant notamment le respect des principes de la dignité humaine et de la non-discrimination. Ces normes devraient refléter leurs rôles et responsabilités dans les processus démocratiques.

6. Transparence et accès aux médias

Si les médias acceptent de la publicité politique payante, des cadres de régulation et d'autorégulation devraient garantir qu'une telle publicité est aisément reconnaissable en tant que telle.

Lorsque des médias sont la propriété de partis ou d'hommes politiques, les États membres devraient garantir que ceci est porté à la connaissance du public.

7. Le droit de réponse ou les recours équivalents

Etant donné la courte durée d'une campagne électorale, tout candidat ou parti politique qui peut prétendre bénéficier d'un droit de réponse ou de recours équivalents en application des lois ou systèmes nationaux devrait pouvoir exercer ce droit ou ces recours équivalents pendant la période électorale sans retard injustifié.

8. Sondages d'opinion

Les cadres de régulation ou d'autorégulation devraient veiller à ce que, lorsqu'ils diffusent les résultats de sondages d'opinion, les médias donnent au public des informations suffisantes pour juger de la valeur de ces sondages. Ces informations pourraient en particulier consister :

- à nommer le parti politique ou autre organisation ou personne qui a commandé et a payé le sondage ;
- à identifier l'organisme ayant effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;
- . à indiquer l'échantillon et la marge d'erreur du sondage ;
- . à indiquer la date et/ou la période du sondage.

Toutes autres questions concernant la façon dont les médias présentent les résultats de sondages d'opinion devraient rester du ressort des médias eux-mêmes.

Toute restriction effectuée par les États membres en vue d'interdire la publication/la diffusion de sondages d'opinion (sur les intentions de vote) le jour des élections ou quelques jours avant les élections devrait respecter l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De la même façon, s'agissant des sondages réalisés à la sortie des urnes pour indiquer dans quel sens les électeurs ont voté, les États membres pourraient examiner la possibilité d'interdire aux médias de rendre compte des résultats de ces sondages avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans le pays.

9. « Jour de réflexion »

Les États membres pourraient examiner l'intérêt d'inclure dans leurs cadres de régulation une disposition interdisant la diffusion de messages électoraux parti-

sans au cours de la journée qui précède le vote ou permettant de procéder à une rectification.

II. Mesures concernant les médias du secteur de la radiodiffusion

1. Cadre général

Pendant les campagnes électorales, les cadres de régulation devraient favoriser et faciliter l'expression pluraliste des courants d'opinion via les médias du secteur de la radiodiffusion.

En veillant scrupuleusement à respecter l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs, ces cadres de régulation devraient également prévoir l'obligation de couvrir les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale à travers l'ensemble des services de programmes des radiodiffuseurs. Cette obligation devrait s'appliquer aux médias de service public et aux radiodiffuseurs privés dans leurs zones de transmission pertinentes.

Les États membres pourraient déroger à ces mesures en ce qui concerne les services médias de radiodiffusion exclusivement consacrés à, et clairement identifiés en tant que tels, l'autopromotion d'un parti ou candidat politique.

2. Programmes d'information et d'actualités

Lorsque cela n'est pas couvert dans le cadre de l'autorégulation, les États membres devraient adopter des mesures en application desquelles, pendant les périodes électorales, les médias du service public et du secteur privé devraient, en particulier, être équitables, équilibrés et impartiaux dans leurs programmes d'information et d'actualités, y inclus les programmes de discussion tels que les interviews ou les débats.

Aucun traitement privilégié ne devrait être accordé par les radiodiffuseurs aux pouvoirs publics durant ces programmes. Cette question devrait d'abord être traitée par le biais de mesures d'autorégulation appropriées. Dans ce cas, les États membres pourraient examiner si, lorsque cela est réalisable, les autorités compétentes surveillant la couverture des élections devraient avoir le pouvoir d'intervenir pour remédier à d'éventuels défauts.

3. Services audiovisuels non linéaires des médias de service public

Les États membres devraient appliquer les principes contenus aux points 1 et 2 ci-dessus, ou des dispositions similaires, aux services audiovisuels non linéaires des médias de service public.

4. Temps d'antenne gratuit et présence équivalente octroyés aux partis politiques ou aux candidats dans les médias de service public

Les États membres pourraient examiner l'opportunité d'inclure dans leurs cadres de régulation des dispositions en vertu desquelles les médias de service public pourraient accorder un temps d'antenne gratuit sur leurs services de diffusion et sur leurs autres services de médias audiovisuels linéaires, et/ou une présence équivalente sur leurs services médias non linéaires, aux partis politiques/candidats pendant la période électorale.

Lorsqu'un tel temps d'antenne et/ou de présence équivalente est accordé, cela devrait être effectué d'une manière équitable et non discriminatoire, sur la base de critères transparents et objectifs.

5. Publicité politique payante

Dans les États membres où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, les cadres de régulation devraient faire en sorte que la possibilité d'acheter de l'espace publicitaire soit accordée à tous les partis concurrents, dans les mêmes conditions et sur la base de tarifs égaux.

Les États membres pourraient étudier l'introduction dans leurs cadres de régulation d'une disposition limitant le volume d'espace et de temps publicitaire politique que les partis politiques ou les candidats peuvent acheter.

Les présentateurs réguliers de programmes d'information et d'actualités ne devraient pas participer à la publicité politique payante.

6.1.3.3 Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (2004)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, [...]

Recommande aux gouvernements des États membres qui recourent au vote électronique ou envisagent d'y recourir de se conformer, sous réserve du paragraphe iv. ci-dessous, aux paragraphes i. à iii. ci-dessous, aux normes et exigences juridiques, opérationnelles et techniques du vote électronique, telles qu'elles figurent dans les Annexes à la présente Recommandation:

- i. le vote électronique doit respecter tous les principes des élections et référendums démocratiques; il doit être aussi fiable et sûr que les élections et référendums démocratiques qui n'impliquent pas le recours aux moyens électroniques. Ce principe général s'applique à tous les aspects des élections, qu'ils soient ou non mentionnés dans les Annexes ;
- ii. l'interconnexion des aspects juridiques, opérationnels et techniques du vote électronique, tels qu'ils sont présentés dans les annexes, doit être prise en compte dans la mise en œuvre de cette Recommandation ;
- iii. les États membres devraient envisager de passer en revue leurs dispositions législatives pertinentes à la lumière de cette recommandation ;
- iv. les principes et dispositions énoncés dans les Annexes de la présente Recommandation n'exigent cependant pas de chaque État membre qu'il modifie les procédures de vote internes en application au moment de l'adoption de cette Recommandation, qui peuvent être conservées en cas d'utilisation du vote électronique, du moment que ces procédures respectent tous les principes des élections et référendums démocratiques ;
- v. afin de fournir au Conseil de l'Europe une base à partir de laquelle il pourra élaborer les actions futures en matière de vote électronique dans les deux ans après l'adoption de cette Recommandation, le Comité des Ministres recommande que les États membres :
 - assurent un suivi de leur politique et de leur expérience en matière de vote électronique, et en particulier de la mise en œuvre des dispositions de cette Recommandation ; et

- acceptent de faire rapport au Secrétariat du Conseil de l'Europe sur les conclusions de leurs analyses, qui les communiquera aux États membres et assurera le suivi de la question du vote électronique.

Aux fins de la présente Recommandation, les termes suivants sont ainsi définis :

- authentification: apport d'une garantie de l'identité déclarée d'une personne ou de données ;
- bulletin de vote: moyen juridiquement reconnu par lequel l'électeur peut exprimer son choix parmi les options de vote ;
- candidat: option de vote consistant en une personne, un groupe de personnes et/ou un parti politique ;
- électeur: personne habilitée à exprimer un suffrage dans une élection ou un référendum donné ;
- élection ou référendum électronique: élection ou référendum politique ayant recours à des moyens électroniques lors d'une ou de plusieurs étapes ;
- enregistrement du suffrage: insertion du vote dans l'urne ;
- liste électorale: liste des personnes habilitées à voter (électeurs) ;
- mode de suffrage: moyen par lequel un électeur peut exprimer son vote ;
- options de vote: éventail des possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué par l'expression d'un suffrage lors d'une élection ou d'un référendum ;
- sceller: protéger l'information afin qu'elle ne puisse être utilisée ou interprétée sans l'aide d'autres informations ou moyens dont ne disposent que des personnes ou autorités spécifiques ;
- urne électronique: moyen électronique par lequel les suffrages sont stockés dans l'attente du dépouillement ;
- vote : expression du choix parmi les options de vote ;
- vote électronique: élection ou référendum électroniques qui impliquent le recours à des moyens électroniques au moins lors de l'enregistrement du suffrage ;
- vote électronique à distance : vote électronique où le suffrage est enregistré au moyen d'un dispositif non contrôlé par une autorité électorale.

Annexe I : Normes juridiques

A. Principes

I. Suffrage universel

1. L'interface utilisateur du système de vote électronique sera compréhensible et facilement utilisable.
2. Les éventuelles procédures d'inscription au vote électronique ne constitueront pas un obstacle empêchant l'électeur de participer au vote électronique.
3. Les systèmes de vote électronique seront, dans toute la mesure du possible, conçus de manière à maximiser les possibilités qu'ils peuvent offrir aux personnes handicapées.

4. À moins que les modes de vote électronique à distance ne soient universellement accessibles, ils ne constitueront qu'un moyen de vote supplémentaire et facultatif.

II. Suffrage équitable

5. Dans toute élection ou référendum, un électeur ne pourra pas déposer plus d'un seul bulletin dans l'urne électronique. Un électeur ne sera autorisé à voter que s'il est établi que son bulletin n'a pas encore été déposé dans l'urne électronique.
6. Le système de vote électronique empêchera l'électeur d'exprimer son vote par plusieurs modes de suffrage.
7. Tout bulletin déposé dans une urne électronique sera comptabilisé, et tout suffrage exprimé lors d'une élection ou d'un référendum ne sera comptabilisé qu'une seule fois.
8. Lorsque des modes de vote électroniques et non électroniques sont utilisés dans un même scrutin, une méthode sûre et fiable permettra d'additionner tous les suffrages et de calculer le résultat correct.

III. Suffrage libre

9. L'organisation du vote électronique garantira la libre formation et expression de l'opinion de l'électeur, et, au besoin, l'exercice personnel du droit de vote.
10. La manière dont les électeurs sont guidés durant la procédure de vote électronique ne les amènera pas à voter dans la précipitation ou de manière irréfléchie.
11. Les électeurs pourront modifier leur choix à n'importe quelle étape de la procédure de vote électronique avant l'enregistrement de leur suffrage, ou même interrompre la procédure, sans que leur choix précédent ne soit enregistré ou que des tiers puissent en prendre connaissance.
12. Le système de vote électronique n'autorisera pas les influences destinées à manipuler la volonté de l'électeur pendant le vote.
13. Le système de vote électronique offrira à l'électeur un moyen de participer à une élection ou à un référendum sans qu'il ait à exprimer une préférence pour l'une quelconque des options de vote, par exemple en déposant un vote blanc.
14. Le système de vote électronique indiquera clairement à l'électeur que le suffrage a été enregistré avec succès et à quel moment la procédure de vote est terminée.
15. Le système de vote électronique rendra impossible toute modification d'un suffrage une fois qu'il aura été enregistré.

IV. Vote secret

16. Le vote électronique sera organisé de manière à préserver le secret du vote à toutes les étapes de la procédure, et en particulier lors de l'authentification de l'électeur.
17. Le système de vote électronique garantira que les suffrages exprimés dans l'urne électronique et le dépouillement sont et resteront anonymes, et qu'il est impossible d'établir un lien entre le vote et l'électeur.
18. Le système de vote électronique sera conçu de telle manière que le nombre de suffrages attendus dans une urne électronique ne permette pas d'établir un lien entre le résultat et les électeurs individuels.

19. Des mesures seront prises pour que les informations requises lors du traitement électronique ne puissent être utilisées pour violer le secret du vote.

B. Garanties de procédure

I. Transparence

20. Les États membres prendront des mesures afin que les électeurs comprennent le système de vote électronique utilisé et aient ainsi confiance en lui.
21. Des informations sur le fonctionnement du système de vote électronique seront diffusées auprès du public.
22. Les électeurs se verront offrir la possibilité de s'exercer sur tout nouveau système de vote électronique avant l'enregistrement du suffrage et indépendamment de celui-ci.
23. La possibilité sera offerte à tous les observateurs, dans les limites fixées par la loi, d'assister à l'élection électronique, de l'observer et de la commenter, y compris au stade de l'établissement des résultats.

II. Vérification et responsabilité

24. Les composants du système de vote électronique seront divulgués au moins aux autorités électorales compétentes, selon les besoins de la vérification et de l'homologation.
25. Avant la mise en service de tout système de vote électronique, et à intervalles réguliers par la suite, en particulier si des changements ont été apportés au système, un organisme indépendant désigné par les autorités électorales compétentes vérifiera que le système de vote électronique fonctionne correctement et que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.
26. Le système offrira une possibilité de second dépouillement. D'autres caractéristiques du système de vote électronique qui pourraient peser sur l'exactitude du résultat seront vérifiables.
27. Le système de vote électronique n'empêchera pas la nouvelle tenue, partielle ou complète, d'une élection ou d'un référendum.

III. Fiabilité et sécurité

28. Les autorités des États membres garantiront la fiabilité et la sécurité du système de vote électronique.
29. Toutes les mesures possibles seront prises pour écarter les risques de fraude ou d'intervention non autorisée affectant le système pendant toute la procédure de vote.
30. Le système de vote électronique comportera des mesures visant à préserver la disponibilité de ses services durant la procédure de vote électronique. Il résistera en particulier aux dérangements, aux pannes et aux attaques en déni de service.
31. Avant toute élection ou référendum électronique, l'autorité électorale compétente vérifiera et établira elle-même que le système de vote électronique est authentique et fonctionne correctement.
32. Seules les personnes autorisées par l'autorité électorale auront accès à l'infrastructure centrale, aux serveurs et aux données relatives au vote. Ces au-

torisations seront soumises à des règles claires. Les interventions techniques sensibles seront réalisées par des équipes d'au moins deux personnes. La composition de ces équipes changera régulièrement. Dans la mesure du possible, de telles interventions seront réalisées en-dehors des périodes électorales.

33. Durant la période d'ouverture d'une urne électronique, toute intervention autorisée affectant le système sera réalisée par des équipes d'au moins deux personnes, fera l'objet d'un compte-rendu et sera contrôlée par des représentants de l'autorité électorale compétente et par tout observateur électoral.
34. Le système de vote électronique préservera la disponibilité et l'intégrité des suffrages. Il assurera également leur confidentialité et les gardera scellés jusqu'au moment du dépouillement. Si les suffrages sont stockés ou transmis hors des environnements contrôlés, ils seront cryptés.
35. Les votes et les informations relatives aux électeurs resteront scellés aussi longtemps que ces données seront conservées d'une manière qui permette d'établir le lien entre les deux. Les informations d'authentification seront séparées de la décision de l'électeur à une étape prédéfinie de l'élection électronique ou du référendum électronique.

Annexe II : Normes opérationnelles

I. Notification

36. Les règles internes régissant une élection ou un référendum électroniques établiront un calendrier clair de toutes les étapes du scrutin ou référendum, aussi bien avant qu'après celui-ci.
37. La période pendant laquelle un vote électronique pourra être enregistré ne commencera pas avant la notification du scrutin ou du référendum. En particulier pour ce qui est du vote électronique à distance, cette période sera définie et rendue publique bien avant le début du scrutin.
38. Bien avant le début du scrutin, les électeurs seront informés dans un langage clair et simple de la manière dont le vote électronique sera organisé et de toutes les démarches qu'ils pourraient avoir à effectuer pour y participer et voter.

II. Électeurs

39. Une liste électorale sera régulièrement mise à jour. L'électeur pourra au moins vérifier les données le concernant qui y figurent et demander des corrections.
40. La possibilité de créer une liste électorale électronique et un mécanisme permettant de s'y inscrire en ligne, et, le cas échéant, de demander à voter par voie électronique, sera envisagée. Si la participation au vote électronique nécessite une inscription séparée et/ou des démarches supplémentaires de la part de l'électeur, cela pourra se faire par voie électronique et une procédure interactive sera envisagée dans la mesure du possible.
41. Dans les cas où la période d'inscription des électeurs et les dates du scrutin coïncident, des dispositions adéquates seront prises pour l'authentification des électeurs.

III. Candidats

42. La déclaration de candidature en ligne pourra être envisagée.

43. Une liste de candidats produite et mise à disposition par voie électronique sera également accessible publiquement par d'autres moyens.

IV. Vote

44. Lorsque le vote électronique à distance se déroule pendant l'ouverture des bureaux de vote, il conviendra tout particulièrement de veiller à ce que le système soit conçu de manière à empêcher tout électeur de voter plusieurs fois.

45. Le vote électronique à distance pourra commencer et se terminer avant les heures d'ouverture de tout bureau de vote. Il ne se poursuivra pas après la clôture du scrutin dans les bureaux de vote.

46. Pour chaque mode de suffrage électronique, des modalités d'aide et d'assistance concernant les procédures de vote seront établies et mises à la disposition des électeurs. Pour le vote électronique à distance, ces modalités seront également accessibles par des moyens de communication différents et généralement accessibles.

47. Toutes les options de vote seront présentées de manière égale sur l'appareil utilisé pour l'enregistrement du vote électronique.

48. Le bulletin électronique servant à enregistrer le suffrage sera exempt de toute information sur les options de vote autre que ce qui est strictement nécessaire à l'expression du suffrage. Le système de vote électronique évitera l'affichage d'autres messages susceptibles d'influencer le choix de l'électeur.

49. S'il est décidé de permettre l'accès à des informations sur les options de vote à partir du site de vote électronique, ces informations seront présentées de manière égale.

50. L'attention des électeurs utilisant un système de vote électronique sera explicitement attirée sur le fait que l'élection ou le référendum électroniques pour lequel ils vont enregistrer leur vote par des moyens électroniques est une élection ou un référendum réel. S'il s'agit de tests, l'attention des participants sera explicitement attirée sur le fait qu'ils ne sont pas en train de participer à une élection ou un référendum réel, et ceux-ci seront – si les tests sont concomitants aux scrutins – dans le même temps invités à participer à ce scrutin par le(s) mode(s) de suffrage mis à leur disposition à cette fin.

51. Le système de vote électronique à distance ne permettra pas à l'électeur d'obtenir une preuve du contenu du suffrage qu'il a enregistré.

52. Dans un environnement supervisé, les informations relatives au suffrage disparaîtront de l'affichage vidéo, audio ou tactile utilisé par l'électeur pour exprimer son suffrage dès l'enregistrement de ce dernier. Quand une preuve papier du vote électronique est remise à l'électeur dans le bureau de vote, l'électeur ne doit pas avoir la possibilité de la montrer à toute autre personne ni d'emporter cette preuve à l'extérieur.

V. Résultats

53. Le système de vote électronique ne permettra pas de divulguer le nombre de suffrages exprimés pour les différentes options de vote avant la fermeture de l'urne électronique. Cette information ne sera révélée au public qu'après la clôture de la période du scrutin.

54. Le système de vote électronique empêchera que le traitement d'informations relatives aux suffrages exprimés relativement à des sous-ensembles de votants choisis délibérément puisse révéler les décisions individuelles des électeurs.
55. Tout décodage nécessaire au dépouillement des voix interviendra dès que possible après la clôture de la période du scrutin.
56. Les représentants de l'autorité électorale compétente pourront participer au dépouillement des votes, et les éventuels observateurs pourront observer leur comptabilisation.
57. Un procès-verbal du dépouillement des votes électroniques sera établi, avec les heures de début et de fin de l'opération ainsi que des informations sur les personnes qui y ont participé.
58. En cas d'irrégularité entachant l'intégrité de certains suffrages, ceux-ci seront notés comme tels.

VI. Audit

59. Le système de vote électronique pourra faire l'objet d'un audit.
60. Les conclusions de l'audit seront prises en compte dans la préparation d'élections et de référendums ultérieurs.

Annexe III : Exigences techniques

La conception d'un système de vote électronique sera accompagnée d'une évaluation détaillée des risques qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'élection ou du référendum concerné. Le système de vote électronique sera doté des garanties appropriées, fondées sur cette évaluation des risques, pour faire face aux risques identifiés. Les interruptions ou perturbations de service seront maintenues dans des limites prédéfinies.

A. Accessibilité

61. Des mesures seront prises pour garantir que les logiciels et les services concernés puissent être utilisés par tous les électeurs et, si nécessaire, pour fournir un accès à d'autres modes de vote.
62. Les utilisateurs seront impliqués dans la conception des systèmes de vote électronique, en particulier pour identifier les contraintes et tester la facilité d'utilisation à chaque étape majeure du processus d'élaboration.
63. Les utilisateurs se verront offrir, si la demande en est faite et que la possibilité existe, des fonctions complémentaires telles que des interfaces spéciales ou d'autres ressources équivalentes, comme une assistance personnelle. Les fonctions d'utilisateur seront, autant que possible, conformes aux directives de l'Initiative d'accès au Web [Web Accessibility Initiative (WAI)].
64. Dans la conception de nouveaux produits, il conviendra de veiller à leur compatibilité avec les produits existants, y compris ceux utilisant des technologies d'assistance aux personnes handicapées.
65. La présentation des options de vote sera optimisée pour l'électeur.

B. Interopérabilité

66. Des normes ouvertes seront utilisées pour garantir l'interopérabilité des divers éléments techniques ou services d'origines éventuellement différentes d'un même système de vote électronique.
67. Actuellement, l'EML (Election Markup Language) est une telle norme ouverte et, afin de garantir l'interopérabilité, l'EML sera utilisée autant que possible dans les applications destinées aux élections et référendums électroniques. Le délai du passage des procédures de vote électronique actuelles à l'EML est laissé à l'appréciation des États membres. La norme EML en vigueur lors de l'adoption de cette recommandation et la documentation explicative sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe.
68. Les besoins spécifiques en matière de données électorales ou référendaires seront gérés par un processus d'adaptation aux conditions locales. Cela permettra d'étendre ou de restreindre les informations à fournir, tout en préservant leur compatibilité avec la version générique de l'EML. La procédure recommandée est l'utilisation d'un langage de schéma structuré et de modélisation.

C. Fonctionnement des systèmes (pour l'infrastructure centrale et les clients dans des environnements contrôlés)

69. Les autorités électorales compétentes publieront une liste officielle des logiciels utilisés durant un vote ou référendum électronique. Les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, omettre les logiciels de sécurité de cette liste. Celle-ci spécifiera au minimum les logiciels utilisés, leur version et leur date d'installation, et fournira une brève description. Une procédure sera établie pour l'installation régulière des mises à jour et des corrections des logiciels de protection concernés. L'état de protection des équipements de vote pourra être vérifié à tout moment.
70. Les personnes en charge du fonctionnement des équipements définiront une procédure de secours. Tout système de remplacement répondra aux mêmes normes et exigences que le système original.
71. Des mesures de secours suffisantes seront mises en place et disponibles en permanence afin d'assurer un déroulement sans heurts du scrutin. Le personnel concerné sera prêt à intervenir rapidement selon une procédure établie par les autorités électorales compétentes.
72. Les responsables de l'équipement disposeront de procédures pour garantir que, durant le déroulement du scrutin, les équipements de vote et leur utilisation satisfont aux exigences requises. Des protocoles de contrôle seront régulièrement fournis aux services de secours.
73. Avant chaque scrutin ou référendum, l'équipement sera vérifié et approuvé conformément à un protocole établi par les autorités électorales compétentes. L'équipement sera vérifié afin de garantir sa conformité aux spécifications techniques. Les conclusions seront soumises aux autorités électorales compétentes.
74. Toute opération technique sera soumise à une procédure officielle de contrôle. Tout changement substantiel sur un équipement clé sera notifié.
75. Les équipements clés du vote ou référendum électronique seront situés dans une zone protégée, gardée en permanence contre des interférences de toutes

sortes et de toute personne pendant la période du scrutin ou du référendum. Un plan de prévention des risques physiques sera mis en place pendant la période du scrutin ou du référendum. De plus, toutes les données conservées après la période du scrutin ou du référendum le seront en lieu sûr.

76. En cas d'incident susceptible d'affecter l'intégrité du système, les personnes chargées du fonctionnement de l'équipement en informeront immédiatement les autorités électorales compétentes, qui prendront les mesures nécessaires pour en atténuer les effets. Le niveau d'incident à signaler sera spécifié à l'avance par les autorités électorales.

D. Sécurité

I. Exigences générales (concernent les périodes préélectorale, du scrutin et postélectorale)

77. Des mesures techniques et organisationnelles seront prises pour s'assurer qu'aucune donnée ne sera définitivement perdue en cas de panne ou de défaut affectant le système de vote électronique.
78. Le système de vote électronique préservera la vie privée des personnes. La confidentialité des listes électorales enregistrées ou communiquées par le système sera assurée.
79. Le système de vote électronique vérifiera régulièrement la conformité aux spécifications techniques du fonctionnement de ses éléments et la disponibilité de ses services.
80. Le système de vote électronique restreindra l'accès à ses services, en fonction de l'identité de l'utilisateur ou de son rôle, aux services explicitement ouverts à cet utilisateur ou à ce rôle. L'identité de l'utilisateur sera établie avant toute action.
81. Le système de vote électronique ou ses éléments protégeront les données d'authentification de manière à empêcher des entités non autorisées de détourner, d'intercepter, de modifier ou de prendre connaissance de toute autre manière de tout ou partie de ces données. Dans des environnements non contrôlés, il est recommandé de recourir à une authentification fondée sur la cryptographie.
82. L'identification des électeurs et des candidats sera assurée d'une manière qui permette de les distinguer sans le moindre doute de toute autre personne (identification exclusive).
83. Le système de vote générera des données d'observation assez détaillées et fiables pour permettre l'observation du scrutin. Il sera possible de déterminer de manière fiable la date et l'heure à laquelle un événement a généré des données d'observation. L'authenticité, la disponibilité et l'intégrité des données d'observation seront assurées.
84. Le système de vote électronique sera doté d'horloges synchronisées fiables. La précision de ce système d'horodatage sera suffisante pour gérer l'enregistrement de la date et l'heure des relevés d'audit et des données d'observation, ainsi que les limites des délais d'inscription, de désignation, de vote ou de dépouillement.
85. Les autorités électorales assumeront la responsabilité générale du respect de ces exigences de sécurité, qui seront contrôlées par des organismes indépendants.

II. Exigences en période préélectorale(et pour les données transmises en période du scrutin)

86. L'authenticité, la disponibilité et l'intégrité des listes électorales et des listes de candidats seront préservées. L'origine des données sera authentifiée. Les dispositions relatives à la protection des données seront respectées.
87. Il sera possible d'établir si la désignation des candidats et, le cas échéant, la décision du candidat et/ou de l'autorité électorale compétente d'accepter une désignation sont intervenues dans les délais prescrits.
88. Il sera possible d'établir si l'inscription des électeurs est intervenue dans les délais prescrits.

III. Exigences pendant la période du scrutin(et pour les données transmises à la période postélectorale)

89. L'intégrité des données communiquées à partir de la période préélectorale (par exemple les listes électorales et les listes des candidats) sera assurée. L'origine des données sera authentifiée.
90. On garantira que le système de vote électronique présente un bulletin authentique à l'électeur. En cas de vote électronique à distance, l'électeur sera informé des moyens de vérifier que la connexion est établie avec le serveur authentique et qu'un bulletin authentique lui est présenté.
91. Il sera possible d'établir qu'un suffrage a été exprimé dans les délais prescrits.
92. Des mesures suffisantes seront prises pour assurer la protection des systèmes utilisés par les électeurs pour exprimer leur suffrage contre des influences pouvant modifier leur décision.
93. Les informations résiduelles qui renferment la décision de l'électeur ou l'image d'écran où s'affiche son choix seront détruites dès que le suffrage est exprimé. En cas de vote électronique à distance, l'électeur sera informé de la procédure à suivre pour effacer, si possible, les traces du suffrage exprimé de l'appareil utilisé pour enregistrer son suffrage.
94. Le système de vote électronique vérifiera en premier lieu que l'utilisateur qui essaie de voter est habilité à le faire. Le système authentifiera l'électeur et s'assurera que seul le nombre approprié de suffrages par électeur sera enregistré et stocké dans l'urne électronique.
95. Le système de vote électronique garantira que la décision de l'électeur sera représentée avec exactitude dans le suffrage exprimé et que le vote scellé parviendra à l'urne électronique.
96. À l'issue de la période du scrutin électronique, aucun électeur n'aura accès au système de vote électronique. L'acceptation des suffrages électroniques dans l'urne électronique se poursuivra toutefois pendant un délai acceptable pour tenir compte des éventuels retards de transmission des messages au travers des différents modes de vote électronique.

IV. Exigences pendant la période postélectorale

97. L'intégrité des données communiquées pendant la période du scrutin (par exemple votes, inscription des électeurs, listes de candidats) sera préservée.

L'origine des données sera authentifiée.

98. Le dépouillement décomptera les voix avec précision. Il sera reproductible.

99. Le système de vote électronique assurera, aussi longtemps que nécessaire, la disponibilité et l'intégrité des urnes électroniques et du résultat du dépouillement.

E. Audit

I. Général

100. Le système d'audit sera conçu et implanté comme une partie intégrante du système de vote électronique. Des fonctions d'audit existeront à différents niveaux du système : logique, application et technique.

101. Un audit complet d'un système de vote électronique inclura l'enregistrement, la fourniture des fonctions de contrôle et celle des fonctions de vérification. C'est pourquoi des systèmes d'audit possédant les caractéristiques exposées aux sections II à V ci-dessous seront utilisés pour satisfaire à ces exigences.

II. Enregistrement

102. Le système d'audit sera ouvert et complet, et signalera activement les problèmes et menaces potentiels.

103. Le système d'audit enregistrera les dates et les heures, les événements et les actions, y compris :

a. toutes les informations relatives au scrutin, y compris le nombre d'électeurs habilités, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de votes déclarés invalides, les dépouillements, etc. ;

b. toute attaque contre le système de vote électronique et ses infrastructures de communication ;

c. es pannes du système, ses défaillances et les autres menaces contre le système.

III. Contrôle

104. Un système d'audit permettra de surveiller l'élection ou le référendum et de vérifier la conformité des résultats et des procédures électorales aux dispositions légales pertinentes.

105. Les informations de l'audit ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.

106. Le système d'audit préservera constamment l'anonymat des électeurs.

IV. Vérification

107. Le système d'audit permettra de faire le contrôle croisé et la vérification du bon fonctionnement du système de vote électronique et de l'exactitude du résultat, de détecter les fraudes des électeurs et de fournir la preuve que tous les suffrages comptabilisés sont légitimes et que tous les votes authentiques sont comptabilisés.

108. Un audit permettra de vérifier qu'un scrutin ou un référendum électronique

s'est déroulé conformément aux dispositions juridiques applicables, l'objectif étant d'établir que les résultats représentent les suffrages authentiques de manière exacte.

V. Divers

109. Le système d'audit sera protégé contre les attaques susceptibles de corrompre, d'altérer ou de détruire ses propres données.
110. Les États membres prendront les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de toute information obtenue par toute personne participant à l'audit.

F. Homologation

111. Les États membres sont invités à mettre en place des procédures d'homologation permettant de tester tout élément informatique et de vérifier sa conformité aux exigences techniques décrites dans cette recommandation.
112. Soucieux d'améliorer la coopération internationale et d'éviter les doubles emplois, les États membres envisageront de faire adhérer leurs organismes respectifs qui ne l'auraient pas encore fait aux accords internationaux pertinents de reconnaissance mutuelle tels que la Coopération européenne pour l'accréditation (European Cooperation for Accreditation-EA), la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (International Laboratory Accreditation Cooperation-ILAC), le Forum international de l'accréditation (International Accreditation Forum-IAF) et les autres organismes similaires.

6.1.3.4 Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (2003)

I. Sources externes de financement des partis politiques

Article 1 – Soutien public et privé aux partis politique

Tant l'État que ses citoyens sont habilités à apporter leur soutien aux partis politiques.

L'État devrait accorder un soutien aux partis politiques. Le soutien de l'État devrait se situer dans des limites raisonnables. Le soutien de l'État peut être financier.

L'État devrait octroyer son soutien selon des critères objectifs, équitables et raisonnables.

Les États devraient s'assurer que tout soutien de l'État et/ou des citoyens ne porte pas atteinte à l'indépendance des partis politiques.

Article 2 – Définition du don à un parti politique

Le don signifie tout acte volontaire en vue d'accorder un avantage, de nature économique ou autre, à un parti politique.

Article 3 – Principes généraux relatifs aux dons

- a) Les mesures prises par les États, relatives aux dons aux partis politiques, devraient contenir des règles spécifiques:

- pour éviter les conflits d'intérêts;
 - pour assurer la transparence des dons et éviter les dons occultes;
 - pour ne pas entraver l'activité des partis politiques;
 - pour assurer l'indépendance des partis politiques.
- b) Les États devraient :
- i) prévoir que les dons aux partis politiques, notamment ceux dépassant un plafond établi, soient rendus publics ;
 - ii) examiner la possibilité d'introduire des règles fixant des limitations à la valeur des dons aux partis politiques ;
 - iii) adopter des mesures visant à prévenir le contournement des plafonds établis.

Article 4 – Déductibilité fiscale des dons

La législation fiscale peut prévoir la déductibilité fiscale des dons aux partis politiques. Cette déductibilité fiscale devrait être limitée.

Article 5 – Dons de personnes morales

- a) Outre les principes généraux relatifs aux dons, les États devraient prévoir :
- i) que les dons de personnes morales aux partis politiques apparaissent dans la comptabilité des personnes morales et
 - ii) que les actionnaires ou tout membre individuel de la personne morale soient informés de la donation.
- b) Les États devraient prendre des mesures visant à limiter, à interdire ou à réglementer de manière stricte les dons de personnes morales fournissant des biens ou des services aux administrations publiques.
- c) Les États devraient interdire aux personnes morales contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques de faire des dons aux partis politiques.

Article 6 – Dons aux entités liées aux partis politiques

Les règles relatives aux dons aux partis politiques, à l'exception de celles qui concernent la déductibilité fiscale – visée à l'article 4 –, devraient également être applicables, le cas échéant, à toutes les entités liées, directement ou indirectement, à un parti politique, ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous le contrôle d'un parti politique.

Article 7 – Dons de sources étrangères

Les États devraient limiter, interdire ou réglementer d'une manière spécifique les dons de sources étrangères.

II. Sources de financement des candidats aux élections et des élus

Article 8 – Mise en oeuvre des règles de financement des candidats aux élections et des élus

Les règles relatives au financement des partis politiques devraient s'appliquer, mutatis mutandis :

- au financement des campagnes électorales des candidats aux élections ;
- au financement des activités politiques des élus.

III. Dépenses de campagnes électorales

Article 9 – Limitation des dépenses

Les États devraient examiner la possibilité d'adopter des mesures visant à prévenir des besoins excessifs de financement de la part des partis politiques, telles que l'établissement de limitations aux dépenses des campagnes électorales.

Article 10 – Enregistrement des dépenses

Les États devraient exiger l'enregistrement de toutes les dépenses, directes ou indirectes, effectuées dans le cadre des campagnes électorales par chaque parti politique, chaque liste de candidats et chaque candidat.

IV. Transparence

Article 11 – Comptabilité

Les États devraient exiger que les partis politiques et les entités liées aux partis politiques mentionnées à l'article 6 tiennent une comptabilité complète et adéquate. Les comptes des partis politiques devraient être consolidés pour inclure, le cas échéant, les comptes des entités mentionnées à l'article 6.

Article 12 – Enregistrement des dons

- Les États devraient exiger que la comptabilité du parti politique indique tous les dons reçus, y compris la nature et la valeur de chaque don.
- En cas de dons supérieurs à un certain montant, le donateur devrait être identifié dans la comptabilité.

Article 13 – Obligation de présenter et de rendre publics les comptes

- Les États devraient exiger que les partis politiques présentent les comptes mentionnés à l'article 11 à intervalles réguliers, au moins annuellement, à l'autorité indépendante mentionnée à l'article 14.
- Les États devraient exiger que soient rendus publics régulièrement, au moins annuellement, les comptes des partis politiques mentionnés à l'article 11, ou au moins un résumé de ces comptes comprenant les informations exigées par l'article 10 et, le cas échéant, par l'article 12.

V. Contrôle

Article 14 – Contrôle indépendant

- Les États devraient prévoir la mise en place d'un système de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- Le système de contrôle indépendant devrait comporter la vérification des comptes des partis politiques et des dépenses des campagnes électorales, ainsi que leur présentation et leur publication.

Article 15 – Personnel spécialisé

Les États devraient promouvoir la spécialisation du personnel judiciaire, policier et autre, en matière de lutte contre le financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales.

VI. Sanctions

Article 16 – Sanctions

Les États devraient exiger que la violation des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales fasse l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

6.2 L'Union européenne

L'Union européenne constitue un cadre institutionnel basé sur des traités, qui définit et gère la coopération économique et politique parmi ses États membres européens. Elle a été fondée par six États en 1951 en tant que communauté économique et s'est transformée en Union européenne en 1992. En janvier 2007, l'UE a élargi son adhésion pour devenir une union de vingt-sept pays.

6.2.1 Normes issues d'un traité

6.2.1.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2010)⁵⁸

Article 11 Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 39 Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

⁵⁸ Voir article 6 du Traité sur l'Union européenne

6.2.1.2 Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct (2002)⁵⁹

Article 1

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.

Article 2

En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 3

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés.

Article 4

Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.

Article 5

1. La période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa.

2. Le mandat de chaque membre du Parlement européen commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 1.

Article 6

1. Les membres du Parlement européen votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

⁵⁹ Entrée en vigueur le 23 septembre 2002

Article 7

1. La qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de:
 - membre du gouvernement d'un État membre,
 - membre de la Commission des Communautés européennes,
 - juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ou du Tribunal de première instance,
 - membre du directoire de la Banque centrale européenne,
 - membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
 - médiateur des Communautés européennes,
 - membre du Comité économique et social de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - membre du Comité de régions,
 - membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
 - membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
 - fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.
2. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'un parlement national.

Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 :

les membres du Parlement national irlandais élus au Parlement européen lors d'un scrutin ultérieur peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à la prochaine élection pour le Parlement national irlandais, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application ;

les membres du Parlement national du Royaume-Uni qui sont aussi membres du Parlement européen pendant la période quinquennale précédant l'élection au Parlement européen en 2004 peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à l'élection de 2009 pour le Parlement européen, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application.

3. En outre, chaque État membre peut étendre les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 8.
4. Les membres du Parlement européen auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 5, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8

Sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 9

Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois.

Article 10

1. L'élection au Parlement européen a lieu à la date et aux heures fixées par chaque État membre, cette date se situant pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.
2. Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin dans l'État membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

Article 11

1. La période électorale est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 5.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 5, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 196 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale.
4. Le Parlement européen sortant cesse d'être en fonction lors de la première réunion du nouveau Parlement européen.

Article 12

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres du Parlement européen. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

Article 13

1. Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission ou de son décès ou de déchéance de son mandat.
2. Sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5.
3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen.
4. Lorsqu'un siège devient vacant par démission ou décès, le président du Parlement européen en informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 14

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Parlement européen et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec le Parlement européen au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des membres du Parlement européen.

Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise tous les textes faisant également foi.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent acte.

Article 16

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Annexe I

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Annexe II**Déclaration ad article 14**

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 (1).

6.2.1.3 Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

CHAPITRE 1 Généralités

Article 1

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.
2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. « élections au Parlement européen »: les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976 (1);
2. « territoire électoral »: le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre;
3. « État membre de résidence »: l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité;
4. « État membre d'origine »: l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant;
5. « électeur communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;
6. « éligible communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;
7. « liste électorale »: le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur;
8. « jour de référence »: le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible;
9. « déclaration formelle »: l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence:

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants, a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchu de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.
2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.
2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.
2. Pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles

en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en oeuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en oeuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.
2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II De l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.
2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu, et
 - c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.
3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire:
 - a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine;
 - b) présente un document d'identité en cours de validité;
 - c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.
4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire

doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;
 - b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre;
 - c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.
2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.
 3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.
2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

CHAPITRE III Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1er janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10:

- a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans;
- b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1er février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.
3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9;
- b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence;
- d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer

que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1^{er} février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les États membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

6.2.1.4 Directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (1994)⁶⁰

CHAPITRE 1 Généralités

Article 1

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre sans en avoir la nationalité peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.
2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité soit de ses ressortissants qui résident hors de son territoire national, soit de ressortissants de pays tiers qui résident dans cet État.

⁶⁰ Directive du Conseil 94/80/CE, entrée en vigueur le 20 janvier 1995, amendée par les Directives du Conseil 96/30/CE et 2006/106/CE

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) « collectivité locale de base » : les entités administratives figurant à l'annexe qui, selon la législation de chaque État membre, ont des organes élus au suffrage universel direct et sont compétentes pour administrer, au niveau de base de l'organisation politique et administrative, sous leur propre responsabilité, certaines affaires locales ;
 - b) « élections municipales » : les élections au suffrage universel direct visant à désigner les membres de l'assemblée représentative et, le cas échéant, selon la législation de chaque État membre, le chef et les membres de l'exécutif d'une collectivité locale de base ;
 - c) « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
 - d) « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
 - e) « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine collectivité locale de base ou dans une des circonscriptions, établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population, s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
 - f) « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
 - g) « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions conformément à la loi nationale applicable.
2. Si, à la suite d'une modification de la loi nationale, une collectivité locale de base visée à l'annexe est remplacée par une autre ayant les compétences visées au paragraphe 1 point a) du présent article ou si, à la suite d'une telle modification, une collectivité locale de base est supprimée ou créée, l'État membre concerné le notifie à la Commission.

Dans les trois mois suivant la réception d'une telle notification, en liaison avec une déclaration de l'État membre selon laquelle il ne sera pas porté atteinte à des droits résultant de la présente directive, la Commission adapte l'annexe en y faisant les substitutions, les suppressions et les ajouts appropriés. L'annexe ainsi révisée est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité et
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans cet État membre, conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 4

1. Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire national, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres.
2. Si, selon la législation de l'État membre de résidence, ses propres ressortissants ne peuvent être électeurs ou éligibles que dans la collectivité locale de base où ils ont leur résidence principale, les électeurs ou éligibles visés à l'article 3 sont également soumis à cette condition.
3. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions de chaque État membre subordonnant l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par tout électeur ou éligible dans une collectivité locale de base déterminée à une condition de durée minimale de résidence sur le territoire de cette collectivité.

Le paragraphe 1 n'affecte pas non plus les dispositions nationales déjà en vigueur à la date d'adoption de la présente directive qui subordonnent l'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité par tout électeur ou éligible à une durée minimale de résidence dans la partie de l'État membre dont relève la collectivité locale de base.

Article 5

1. Les États membres de résidence peuvent disposer que tout citoyen de l'Union qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit lors des élections municipales.
2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections municipales dans l'État membre de résidence peut être déclarée irrecevable dès lors que ce citoyen ne peut présenter la déclaration prévue à l'article 9 paragraphe 2 point a) ou l'attestation prévue à l'article 9 paragraphe 2 point b).
3. Les États membres peuvent disposer que seuls leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base si ces personnes sont élues pour exercer ces fonctions pendant la durée du mandat.
4. Les États membres peuvent également disposer que l'exercice à titre provisoire et intérimaire des fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre d'un collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base peut être réservé à leurs propres ressortissants.
5. Les dispositions que les États membres pourront adopter pour garantir que l'exercice des fonctions visées au premier alinéa et des pouvoirs intérimaires visés au deuxième alinéa ne puisse être assuré que par leurs propres ressortissants devront respecter le traité et les principes généraux du droit et être appropriées, nécessaires et proportionnées aux objectifs visés.
6. Les États membres peuvent également disposer que les citoyens de l'Union élus membres d'un organe représentatif ne peuvent participer à la désignation des électeurs d'une assemblée parlementaire ni à l'élection des membres de cette assemblée.

Article 6

1. Les éligibles visés à l'article 3 sont soumis aux conditions d'incompatibilité qui s'appliquent, selon la législation de l'État membre de résidence, aux ressortissants de cet État.
2. Les États membres peuvent disposer que la qualité d'élu municipal dans l'État membre de résidence est également incompatible avec des fonctions exercées dans d'autres États membres équivalentes à celles qui entraînent une incompatibilité dans l'État membre de résidence.

CHAPITRE II Exercice du droit de vote et éligibilité

Article 7

1. L'électeur visé à l'article 3 exerce son droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.
2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est également applicable aux électeurs visés à l'article 3 qui s'y sont inscrits sur la liste électorale.
3. Les États membres dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent prévoir une inscription d'office sur la liste électorale des électeurs visés à l'article 3.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur visé à l'article 3 d'être inscrit sur la liste électorale en temps utile avant le scrutin.
2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur visé à l'article 3 doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national.

En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur visé à l'article 3 présente un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration formelle précisant sa nationalité et ses adresses dans l'État membre de résidence.

3. L'électeur visé à l'article 3 figurant sur une liste électorale y reste inscrit, dans les mêmes conditions que l'électeur national, jusqu'à sa radiation d'office, parce qu'il ne réunit plus les conditions pour voter.

Les électeurs qui ont été inscrits sur une liste électorale à leur demande peuvent également être radiés de cette liste à leur demande.

En cas de déplacement de sa résidence vers une autre collectivité locale de base du même État membre, cet électeur est inscrit sur la liste électorale de cette collectivité dans les mêmes conditions qu'un électeur national.

Article 9

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible visé à l'article 3 doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. L'État membre de résidence peut exiger qu'il présente une déclaration formelle précisant sa nationalité et son adresse dans l'État membre de résidence.

2. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible visé à l'article 3 :
 - a) précise, dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, qu'il n'a pas été déchu dans son État membre d'origine du droit d'éligibilité ;
 - b) présente, en cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au point a) ou si la législation d'un État membre l'exige, avant ou après le scrutin, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance ;
 - c) présente un document d'identité en cours de validité ;
 - d) précise dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1 qu'il n'exerce aucune des fonctions incompatibles visées à l'article 6 paragraphe 2 ;
 - e) précise, le cas échéant, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine.

Article 10

1. L'État membre de résidence informe en temps utile l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.
2. En cas de non-inscription sur la liste électorale, de refus de la demande d'inscription sur la liste électorale ou de rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence prévoit, dans des cas semblables, pour les électeurs et les éligibles nationaux.

Article 11

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 des conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

6

CHAPITRE III Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 12

1. Si, dans un État membre, à la date du 1er janvier 1996, la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut, par dérogation à la présente directive :
 - a) réserver le droit de vote aux électeurs visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat de l'assemblée représentative municipale ;
 - b) réserver le droit d'éligibilité aux éligibles visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser une durée égale à deux mandats de cette assemblée, et
 - c) prendre des mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre État membre.

2. Le royaume de Belgique peut, par dérogation à la présente directive, appliquer le paragraphe 1 point a) à un nombre limité de communes dont il communique la liste un an au moins avant le scrutin communal pour lequel il est envisagé de faire usage de la dérogation.
3. Si, à la date du 1er janvier 1996, la législation d'un État membre dispose que les ressortissants d'un État membre qui résident dans un autre État membre y ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales dans exactement les mêmes conditions que les électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 11 à ces ressortissants.
4. Pour le 31 décembre 1998 au plus tard, et ensuite tous les six ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 1 du traité, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées. Les États membres, qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément aux paragraphes 1 et 2 fournissent à la Commission les justificatifs nécessaires.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 13

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, y compris l'évolution de l'électorat intervenue depuis son entrée en vigueur, dans le délai d'un an après le déroulement dans tous les États membres des élections municipales organisées sur la base des dispositions qui précèdent, et propose, le cas échéant, les adaptations appropriées.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

6.2.1.5 Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (2003)⁶¹

Article 6 Obligations liées au financement

1. Un parti politique au niveau européen, de même qu'une fondation politique au niveau européen :
 - a) publie chaque année ses recettes et dépenses, ainsi qu'une déclaration relative à son actif et à son passif ;
 - b) déclare ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur.
2. Un parti politique au niveau européen, de même qu'une fondation politique au niveau européen, ne peut accepter :
 - a) les dons anonymes ;
 - b) les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen ;
 - c) les dons de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent ;
 - d) les dons excédant 12000 EUR par an et par donateur, provenant de toute personne physique ou morale autre que les entreprises visées au point c) et sans préjudice des paragraphes 3 et 4 ;
 - e) les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, y compris de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.

[...]
3. Les cotisations d'un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Les cotisations d'un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique n'excèdent pas 40 % du budget annuel de ce parti politique au niveau européen.
4. Les cotisations d'une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Ces cotisations n'excèdent pas 40 % du budget annuel de cette fondation politique au niveau européen et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au présent règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.

La charge de la preuve incombe au parti politique au niveau européen concerné.

⁶¹ Règlement (CE) n° 2004/2003, modifié par le Règlement (CE) n°1524/2007, ce dernier est entré en vigueur le 27 décembre 2007.

Article 7 Interdiction de financement

1. Les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.
2. Les fonds des fondations politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou d'une autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect de partis politiques ou de candidats au niveau européen ou national ou de fondations au niveau national.

Article 8 Nature des dépenses

Sans préjudice du financement de fondations politiques, les crédits provenant du budget général de l'Union européenne conformément au présent règlement peuvent uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme politique visé à l'article 4, paragraphe 2, point b).

Ces dépenses couvrent les frais administratifs et les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications.

Les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également inclure le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point d). Conformément à l'article 7, ces crédits ne doivent pas être utilisés pour financer, directement ou indirectement, des partis politiques nationaux ou des candidats nationaux.

Ces dépenses ne servent pas à financer des campagnes référendaires.

Toutefois, conformément à l'article 8 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régies dans chaque État membre par les dispositions nationales.

6.2.2 Normes non issues d'un traité

6.2.2.1 Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE (2000)

Les élections ne sont pas forcément synonymes de démocratie, mais elles constituent une étape essentielle dans le processus de démocratisation et sont un élément important pour assurer la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. Les élections constituent un événement en matière de droits de l'homme pour deux raisons: premièrement parce qu'elles permettent aux individus d'exprimer leur volonté politique et deuxièmement parce que pour être réellement libres et équitables, elles doivent avoir lieu dans le respect des droits de l'homme.

[...]

La politique de coopération au développement de la Communauté européenne est axée sur les êtres humains et est étroitement liée à la pleine jouissance, par ceux-ci, de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés fondamentales ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques. Dans le cas d'élections, on entend par «bonne gestion des affaires publiques» un cadre législatif et réglementaire approprié ainsi qu'une administration transparente et responsable des élections, notamment une supervision et un contrôle indépendants, en vue d'assurer le respect de l'État de droit. Il est essentiel dans ce contexte que la population soit bien informée et participe pleinement au processus électoral.

6.2.2.2 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers (2001)

L'action de la Commission dans le domaine des relations extérieures sera guidée par le respect des droits et des principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union [...].

6.2.2.3 Accord de Cotonou (entre l'UE et les pays partenaires ACP) (2000)^{62 63}

Article 9 : Éléments essentiels et élément fondamental

1. La coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme.

Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux, la démocratie basée sur l'État de droit, et une gestion transparente et responsable des affaires publiques font partie intégrante du développement durable.

2. Les parties se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme. Elles réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte.

Les parties réaffirment que la démocratisation, le développement et la protection

62 Il est important de noter que l'Accord de Cotonou est contraignant en droit international non seulement pour l'UE mais aussi pour les pays partenaires ACP, ce qui soutient leur engagement en matière de droits de l'homme, y compris le droit à la participation politique et les différentes normes électorales.

63 Révisé en juin 2005 ; la révision en vigueur depuis le 1er juillet 2008.

des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation. Sur la base des principes universellement reconnus, chaque pays développe sa culture démocratique.

L'État de droit inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

3. Dans le cadre d'un environnement politique et institutionnel respectueux des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption.

La bonne gestion des affaires publiques, sur laquelle se fonde le partenariat ACP-UE, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément fondamental du présent accord. Les parties conviennent que seuls les cas graves de corruption, active et passive, tels que définis à l'article 97 constituent une violation de cet élément.

4. Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

Ces domaines constituent un élément important du dialogue politique. Dans le cadre de ce dialogue, les parties accordent une importance particulière aux évolutions en cours et au caractère continu des progrès effectués. Cette évaluation régulière tient compte de la situation économique, sociale, culturelle et historique de chaque pays.

Ces domaines font également l'objet d'une attention particulière dans l'appui aux stratégies de développement. La Communauté apporte un appui aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques, et au renforcement des capacités des acteurs publics, privés et de la société civile, dans le cadre des stratégies qui sont décidées d'un commun accord entre l'État concerné et la Communauté.



LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX – LES AUTRES ORGANISATIONS

7.1 La ligue des Etats Arabes (LEA)

La ligue des Etats arabes a été fondée au Caire en 1945 et constitue une association volontaire de pays dont les peuples utilisent principalement la langue arabe ; ses objectifs déclarés sont de renforcer les liens entre les Etats membres, de coordonner leurs politiques dans le domaine des programmes politiques, économiques, culturels et sociaux et de promouvoir leurs intérêts communs. La Ligue est passée des sept membres fondateurs à vingt-deux membres, y compris la Palestine qui y est considérée comme un Etat indépendant.

7.1.1 Normes issues d'un traité

7.1.1.1 Charte arabe des droits de l'homme (2004)¹

Article 24

1. Tout citoyen a le droit de pratiquer librement une activité politique;
2. Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
3. Tout citoyen a le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté;

¹ Entrée en vigueur le 15 mars 2008

4. Tout citoyen a le droit de bénéficier de la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité avec les autres aux fonctions publiques de son pays dans le respect de la parité des chances;
5. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer;
6. Tout citoyen a le droit à la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique;
7. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui.

Article 32

La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques;

Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

7.1.2 Matrice sur le status de ratification des instruments au sein de la Ligue des États Arabes

Pays	Charte arabe des droits de l'homme (2004)
Algérie	*
Arabie Saoudite	*
Bahreïn	*
Comores	
Djibouti	
Egypte	S ²
Emirats arabes unis	*
Irak	*
Jordanie	*
Koweït	*
Liban	*
Libye	*
Maroc	S ³

2 Signé en 2004

3 Signé en 2004

Mauritanie	
Oman	
Palestine	*
Qatar	*
Somalie	
Soudan	S ⁴
Syrie	*
Tunisie	S ⁵
Yemen	*

7.2 La Communauté des Etats Indépendants (CEI)

La Communauté des Etats Indépendants (CEI) a été créée en décembre 1991 par les dirigeants de la République de Biélorussie, de la Fédération de Russie et d’Ukraine. Ce même mois, avec onze autres Etats de l’ex-Union soviétique, ils ont unanimement adopté la Déclaration d’Alma-Ata qui entérine l’engagement des ex-républiques d’URSS à coopérer dans divers domaines de politiques extérieures et intérieures. Les décisions de la CEI sont prises lors de sommets réguliers des chefs d’Etats et par la formation de comités ministériels où tous les membres de la CEI sont égaux. La Convention des droits de l’homme de la Communauté des Etats indépendants prévoit un mécanisme de contrôle sous la forme d’une Commission des droits de l’homme de la Communauté des Etats indépendants. La Commission de la CEI surveille l’application de la Convention en émettant des recommandations. Les membres de la Commission sont nommés représentants des Etats parties.

7.2.1 Normes issues d’un traité

7.2.1.1 Convention des droits de l’homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants (1995)⁶

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et celle de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, par tout moyen légal, sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière.
2. de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être sou-

4 Signé en 2005

5 Signé en 2004

6 Entrée en vigueur le 11 août 1998

mis à certaines formalités, conditions ou restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité de l'État, à la sûreté ou à l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 12

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique à la sécurité de l'État, à la sûreté ou à l'ordre publics, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 29

Conformément à la législation nationale, chacun a le droit et la possibilité dans l'État dont il est ressortissant :

- a) de prendre part à la direction et à la gestion des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) de voter et d'être élu lors d'élections organisées selon le principe du suffrage universel, égal et secret, et permettant aux électeurs d'exprimer librement leur volonté ;
- c) d'accéder aux fonctions publiques de son pays dans des conditions générales d'égalité.

Article 30

Aucune des dispositions des articles 11, 12 et 20 ne peut être considérée comme interdisant aux Parties contractantes de restreindre l'activité politique des citoyens étrangers et des apatrides.

7.2.1.2 Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques, de droits électoraux et de libertés dans les États membres de la Communauté des États indépendants (2002)⁷

Les États membres de cette Convention (ci-après désignés en tant que « les Parties »), considérant les objectifs et les principes de la Charte de la Communauté des États indépendants, réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que la volonté du peuple exprimée par des élections périodiques et authentiques doit constituer le fondement de l'autorité du gouvernement, ainsi que des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales sur la conduite d'élections libres et honnêtes,

Convaincus que la reconnaissance, l'observation et la protection des libertés et des droits de l'homme et civils, que le développement et le perfectionnement des institutions démocratiques d'expression de la volonté du peuple et que les procédures pour

⁷ Entrée en vigueur 11 novembre 2003

leur réalisation en accord avec les principes et les normes universellement acceptées de la législation internationale fondés sur les constitutions nationales et les actes juridiques constituent l'objectif et l'obligation d'un État basé sur le droit, l'une des conditions inaliénables pour la stabilité sociale et pour un renforcement futur de la coopération entre les États au nom de la réalisation et de la protection des idéaux et des principes qui constituent leur atout démocratique commun,

Désireux de faciliter la consolidation et l'amélioration des systèmes démocratiques de gouvernement représentatifs, des traditions démocratiques d'expression de la volonté du peuple lors d'élections, de la réalisation des autres formes de pouvoir du peuple fondées sur la suprématie de la loi et sur la prise en considération maximale des traditions nationales et historiques,

Convaincus que les élections sont l'un des instruments politiques et légaux d'une société civile stable et d'un développement durable d'un État,

Reconnaissant la valeur de l'expérience nationale dans la réglementation juridique des élections cumulée par les États membres de la Communauté des États indépendants, garanties des droits et des libertés électorales d'un être humain et d'un citoyen,

Déterminé à assurer la combinaison des normes électorales universellement acceptées et des normes nationales de réglementation des élections, des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen ainsi que des garanties pour leur réalisation et leur protection ; à mettre en œuvre les dispositions de cette Convention fondée sur la constitution et les lois nationales et la politique appropriée des États,

Désireux d'établir les garanties pour l'organisation publique et internationale de l'observation des élections dans les États membres de cette Convention,

Se sont mis d'accord sur ce qui suit :

Article 1 Normes des élections démocratiques

1. Les élections démocratiques sont l'une des expressions directes et suprêmes du pouvoir et de la volonté du peuple, le fondement des organes élus du pouvoir d'État et de l'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale), des représentants électifs.
2. Les Parties reconnaissent que les normes électorales sont les suivantes : le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu à des organes du pouvoir d'État et à des organes d'autonomie locale et à d'autres organes de représentation populaire (nationale) ; des élections périodiques, obligatoires, justes, honnêtes, libres, fondées sur le suffrage égal et universel et organisées par un vote secret qui garantissent la libre expression de la volonté des électeurs ; des élections ouvertes et publiques ; une protection judiciaire et autre des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen ; l'observation publique et internationale des élections ; des garanties pour l'accomplissement des droits électoraux et des libertés des participants au processus électoral.
3. Le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu doit être instauré par la constitution et/ou par des lois et la procédure pour l'exercice de ce droit doit être établie par des lois et autres actes légaux. La réglementation législative du droit d'élire et d'être élu, les procédures électorales (systèmes électoraux) ainsi que les restrictions des droits électoraux et des libertés ne doivent pas limiter ou supprimer les droits de l'homme et les droits civils universellement acceptés non plus que les



garanties constitutionnelles et/ou législatives de leur exercice, et ne doivent pas être discriminatoires.

4. Les élections doivent être fixées et conduites en se fondant sur la constitution et les lois.
5. Les personnes élues, qui ont réuni le nombre de votes requis par la constitution, la loi, doivent prendre leurs fonctions dans le temps et les procédures prévus par les lois, reconnaissant par là leur responsabilité vis-à-vis des électeurs, et doivent rester en fonction jusqu'à la fin de la période prévue ou jusqu'à ce que ces pouvoirs se terminent d'une autre manière ainsi qu'il est prévu par la constitution, les lois, en accord avec les procédures démocratiques parlementaires et constitutionnelles.
6. Des moyens de protection judiciaire, administratifs ou autres doivent garantir la nature légitime et publique des élections, la protection et l'accomplissement des droits électoraux et des libertés des citoyens, des candidats, des partis politiques (coalitions), la participation aux élections, la mise en œuvre des principes constitutionnels de l'organisation du processus électoral dans le respect des lois.
7. Les ressortissants étrangers, les apatrides, les entités juridiques étrangères, les mouvements publics internationaux, les organisations internationales ne doivent pas être autorisés à participer, directement ou indirectement, à toute activité qui conduit ou qui empêche la préparation de la conduite des élections pour les organes du pouvoir d'État, les organes d'autonomie locale, les autres organes de représentation populaire (nationale) et les élections aux charges électives.

Article 2 Suffrage universel

1. L'observance du principe de suffrage universel signifie ce qui suit :
 - a) chaque citoyen, qui a atteint l'âge prévu par la constitution, les lois, a le droit d'élire et d'être élu aux organes du pouvoir d'État et aux organes d'autonomie locale, aux autres organes de représentation populaire (nationale) et aux charges électives selon les conditions et les procédures prévues par la constitution et par les lois ;
 - b) le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu aux organes du pouvoir d'État et aux organes d'autonomie locale, aux autres organes de représentation populaire (nationale) et aux charges électives est réalisable sans tenir compte de restrictions discriminatoires concernant le sexe, la langue, la religion ou la foi, les convictions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la minorité nationale ou le groupe ethnique auquel le citoyen appartient, le statut de propriété, ou autres conditions similaires ;
 - c) chaque citoyen, résidant ou demeurant pendant la période d'élections nationales en dehors du territoire de son État, a les mêmes droits électoraux que les autres citoyens de son État. Les personnes en charge des missions diplomatiques et consulaires doivent prêter assistance aux citoyens dans la réalisation de leurs droits électoraux et de leurs libertés ;
 - d) chaque citoyen a un droit garanti à la réception d'information concernant son inclusion sur la liste électorale, à la correction de cette information pour veiller à ce que cette liste soit complète et exacte, à faire appel, par les procédures prévues par la loi, du refus de l'inclure sur une liste électorale.

Article 3 Suffrage égal

1. L'observance du principe de suffrage égal signifie ce qui suit :

- a) chaque électeur dispose d'un vote ou du même nombre de votes que les autres électeurs ; il peut exercer son droit de voter à égalité avec les autres électeurs et son vote (ses votes) est (sont) équivalent(s) au vote des autres électeurs et la valeur du vote (des votes) d'un électeur ne doit pas être affectée par le système électoral utilisé par l'État ;
 - b) lorsque le vote est conduit dans des circonscriptions électorales à un seul siège et/ou à sièges multiples, ces circonscriptions sont formées sur des bases égales de manière à ce que les résultats du vote reflètent entièrement et avec exactitude la volonté des électeurs. Les critères de ce qui constitue une base égalitaire peuvent être l'égalité approximative de circonscriptions électorales à un siège par rapport au nombre d'électeurs ou l'égalité approximative du nombre d'électeurs par mandat de député dans des circonscriptions électorales à sièges multiples. Des écarts du quota moyen de représentation peuvent être autorisés pour des localités difficiles à atteindre ou éloignées, des aires densément peuplées de petites populations autochtones et d'autres minorités nationales ou groupes ethniques.
2. Chaque électeur doit disposer du droit à un accès égal et libre au bureau de vote et à ses alentours pour exercer son droit de participer à un vote libre.
 3. Un citoyen peut se voir accorder la possibilité d'exercer son droit à participer au vote par l'organisation d'un vote anticipé, d'un vote en dehors du bureau de vote ou par d'autres procédures de vote qui soient les plus appropriées pour les électeurs.
 4. Chaque citoyen doit bénéficier de la possibilité légale d'une candidature libre aux élections dans l'égalité.
 5. Les restrictions liées à des obligations spécifiques relatives à la participation à une campagne électorale de candidats se présentant à une élection pour le nouveau mandat d'une charge élective doivent être réglementées par la constitution et par les lois. Le respect des restrictions prévues ne doit pas empêcher les députés et les représentants électifs d'exercer leurs pouvoirs et de remplir leurs obligations vis-à-vis des électeurs.
 6. Les candidats ne doivent pas profiter de leur position ou de leur statut officiel pour gagner les élections. La liste des violations du principe de suffrage égal et la responsabilité pour de telles violations doivent être établies par la loi.

Article 4 Suffrage direct

1. L'observance du principe de suffrage direct signifie que lors des élections les citoyens votent directement pour le candidat et/ou la liste de candidats ou contre le candidat, les candidats, la liste de candidats ou contre tous les candidats et/ou toutes les listes de candidats.
2. Tout mandat de député de l'une des chambres de l'organisme législatif national doit faire l'objet d'une compétition libre entre les candidats et/ou les listes de candidats au cours d'élections générales.
3. Si un organisme législatif national est constitué de deux chambres et que quelques-uns, ou tous les mandats, de l'une des chambres de cet organisme ne font pas l'objet d'une libre compétition entre les candidats et/ou les listes de candidats au cours d'élections générales, cela n'est pas en contradiction avec les dispositions de cette Convention.



Article 5 Secret du vote

1. du principe du secret du vote signifie qu'on exclut tout contrôle, de quelque nature qu'il soit de l'expression de la volonté des électeurs et qu'est garantie l'assurance de conditions égales pour exercer un libre choix.
2. Les droits des citoyens à un vote secret ne doivent pas être restreints par quoi que ce soit et en quoi que ce soit.
3. Les élections doivent prévoir des procédures qui respectent le secret du vote.
4. Les organismes électoraux doivent garantir l'observance de conditions, prévues par la constitution, la loi ou d'autres actes juridiques qui rendent impossible à quiconque de contrôler ou de regarder le marquage des bulletins par les électeurs en lieu et place du secret du vote ou d'accomplir tout acte violant le secret du vote.

Article 6 Élections périodiques et obligatoires

1. Les élections des organes électifs du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale) et des représentants électifs doivent être obligatoires et doivent être organisées lors des périodes prévues par la constitution et par les lois.
2. Les élections doivent être organisées à intervalles prévus par la constitution, les lois de manière à ce que le fondement des organes électifs du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale) et des représentants électifs soit toujours constitué par la libre volonté du peuple.
3. La durée des pouvoirs des organismes et des représentants électifs doit être établie par la constitution et par les lois et ne peut être modifiée qu'en accord avec les procédures ainsi prévues.
4. action ne doit être entreprise ou recommandée qui incite, ou se propose de le faire, à la perturbation, l'annulation ou le report des élections, des actions et procédures électorales, annoncées en accord avec la constitution, les lois.
5. Dans les conditions de l'État d'urgence ou de la loi martiale imposée pour sauvegarder la sécurité des citoyens et protéger le système constitutionnel en accord avec la constitution, des restrictions peuvent être imposées par des lois aux droits et aux libertés avec une indication de leur objectif et de la période durant laquelle les élections seront reportées.

Article 7 Élections ouvertes et publiques

1. Les élections doivent être préparées et conduites ouvertement et publiquement.
2. Les décisions des organes du pouvoir d'État et des organismes électoraux d'autonomie locale qui sont adoptées dans le cadre de leur compétence et relatives à la fixation, à la préparation et à la conduite des élections, à la garantie et à la protection des lumières électorales et des libertés du citoyen, doivent être publiées officiellement, ou portées à la connaissance du public par d'autres méthodes, par les procédures et pendant la période prévues par les lois.
3. Les actes juridiques et les décisions affectant les droits électoraux, les libertés et les obligations du citoyen ne doivent pas être mis en œuvre à moins qu'ils n'aient été officiellement publiés pour information générale.

4. Pendant la période prévue par les lois électorales, l'organisme électoral doit publier officiellement les informations sur les états certifiés du vote et les personnes élues par son organisation ou par les médias d'information.
5. L'observance du principe d'élections ouvertes et publiques doit garantir la création des conditions légales pour le suivi public et international des élections.

Article 8 Elections libres

1. La prééminence de la constitution doit être le fondement de la tenue d'élections libres et rendre possible pour les citoyens et les autres participants au processus électoral de choisir, sans aucune influence, contrainte, menace de contrainte ou toute autre tentative déloyale, de participer ou non aux élections dans les formes permises par la loi et par les méthodes légales, sans peur d'une sanction ou d'un mauvais traitement et sans tenir compte des actes certifiés du vote ou des résultats électoraux. La constitution doit aussi être le fondement des garanties légales et autres en vue de la stricte observance du principe d'élections libres au cours du processus électoral en son entier.
2. La participation électorale d'un citoyen doit être libre et volontaire. Personne ne doit l'obliger à voter pour ou contre un candidat (des candidats) en particulier ou une liste de candidats et personne ne doit l'obliger à participer ou à ne pas participer aux élections ou l'empêcher d'exprimer librement sa volonté. Aucun électeur ne doit être obligé par qui que ce soit de révéler ses intentions de vote ou de révéler le candidat (les candidats) ou les listes de candidats pour lesquels il a voté.
3. Les candidats, les partis politiques (coalitions) et les autres participants au processus électoral doivent assumer leurs responsabilités par rapport aux citoyens et à l'État en accord avec la Constitution et la loi. Aucun candidat, aucun parti (coalition) politique, aucune autre association publique ou organisation publique ne doit utiliser des méthodes de coercition psychique, physique ou religieuse ou bien des appels à la violence ou des menaces de violence ou toute autre forme de contrainte.

Article 9 Elections honnêtes

1. Des élections honnêtes garantissent la détermination d'une volonté du peuple librement exprimée et sa réalisation directe.
2. Des élections honnêtes donnent la possibilité aux électeurs d'élire des candidats en se basant sur la constitution et les lois. Grâce à des élections honnêtes, il existe un pluralisme politique réel, une diversité idéologique et un système multipartite accompli à travers le fonctionnement de partis politiques dont l'activité légale est sous la protection juridique de l'État.
3. Lors d'élections honnêtes, les électeurs ont un accès libre à l'information sur le processus électoral des candidats, des listes de candidats, des partis (coalitions) politiques par les médias d'information et de télécommunication.
4. Les élections doivent être préparées et conduites en faisant usage de la ou des langues officielles de l'État et, dans les cas et les procédures prévues par les lois, en utilisant également les langues officielles des différentes parties du territoire, les langues des peuples et des nationalités, des minorités nationales et des groupes ethniques sur les territoires de leur habitat groupé.



5. Les élections doivent être fixées et les actions et procédures électorales entreprises de la manière et dans des délais qui permettent aux candidats, aux partis (coalitions) politiques et aux autres participants au processus électoral d'organiser une véritable campagne électorale.
6. Lors d'élections honnêtes, des conditions égales et transparentes doivent être garanties pour l'enregistrement des candidats, des listes de candidats et des partis (coalitions) politiques. Les conditions de l'enregistrement doivent être claires et sans conditions qui pourraient servir de base à des restrictions ou des privilèges discriminatoires. Une utilisation arbitraire ou discriminatoire des règles d'enregistrement des candidats, des listes de candidats et des partis (coalitions) politiques ne doit pas être permise.
7. Chaque candidat et chaque parti (coalition) politique prenant part aux élections doit accepter les rapports électoraux et les résultats des élections démocratiques et doit avoir la possibilité de faire appel, auprès de tribunaux ou d'autres organes, des rapports électoraux et des résultats électoraux qui violent les droits électoraux et les libertés des citoyens par les procédures et dans les délais établis par les lois et par les dispositions internationales de l'État.
8. Les personnes et les organismes qui falsifient le dépouillement, les rapports électoraux et les résultats électoraux, perturbant la libre réalisation des droits électoraux et des libertés du citoyen, y compris sous la forme d'un boycott ou d'appels au boycott des élections, d'un refus d'accomplir les procédures électorales ou les actions électorales, doivent être poursuivis en justice.

Article 10 Élections équitables

1. L'observance du principe d'élections équitables doit garantir des conditions légales égales à tous les participants du processus électoral.
2. Des élections équitables doivent garantir :
 - a) un suffrage universel et égal ;
 - b) des possibilités égales de participation pour chaque candidat ou chaque parti (coalition) politique à une campagne électorale, y compris par l'accès aux médias d'information et de télécommunication ;
 - c) un financement transparent et public des élections, des campagnes électorales des candidats et des partis (coalitions) politiques ;
 - d) un vote et un dépouillement honnête, une mise à disposition rapide d'une information complète sur les résultats des élections et une publication officielle de tous les résultats électoraux ;
 - e) l'organisation du processus électoral par des organismes électoraux impartiaux travaillant publiquement et de manière ouverte sous une observation publique et internationale efficace ;
 - f) un jugement des plaintes rapide et efficace concernant les violations des droits électoraux et des libertés des citoyens, des candidats, des partis (coalitions) politiques qui soit exécuté par les tribunaux et autres organes dûment autorisés durant le temps imparti aux différentes étapes du processus électoral, un droit du citoyen à pouvoir demander aux organes judiciaires internationaux la protection et la restauration de ses droits électoraux et de ses libertés par des procédures prévues par les normes de la législation internationale.

3. Les candidats peuvent être proposés par les électeurs du district électoral concerné ou peuvent se présenter par eux-mêmes. Les candidats et/ou listes de candidats peuvent également être désignés par les partis (coalitions) politiques, par d'autres associations publiques et d'autres entités qui ont le droit de présenter des candidats et/ou listes de candidats de par la constitution, les lois.

Article 11 Conduite des élections par les organismes électoraux (commissions électorales)

1. Préparation et conduite des élections, garantie et protection des droits électoraux et des libertés des citoyens et contrôle du respect de ces aspects doivent être confiés aux organismes électoraux (commissions électorales) dont les statuts, les compétences et les pouvoirs doivent être établis par la constitution, les actes législatifs.
2. Aucune autre structure (organismes, organisations) ne doit être créée ou autorisée à fonctionner pour remplacer les organismes électoraux ou pour s'acquitter, entièrement ou partiellement, de leurs fonctions, pour empêcher ou pour interférer déloyalement avec leur activité légale ou pour s'approprier leurs statuts et leurs pouvoirs.
3. Les procédures pour la création des organismes électoraux, leurs pouvoirs, l'organisation de leur activité ainsi que les procédures, les motifs et la période de dissolution d'un organisme électoral ou la fin anticipée des pouvoirs de ses membres doivent être établis par la loi. Les procédures et la période de fin anticipée des pouvoirs des membres d'un organisme électoral établi par la loi ainsi que la nomination par un organisme dûment autorisé d'un nouveau membre d'un organisme électoral pour pourvoir un poste ne doivent pas empêcher l'organisme électoral d'exercer ses pouvoirs et ne doivent pas affecter l'intégrité du processus électoral ou retarder l'exécution d'actions électorales ou encore violer les droits électoraux et les libertés des citoyens.
4. Les Parties reconnaissent qu'un candidat, un parti (coalition) politique qui a désigné une liste de candidats doivent se voir reconnaître le droit de nommer, par une procédure établie par la loi, un membre sans voix délibérative à l'organisme électoral qui a enregistré le candidat (la liste de candidats) et aux organismes électoraux inférieurs pour représenter ce candidat, ce parti (coalition) politique.
5. Un membre sans voix délibérative d'un organisme électoral peut prendre la parole aux réunions des organismes électoraux, faire des propositions sur les sujets de la compétence de l'organisme électoral, demander à ce que ces sujets soient mis en délibération, soumettre des plaintes contre des actions (des omissions) de l'organisme électoral au niveau le plus élevé de l'organisme électoral ou auprès d'un tribunal et exercer d'autres pouvoirs prévus par la loi.
6. Les décisions prises par les organismes électoraux dans leur domaine de compétence sont contraignantes pour les organes du pouvoir exécutif, les institutions de l'État, les organes d'autonomie locale, les partis politiques et autres associations publiques, leurs représentants autorisés, les organisations, les fonctionnaires, les électeurs, les organismes électoraux de niveau inférieur, les autres personnes et organisations prévues par les lois.
7. Les Parties doivent, de par leurs lois, imposer aux organes d'État, aux organes d'autonomie locale, aux institutions, aux organisations et à leurs agents de prê-

ter assistance aux organismes électoraux dans l'exercice de leurs fonctions et doivent obliger les télévisions, les compagnies radiophoniques et les médias imprimés mentionnés dans les lois électorales à procurer, respectivement, du temps libre et de l'espace libre pour l'information des électeurs sur les élections et les progrès de la campagne électorale.

Article 12 Financement des élections et campagnes électorales des candidats, des partis (coalitions) politiques

1. Les activités relatives aux élections doivent être financées par le budget.
2. Dans les cas et avec les procédures prévus par les constitutions et les lois, l'État doit, sur une base équitable, allouer des financements aux candidats, aux partis (coalitions) politiques participant aux élections et doit permettre la création d'un fond extrabudgétaire auprès d'un organisme électoral ou la création d'un fond propre pour financer leurs campagnes électorales, utilisant à ces fins les fonds propres ou les donations volontaires de personnes et/ou d'entités légales nationales selon le montant et les procédures prévues par les lois. L'utilisation par les candidats, les partis (coalitions) politiques de sommes autres que celles versées aux fonds mentionnés doit être interdite et punie par la loi.
3. Ne doit être autorisée aucune donation étrangère (y compris de personnes ou d'entités légales étrangères) à des candidats, des partis (coalitions) politiques participant aux élections, à d'autres associations publiques, à des organisations publiques qui sont directement, indirectement ou d'une autre manière reliées à un candidat, un parti (coalition) politique ou sont sous leur influence ou contrôle direct et qui facilite ou apporte une aide à la mise en œuvre des objectifs d'un parti (coalition) politique.
4. Les Parties doivent garantir l'ouverture et la transparence de toutes les donations aux candidats, partis (coalitions) politiques participant aux élections de manière à exclure les donations interdites par la loi aux candidats ou aux partis (coalitions) politiques qui ont désigné des candidats (des listes de candidats) aux élections.
5. Les candidats, les partis (coalitions) politiques participant aux élections doivent, aux intervalles prévus par la loi, soumettre aux organismes électoraux et aux autres organismes désignés par la loi l'information et les rapports relatifs à la réception de toutes les donations à leurs fonds électoraux, à leurs donateurs, aux dépenses effectuées à partir de ces fonds pour financer leur campagne électorale. Les organismes électoraux doivent prévoir la publication de ces informations et rapports dans les médias écrits et de télécommunication mentionnés par la loi.
6. Un organisme ou des organismes peuvent être créés pour contrôler ou superviser le respect des règles et des procédures pour le financement des campagnes des candidats, des partis (coalitions) politiques ou bien les pouvoirs nécessaires pour mener à bien ces tâches peuvent être accordés à des organismes officiels ou électoraux.
7. Une liste des violations des dispositions et des procédures pour effectuer des donations, financer l'activité des candidats, des partis (coalitions) politiques ainsi qu'une liste de mesures pour avertir, prévenir ou arrêter les infractions relatives au financement électoral et au financement des campagnes électorales des candidats, partis (coalitions) politiques doivent être établies par des lois ou par d'autres actes juridiques.

Article 13 Soutien informationnel aux élections et campagne électorale par l'État

1. Parties doivent garantir la liberté de la recherche, de la collecte et de la diffusion d'informations sur les élections et les candidats ainsi qu'une couverture impartiale des élections dans les médias d'information et de télécommunication de masse.
2. Les médias d'information et de télécommunication de masse sont invités à informer la population sur les élections, la nomination des candidats (listes de candidats), leurs programmes (plateformes) électorales, le progrès de la campagne électorale, les rapports électoraux et les résultats électoraux dans le cadre de la constitution, des lois et des obligations internationales de l'État.
3. En accord avec la loi, des membres de la presse représentant les médias d'information et de télécommunication de masse peuvent :
 - a) assister aux réunions des organismes électoraux pour garantir la diffusion et la transparence des activités de ceux-ci ;
 - b) examiner les documents et le matériel des organismes électoraux relatifs aux rapports électoraux et aux résultats électoraux, faire des copies de ces documents et matériels ou recevoir ces copies de l'organisme électoral, les communiquer aux médias d'information et de télécommunication de masse pour publication ;
 - c) assister aux événements de la campagne électorale et les couvrir dans les médias de masse ;
 - d) être présents au vote, au dépouillement, à l'établissement des rapports électoraux et des résultats électoraux.
4. Les citoyens, les candidats, les partis (coalitions) politiques qui ont désigné un candidat et/ou une liste de candidats, les autres associations publiques et les organisations publiques doivent se voir garantir le droit de faire campagne sous toutes les formes permises par la loi et selon des méthodes légales par les procédures et durant les périodes prévues par la loi et dans des conditions de pluralisme d'opinion et d'absence de censure.
5. En accord avec la constitution, la loi, tous les candidats, les partis (coalitions) politiques participant aux élections doivent disposer d'un accès égal aux médias d'information et de télécommunication de masse, y compris pour présenter leur programme (plateforme) électoral.
6. Durant une campagne électorale, aucun abus de la liberté de parole et de la liberté de l'information de masse ne doit être autorisé. Il convient notamment de ne pas autoriser des appels à une prise violente du pouvoir, à un changement violent de système constitutionnel et à une violation de l'intégrité territoriale d'un État, au bellicisme, ou encore des appels au terrorisme ou à d'autres actes violents incitant à la haine et à l'inimitié sociale, raciale, nationale, ethnique et religieuse.
7. Les médias d'information et de télécommunication de masse de l'un des États membres de la Convention ne doivent pas être utilisés pour participer à la campagne électorale lorsque les élections sont organisées sur le territoire d'un autre État.

8. La liste des violations des conditions et des procédures pour les campagnes menées par les candidats et les partis (coalitions) politiques et les infractions à la couverture de la campagne électorale par les médias de masse, qui constituent les motifs pour mettre les contrevenants en face de leurs responsabilités, doivent être établies par les lois.

Article 14 Statut et attributions des observateurs nationaux

1. Chaque candidat, chaque parti (coalition) politique, toute autre association publique (organisation publique), chaque groupe d'électeurs et tous autres sujets des élections mentionnés par la constitution, les lois, peuvent, par les procédures prévues par la loi ou par les règlements des organismes électoraux organisant les élections, nommer des observateurs nationaux qui ont le droit d'observer le jour des élections, y compris lors d'un vote anticipé, dans les bureaux de vote.
2. Les droits et les obligations des observateurs nationaux doivent être définis par la loi.
3. Les observateurs nationaux doivent se voir reconnus les droits suivants :
 - a) droit d'examiner les documents électoraux prévus par les lois électorales ; droit de recevoir des informations sur le nombre d'électeurs sur les listes électorales et sur le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote, y compris lors du vote anticipé et lors du vote en dehors du bureau de vote ;
 - b) droit d'être présent dans les bureaux de vote ;
 - c) droit de regarder la remise des bulletins de vote aux électeurs ;
 - d) droit d'être présent lors du vote anticipé et lors du vote en dehors du bureau de vote ;
 - e) droit de regarder le dépouillement dans des conditions où la procédure de dépouillement est observable ;
 - f) droit de regarder un organisme électoral dresser les protocoles de résultats et autres documents ; droit d'examiner les protocoles de rapports électoraux dressés par l'organisme électoral, y compris les protocoles réécrits ; droit de recevoir des copies certifiées des protocoles mentionnés de l'organisme électoral dans les cas et par les procédures prévus par les législations nationales ;
 - g) droit de faire des propositions et des commentaires à un organisme électoral à propos de l'organisation du vote ;
 - h) droit de faire appel des décisions et des actions (ou omissions) d'un organisme électoral et de ses membres auprès de l'instance électorale supérieure ou auprès d'un tribunal.
4. Dans les cas et par les procédures prévues par les lois, les droits d'un observateur national peuvent également être accordés aux représentants de candidats et de partis (coalitions) politiques.
5. Les organismes électoraux et/ou d'autres organismes ou organisations peuvent être autorisés à organiser la formation des observateurs nationaux et d'autres participants aux élections sur les éléments fondamentaux des technologies des élections démocratiques, des lois électorales nationales, des normes électorales internationales, de la garantie et de la protection des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen.

Article 15 Statut et attributions des observateurs internationaux

1. Les Parties réaffirment que la présence des observateurs internationaux est propice à l'ouverture et à la publicité de l'observance électorale des obligations internationales des États. Ils doivent s'efforcer d'encourager l'accès des observateurs internationaux aux niveaux local et régional des processus électoraux.
2. L'activité des observateurs internationaux doit être réglementée par les lois du pays dans lequel ils exercent leur activité, par la présente Convention et par d'autres documents internationaux.
3. Les observateurs internationaux doivent se voir accorder un visa pour entrer dans un État selon les procédures établies par la loi et, s'ils disposent de l'invitation appropriée, doivent être accrédités par l'organisme électoral concerné. Des invitations peuvent être offertes par des organismes dûment autorisés à le faire par la loi après publication officielle de la décision d'appeler aux élections. Les organes de la Communauté des États indépendants prévus par la Charte peuvent offrir des invitations.
4. L'organisme central des élections doit procurer aux observateurs internationaux une carte d'accréditation au format prévu. Cette carte doit permettre à l'observateur international de mener à bien son observation pendant la période de préparation et de conduite des élections.
5. Les observateurs internationaux sont sous la protection de l'État sur le territoire duquel ils exercent leurs activités. Les organismes électoraux, les organes du pouvoir d'État, les organes d'autonomie locale doivent, dans la limite de leurs compétences, leur prêter l'assistance nécessaire.
6. Les observateurs internationaux doivent mener à bien leurs activités par eux-mêmes et de manière indépendante. L'activité des observateurs internationaux doit être techniquement et financièrement soutenue par l'organisation qui les envoie et/ou à leurs propres frais.
7. Les observateurs internationaux ne doivent pas faire usage de leur statut pour s'engager dans des activités sans rapport avec le suivi de la campagne électorale. Les Parties se réservent le droit de retirer l'accréditation d'observateurs internationaux qui violeraient les lois ainsi que les principes et les normes universellement acceptés de la législation internationale.
8. Les observateurs internationaux peuvent :
 - a) avoir accès à tous les documents (sauf aux documents qui affectent les intérêts de la sécurité nationale) qui régissent le processus électoral ; recevoir des organismes électoraux l'information nécessaire et les copies des documents électoraux mentionnés dans la législation nationale ;
 - b) établir des contacts avec les partis politiques, les coalitions, les candidats, les personnes privées et les agents des organismes électoraux ;
 - c) visiter librement les sites électoraux et les bureaux de vote, y compris le jour des élections ;
 - d) observer le déroulement du vote, le dépouillement et la préparation des rapports électoraux si les conditions des procédures de dépouillement le permettent ;
 - e) prendre connaissance des résultats des jugements des plaintes et des griefs relatifs à la violation des lois électorales ;

- f) informer les agents des organismes électoraux de leurs observations et de leurs recommandations sans interférer avec le travail des organismes électoraux ;
 - g) rendre public leur avis sur la préparation et la conduite des élections après la fin du vote ;
 - h) présenter aux agents électoraux, aux organes du pouvoir d'État et aux agents concernés leurs conclusions sur les résultats de l'observation des élections.
9. Les observateurs internationaux doivent :
- a) observer la constitution et les lois du pays où ils agissent, les dispositions de la présente Convention et des autres documents internationaux ;
 - b) transporter avec eux la carte d'accréditation d'observateur international, délivrée en accord avec les procédures prévues par le pays où ils observent, et la produire à la demande des autorités électorales ;
 - c) lorsqu'ils exercent leurs fonctions, respecter les principes de neutralité politique, d'impartialité, s'interdire l'expression de toute préférence ou opinion concernant les organismes électoraux, les organes de pouvoir d'État et autres organes, les fonctionnaires et les participants au processus électoral ;
 - d) ne pas s'ingérer dans le processus électoral ;
 - e) fonder leurs observations et leurs conclusions sur des éléments factuels.

Article 16 Plaintes et responsabilité dans les cas de violations des droits électoraux et des libertés des citoyens

1. En cas de violation des normes des élections démocratiques, des droits électoraux et des libertés des citoyens proclamés dans la présente Convention et en cas de violation des lois électorales, la personne ou les personnes lésées doivent avoir le droit et la possibilité de porter plainte auprès des tribunaux, et de voir leurs droits violés restaurés, dans les cas et les procédures prévues par la loi et les organismes électoraux.
2. Toutes les personnes reconnues coupables d'actions (ou omissions) déloyales doivent en assumer la responsabilité en accord avec la loi.

Article 17 Documentation électorale

1. Les bulletins, mais aussi tous autres documents électoraux, y compris les documents des organes du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des organismes électoraux relatifs à la conduite des élections doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle de l'État et dans les langues officielles des différentes parties du territoire de l'État où se déroulent les élections et, par les procédures prévues par la loi, dans les langues des peuples et des nationalités, des minorités nationales et des groupes ethniques sur les territoires de leur habitat groupé.
2. Les documents électoraux utilisés pour établir les rapports et les résultats électoraux doivent être traités en tant que documents qui obligent à rendre des comptes de manière rigoureuse et leur degré de protection doit être établi par les lois.

Article 18 Mesures à ne pas considérer discriminatoires

1. Les droits électoraux et les libertés des citoyens présentés ci-dessus peuvent être limités par la constitution, les lois, sans que cela soit considéré comme discriminatoire s'il s'agit de :

- a) mesures spéciales prises pour garantir une représentation adéquate de certaines parties de la population d'un pays, en particulier des minorités nationales et des groupes ethniques qui, étant donné les conditions politiques, économiques, religieuses, sociales, historiques et culturelles, ne sont pas en mesure de jouir des droits et des libertés politiques et électorales sur une base équitable avec le reste de la population.
 - b) limitations au droit de voter et d'être élu de citoyens déclarés inaptes par un tribunal ou de personnes placées en détention par le jugement d'un tribunal ;
2. Des limitations à la nomination de candidats et de listes de candidats, à la création et à l'activité de partis (coalitions) politiques, aux droits électoraux et aux libertés des citoyens peuvent être imposées dans l'intérêt de la protection du système constitutionnel, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection du bien-être et de la moralité publics, des droits civils et des libertés. Ces restrictions doivent être conformes aux obligations internationales d'un État.
3. Dans leur désir de démocratiser le processus électoral, les Parties procèdent de manière à ce que les restrictions existantes (ou les avantages dans certains cas) à la réalisation des droits électoraux et des libertés qui sont prévues par la constitution et les lois, et qui ne vont pas à l'encontre des obligations internationales d'un État, soient supprimées lorsque des conditions nationales convenables voient le jour, de manière à ce que les participants au processus électoral bénéficient de conditions juridiques égales pour participer aux élections.

Article 19 Obligations des États membres de la Convention

- 1. Les Parties doivent prendre des mesures législatives et tout autre mesure de nature à renforcer les garanties des droits électoraux et des libertés pour la préparation et la conduite d'élections démocratiques et la réalisation des dispositions de la présente Convention. Les normes des élections démocratiques, des droits électoraux et des libertés, proclamées dans cette Convention, peuvent être garanties par leur intégration dans la constitution et les actes législatifs.
- 2. Les Parties entreprennent de :
 - a) garantir la protection des principes démocratiques et des normes des lois électorales, de la nature démocratique des élections, de la libre expression de la volonté des citoyens par les élections, des obligations raisonnables pour pouvoir annoncer le déroulement d'élections légitimes et valides ;
 - b) prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute la législation électorale soit adoptée par l'organe législatif national et que les normes légales pour la conduite des élections ne soient pas établies par les actes des organes du pouvoir exécutif ;
 - c) veiller à ce que les mandats de députés de l'autre chambre de l'organe législatif national fassent, intégralement ou partiellement, l'objet d'une libre compétition de candidats et/ou de listes de candidats au moment des élections générales directes selon les procédures établies par la loi ;
 - d) s'atteler à la création d'un système de garanties légales, organisationnelles, informationnelles des droits électoraux et des libertés des citoyens dans la préparation et la conduite des élections à tous les niveaux ; prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir aux femmes des possibilités justes et véri-



tables, égales à celles des hommes, dans l'exercice du droit d'élire et d'être élues à des organes électifs et à des charges électives, personnellement et en tant que membres de partis (coalitions) politiques, en accord avec les conditions et les procédures établies par la constitution et les lois ; créer des conditions et des garanties additionnelles pour la participation aux élections des personnes souffrant d'infirmités physiques (personnes handicapées, etc.) ;

- e) mener à bien l'inscription des électeurs sur la base de procédures non discriminatoires et efficaces établies par la législation et qui prévoient des critères d'inscription tels que l'âge, la citoyenneté, le lieu de résidence, la possession du principal document certifiant l'identité du citoyen ;
- f) prévoir par la législation la responsabilité des personnes qui établissent les informations concernant les électeurs, pour l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation en temps voulu de ces informations afin d'assurer la confidentialité de ces données personnelles ainsi qu'il est prescrit par la loi ;
- g) faciliter la formation des partis politiques et de leurs activités légitimes et libres ; réglementer par la voie législative le financement des partis politiques et du processus électoral ; veiller à ce que la loi et la politique nationale prévoient la séparation du parti et de l'État et que les campagnes électorales soient conduites dans un climat de liberté et d'honnêteté qui permette aux partis et aux candidats de présenter librement leurs vues et leurs opinions politiques, leurs programmes (ou plateformes) électoraux et qui donne ainsi la possibilité aux électeurs de prendre connaissance et de discuter de ces programmes et ainsi de voter « pour » ou « contre » en toute liberté, sans aucune crainte de sanctions ou de persécutions ;
- h) adopter des mesures qui garantissent une couverture impartiale de la campagne électorale par les médias de masse, y compris sur Internet, et, sur une base non discriminatoire rendent impossible d'ériger des barrières légales et administratives pour empêcher les partis politiques et les candidats d'avoir accès aux médias de masse ; construire une banque de données unifiées de sondages publics qui se rapportent aux élections et dont les informations doivent être disponibles pour être examinées ou copiées par les participants au processus électoral et par les observateurs internationaux à leur demande ; introduire de nouvelles technologies de l'information pour garantir la transparence des élections et accroître la confiance des électeurs dans les rapports électoraux et dans les résultats électoraux ;
- i) adopter des programmes nationaux d'éducation civique et participer à l'élaboration et à l'adoption de programmes internationaux de même nature ; prévoir des arrangements pour familiariser (et éduquer) les citoyens, et les autres participants aux élections, aux procédures et aux règles électorales afin d'accroître leur culture juridique et afin d'améliorer les qualifications professionnelles des personnes en charge des élections ;
- j) veiller à la création d'organismes électoraux indépendants et impartiaux qui organisent la conduite d'élections périodiques démocratiques, libres, justes et honnêtes en accord avec les lois et avec les obligations internationales des États ;
- k) à ce que les candidats, qui ont réuni le nombre requis de suffrages établis par la loi, puissent assurer leur charge correctement et rester en fonction jusqu'à l'expiration de la période prévue ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leurs attributions dans des conditions réglementées par la loi ;

- l) prendre des mesures législatives pour régler la liste des violations des droits électoraux et des libertés des citoyens ainsi que les motifs et les procédures pour définir la responsabilité criminelle, administrative ou autre des auteurs de pressions, de fraudes, de menaces, de falsifications et d'autres procédés pour empêcher le libre exercice par les citoyens du droit d'élire et d'être élu, et la réalisation des autres droits électoraux et libertés établis par la constitution et par les lois ;
- m) faciliter, pour l'échange d'informations et pour un usage commun, la création d'une banque de données unifiées contenant des informations sur les lois électorales nationales, les participants aux processus électoraux (en respectant la nature confidentielle des données personnelles), l'application des lois et les pratiques judiciaires, les propositions législatives en vue de l'amélioration du système électoral ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation des processus électoraux ;
- n) promouvoir la coopération entre les organismes électoraux des États membres de la Convention, y compris par la création et/ou l'accroissement des attributions des associations interétatiques des organismes électoraux existants.

Article 20 Droits reconnus indépendamment de la Convention

- 1. Aucun aspect de la présente Convention ne constitue un obstacle à la réalisation des obligations internationales des États relatives aux droits électoraux et aux libertés des citoyens adoptés dans le cadre de traités et d'accords internationaux dont ils sont parties prenantes.
- 2. L'exercice des droits formulés dans cette Convention ne doit pas se faire au détriment de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement acceptés par tous.
- 3. Aucun aspect de cette Convention ne peut être interprété comme permettant une activité contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales universellement acceptées par tous non plus qu'aux objectifs et aux principes de la Charte de la Communauté des États indépendants.

Article 21 Statut du Conseil électoral international

Les Parties reconnaissent la nécessité d'établir un Conseil électoral interétatique invité à faciliter l'observation des élections dans les États membres de la présente Convention d'après les organismes électoraux des États membres de la dite Convention.



7.2.1.3 Convention sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (Moscou, 21 octobre 1994)⁸

Article 3

1. Les Parties contractantes garantissent aux personnes appartenant aux minorités nationales des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, conformément aux normes universellement reconnues relatives à la protection des droits de l'homme et selon la législation de chaque Partie contractante.

Article 4

1. Les Parties contractantes reconnaissent le droit individuel, ou en association avec d'autres membres de leur groupe, des personnes appartenant aux minorités ethniques d'exprimer librement, de préserver et de développer une identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse.
2. Les Parties contractantes tiendront compte des intérêts légitimes des minorités nationales dans leurs politiques et prendront les mesures nécessaires favorables à la préservation et au développement de leur identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse. Lesdites mesures serviront les intérêts de la société et n'engendreront aucune violation aux droits des autres citoyens des Parties contractantes.

Article 5

1. Les Parties contractantes s'engagent à garantir aux personnes appartenant aux minorités ethniques le droit de participer à la vie sociale et politique, notamment d'avoir un droit de décision sur les questions relatives à la protection de leurs intérêts au niveau régional.
2. Les Parties contractantes garantissent le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques d'établir, selon la législation nationale en vigueur, des organisations (associations, associations communautaires, etc.) de nature éducative, culturelle et religieuse ou une identité religieuse. Les organisations stipulées disposent des mêmes droits que les organisations similaires, notamment en ce qui concerne l'usage de locaux publics, de la radiodiffusion, de la diffusion télévisuelle, de la presse et d'autres médias.

7.2.1.4 Accord de la Communauté d'États indépendants sur la coopération en vue du règlement des problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées (Moscou, 12 avril 1996)⁹

Article 1

Indépendamment des questions relatives à la formulation et à la réalisation de politiques nationales sur les problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées, les États parties considèrent comme étant opportun le fait d'établir une politique coordonnée dans les domaines de la prévention du handicap, de l'expertise médico-sociale, et de la réinsertion des personnes handicapées, et de fournir des conditions favorables à une participation effective à la vie communautaire sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

8 Entrée en vigueur le 10 janvier 1997. Traduction non officielle.

9 Entrée en vigueur le 24 février 1997

7.2.2 Matrice sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des États indépendants (CEI)

	Convention des droits de l'homme	Convention électorale	Convention assurant le droit des personnes appartenant aux minorités nationales	Accord sur la coopération pour résoudre les problèmes de handicap et des personnes handicapées
Arménie	§ ¹⁰	*	*	*
Azerbaïdjan			*	*
Biélorussie	*	*	*	*
Fédération de Russie	*	*	§ ¹¹	*
Géorgie	§ ¹²	§ ¹³	§ ¹⁴	§ ¹⁵
Kazakhstan		*	§ ¹⁶	§ ¹⁷
Kirghizstan	*	*	*	*
Ouzbékistan				
République de Moldavie	§ ¹⁸	*	§ ¹⁹	*
Tadjikistan	*	*	*	*
Turkménistan				
Ukraine		§ ²⁰	§ ²¹ 22	§ ²³

10 Signé le 26 mai 1995

11 Signé le 21 octobre 1994

12 Signé le 26 mai 1995

13 Signé le 7 octobre 2002

14 Signé le 21 octobre 1994

15 Signé le 12 avril 1996

16 Signé le 21 octobre 1994

17 Signé le 12 avril 1996

18 Signé le 26 mai 1995

19 Signé le 21 octobre 1994

20 Signé le 7 octobre 2002

21 Signé le 21 octobre 1994

22 S'est retiré le 26 juillet 2005

23 Signé le 12 avril 1996



LES ENGAGEMENTS POLITIQUES

Les engagements politiques peuvent contenir des normes internationales. Toutefois, ils sont plutôt considérés comme un dialogue politique entre Etats concernés, dont l'intention n'était pas de créer des normes contraignantes en droit international. Les engagements politiques constituent des promesses mutuelles entre gouvernements de respecter certaines normes de conduite, sans subir la menace de sanctions formelles en cas de violation, normalement attachées aux normes issues d'un traité. Parmi les exemples d'engagements politiques contenus dans le Recueil, on peut citer, le Document de la Réunion de Copenhague de l'OSCE (1990), la Déclaration du sommet de l'OSCE d'Istanbul (1999) et la Déclaration d'Harare du Commonwealth.

8.1 L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Organisation Internationale de la Francophonie, plus communément appelée 'La Francophonie', a été fondée en 1997 pour être un lien international entre les pays qui sont francophones ou qui présentent un intérêt marqué pour la langue et la culture françaises. Elle regroupe 80 Etats membres et gouvernements (57 membres et 23 observateurs) à travers le monde. Après des activités privées dans le domaine général de la francophonie dès la fin du 19ème siècle et au cours de la première moitié du 20ème siècle, les contacts

officiels entre Etats francophones se sont intensifiés et le premier sommet a été organisé en 1986.

La Charte de la Francophonie a été adoptée en 1997 et révisée en 2005. Les objectifs de la Francophonie sont l'assistance à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, gestion et règlement des conflits et le soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme. L'OIF souhaite aussi l'intensification du dialogue entre les cultures et les civilisations pour le rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, le renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, la promotion de l'éducation et de la formation. En l'an 2000, La Francophonie a adopté la Déclaration de Bamako au sujet des principes de démocratie.

8.1.1 Déclaration de Bamako¹

Adoptée le 3 novembre 2000.

(Adoptée par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone »)

II. Confirmons notre adhésion aux principes fondamentaux suivants :

[...]

3. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ;
4. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur ;
5. La démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme.²

[...]

III. Proclamons [...]

¹ version originale sur www.francophonie.org

² Réserve du Laos et du Vietnam sur l'article 2 (5) – Motif : la démocratie et le multipartisme sont deux notions différentes et ne peuvent s'identifier. La démocratie est une finalité alors que le multipartisme n'est qu'un chemin. Le chemin pour y parvenir décidé par chaque pays doit être défini par son peuple en fonction de ses spécificités culturelles, historiques, économiques et sociales.

2. que, pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ;
[...]
5. que, pour préserver la démocratie, la Francophonie condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal ;

IV. Prenons les engagements suivants : [...]

4. Mettre en œuvre le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions ;
[...]
7. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état civil et de listes électorales fiables ;
8. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous ;
9. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;
10. Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'État ;
11. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections ;
12. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes ;
[...]
14. Faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts ;
[...]
17. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée ;
18. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques ;
[...]
24. Prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des



groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre ;

25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant ;
[...]

Le CPF peut prendre certaines des mesures suivantes :

- proposition de suspension du pays concerné de la Francophonie. En cas de coup d'État militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, la suspension est décidée ;
[...]

8.2 L'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ANSEA)

Les dix membres de l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ANSEA) ont adopté une Déclaration relative aux droits de l'homme lors de leur réunion à Phnom Penh en novembre 2012. Cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante et n'est pas explicitement liée au mandat de la Commission des droits de l'homme de l'ANSEA. Dans son article 25, la Déclaration de l'ANSEA contient une disposition sur le droit à la participation et le droit de vote.

La Déclaration a été critiquée par des organisations des droits de l'homme, en particulier, parce qu'elle n'aborde pas plusieurs droits de l'homme fondamentaux et parce qu'elle comporte des dispositions entachées de relativisme culturel, comme ' la réalisation des droits de l'homme doit être appréhendée dans un contexte régional et national' (article 7).

8.2.1 La Déclaration des droits de l'homme de l'ANSEA (2012)

Article 25

- (1) Toute personne, citoyenne de son pays a le droit de participer au gouvernement de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants démocratiquement élus, conformément aux lois nationales.
- (2) Tout(e) citoyen(ne) a le droit de voter lors d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs/électrices, conformément à la législation nationale.

8.3 L'Union interparlementaire (UIP)

L'Union Interparlementaire a été créée en 1889 et constitue l'organisation internationale des parlements des Etats souverains. L'UIP compte plus de 170 parlements nationaux membres ainsi que 11 membres associés. Ces objectifs sont notamment de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme et au renforcement des contacts entre les parlements et les parlementaires.

8.3.1 Déclaration de l'Union interparlementaire sur les critères pour des élections libres et régulières (1994)

1. Elections libres et régulières

Dans tout Etat, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret.

2. Droits relatifs au vote et à l'élection

1. Tout citoyen majeur a le droit de voter aux élections, sur une base non discriminatoire.
2. Tout citoyen majeur a le droit d'accès à une procédure d'inscription des électeurs qui soit efficace, impartiale et non discriminatoire.
3. Aucun citoyen remplissant les conditions requises ne se verra refuser le droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur, si ce n'est en vertu de critères fixés par la loi, qui doivent être objectivement vérifiables et conformes aux obligations contractées par l'Etat au regard du droit international.
4. Tout individu privé du droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur a le droit de faire appel d'une telle décision devant une juridiction compétente pour examiner celle-ci et corriger les erreurs promptement et efficacement.
5. Tout électeur a le droit à un accès véritable, dans des conditions d'égalité, à un bureau de vote où exercer son droit.
6. Tout électeur a le droit d'exercer son droit dans des conditions d'égalité avec autrui et à voir son vote bénéficier du même poids que celui d'autrui.
7. Le droit de voter dans le secret est absolu et ne peut en aucune façon être restreint.

3. Droits et responsabilités relatifs à la candidature, au parti et à la campagne

1. Tout individu a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de présenter, dans des conditions d'égalité, sa candidature à des élections. Les critères régissant la participation aux affaires publiques sont déterminés conformément à la Constitution et à la législation nationale et ne doivent pas être contraires aux obligations internationales de l'Etat.

2. Tout individu a le droit d'adhérer à, ou avec d'autres, de créer un parti ou une organisation politique en vue d'être candidat à une élection.
3. Tout individu a le droit, seul ou avec d'autres :
 - d'exprimer librement des opinions politiques;
 - de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations ainsi que de faire un choix éclairé;
 - de circuler librement dans le pays pour mener une campagne électorale;
 - de faire campagne dans les mêmes conditions que les autres partis politiques, y compris celui du gouvernement en place.
4. Tout candidat à une élection et tout parti politique doit avoir la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, en particulier aux médias de communication de masse, pour faire connaître leurs vues politiques.
5. Le droit des candidats à la sécurité en ce qui concerne leur vie et leurs biens doit être reconnu et protégé.
6. Tout individu et tout parti politique a le droit à la protection de la loi et à une voie de recours en cas de violation des droits politiques et électoraux.
7. Les droits énoncés ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de restrictions de caractère exceptionnel qui sont conformes à la loi et raisonnablement nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale ou l'ordre public, la protection de la santé et de la moralité publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux obligations contractées par l'Etat en vertu du droit international. Les restrictions dont peuvent faire l'objet les droits relatifs à la candidature, à la création et à l'activité des partis politiques et à la campagne ne doivent pas violer le principe de la non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
8. Tout individu ou parti politique dont les droits relatifs à la candidature, au parti ou à la campagne sont niés ou restreints a le droit de faire appel devant une juridiction compétente pour réviser la décision et corriger les erreurs promptement et efficacement.
9. Les droits relatifs à la candidature, au parti et à la campagne entraînent des responsabilités à l'égard de la collectivité. En particulier, aucun individu ou parti politique ne peut se livrer à des actes de violence.
10. Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit respecter les droits et libertés d'autrui.
11. Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit accepter les résultats d'élections libres et régulières.

4. Droits et responsabilités de l'Etat

1. L'Etat doit adopter, conformément à sa procédure constitutionnelle, les dispositions législatives et autres mesures nécessaires pour garantir les droits et le

cadre institutionnel permettant la tenue, à intervalles réguliers, d'élections honnêtes, libres et régulières, en conformité avec les obligations contractées en vertu du droit international. L'Etat doit en particulier :

- établir une procédure d'inscription des électeurs qui soit impartiale et non discriminatoire;
 - définir clairement les conditions requises pour être électeur, par exemple celles qui ont trait à l'âge, à la citoyenneté et à la résidence, et veiller à ce que ces dispositions soient appliquées sans distinction d'aucune sorte;
 - prendre des dispositions pour la création et libre activité des partis politiques, régler le cas échéant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, garantir la séparation de l'Etat et des partis et établir des conditions équitables de concurrence pour les élections législatives;
 - mettre sur pied des programmes nationaux d'instruction civique ou en favoriser la réalisation, pour assurer que la population soit au courant des procédures électorales et des enjeux des élections.
2. En outre, l'Etat doit adopter les dispositions politiques et institutionnelles nécessaires pour garantir la réalisation progressive et la consolidation des objectifs démocratiques, y compris par l'institution d'un mécanisme neutre, impartial ou équilibré d'administration des élections. Ce faisant, il doit notamment :
- veiller à ce que les responsables des divers aspects du déroulement des élections bénéficient d'une formation et agissent de façon impartiale, et à ce que des procédures de vote cohérentes soient établies et portées à la connaissance de l'électorat;
 - veiller à la mise en oeuvre des procédures d'inscription des électeurs, de mise à jour des listes électorales et de vote, au besoin avec l'aide d'observateurs nationaux et internationaux;
 - inciter les partis, les candidats et les médias à adopter un code de conduite régissant la campagne électorale et le scrutin proprement dit;
 - assurer la régularité du scrutin par des mesures permettant d'éviter les votes multiples ou la participation au vote de ceux qui n'en ont pas le droit; assurer la régularité du décompte des voix.
3. L'Etat doit respecter et garantir le respect des droits de l'homme de tous les individus présents sur son territoire et relevant de sa juridiction. En période électorale, l'Etat et ses organes doit donc garantir :
- la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression, en particulier dans le contexte des rassemblements et des réunions politiques;
 - que les partis et les candidats puissent librement connaître leurs vues à l'électorat et qu'ils jouissent de l'égalité d'accès aux médias officiels et du service public;
 - que les mesures nécessaires soient prises pour assurer une couverture non partisane de la campagne dans les médias officiels et du service public.
4. Pour que les élections soient libres et régulières, l'Etat doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les partis et les candidats bénéficient de possibilités raisonnables de présenter leur plate-forme électorale.

5. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que le principe du secret du scrutin soit respecté et que les électeurs puissent voter librement, sans crainte ou intimidation.
6. En outre, les autorités de l'Etat doivent veiller à ce que le scrutin soit organisé de manière à éviter la fraude ou toute autre forme d'irrégularité, à ce que la sécurité et l'intégrité du processus soient maintenus et à ce que le décompte soit effectué par un personnel qualifié, sous surveillance et/ou fasse l'objet d'une vérification impartiale.
7. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir la transparence du processus électoral dans son ensemble, y compris, par exemple, grâce à la présence de représentants des partis et d'observateurs dûment accrédités.
8. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que les partis, les candidats et les sympathisants bénéficient de conditions de sécurité égales et pour que les pouvoirs publics adoptent des dispositions de nature à prévenir la violence électorale.
9. L'Etat doit veiller à ce que les violations des droits de l'homme et les contestations relatives au processus électoral soient traitées efficacement et promptement durant la période électorale, par une autorité indépendante et impartiale tels que les tribunaux ou une commission électorale.

8.4 Le Commonwealth

Le Commonwealth est une organisation intergouvernementale qui regroupe 53 Etats, dont beaucoup sont d'anciennes colonies Britanniques, dépendances ou territoires. Le Monarque Britannique est le chef du Commonwealth. Le Commonwealth a adopté une charte en décembre 2012 engageant ses membres aux valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit.

8.4.1 La Charte du Commonwealth

Nous peuples du Commonwealth :

[...]

Reaffirmant les valeurs fondamentales et les principes du Commonwealth comme énoncés dans cette Charte :

Démocratie

Nous reconnaissons le droit inalienable des individus à participer aux processus démocratiques, notamment par des élections libres et équitables pour modeler la société où ils vivent. Les gouvernements, partis politiques et la société civile sont responsables de la défense et de la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, ils en sont redevables devant le grand public. Les parlements et les gouvernement locaux représentatifs et toute autre forme de gouvernance locale sont des éléments essentiels dans l'exercice de la gouvernance démocratique.

Nous soutenons le rôle du Groupe d'action ministériel du Commonwealth pour résoudre rapidement et efficacement tous les cas de violations sérieuses ou persistantes des valeurs du Commonwealth, sans crainte et sans complaisance.

Droits de l'homme

Nous sommes attachés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres pactes des droits de l'homme et instruments internationaux. Nous sommes attachés à l'égalité et au respect pour la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement pour tous, sans aucune discrimination qui sont les fondements des sociétés stables, justes et pacifiques. Nous soulignons que ces droits sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et ne peuvent pas être appliqués de manière sélective.

Nous sommes fermement opposés à toute forme de discrimination, fondée sur le genre, la race, la couleur, la croyance, l'opinion politique ou tout autre motif. [...]

Tolérance, respect et compréhension

Nous insistons sur le besoin d'encourager la tolérance, le respect, la compréhension la modération et la croyance religieuse qui sont essentielles au développement des sociétés libres et démocratiques, et rappelons que le respect pour la dignité de tous les êtres humains est un élément clé pour la promotion de la paix et la prospérité.

Nous reconnaissons que la diversité et la notion de la richesse de nos identités multiples sont fondamentales à l'approche et aux principes du Commonwealth.

Liberté d'expression

Nous sommes attachés à un dialogue ouvert et pacifique et à un flux d'information libre, y compris par des médias libres et responsables, et au renforcement des traditions démocratiques et à la consolidation des processus démocratiques.

Séparation des pouvoirs

Nous reconnaissons l'importance du maintien de l'intégrité des rôles des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Ils sont les garants dans leurs sphères respectives de l'Etat de droit, de la promotion et de la protection des droits de l'homme fondamentaux et du respect de la bonne gouvernance.

Etat de droit

Nous croyons en l'Etat de droit comme un élément de protection essentielle pour le peuple du Commonwealth et comme l'assurance d'un gouvernement limité et redevable. Nous soutenons en particulier un pouvoir judiciaire compétent, honnête, impartial et indépendant, et nous reconnaissons qu'un système législatif compétent, efficace et indépendant est indispensable pour le maintien de l'Etat de droit, pour l'établissement de la confiance du public et l'exercice de la justice.

[...]

Egalité entre les sexes

Nous reconnaissons que l'égalité des genres et l'émancipation des femmes sont des composantes essentielles du développement humain et des droits de l'homme élémentaires. Les progrès des droits des femmes et l'éducation des filles sont des conditions préalables cruciales au développement effectif et durable. [...]



Le rôle de la société civile

Nous reconnaissons le rôle important joué par la société civile dans nos communautés et nos pays en tant que partenaires dans la promotion et le soutien des valeurs et principes du Commonwealth, y compris la liberté d'association et de réunion pacifique et dans la réalisation des objectifs de développement.

8.4.2 La Déclaration de Harare du Commonwealth (1991)

4. Nous croyons en [...] des droits égaux pour tous les citoyens indépendamment du sexe, de la race, de la couleur, de la croyance ou des convictions politiques et dans le droit individuel inaliénable de participer par le moyen de processus politiques libres et démocratiques à construire la société dans laquelle il ou elle vit ; [...]
9. [...] nous engageons le Commonwealth ainsi que nos pays à travailler avec une vigueur renouvelée en se concentrant plus particulièrement sur les sujets suivants :
 - la protection et la promotion des valeurs politiques fondamentales du Commonwealth ;
 - la démocratie, les institutions et les processus démocratiques qui reflètent les situations nationales ;
 - les droits fondamentaux de l'homme, y compris les possibilités et les droits égaux pour tous les citoyens indépendamment de la race, de la couleur, de la croyance ou des convictions politiques ;
 - l'égalité pour les femmes afin qu'elles puissent exercer leurs droits pleins et égaux.

8.4.3 La Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial, 1979

[...]

Nous affirmons qu'il ne doit exister aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique dans l'acquisition ou l'exercice du vote ; [...]

8.5 L'Organisation pour la Sécurité et Coopération en Europe (OSCE)

L'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) a été lancée en 1972 sous le nom de Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que forum multilatéral pour le dialogue et la négociation entre l'Est et l'Ouest. Son nom a été modifié en 1994. Tous les Etats participants ont un statut égal et sont représentés sur la base d'un intérêt commun

et d'engagements OSCE communs. Les décisions sont prises par consensus, excepté dans le cas de « violations évidentes, importantes et non corrigées » des engagements de l'OSCE par un Etat participant. Le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) est situé à Varsovie. Il est responsable de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans l'aire de l'OSCE. Il sert d'agent de coordination de l'OSCE pour tous les aspects relatifs aux élections, y compris l'observation électorale, l'assistance technique et l'analyse de la législation électorale. Les engagements de l'OSCE impliquent que les Etats participants invitent d'autres Etats participants à observer leurs élections et le BIDDH apporte la méthodologie et la structure de coordination pour ces observations.

8.5.1 Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (29 juin 1990)

3. Ils [les États participants] réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'État de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.
5. Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :
 - 5.1 des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;
 - 5.2 une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral ;

[...]
- 5.4 une séparation claire entre l'État et les partis politiques; en particulier les partis politiques ne pourront se confondre avec l'État ;

[...]

6. Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.

7. Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants
 - 7.1 organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;
 - 7.2 permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;
 - 7.3 garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;
 - 7.4 veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;
 - 7.5 respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;
 - 7.6 respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;
 - 7.7 veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;
 - 7.8 veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;
 - 7.9 veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.
10. Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les États participants s'engagent :
 - 10.1 à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de publier et de propager ces opinions et ces informations ;
[...]
 - 10.3 à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cher-

chant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités.

[...]

8.5.2 Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)

[...]

Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de Droit. Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun. [...]

Chacun a en outre le droit : [...] de participer à des élections libres et loyales [...]

8.5.3 Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (1991)

[...]

26. Les États participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et le droit, pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26.1 Ils considèrent que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers. Le public aura, de manière analogue, la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères. Les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales.

26.2 Les États participants ne feront preuve d'aucune discrimination à l'encontre des médias indépendants en ce qui concerne l'accès à l'information, au matériel et aux installations.

40. Les États participants reconnaissent qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'État de Droit. Dans ce contexte, ils [...]

40.8 encourageront et faciliteront l'égalité des chances pour les femmes de participer pleinement à l'activité politique et à la vie publique sous tous leurs aspects, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à la coopération internationale en général [...]

8.5.4 Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999)

26. Un grand nombre d'élections devant se tenir prochainement, nous sommes attachés à ce qu'elles soient libres, équitables et conformes aux principes et engagements de l'OSCE. C'est la seule manière de jeter les fondements stables d'un développement démocratique. Nous rendons hommage au BIDDH pour le rôle qu'il a joué en aidant les pays à élaborer une législation électorale conforme aux principes et engagements de l'OSCE et nous convenons de donner suite sans tarder aux conclusions et recommandations issues de l'évaluation des élections par le BIDDH. Nous sommes résolus à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. Nous nous engageons à assurer une compétition loyale entre candidats et entre partis, notamment en ce qui concerne leur accès aux médias et le respect du droit de réunion.
- 27 Nous nous engageons à garantir la liberté des médias qui est une condition de base pour toute société pluraliste et démocratique. Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. Nous soulignons la nécessité de garantir la liberté d'expression qui est, dans toute démocratie, une composante essentielle du discours politique. [...]

8.5.5 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE (2003)

VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique

87. Les États participants doivent veiller de manière volontariste à ce que les Roms et les Sintis disposent, tout comme les autres, des documents nécessaires, y compris de certificats de naissance, de documents d'identité et de certificats d'assurance maladie. Afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de documents de base, il est vivement conseillé aux États participants d'oeuvrer en partenariat avec les organisations civiles roms et sintis. [...]
89. Les mandataires élus devraient établir des relations de travail étroites avec les communautés roms et sintis.
90. Établir des mécanismes visant à assurer une communication sur un pied d'égalité, directe et ouverte entre les représentants des Roms et des Sintis et les pouvoirs publics, notamment les organes consultatifs.
91. Faciliter l'interaction entre les dirigeants politiques aux niveaux local et national et les divers groupes roms.
92. Organiser des campagnes de sensibilisation afin d'accroître la participation de l'électorat rom aux élections.
93. Faire en sorte que les électeurs roms puissent effectuer des choix libres et informés lors des élections.

94. Prendre des mesures visant à garantir aux femmes des droits de vote égaux, notamment en veillant à l'application des interdictions concernant le « vote familial ».
95. Encourager les Roms et les Sintis à jouer un rôle plus actif dans les services publics, y compris, au besoin, par l'introduction de mesures spéciales visant à promouvoir leur participation dans ce domaine.
96. Favoriser la représentation des Roms et des Sintis à des postes pourvus par voie d'élections ou de nominations à tous les niveaux du gouvernement.
97. Donner aux Roms et aux Sintis les moyens de participer aux processus décisionnels des États et des localités et les intégrer à ces processus en qualité de représentants élus de leurs communautés et en tant que citoyens de leurs pays respectifs.
98. Promouvoir la participation des femmes roms à la vie publique et politique ; les femmes roms devraient être en mesure de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux mécanismes consultatifs et autres destinés à améliorer l'accès à tous les domaines de la vie publique et politique.



BONNES PRATIQUES ET AUTRES INITIATIVES

Les autres initiatives mentionnées dans ce recueil sont des documents d'orientation ou des projets de conventions et de déclarations qui ne peuvent pas être considérés comme des documents juridiquement contraignants ou politiquement contraignants. Dans ce Guide, on se reportera par exemple aux Directives sur les élections (2002) de la Commission de Venise.

9.1 La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

La Commission de Venise est composée d'experts indépendants qui ont acquis une réputation internationale par leur expérience dans des institutions démocratiques ou par leur contribution au renforcement des lois et de la science politique. Les membres sont, en grande majorité, des universitaires de haut rang dans le domaine du droit constitutionnel ou international, des juges de cours suprêmes ou constitutionnelles, des membres de parlements et des membres de la haute fonction publique. La mission principale de la Commission est d'assister et de conseiller les pays dans le domaine constitutionnel.

9.1.1 Code de bonne conduite en matière électorale (2002)¹

I. Les principes du patrimoine électoral européen

Les cinq principes du patrimoine électoral européen sont le suffrage universel, égal, libre, secret et direct. En outre, les élections doivent être périodiques.

1. Le suffrage universel

1.1 Règles et exceptions

Le suffrage universel implique en principe que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible. Toutefois, un certain nombre de conditions peuvent ou doivent être prévues :

- a) condition d'âge :
 - i. la capacité civique doit être soumise à un âge minimal ;
 - ii. le droit de vote doit être acquis au plus tard avec la majorité civile ;
 - iii. l'éligibilité devrait de préférence être acquise au même âge que le droit de vote, mais au plus tard à 25 ans, sous réserve de fonctions particulières (sénateur, chef de l'État).
- b) condition de nationalité :
 - i. la condition de nationalité peut être prévue ;
 - ii. est toutefois souhaitable que, après une certaine durée de résidence, les étrangers disposent du droit de vote sur le plan local ;
- c) condition de résidence :
 - i. une condition de résidence peut être imposée ;
 - ii. la résidence est comprise comme la résidence habituelle ;
 - iii. une condition de durée de résidence ne peut être imposée, pour les nationaux, que pour les élections locales ou régionales ;
 - iv. cette durée ne devrait pas dépasser six mois; une durée plus longue peut être prévue uniquement en vue d'assurer la protection des minorités nationales ;
 - v. le droit de vote et d'éligibilité peut être accordé aux citoyens résidant à l'étranger.
- d) exclusion du droit de vote et de l'éligibilité :
 - i. une exclusion du droit de vote et de l'éligibilité peut être prévue, mais elle est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - ii. elle doit être prévue par la loi ;
 - iii. elle doit respecter le principe de la proportionnalité ; l'exclusion de l'éligibilité peut être soumise à des conditions moins sévères que celle du droit de vote ;
 - iv. elle doit être motivée par une interdiction pour motifs liés à la santé mentale ou des condamnations pénales pour des délits graves ;
 - v. en outre, l'exclusion des droits politiques ou l'interdiction pour motifs liés à la santé mentale doivent être prononcées par un tribunal dans une décision spécifique.

1.2 Listes électorales

Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies pour que les listes électorales soient fiables :

¹ Voir également le *Code de bonne conduite en matière de référendums*, Décision du Comité des ministres, 27 novembre 2008.

- i. il faut des listes électorales permanentes ;
- ii. il faut des mises à jour régulières, qui doivent être au moins annuelles. L'inscription des électeurs, lorsqu'elle n'est pas automatique, doit être possible pendant un laps de temps relativement long ;
- iii. les listes électorales doivent être publiées ;
- iv. il doit exister une procédure administrative - sujette à contrôle judiciaire -, ou une procédure judiciaire, permettant à l'électeur non mentionné de se faire inscrire ; l'inscription ne doit pas avoir lieu au bureau de vote le jour de l'élection ;
- v. une procédure analogue devrait permettre à l'électeur de faire corriger les inscriptions erronées ;
- vi. une liste supplémentaire peut permettre aux personnes ayant changé de domicile ou ayant atteint l'âge légal du droit de vote depuis la publication définitive de la liste, de voter.

1.3 Présentation des candidatures :

- i. la présentation de candidatures individuelles ou de listes de candidats peut être soumise à l'obtention d'un certain nombre de signatures ;
- ii. la loi ne devrait pas exiger la signature de plus de 1 % des électeurs de la circonscription ;
- iii. la procédure de vérification des signatures doit obéir à des règles claires, notamment en ce qui concerne les délais ;
- iv. la vérification doit porter en principe sur l'ensemble des signatures ; toutefois, lorsqu'il est certain qu'un nombre suffisant de signatures a été atteint, il peut être renoncé à la vérification des signatures restantes ;
- v. la validation des candidatures doit être terminée au début de la campagne électorale ;
- vi. si une caution est demandée, elle doit être remboursée si le candidat ou le parti dépasse un certain nombre de suffrages ; son montant et le nombre de suffrages requis pour le remboursement ne doivent pas être excessifs.

2. Le suffrage égal

Le suffrage égal comprend :

- 2.1 L'égalité de décompte : chaque électeur a normalement une voix ; dans le cas où le système électoral accorde aux électeurs plus d'une voix, chaque électeur a le même nombre de voix.
- 2.2 L'égalité de la force électorale : les sièges doivent être répartis de manière égale entre les circonscriptions ; L'égalité de la force électorale :
 - i. doit s'appliquer en tout cas aux premières chambres, aux élections régionales et locales ;
 - ii. implique une répartition égale et claire des sièges selon l'un des critères de répartition suivants : population, nombre de résidents ressortissants (y compris les mineurs), nombre d'électeurs inscrits, éventuellement nombre de votants ; une combinaison appropriée de ces critères de répartition est envisageable ;

- iii. le critère géographique et les délimitations administratives voire historiques peuvent être pris en considération ;
- iv. l'écart maximal admissible par rapport à la clé de répartition ne devrait pas dépasser 10 %, et en tout cas pas 15 %, sauf circonstance spéciale (protection d'une minorité concentrée, entité administrative à faible densité de population).
- v. Afin d'assurer l'égalité de la force électorale, une nouvelle répartition des sièges doit avoir lieu au moins tous les dix ans et de préférence hors des périodes électorales.
- vi. En présence de circonscriptions plurinominales, la nouvelle répartition se fera de préférence sans redécoupage des circonscriptions, et les circonscriptions correspondront si possible à des entités administratives.
- vii. Lorsqu'un nouveau découpage est prévu – ce qui s'impose dans un système uninominal –, il doit :
 - ne pas être partisan ;
 - ne pas défavoriser les minorités nationales ;
 - tenir compte d'un avis exprimé par une commission, comprenant en majorité des membres indépendants, et de préférence un géographe, un sociologue, une représentation équilibrée des partis et, le cas échéant, des représentants des minorités nationales.

2.3 L'égalité des chances

- a. L'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats. Elle implique la neutralité des autorités publiques, en particulier relativement :
 - i. à la campagne électorale ;
 - ii. à la couverture par les médias, notamment les médias publics ;
 - iii. au financement public des partis et campagnes.
- b. Selon les matières, l'égalité peut être stricte ou proportionnelle. Si elle est stricte, les partis politiques sont traités sans que leur importance actuelle au sein du parlement ou de l'électorat ne soit prise en compte. Si elle est proportionnelle, les partis politiques doivent être traités en fonction de leurs résultats électoraux. L'égalité des chances porte notamment sur le temps de parole à la radio et à la télévision, les subventions publiques et les autres formes de soutien.
- c. Dans le respect de la liberté d'expression, la loi devrait prévoir que les médias audiovisuels privés assurent un accès minimal aux différents participants aux élections, en matière de campagne électorale et de publicité.
- d. Le financement des partis, des candidats et des campagnes électorales doit être transparent.
- e. Le principe de l'égalité des chances peut, dans certains cas, conduire à limiter les dépenses des partis, notamment dans le domaine de la publicité.

2.4 Représentation des minorités nationales

- a. Les partis de minorités nationales doivent être autorisés.
- b. N'est pas contraire, en principe, à l'égalité du suffrage l'adoption de règles spé-

cifiques garantissant aux minorités nationales des sièges réservés ou prévoyant une exception aux règles normales d'attribution des sièges (par exemple suppression du quorum) pour les partis de minorités nationales.

- c. Les candidats et les électeurs ne doivent pas être contraints d'indiquer leur appartenance à une minorité nationale.

2.5 Parité des sexes

Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle.

3. Le suffrage libre

3.1 La libre formation de la volonté de l'électeur

- a. Les autorités publiques ont un devoir de neutralité. Celui-ci porte notamment sur :
 - i. les médias ;
 - ii. l'affichage ;
 - iii. le droit de manifester sur la voie publique ;
 - iv. le financement des partis et des candidats.
- b. Les autorités publiques ont des obligations positives et doivent notamment :
 - i. soumettre les candidatures déposées aux électeurs ;
 - ii. permettre à l'électeur de connaître les listes et les candidats qui se présentent aux élections, par exemple par un affichage adéquat.
 - iii. L'information mentionnée aux points précédents doit être accessible aussi dans les langues des minorités nationales.
- c. Les violations du devoir de neutralité et de la libre formation de la volonté de l'électeur doivent être sanctionnées.

3.2 La libre expression de la volonté de l'électeur et la lutte contre la fraude électorale

- i. la procédure de vote doit être simple ;
- ii. dans tous les cas, le vote dans un bureau de vote doit être possible ; d'autres modalités de vote sont admissibles aux conditions suivantes :
- iii. le vote par correspondance ne doit être admis que si le service postal est sûr et fiable ; il peut être limité aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux personnes à mobilité réduite et aux électeurs résidant à l'étranger ; la fraude et l'intimidation ne doivent pas être possibles ;
- iv. le vote électronique ne doit être admis que s'il est sûr et fiable ; en particulier, l'électeur doit pouvoir obtenir confirmation de son vote et le corriger, si nécessaire, dans le respect du secret du vote; la transparence du système doit être garantie ;
- v. le vote par procuration ne peut être autorisé que s'il est soumis à des règles très strictes ; le nombre de procurations détenues par un électeur doit être limité ;
- vi. le recours à l'urne mobile ne doit être admis qu'à des conditions strictes, permettant d'éviter la fraude ;

- vii. paramètres au moins doivent être utilisés pour juger de la justesse du vote : le nombre d'électeurs qui ont participé au vote et le nombre de bulletins introduits dans l'urne ;
- viii. les bulletins ne doivent pas être manipulés ou annotés par les membres du bureau de vote ;
- ix. les bulletins non utilisés doivent rester en permanence dans le bureau de vote ;
- x. le bureau de vote doit compter des membres représentant plusieurs partis et les observateurs désignés par les candidats doivent pouvoir assister aux élections ;
- xi. les militaires doivent voter à leur lieu de résidence lorsque cela est possible; sinon, il est souhaitable qu'ils soient inscrits dans les bureaux de vote proches de leur caserne ;
- xii. le décompte devrait avoir lieu de préférence dans les bureaux de vote ;
- xiii. le décompte doit être transparent ; la présence des observateurs, des représentants des candidats et des médias doit être admise ; les procès-verbaux doivent être accessibles à ces personnes ;
- xiv. la transmission des résultats au niveau supérieur doit avoir lieu de manière transparente ;
- xv. l'État doit punir toute fraude électorale.

4. Le suffrage secret

- a. Le secret du vote est non seulement un droit, mais aussi une obligation pour l'électeur, qui doit être sanctionnée par la nullité des bulletins dont le contenu a été révélé.
- b. Le vote doit être individuel. Le vote familial et toute autre forme de contrôle d'un électeur sur le vote d'un autre doivent être interdits.
- c. La liste des votants ne devrait pas être rendue publique.
- d. La violation du secret du vote doit être sanctionnée.

5. Le suffrage direct

Doivent être élus au suffrage direct :

- i. au moins une Chambre du Parlement national ;
- ii. les organes législatifs infranationaux ;
- iii. les assemblées locales.

6. La périodicité des élections

Les élections doivent avoir un caractère périodique ; le mandat des assemblées législatives ne doit pas dépasser cinq ans.

7. Système électoral

Le choix du système électoral est libre, sous réserve du respect des principes mentionnés ci-dessus.

II. Les conditions de la mise en œuvre des principes

1. Le respect des droits fondamentaux

- a. Les élections démocratiques ne sont pas possibles sans respect des droits de l'homme, et notamment de la liberté d'expression et de la presse, de la liberté de circulation à l'intérieur du pays, ainsi que de la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, y compris par la création de partis politiques.
- b. Les restrictions à ces libertés doivent respecter les principes de la base légale, de l'intérêt public et de la proportionnalité.

2. Niveaux normatifs et stabilité du droit électoral

- a. A l'exception des règles techniques et de détail – qui peuvent avoir un caractère réglementaire –, les règles du droit électoral doivent avoir au moins rang législatif.
- b. Les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire.

3. Les garanties procédurales

3.1 Les commissions électorales

- a. Un organe impartial doit être compétent pour l'application du droit électoral.
- b. En l'absence d'une longue tradition d'indépendance de l'administration face au pouvoir politique, des commissions électorales indépendantes et impartiales doivent être créées, du niveau national au niveau du bureau de vote.
- c. La Commission électorale centrale doit être permanente.
- d. La Commission électorale centrale devrait comprendre :
 - i. au moins un magistrat ;
 - ii. des délégués des partis déjà représentés au parlement ou ayant obtenu au moins un certain nombre de suffrages ; ces personnes doivent avoir des compétences en matière électorale.
 - iii. Elle peut comprendre un représentant du ministère de l'Intérieur ;
 - iv. des représentants des minorités nationales.
- e. Les partis politiques doivent être représentés de manière égale dans les commissions électorales ou doivent pouvoir observer le travail de l'organe impartial. L'égalité peut se comprendre de manière stricte ou proportionnelle (voir point I.2.c.bb).
- f. Les membres des commissions électorales ne doivent pas pouvoir être révoqués par les organes qui les ont nommés.
- g. Une formation standardisée doit être assurée aux membres des commissions électorales.
- h. Il est souhaitable que les décisions des commissions électorales se prennent à la majorité qualifiée ou par consensus.

3.2 L'observation des élections

- a. La possibilité de participer à l'observation doit être la plus large possible, en ce qui concerne aussi bien les observateurs nationaux que les observateurs internationaux.
- b. L'observation ne doit pas se limiter au jour de l'élection, mais comprendre la période d'enregistrement des candidats et, le cas échéant, des électeurs, ainsi que la campagne électorale. Elle doit permettre d'établir si des irrégularités se sont produites aussi bien avant l'élection que pendant celle-ci et après celle-ci. Elle doit en particulier être possible pendant le dépouillement.
- c. La loi doit indiquer très clairement les lieux où les observateurs ne peuvent pas se rendre.
- d. L'observation doit porter sur le respect par les autorités de leur obligation de neutralité.

3.3 L'existence d'un système de recours efficace

- a. L'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le Parlement peut être prévu en première instance en ce qui concerne les élections du Parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance.
- b. La procédure doit être simple et dénuée de formalisme, en particulier en ce qui concerne la recevabilité des recours.
- c. Les dispositions en matière de recours, et notamment de compétences et de responsabilités des diverses instances, doivent être clairement réglées par la loi, afin d'éviter tout conflit de compétences positif ou négatif. Ni les requérants, ni les autorités ne doivent pouvoir choisir l'instance de recours.
- d. L'instance de recours doit être compétente notamment en ce qui concerne le droit de vote – y compris les listes électorales – et l'éligibilité, la validité des candidatures, le respect des règles de la campagne électorale et le résultat du scrutin.
- e. L'instance de recours doit pouvoir annuler le scrutin si une irrégularité a pu influencer le résultat. L'annulation doit être possible aussi bien pour l'ensemble de l'élection qu'au niveau d'une circonscription ou au niveau d'un bureau de vote. En cas d'annulation, un nouveau scrutin a lieu sur le territoire où l'élection a été annulée.
- f. Tout candidat et tout électeur de la circonscription ont qualité pour recourir. Un quorum raisonnable peut être imposé pour les recours des électeurs relatifs aux résultats des élections.
- g. Les délais de recours et les délais pour prendre une décision sur recours doivent être courts (trois à cinq jours en première instance).
- h. Le droit des requérants au contradictoire doit être sauvegardé.
- i. Lorsque les commissions électorales supérieures sont instances de recours, elles doivent pouvoir rectifier ou annuler d'office les décisions des commissions inférieures.

9.1.2 Lignes directrices sur le financement des partis politiques (2001)

La Commission de Venise [...]

A adopté les lignes directrices suivantes :

1. Aux fins des présentes lignes directrices est considéré parti politique une association de personnes dont l'un des buts est de participer à la gestion des affaires publiques par la présentation des candidats aux élections libres et démocratiques.
2. Les partis politiques ainsi désignés peuvent rechercher et recevoir des fonds d'origine publique ou privée.

A. Financement régulier

a. Financement public

3. Le financement public doit viser tous les partis représentés au Parlement.
4. Cependant, afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, le financement public pourrait être également étendu à des formations politiques représentant une partie significative du corps électoral et présentant des candidats aux élections. Le financement pourra, être fixé périodiquement par le législateur sur la base de critères objectifs.

Des exceptions fiscales peuvent être accordées pour les opérations strictement liées à l'activité politique des partis.

5. Le financement des partis par les fonds publics doit être conditionné par un contrôle de la comptabilité des partis politiques par les organismes publics spécifiques (par exemple, les Cours des Comptes). Les États favorisent une politique de transparence financière des partis politiques bénéficiant d'un financement public.

b. Financement privé

6. Les partis politiques peuvent recevoir des concours financiers privés. Toutefois, les concours venant des États ou entreprises étrangères doivent être prohibés. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger.

D'autres limitations pourraient être envisagées, elles peuvent notamment consister en :

- a. un plafonnement de chaque contribution ;
- b. une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux ;
- c. un contrôle a priori par les organismes publics spécialisés en la matière des contributions des membres des partis qui souhaitent se présenter aux élections.
7. La transparence du financement privé de chaque parti doit être garantie. A cette fin, le parti devrait rendre publiques chaque année les comptes annuels de l'année précédente, qui comprendront la liste des donations, à l'exception des cotisations. Les donations d'une somme supérieure à un montant fixé par le législateur doivent être enregistrées et rendues public.

B. Campagnes électorales

8. Afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, les dépenses occasionnées par les campagnes électorales devront être limitées par un certain plafond, approprié à la situation du pays, fixé en proportion du nombre d'électeurs concernés.
9. La puissance publique devrait participer aux dépenses de campagnes par une subvention égale à un certain pourcentage du plafond ou proportionnelle au nombre de voix obtenues. Toutefois, cette participation pourrait être refusée au parti qui n'aurait pas atteint un certain seuil de suffrages.
10. Des contributions privées pourront être apportées en vue des dépenses de la campagne sans que leur total puisse dépasser le plafond précité. Toutefois les contributions venant des États ou entreprises étrangères doivent être prohibées. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger. D'autres limitations pourraient être envisagées. Elles peuvent notamment consister en une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux.
11. Les comptes de la campagne électorale devront être soumis à l'organisme chargé de superviser le déroulement des élections (commission électorale, par exemple) dans un délai raisonnable après le scrutin.
12. La transparence des dépenses électorales devra être obtenue par la publication des comptes de campagne.

C. Contrôle et sanctions

13. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'un parti politique entraînera des sanctions qui peuvent consister en la perte de tout ou d'une partie du financement public pour l'année suivante.
14. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'une campagne électorale entraînera pour le parti ou le candidat fautifs des sanctions pouvant consister en la perte ou le remboursement total ou partiel de la subvention publique; en le paiement d'une amende ou en une autre sanction financière ; ou en l'annulation de l'élection.
15. Le contrôle des règles qui précèdent y compris l'imposition des sanctions devra être assuré par le juge de l'élection (constitutionnel ou autre), conformément à la loi.

9.1.3 Code de bonne conduite en matière de partis politiques (2008)

III. Désignation des dirigeants et des candidats aux élections

35. Que ce soit directement ou indirectement, les dirigeants des partis doivent être choisis démocratiquement à tous les niveaux (local, régional, national et européen). Cela signifie que les membres doivent avoir la possibilité de voter pour faire ce choix. Les pratiques de sélection par la base des candidats aux responsabilités au sein du parti et aux élections sont une bonne expression de la démocratie interne, extrêmement appréciée par les citoyens.

36. De la même manière, que ce soit directement ou indirectement, les candidats aux élections de tout niveau (local, régional, national et européen) doivent être choisis démocratiquement.
37. D'après les règles et la pratique internationales, qu'il s'agisse de leurs dirigeants ou des candidats aux élections, les partis doivent respecter le principe de la non-discrimination entre les sexes. La législation et les pratiques de plusieurs États européens ont franchi une étape supplémentaire, avec l'introduction de quotas destinés à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes ou, plus directement, à instaurer une représentation égale des femmes et des hommes. Ces pratiques sont spécifiques à des pays et des partis donnés, mais l'introduction de mesures pour la parité entre les sexes s'observe de plus en plus fréquemment. A contrario, les situations où existe de manière continue et répétée une représentation inégale des femmes et des hommes ne peuvent en aucune manière être considérées comme le signe d'une bonne pratique.

IV. Financement

38. Le financement des partis doit respecter les principes de la responsabilité et de la transparence. La Commission de Venise a étudié cette question de manière détaillée dans ses Lignes directrices sur le financement des partis politiques

1. Sources

39. Un parti peut demander à ses adhérents de payer une cotisation, dont il fixe librement le montant, lequel ne doit cependant pas avoir de caractère discriminatoire. Le non-paiement de la cotisation peut être un motif d'exclusion du parti.
40. Un parti peut recevoir des dons dans les limites fixées par la législation nationale, qui peut interdire les dons provenant de certaines sources. Les dons privés ne peuvent en aucun cas être interprétés comme accordant la possibilité d'influencer et/ou de modifier le programme et/ou les politiques d'un parti. Les partis doivent respecter les dispositions législatives qui exigent que l'origine des dons privés reçus par les partis soit divulguée.
41. Lorsque la législation prévoit un financement public, les partis politiques doivent avoir accès à ce financement sous réserve, éventuellement, de certaines exigences minimales. Ces exigences doivent être raisonnables et non discriminatoires. Mis à part les différentes formes de financement prévues par la loi, les partis doivent s'interdire de recevoir une aide, financière ou autre, de la part des autorités publiques, et notamment de celles dont leurs membres assurent la direction.

2. Limitations

42. Un parti ne peut recevoir, pour son financement, aucune aide occulte ou obtenue de manière frauduleuse.
43. Pour le financement des campagnes électorales, les partis doivent s'assurer que leurs candidats respectent les règles en vigueur, notamment lorsque les dépenses électorales sont plafonnées.

3. Mécanismes de contrôle

44. Tout parti politique doit prévoir dans ses statuts des mécanismes chargés du contrôle de ses comptes au niveau national et de la supervision de ses comptes aux niveaux régional et local. En outre, il doit être soumis à l'audit par les organes compétents de l'État, notamment en matière de financement.

V. Fonctions politiques

1. Programme

45. Une des fonctions les plus importantes d'un parti politique est l'élaboration d'un programme qui, dans les meilleures pratiques, résulte d'un débat interne entre les adhérents et doit être approuvé suivant une procédure définie. Le programme guide l'action du parti lorsqu'il arrive au pouvoir.
46. Les programmes des partis ne sont pas des contrats juridiquement contraignants ; leur mise en œuvre ne peut pas être exigée légalement et tous les États européens reposent sur le principe de la démocratie représentative, qui exclut le mandat impératif. Néanmoins, le programme contient des orientations qui permettent aux citoyens de comprendre et de distinguer les politiques des différents partis sur des questions spécifiques. Dans ce sens, les programmes servent non seulement à éclairer le choix des citoyens mais ils constituent en outre une sorte de « contrat officieux » ou d'engagement moral entre les partis et les électeurs. Par conséquent, la publication du programme répond non seulement au principe de la transparence, mais elle permet aussi de renforcer la responsabilité. Par ailleurs, comme il peut être consulté tout au long du mandat électoral, le programme permet aussi de vérifier le respect des promesses électorales.
47. Une mesure de bonne gouvernance consiste, lorsqu'un parti modifie son programme après son arrivée au pouvoir, à ce qu'il explique les raisons de ce changement.

2. Formation

48. Un parti devrait veiller à la formation civique et politique de ses adhérents. Il peut créer à cette fin un établissement de formation, lequel peut bénéficier d'une aide spécifique en supplément de celle qui est accordée au parti lui-même.

3. Elections

49. Les États membres du Conseil de l'Europe ont des approches différentes quant au régime appliqué aux activités des partis politiques et à leur participation dans la vie politique, notamment aux élections. Les aspects spécifiques de la participation des partis aux élections ont été traités par les rapports de la Commission de Venise à ce sujet. Les partis politiques ont pour but la participation au processus politique, principalement en présentant des candidats aux élections. Les partis, bien entendu, conservent leur importance tout au long du processus électoral mais, lorsque les électeurs entrent en scène, le fait de la représentation politique perd une part de sa pertinence. Une fois que les élections ont eu lieu, et même le jour du scrutin, l'ensemble des règles juridiques et constitutionnelles (et tout particulièrement celles qui s'appliquent aux procédures de recours) doit garantir l'égalité de traitement entre tous les candidats et tous les citoyens.
50. C'est un fait généralement reconnu que le système électoral exerce une influence importante sur la structure interne de chaque parti. Dans un système électoral majoritaire uninominal à un tour fondé sur les candidats, par exemple, le rôle des partis se limite presque exclusivement à assurer le soutien politique de leur candidat et à recueillir les contributions au financement de la campagne électorale. Dans un système proportionnel à liste bloquée, par contre, les partis conservent des prérogatives très importantes, notamment pour définir la place de chaque candidat sur la liste.

4. Exercice des fonctions et rôle dans l'opposition

51. Les principes généraux énoncés par ce Code s'appliquent quand le parti est au pouvoir comme quand il fait partie de l'opposition.
52. Les membres des partis doivent faire une distinction claire entre leur allégeance aux partis et leurs obligations dans l'exercice de leur fonction. La mise en œuvre du programme du parti est inhérente à la notion d'élection démocratique, toutefois elle doit toujours être en concordance avec la législation sur la fonction publique. Normalement, les législations nationales interdisent aux membres de l'administration publique d'abuser de leurs pouvoirs ou de chercher un avantage afin de créer des conditions discriminatoires pour d'autres forces politiques. Même quand ces obligations n'apparaissent pas explicitement dans la législation, le respect du principe susmentionné est en accord avec les principes de ce Code et leur violation peut être considérée comme illégale.
53. En principe, le cadre juridique concernant l'opposition est moins important que celui concernant les autorités, voire même inexistant. La fonction d'opposition implique des contrôles scrupuleux, des observations et vérifications des agissements et actions des autorités et fonctionnaires publics. Cependant, le principe de la bonne gouvernance suggère que les partis de l'opposition (ainsi que les partis au pouvoir) devraient s'abstenir de toute action qui puisse éroder le débat démocratique et qui puisse par conséquent compromettre la confiance des citoyens envers les responsables politiques et les partis.
54. La corruption politique est généralement considérée, dans toutes les législations européennes, comme une forme de criminalité. Les partis politiques doivent donc lutter contre la corruption non seulement en raison de son caractère criminel, mais aussi parce que la corruption politique, lorsqu'elle est répandue, affecte en général la confiance des citoyens vis-à-vis des partis et menace en définitive l'ensemble du processus démocratique. Ces raisons expliquent l'intérêt des mécanismes permettant de combattre la corruption politique, tels que les codes d'éthique pour les membres de partis exerçant des responsabilités publiques. Par ailleurs, le fait que des personnes condamnées pour des faits de corruption ne soient pas exclues de leur parti donne aux citoyens le sentiment que la corruption s'étend à l'ensemble du parti concerné (et même à tous les partis) et cela contribue à jeter le discrédit sur toute la sphère politique. Par conséquent, le respect des principes de base de la démocratie n'est pas compromis lorsque des membres d'un parti condamnés pour corruption ne peuvent plus exercer leurs fonctions, ni être candidats à une élection ni rester membres de ce parti.
55. Le mandat représentatif rend un élu indépendant de son parti après l'élection. Ceci lui permet en principe de changer de parti pendant l'exercice de son mandat. Dans certains cas spécifiques, il se peut qu'ils existent des raisons qui puissent le justifier (par exemple la disparition d'un parti). Toutefois, dans d'autres cas, ces pratiques peuvent être principalement inspirées par des intérêts privés ou même liées à la corruption. Elles affaiblissent le système des partis et compromettent la confiance des citoyens vis-à-vis du jeu politique et électoral. Même si la loi protège les élus, les partis doivent veiller à ce que ces pratiques ne donnent pas lieu à des agissements frauduleux non démocratiques. Il convient de saluer les pratiques telles que les accords par lesquels les partis s'engagent mutuellement à refuser l'inclusion d'un responsable élu sur la liste d'un autre parti.

56. Les partis devraient informer la société civile et les électeurs sur leurs activités et adopter toute mesure et pratique possibles pour augmenter leur niveau de transparence, offrir des possibilités de critique constructive et donner un instrument permettant d'évaluer les résultats.

9.1.4 Lignes directrices conjointes visant à prévenir et à répondre à l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux (2016)

II. Lignes directrices

A. Principes

Le respect des principes présentés ci-dessous est essentiel pour prévenir et combattre l'utilisation abusive des ressources administratives pendant les processus électoraux. Ces principes formels, substantiels et procéduraux sont des conditions préalables cumulatives, dont l'objet est de jeter les bases d'une législation relative à l'usage des ressources administratives.

1. Primauté du droit

- 1.1. Le cadre juridique devrait interdire, d'une manière générale, l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux. Cette interdiction doit être claire et prévisible. Des sanctions en cas d'utilisation abusive de ressources administratives doivent être prévues et appliquées. Elles doivent être applicables, proportionnées et dissuasives.
- 1.2. La stabilité du droit est une condition déterminante de la crédibilité des processus électoraux. Il importe par conséquent de veiller à la stabilité du droit électoral de manière à le protéger contre les manipulations politiques. Cela vaut, notamment, pour les règles relatives à l'utilisation des ressources administratives.
- 1.3. Il est important que les règles, dont les lois, les accords et les engagements qui régissent l'utilisation des ressources pendant les processus électoraux ou s'y rapportent, ainsi que les décisions judiciaires les interprétant, soient claires et accessibles pour tous - autorités, candidats, partis politiques et citoyens - et que les sanctions et les conséquences du non-respect de ces règles soient prévisibles.
- 1.4. La possibilité de déposer plainte pour abus de ressources administratives devant un tribunal indépendant - ou une instance judiciaire équivalente - devrait être essentielle pour garantir la bonne utilisation des ressources administratives pendant les processus électoraux et éviter les abus.

2. Libertés politiques

La liberté de former une opinion, ainsi que les libertés d'association et d'expression, constituent l'assise de tout régime démocratique, y compris pendant les processus électoraux. Les opinions et les informations devraient circuler librement pendant les périodes pré-électorales, en particulier pendant les campagnes électorales. De manière générale, le droit à des élections libres et la liberté d'expression se renforcent mutuellement. Toutefois, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a reconnu,

ces droits et libertés peuvent entrer en conflit. A cet égard, il peut être nécessaire de prévoir des restrictions à la liberté d'expression pour garantir « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

3. Impartialité

Le cadre juridique devrait prévoir l'obligation expresse pour les fonctionnaires de faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions officielles pendant la totalité du processus électoral. Ces règles devraient établir l'impartialité et le professionnalisme de la fonction publique.

4. Neutralité

4. 1. Le cadre juridique devrait garantir la neutralité de la fonction publique en interdisant aux fonctionnaires de mener en tant que tels des activités de campagne, qu'ils soient eux-mêmes candidats ou soutiennent simplement des candidats. Cela vaut aussi pour les organismes publics et semi-publics. Il est important de maintenir une séparation nette entre l'Etat et les partis politiques ; en particulier, les partis politiques ne devraient pas être confondus avec
4. 2. Afin d'assurer la neutralité de la fonction publique pendant les processus électoraux et, par là, d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, le cadre juridique devrait prévoir une séparation claire entre l'exercice de fonctions publiques, en particulier les postes à hautes responsabilités, et une candidature. A ce sujet, le cadre juridique devrait prévoir une série de règles appropriées et proportionnées. De telles règles peuvent comprendre des instructions claires sur comment et quand une personne agissant en sa qualité propre peut faire campagne, la suspension des fonctions ou la démission de certains fonctionnaires candidats à des élections.
4. 3. Il est de la plus haute importance de veiller à l'intégrité des juges, des procureurs, des policiers et des militaires, ainsi que des contrôleurs des comptes des candidats dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La question de l'intégrité devrait faire l'objet de mesures concrètes, afin d'assurer une telle neutralité officielle de ces personnes pendant l'ensemble du processus électoral.
- 4.4. Le cadre juridique devrait garantir une couverture objective, impartiale et équilibrée des événements liés à des élections de la part des médias publics. Le droit et la pratique devraient veiller à ce que les médias publics ne soient pas associés à des activités de campagne « secrètes » qui favorisent ou défavorisent tel ou tel candidat.

5. Transparence

5. 1. Le cadre juridique devrait prévoir une utilisation transparente et responsable de l'argent et des biens publics par les partis politiques et les candidats pendant les processus électoraux.
5. 2. Une distinction nette devrait être opérée entre le fonctionnement du gouvernement, les activités de la fonction publique et le déroulement de la campagne électorale.
5. 3. Le cadre juridique devrait veiller à ce que les électeurs et les candidats disposent, pendant les processus électoraux, d'informations fiables, diversifiées et objectives sur l'utilisation des ressources administratives pendant les processus électoraux menés à bien par les pouvoirs publics ainsi que par les entités détenues ou contrôlées par des pouvoirs publics

6. Egalité des chances

6. 1. Le cadre juridique devrait accorder le droit de se porter candidat et l'égalité des chances à tous les candidats, y compris les fonctionnaires, et partis politiques pendant le processus électoral.
- 6.2. Le cadre juridique devrait prévoir l'égalité d'accès aux ressources administratives, au financement public des partis politiques et de leur campagne et aux médias du secteur public pendant les processus électoraux. Cela vaut également pour les immeubles et les installations publics utilisés pour faire campagne.

B. Prévenir l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux

Un cadre juridique adapté et efficace est nécessaire pour prévenir l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux. Cela n'empêche pas de recommander des mesures supplémentaires, qui sont développées ci-dessous.

1. Cadre juridique

1. 1. Le cadre juridique devrait prévoir des mécanismes efficaces pour interdire aux autorités publiques de tirer un avantage indu de leurs fonctions en organisant des manifestations publiques officielles, y compris caritatives, ou des activités qui favorisent ou défavorisent un parti politique ou un candidat. Plus précisément, sont visés les événements supposant l'utilisation de fonds spécifiques (budget national ou local) et de ressources institutionnelles (personnel, véhicules, infrastructure, téléphones, ordinateurs, etc.). Cela n'empêche pas les candidats sortants de se présenter à une élection et de faire campagne en dehors des heures de travail, sans utiliser des ressources administratives.
1. 2. Si des bâtiments et des équipements publics peuvent être utilisés pour faire campagne, le cadre juridique devrait prévoir l'attribution de ces ressources aux partis politiques et aux candidats dans des conditions d'égalité et selon une procédure claire.
1. 3. Les activités ordinaires du gouvernement ne doivent pas cesser pendant la période électorale. Toutefois, pour prévenir toute utilisation abusive de ressources administratives créant un déséquilibre pendant les compétitions électorales, le cadre juridique devrait énoncer qu'aucune annonce majeure liée à ou visant à créer une perception favorable envers un parti ou un candidat donné ne devrait être faite pendant les campagnes. Ne sont pas visées les annonces nécessaires en raison de circonstances imprévues, tels que des développements économiques/politiques dans le pays ou dans la région, comme par exemple une catastrophe naturelle ou des urgences de toute sorte qui nécessitent une action immédiate et urgente qui ne peut être reportée.
1. 4. Le cadre juridique devrait affirmer qu'aucune nomination publique non essentielle ne devrait intervenir pendant la campagne électorale.
1. 5. Il devrait exister un protocole, mis en place par une autorité compétente - administration électorale, instance de la fonction publique ou commission spéciale - permettant de recenser les activités considérées comme des activités de campagne et donc interdites aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'autorité compétente devrait avoir un rôle consultatif en cas

de demandes visant, pendant la période électorale, à savoir ce que recouvre l'interdiction faite à la fonction publique de mener des activités de campagne.

1. 6. Le cadre juridique devrait distinguer clairement les « activités de campagne » des « activités d'information » des médias publics, afin d'assurer l'égalité des candidats dans les
1. 7. Outre la législation nationale, des chartes d'éthique ou des codes de déontologie pourraient constituer des mesures utiles pour lutter contre l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux.

2. Contrôle

2. 1. Une instance indépendante du point de vue fonctionnel d'autres autorités devrait être chargée de contrôler l'utilisation des ressources administratives par les partis politiques et les candidats pendant les processus électoraux. A cet égard, cette instance, indépendamment de sa forme institutionnelle, devrait agir de manière impartiale et effective.
2. 2. L'instance de contrôle devrait être dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires pour surveiller toutes les dépenses publiques et l'utilisation faite des ressources administratives. En outre, elle devrait être chargée de signaler les abus constatés pendant un processus électoral en temps utile et de façon claire et complète.
2. 3. Les partis politiques et les candidats devraient être tenus d'indiquer l'origine et la destination de toutes leurs transactions financières concernant le financement de leurs campagnes afin de faciliter la transparence et la détection d'éventuelles utilisations abusives de ressources administratives. Tout usage autorisé de ressources administratives par des partis ou des candidats devrait être traité comme contribuant au financement de la campagne et signalé comme tel.
2. 4. La communication entre les instances de contrôle et d'autres organes devrait être régie de manière à faciliter la circulation efficace de l'information et l'application effective de décisions transparentes.

3. Volonté politique

3. 1. La mise en œuvre effective de la législation suppose que toute restriction à l'utilisation de ressources administratives soit apportée de bonne foi.
3. 2. Lorsque nécessaire, des responsables publics peuvent faire des déclarations claires et publier des instructions écrites indiquant qu'aucune pression sur des fonctionnaires ne sera tolérée et qu'aucun employé ou citoyen ne devrait craindre pour son emploi ou pour ses prestations sociales pour avoir soutenu ou non tel ou tel candidat ou parti politique. Les fonctionnaires devraient donc bénéficier d'une protection contre toute intimidation ou pression.
3. 3. Les fonctionnaires et les membres de leur famille devraient bénéficier d'une protection contre toute sanction (dissimulée), pression ou intimidation lorsqu'ils dévoilent des cas présumés de fraude ou d'utilisation abusive de ressources administratives. Si la loi ne protège pas les lanceurs d'alerte en général, des règles spécifiques devraient être prévues dans le
3. 4. Une volonté politique sincère des plus hautes autorités de l'Etat et des pouvoirs régionaux et locaux est un facteur essentiel pour atteindre l'objectif visant

à prévenir et à réprimer efficacement l'utilisation abusive de ressources administratives. Le développement d'une culture politique fondée sur le pluralisme

3. 5. La société civile, notamment les observateurs d'élections nationales ont un rôle essentiel à jouer pour signaler les éventuelles utilisations abusives de ressources administratives et pour proposer des recommandations visant à renforcer la législation et la pratique.

4. Information et sensibilisation

4. 1. Les autorités, dont les administrations électorales, devraient mener de vastes campagnes d'information pour que les citoyens, les fonctionnaires, les candidats et les responsables de partis politiques aient conscience de leurs droits et de leurs responsabilités pendant les processus électoraux. Des critères clairs devraient être fixés pour distinguer les activités de campagne des activités d'information. Ces critères devraient être appliqués de manière cohérente.
4. 2. Des instructions internes et des formations destinées aux fonctionnaires doivent être mises au point pour promouvoir, sur la base du droit, un comportement non partisan au sein de l'exécutif. Les lignes directrices destinées aux fonctionnaires, les engagements publics, les
4. 3. La société civile peut sensibiliser la population et les acteurs politiques sur l'importance d'un usage équitable des ressources administratives pendant les processus électoraux.

C. Recours et sanctions

1. Recours

1. 1. Le cadre juridique devrait prévoir un système efficace de recours devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale, ou un organe judiciaire équivalent : une justice indépendante est une condition sine qua non pour que l'utilisation abusive de ressources administratives soit sanctionnée.
1. 2. La première instance de recours en matière électorale devrait être soit une commission électorale, soit un tribunal ou un organe équivalent. En tout état de cause, un recours doit pouvoir être formé en dernière instance devant un tribunal. Cette ligne directrice devrait s'appliquer à tous les cas présumés d'utilisation abusive de ressources administratives.
1. 3. Le cadre juridique devrait garantir l'indépendance des administrations électorales, d'autres instances administratives et des tribunaux statuant sur des contentieux liés à l'utilisation abusive de ressources administratives. Cette indépendance devrait transparaître dans leurs moyens de formation et leurs capacités techniques. A cette fin, les administrations électorales devraient disposer de suffisamment de personnel et d'autres ressources nécessaires à leur travail.
1. 4. Lorsqu'ils traitent d'affaires d'abus de ressources administratives, y compris par le règlement de contentieux électoraux, les administrations électorales, d'autres instances administratives et les tribunaux doivent appliquer la loi de manière uniforme et impartiale, indépendamment des opinions politiques des membres des administrations électorales et des parties à l'affaire.
1. 5. Les organes compétents chargés de l'application de la loi – policiers et procureurs – devraient diligenter rapidement des enquêtes effectives sur les cas d'utilisation abusive de ressources administratives.

1. 6. Le cadre juridique devrait garantir que les décisions des administrations électorales et des tribunaux (ainsi que des autres organes judiciaires) soient publiques, écrites et motivées. Il devrait également garantir des délais appropriés pour le traitement des plaintes et des recours.

2. Sanctions

2. 1. Le cadre juridique devrait ériger en infraction électorale l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les processus électoraux.
2. 2. Le cadre juridique devrait fixer des sanctions claires, prévisibles et proportionnées en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation abusive de ressources administratives, allant d'amendes administratives à la conséquence ultime de l'annulation du scrutin lorsque que des irrégularités peuvent en avoir affecté le résultat. Les fonctionnaires qui abusent des ressources administratives pendant les processus électoraux devraient faire l'objet de sanctions, notamment des sanctions pénales et disciplinaires, comme par exemple la révocation.
2. 3. Les partis politiques et les candidats qui profitent délibérément d'une utilisation abusive de ressources administratives devraient faire l'objet d'une série de sanctions proportionnées à l'infraction commise. Ces sanctions peuvent consister en des avertissements formels, en des sanctions pécuniaires d'un montant fixe, en une réduction des financements publics ou en l'ouverture de poursuites pénales.
2. 4. Le cadre juridique devrait prévoir, en cas de violations des règles relatives aux finances publiques impliquant une utilisation abusive de ressources administratives ou lorsque des avantages financiers sont accordés à des partis politiques ou à des candidats, que les fonds versés sont systématiquement reversés au budget national ou municipal, indépendamment des autres sanctions applicables.
2. 5. Les sanctions en cas d'utilisation abusive de ressources administratives ne peuvent être dûment mises en œuvre que si les structures chargées des enquêtes, des contrôles, des poursuites et de la justice sont indépendantes du pouvoir politique.

9.2 Les Recommandations de Lund²

Les Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique tentent de clarifier et de développer dans des termes relativement simples le contenu des droits des minorités et d'autres normes généralement applicables dans les situations où le Haut-Commissaire pour les Minorités Nationales (HCMN) de l'OSCE est impliqué. Les normes ont été interprétées spécifiquement pour assurer la cohérence de leur mise en application dans des Etats ouverts et démocratiques. Les recommandations

² Les Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique portent le nom de la ville suédoise dans laquelle les spécialistes se sont réunis pour finaliser les recommandations. Parmi les spécialistes, on trouve des juristes spécialisés en droit international, ainsi que des politologues spécialisés dans les domaines constitutionnel et électoral, ainsi que des sociologues spécialisés des problèmes des minorités. Pour plus de détails, voir http://www.osce.org/hcmm/item_11_31545.html

sont sub-divisées en quatre chapitres regroupant les 24 recommandations en : principes généraux, participation à la prise de décision, autogestion, et moyens de garantir la participation effective à la vie publique. Les Recommandations de Lund sont divisées en deux grands volets : la participation à la gouvernance d'un Etat en général, et la gestion autonome de certaines affaires locales ou internes.

9.2.1 Recommandations relatives à la participation effective des minorités nationales aux activités publiques (1999)

B. Élections

7. L'expérience acquise, notamment en Europe, démontre l'importance du processus électoral pour faciliter la participation des minorités à la vie politique. Les Etats doivent garantir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de prendre part à la conduite des affaires publiques, notamment grâce au droit de voter ou de se porter candidat, sans discrimination.
8. Règlements applicables à la formation et à l'activité de partis politiques doivent être conformes au principe de droit international concernant la liberté d'association. Ce principe inclut la liberté de créer des partis politiques basés sur des caractéristiques communautaires de même que des partis qui ne sont pas identifiés exclusivement avec les intérêts d'une communauté déterminée.
9. Le système électoral devrait faciliter la représentation et l'influence des minorités.

Lorsque des minorités sont concentrées sur le plan territorial, les circonscriptions qui n'élisent qu'un seul député peuvent assurer une représentation suffisante de la minorité.

Des systèmes de représentation proportionnelle, selon lesquels le nombre de voix qu'obtient un parti politique dans le scrutin national se reflète dans le nombre de sièges législatifs, peuvent contribuer à assurer la représentation des minorités.

Certaines formes de vote préférentiel, selon lesquelles les électeurs classent les candidats dans un ordre de préférence, peuvent faciliter la représentation des minorités et promouvoir une coopération intercommunautaire.

Un abaissement du seuil fixé pour être représenté au sein du corps législatif peut renforcer l'insertion des minorités nationales dans la gestion des affaires publiques.

10. Le découpage des circonscriptions électorales devrait permettre aux minorités nationales d'être représentées de manière équitable.

9.3 Le projet Brookings-Bern relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³

L'Institution Brookings est une organisation de politique publique à but non lucratif basée à Washington aux Etats Unis. Depuis son lancement, le projet Brookings a organisé et soutenu le processus par lequel les Principes Directeurs relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été développés. Le représentant du Secrétaire général a présenté 'les Principes directeurs relatifs au déplacement interne' devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1998. En septembre 2005, les chefs d'Etats et de gouvernements présents lors de Sommet Mondial à New York, ont reconnu les principes Directeurs comme étant « un cadre international important pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » (G.A. Res. 60/L.1). Les Principes Directeurs sont basés sur le droit humanitaire international et sur les droits de l'homme ainsi que sur des lois analogues concernant les réfugiés. Ils ont pour but de servir de normes internationales pour aider les pays, les organisations internationales et tous les autres acteurs concernés à fournir une assistance et une protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

9.3.1 Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays(1998)

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :
 - d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et
 - e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

³ Pour plus d'information, voir www.brookings.edu

9.4 Observation électorale internationale

9.4.1 Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections⁴ (2005)

Des élections véritablement démocratiques sont l'expression de la souveraineté du peuple, car c'est de la volonté du peuple librement exprimée qu'un gouvernement tire son autorité et sa légitimité. Les droits qu'ont les citoyens de voter et d'être élus lors de scrutins périodiques réellement démocratiques sont des droits de l'homme universellement reconnus. Les élections démocratiques sont un moyen de régler pacifiquement la compétition pour le pouvoir et sont donc essentielles au maintien de la paix et de la stabilité d'un pays. En effet, la possibilité de contester le pouvoir par des moyens non démocratiques s'en trouve réduite.

Les élections sont une condition nécessaire de la gouvernance démocratique : c'est en effet par elles que le peuple d'un pays choisit librement, en vertu du droit établi, les personnes qui pourront légitimement gouverner en son nom et dans son intérêt. Veiller au bon déroulement d'élections démocratiques fait partie intégrante de la mise en place de procédures et d'institutions de bonne gouvernance démocratique. Tous les processus électoraux doivent donc respecter les principes universels de la démocratie ; pour autant, on ne peut faire totalement abstraction du contexte politique, culturel et historique dans lequel s'inscrit une élection.

Assurer de véritables élections démocratiques n'est possible que si divers droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être exercés en permanence, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation, notamment le handicap, et sans restriction arbitraire et injustifiée. A l'image d'autres droits de l'homme et, plus généralement, de la démocratie, de telles élections ne peuvent être assurées que dans le respect de la primauté du droit. Ces principes sont reconnus dans les instruments des droits de l'homme et autres instruments internationaux, et dans les textes de nombreuses organisations intergouvernementales. La tenue d'élections véritablement démocratiques retient donc désormais l'attention des organisations internationales, au même titre que celle des institutions nationales, des adversaires politiques, des citoyens et des organisations civiques.

L'observation internationale des élections traduit l'intérêt de la communauté internationale pour la tenue d'élections démocratiques, en tant qu'élément du développement démocratique, notamment des droits de l'homme et de l'Etat de droit. L'observation internationale des élections, axée sur les droits civils et politiques, fait partie intégrante du suivi international des droits de l'homme ; elle exige la plus grande impartialité à l'égard des thèses ou des candidats qui s'affrontent et doit être exempte de toute considération bilatérale ou multilatérale pouvant compromettre cette impartialité. Elle évalue la conformité du déroulement de la procédure électorale avec les principes internationaux

4 La Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections et le Code de conduite pour les observateurs électoraux internationaux ont été élaborés dans le cadre d'un processus pluriannuel auquel ont participé plus de vingt organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales impliquées dans l'observation électorale dans le monde. Le processus a commencé de façon informelle en 2001 à l'initiative du National Democratic Institute (NDI) et de la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (UNEAD), et a inclus une première réunion à l'ONU à New York et une réunion à Washington co-organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) et NDI. La Déclaration a été commémorée aux Nations unies le 27 octobre 2005, et est maintenant approuvée par 52 organisations intergouvernementales et internationales, qui sont engagées dans l'amélioration de l'observation électorale internationale.

en matière d'élections démocratiques et le droit interne, tout en reconnaissant que c'est le peuple qui, en définitive, détermine la crédibilité et la légitimité d'une élection.

L'observation internationale des élections peut aider à assainir les processus électoraux en prévenant et en révélant les irrégularités et la fraude et par des recommandations. Elle peut accroître la confiance de la population, ce qui est compréhensible, promouvoir la participation électorale et tempérer les conflits liés aux élections. Elle favorise aussi la compréhension mutuelle par le partage de l'expérience et des informations sur le développement de la démocratie.

L'observation internationale des élections est aujourd'hui largement acceptée à travers le monde et joue un rôle important car elle permet d'évaluer avec précision et impartialité la nature des processus électoraux. Cette précision et cette impartialité exigent la mise en place de modalités de coopération crédibles avec les autorités nationales, les adversaires politiques nationaux (partis politiques, candidats et partisans de thèses différentes lors de référendums), les organisations nationales de suivi des élections et autres organisations internationales crédibles en matière d'observation électorale.

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui l'accompagnent, ont donc déclaré conjointement :

1. Des élections véritablement démocratiques sont l'expression de la souveraineté du peuple, car c'est de la volonté du peuple librement exprimée qu'un gouvernement tire son autorité et sa légitimité. Les droits qu'ont les citoyens de voter et d'être élus lors de scrutins périodiques réellement démocratiques sont des droits de l'homme universellement reconnus. Les élections démocratiques sont un moyen de régler pacifiquement la compétition pour le pouvoir et sont donc essentielles au maintien de la paix et de la stabilité d'un pays et elles confèrent aux gouvernements démocratiques leur mandat.
2. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux, toute personne a le droit – et doit avoir la possibilité – de participer au gouvernement et à la vie publique de son pays, sans aucune discrimination, laquelle est contraire aux principes internationaux de droits de l'homme, et sans restriction injustifiée. Ce droit peut s'exercer directement – en participant aux référendums, en se présentant à une élection et par tout autre moyen – ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
3. La volonté du peuple constitue le fondement de l'autorité du gouvernement ; cette volonté doit s'exprimer par le biais de scrutins périodiques, qui garantissent le droit et la possibilité de voter librement et d'être élu équitablement au suffrage universel et égalitaire à bulletin secret ou suivant une procédure équivalente garantissant la liberté du vote, dont les résultats sont comptés, annoncés et respectés avec exactitude. Un nombre important de droits et de libertés, de processus, de lois et d'institutions sont donc en jeu lorsqu'il s'agit d'assurer des élections véritablement démocratiques
4. L'observation électorale internationale implique la collecte systématique, complète et exacte d'informations sur les lois, les processus et les institutions ayant un lien avec la conduite d'élections et sur d'autres facteurs concernant le contexte électoral global ; l'analyse impartiale et professionnelle de ces informations ; l'établissement de conclusions sur la nature des processus électoraux, en s'appuyant

sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude des informations et d'impartialité des analyses. Les missions internationales d'observation des élections devraient, autant que possible, faire des recommandations afin d'améliorer l'honnêteté et l'efficacité des procédures électorales et autres procédures voisines, tout en évitant de s'ingérer dans ces processus, et donc de les entraver. Elles représentent l'effort structuré d'organisations intergouvernementales et d'organisations et associations non gouvernementales internationales de conduire une observation électorale internationale.

5. L'observation électorale internationale évalue la période préélectorale, le jour du scrutin et la période post-électorale en procédant à une observation complète et à long terme de la situation à l'aide de diverses techniques. Les missions d'observation spécialisées, qui entrent dans le cadre de cette entreprise, peuvent examiner certaines questions pré- ou post-électorales précises et certains processus spécifiques (par exemple, la délimitation des circonscriptions électorales, l'inscription des électeurs, l'utilisation de technologies électroniques, le fonctionnement des mécanismes de plainte en matière électorale). Des missions d'observation indépendantes, spécialisées, peuvent également être utilisées, sous réserve qu'elles déclarent publiquement et clairement que leurs activités et leurs conclusions se limitent à un cadre bien précis et qu'elles n'en tirent aucune conclusion sur le processus électoral global. Toutes les missions d'observation doivent déployer des efforts concertés pour replacer le jour du scrutin dans son contexte et ne pas accorder d'importance exagérée aux observations faites ce jour-là. L'observation électorale internationale examine les conditions relatives au droit de vote et au droit d'être élu, notamment la discrimination ou autres obstacles venant entraver la participation aux processus électoraux pour des motifs fondés sur l'opinion politique ou autre, le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation, telle que le handicap physique. Les conclusions des missions internationales d'observation des élections constituent un point de référence commun factuel pour toutes les personnes intéressées par les élections, y compris les adversaires politiques, ce qui peut se révéler particulièrement précieux lorsque des élections sont contestées : l'existence de conclusions impartiales et exactes peut en effet contribuer à limiter le potentiel de conflit.
6. L'observation internationale des élections a lieu dans l'intérêt du peuple du pays qui tient les élections mais aussi dans celui de la communauté internationale. Elle est axée sur les processus, ne se préoccupe pas d'un résultat électoral particulier et ne s'intéresse aux résultats que dans la mesure où ils font l'objet d'un compte-rendu honnête, exact, transparent et opportun. Tout membre d'une mission internationale d'observation électorale devrait être à l'abri de conflits d'intérêt politiques, économiques ou autres pouvant l'empêcher de conduire ses observations et/ou d'établir des conclusions sur la nature du processus électoral de manière exacte et impartiale. Ces critères doivent absolument être respectés par les observateurs, tout au long de leur mission qu'elle soit de longue durée ou se limite au jour du scrutin, chacune de ces périodes représentant un défi pour l'indépendance et l'impartialité de l'analyse. Les missions internationales d'observation ne devraient pas accepter de financement ou d'aide infrastructurelle de la part du gouvernement faisant l'objet de l'élection ; cela pourrait en effet générer un conflit d'intérêt important et un manque de confiance dans l'intégrité des conclusions de la mission. Les délégations d'observation électorale internationale devraient être préparées à divulguer les sources de leur financement sur demande appropriée et raisonnable.

7. Les missions internationales d'observation des élections sont censées publier des déclarations opportunes, exactes et impartiales à l'intention de la population (en fournissant des copies aux autorités électorales et autres entités nationales appropriées), dans lesquelles elles présentent leurs observations, leurs conclusions et toute recommandation adéquate qui, selon elles, pourraient contribuer à améliorer les processus liés aux élections. Les missions devraient annoncer publiquement leur présence dans le pays et faire connaître leur mandat, leur composition et leur durée. Elles devraient en outre soumettre des rapports périodiques, tel que garanti, et publier une déclaration post-électorale préliminaire faisant état de leurs observations ainsi qu'un rapport final une fois le processus électoral entièrement achevé. Les missions internationales d'observation électorale peuvent tenir des réunions privées avec les personnes chargées d'organiser des élections démocratiques honnêtes dans un pays afin de discuter de leurs observations, de leurs conclusions et de leurs recommandations. Elles peuvent également faire rapport à leurs organisations intergouvernementales et leurs organisations non gouvernementales internationales respectives.
8. Les organisations souscrivant à la présente Déclaration et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint s'engagent à coopérer entre elles dans le cadre des missions internationales d'observation des élections. L'observation électorale internationale peut être effectuée, par exemple, par : des missions internationales d'observation électorale individuelles ; des missions internationales d'observation électorale ponctuelles et conjointes ; des missions internationales d'observation électorale coordonnées. Dans tous les cas, les organisations souscrivant aux présents documents s'engagent à travailler ensemble afin d'optimiser la contribution de leurs missions internationales d'observation électorale.
9. L'observation électorale internationale doit être menée dans le respect de la souveraineté du pays qui tient les élections et dans celui des droits de l'homme dont jouit le peuple de ce pays. Les missions internationales d'observation des élections doivent respecter les lois du pays hôte ainsi que les autorités nationales, notamment les organes électoraux, et agir d'une manière qui concorde avec le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
10. Les missions internationales d'observation des élections doivent activement solliciter la coopération des autorités électorales du pays hôte et ne doivent pas entraver le processus électoral.
11. La décision d'une organisation de mettre en place une mission internationale d'observation électorale ou d'envisager la possibilité de le faire ne signifie pas nécessairement que cette organisation considère le processus électoral du pays tenant les élections comme crédible. Une organisation ne devrait pas envoyer de mission internationale d'observation électorale dans un pays s'il est probable que la présence de cette dernière y soit interprétée comme légitimant un processus électoral clairement antidémocratique. Si tel est toutefois le cas, les missions internationales d'observation des élections devraient faire des déclarations publiques pour s'assurer que leur présence n'implique pas une telle légitimité.
12. Afin de permettre à une mission internationale d'observation électorale de travailler efficacement et de façon crédible, certaines conditions indispensables doivent être réunies. Ainsi, ne devrait être organisée de mission que si le pays tenant les élections prend les mesures suivantes :

- a. Lance une invitation ou se déclare par d'autres moyens disposé à accepter des missions internationales d'observation électorale, conformément aux exigences de chaque organisation, et ce suffisamment avant les élections pour permettre l'analyse de tous les processus essentiels à l'organisation d'élections véritablement démocratiques ;
- b. Garantit le plein accès des missions internationales d'observation des élections à toutes les étapes du processus électoral et à toutes les technologies électorales, notamment les technologies électroniques, les procédures d'homologation pour le vote électronique et autres technologies, sans exiger d'elles qu'elles concluent des accords de confidentialité et autres accords de non divulgation concernant les technologies ou les procédures électorales, et admet que ces missions puissent ne pas déclarer certaines technologies comme acceptables ;
- c. Garantit un accès sans entrave à toutes les personnes concernées par les processus électoraux, parmi lesquelles :
 - (i) les agents électoraux, à tous les niveaux, sur demande justifiée,
 - (ii) les membres des organes législatifs et du gouvernement ainsi que les agents de sécurité dont les fonctions sont liées à l'organisation d'élections démocratiques honnêtes,
 - (iii) l'ensemble des partis politiques, des organisations et des personnes qui se sont présentés aux élections (qu'ils aient été retenus, évincés ou qu'ils se soient retirés) et ceux qui se sont abstenus d'y participer,
 - (iv) le personnel des médias et
 - (v) toutes les organisations et les personnes intéressées par la tenue d'élections démocratiques honnêtes dans le pays ;
- d. Garantit la liberté de se déplacer dans l'ensemble du pays à tous les membres de la mission internationale d'observation des élections ;
- e. Garantit à la mission internationale d'observation des élections la liberté de publier sans entrave des déclarations publiques et des rapports relatifs à ses conclusions et ses recommandations sur les processus et les développements liés aux élections ;
- f. Garantit qu'aucune autorité gouvernementale, électorale ou chargée de la sécurité n'interviendra dans la sélection d'observateurs individuels ou d'autres membres de la mission internationale d'observation électorale, ni ne tentera d'en limiter le nombre ;
- g. Garantit une accréditation illimitée valable sur tout le territoire (c'est-à-dire, l'octroi de tout papier d'identité ou de document exigé pour procéder à l'observation des élections) à toutes les personnes choisies par la mission internationale d'observation électorale pour être des observateurs ou d'autres participants, sous réserve que la mission respecte des exigences clairement définies, raisonnables et non discriminatoires en la matière ;
- h. Garantit qu'aucune autorité gouvernementale, électorale ou chargée de la sécurité ne perturbera les activités de la mission internationale d'observation des élections ;
- i. Garantit qu'aucune autorité gouvernementale ne fera pression sur un ressortissant national ou étranger travaillant pour la mission internationale d'observation des

élections, l'aidant et lui fournissant des informations, conformément aux principes internationaux d'observation électorale, ni ne le menacera d'action en justice ou n'usera de représailles à son encontre.

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales peuvent exiger, comme condition préalable à l'organisation d'une mission internationale d'observation électorale, de voir ces garanties énoncées dans un mémorandum d'accord ou un document similaire signé par les autorités gouvernementales et/ou électorales. L'observation électorale est une activité civile, et son utilité est discutable lorsque la situation présente de graves risques en matière de sécurité, limite le déploiement sans danger des observateurs ou risque d'invalider l'utilisation de méthodes crédibles d'observation des élections.

13. Les missions internationales d'observation des élections devraient solliciter – et peuvent demander – l'accord des principaux adversaires politiques quant à leur présence dans le pays.
14. Les adversaires politiques (partis, candidats et partisans des diverses positions lors des référendums) ont des intérêts dans le processus électoral par le biais de leurs droits d'être élus et de participer directement au gouvernement. Ils devraient donc avoir le droit de suivre tous les processus relatifs aux élections et d'observer les procédures, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres au sein des bureaux de vote, des centres de dépouillement et autres établissements électoraux, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles.
15. Les missions internationales d'observation des élections devraient :
 - (i) établir des contacts avec tous les adversaires politiques prenant part au processus électoral, notamment avec les représentants des partis politiques et les candidats qui peuvent disposer d'informations relatives à l'intégrité du processus électoral ;
 - (ii) accueillir favorablement les informations fournies par ces personnes sur la nature du processus ;
 - (iii) évaluer, de manière indépendante et impartiale, ces informations ;
 - (iv) évaluer si les candidats politiques bénéficient d'un accès non discriminatoire leur permettant de vérifier l'intégrité de tous les éléments et de toutes les étapes du processus électoral, point qui constitue un aspect important de l'observation électorale internationale. Dans leurs recommandations, qui peuvent être soumises par écrit ou présentées à divers stades du processus électoral, les missions internationales d'observation des élections devraient préconiser l'élimination de toute restriction ou ingérence indues s'agissant des activités des adversaires politiques, et ce dans le but de préserver l'intégrité des processus électoraux.
16. Les citoyens jouissent du droit universellement reconnu de s'associer et du droit de participer à la vie publique et gouvernementale de leur pays. Ces droits peuvent s'exercer par le biais d'organisations non gouvernementales qui suivent tous les processus liés aux élections et observent les procédures, notamment le fonctionnement des technologies électroniques et autres technologies électorales au sein des bureaux de vote, des centres de dépouillement et autres établissements électoraux, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles. Les missions internationales d'observation des élections devraient évaluer – et rendre compte de leurs observations à ce sujet – si le suivi

national et neutre des élections et les organisations chargées de l'observation sont à même de mener leurs activités sans aucune discrimination et sans aucune restriction ou ingérence indues. Les missions internationales d'observation électorale devraient défendre le droit des citoyens d'effectuer une telle observation, et devraient, dans leurs recommandations, aborder la question de l'élimination de toute restriction ou ingérence indue.

- 17) Les missions internationales d'observation des élections devraient identifier les organisations nationales neutres crédibles en la matière, établir des contacts réguliers avec elles et coopérer avec elles, le cas échéant. Les missions d'observation devraient accueillir favorablement les informations fournies par ces organisations sur la nature du processus électoral. Après évaluation indépendante de ces informations, les observations de ces organisations peuvent venir compléter sensiblement celles des missions internationales, même si celles-ci doivent rester indépendantes. Les missions internationales d'observation électorale devraient donc tout mettre en œuvre pour consulter ces organisations avant de publier leurs déclarations
18. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que des progrès notables ont été accomplis en matière de définition de normes, de principes et d'engagements pour des élections démocratiques honnêtes ; elles s'engagent à utiliser une déclaration de ces principes lorsqu'elles effectuent leurs observations, établissent un jugement et élaborent des conclusions sur la nature des processus électoraux, et à être transparentes quant aux principes sur lesquels elles s'appuient et aux méthodes d'observation qu'elles emploient.
19. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent qu'il existe diverses méthodes crédibles d'observation du processus électoral et s'engagent à partager leurs approches et à harmoniser leurs méthodes si nécessaire. Elles reconnaissent également que les missions internationales d'observation des élections doivent être suffisamment importantes en taille pour pouvoir déterminer indépendamment et impartialement la nature des processus électoraux dans un pays et que ces missions doivent durer assez longtemps pour pouvoir déterminer la nature de tous les éléments critiques du processus électoral lors des phases préélectorale et post-électorale ainsi que le jour du scrutin – à moins de ne concentrer une activité d'observation que sur un seul ou sur un nombre limité d'éléments, et, par conséquent, de ne faire de commentaires qu'à ce sujet. Elles reconnaissent en outre qu'il convient de ne pas isoler les observations du jour du scrutin ni leur accorder une importance exagérée, et que ces observations doivent s'inscrire dans le cadre du processus électoral global.
20. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que les missions internationales d'observation des élections devraient être composées de personnes dotées de compétences politiques et professionnelles suffisamment variées et ayant fait preuve d'une intégrité sans faille, qui puissent observer et juger des processus compte tenu : de leur expertise en matière de processus électoraux et de principes électoraux établis ; des droits de l'homme internationaux ; du droit électoral comparé et des pratiques administratives (notamment l'utilisation de l'informatique et autres technologies électorales) ; des processus politiques compa-

rés et des aspects propres au pays. Les organisations souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent également l'importance de la parité entre les sexes et de la diversité de nationalité dans la composition des participants et au sein de la direction des missions internationales d'observation des élections.

21. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à :
 - (i) familiariser tous les membres de leurs missions internationales d'observation des élections avec les principes d'exactitude des informations et d'impartialité politique lorsqu'il s'agit d'établir un jugement et des conclusions ;
 - (ii) distribuer un document présentant leur mandat ou un document similaire expliquant les objectifs de la mission ;
 - (iii) fournir des informations sur les lois et règlements nationaux pertinents, le climat politique général et d'autres points, notamment ceux liés à la sécurité et au bien-être des observateurs ;
 - (iv) informer tous les participants de la mission d'observation sur les méthodes qui doivent être employées ;
 - (v) demander à tous les participants de la mission d'observation de lire le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui accompagne la présente Déclaration et qui peut être modifié, sans en changer le fond, pour s'adapter aux exigences de l'organisation, et de s'engager à le respecter ou à respecter un code de conduite antérieur propre à l'organisation qui soit fondamentalement le même que celui-ci.
22. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter les termes de la présente Déclaration et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint. Toute organisation ayant souscrit à la Déclaration et au Code de conduite qui lui est joint et estimant nécessaire de se détacher d'une ou de plusieurs dispositions afin de conduire une observation électorale dans l'esprit de la Déclaration devra s'en expliquer dans des déclarations publiques et se préparer à répondre aux questions pertinentes posées par les autres organisations.
23. Les organisations ayant souscrit aux présents documents reconnaissent que les gouvernements envoient des délégations d'observateurs électoraux dans d'autres pays et que d'autres parties observent également les élections ; elles font bon accueil aux autres observateurs qui acceptent, au cas par cas, la présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui lui est joint.
24. La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne se veulent des documents techniques n'exigeant aucune action de la part des organes politiques des organisations qui y ont souscrit (assemblées, conseils, conseils d'administration, etc.), même si de telles actions sont les bienvenues. La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne sont ouverts à l'adhésion d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales. Les adhésions devraient être enregistrées auprès de la Division de l'assistance électorale des Nations Unies.



LES NORMES INTERNATIONALES PAR DOMAINE D'ÉVALUATION

Ce chapitre détaille les principes émanant des instruments internationaux, principalement le PIDCP et la DUDH, par domaine d'évaluation électorale. Voici le sommaire :

1. Le contexte politique
2. Le cadre juridique
 - 2.1 Les législations pertinentes pour les élections
 - 2.2 Les modes de scrutin
3. L'administration électorale
 - 3.1 Le travail de l'organe de gestion des élections (OGE)
 - 3.2 L'éducation civique et l'information de l'électorat
4. L'inscription sur les listes électorales
5. L'enregistrement des partis politiques et des candidats
6. La campagne électorale
7. Les médias
8. Le contentieux
9. Les droits de l'Homme
10. La société civile
11. Le jour du scrutin et le dépouillement
12. La compilation et publication des résultats, l'environnement post-électoral

Les normes internationales par domaine d'évaluation

Les textes clés suivants sont donnés pour chaque domaine d'évaluation :

Norme issue d'un traité	Interprétation de traité
Juridiquement contraignante pour un Etat ayant ratifié le traité (par exemple : le PIDCP)	Observation générale/recommandations par les organes de suivi de traité de droits de l'homme (par exemple : l'observation générale 25 donne une interprétation de l'article 25 du PIDCP faisant autorité).
Norme non issue d'un traité DUDH (fort engagement moral qui concerne tous les Etats membres des Nations unies) Résolutions de l'Assemblée générale (effet persuasif sur tous les Etats membres de l'ONU, plus particulièrement sur ceux ayant approuvé la résolution) Engagements politiques (pour les Etats signataires)	

1. Le contexte politique

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligations du PIDCP	Commentaire interprétatif du PIDCP (Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme)
Libre expression de la volonté des électeurs (Article 25)	Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. (CDH, OG N°25, paragraphe 7)
Elections périodiques (Article 25)	Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. (OG 25 paragraphe 9) Les élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. (OG 25 paragraphe 9)
Principales références universelles non issues d'un traité DUDH La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement (Article 21.3)	

2. Le cadre juridique

2.1 La législation relative aux élections

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation du PIDCP	Interprétation (Observation générale 25)
<p>Les Etats parties au présent acte [le PIDCP] s'engagent à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte (PIDCP, article 2.2)</p> <p>Tout citoyen a le droit [...] (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; (Article 25)</p>	<p>Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. [L'exercice de ces droits] ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs (OG 25 paragraphe 4)</p> <p>La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative. (OG 25 paragraphe 8)</p>
<p>Libertés d'expression, de rassemblement et d'association</p> <p>Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.</p> <p>(Article 19.2)</p> <p>Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.</p> <p>(Article 21)</p> <p>Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)</p>	<p>Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé.</p> <p>(OG 25 paragraphe 12)</p>
<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)</p>	

2.2 Les modes de scrutin

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>Elections honnêtes :</p> <p>Tout citoyen a le droit [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes [...]</p>	<p>Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un Etat partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. (OG25 paragraphe 21)</p>
<p>Le suffrage égal :</p> <p>Tout citoyen a le droit [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal [...]</p>	<p>Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants. (OG 25 paragraphe 21)</p>
<p>Non-discrimination</p> <p>L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes (CEDEF Article 4)</p>	
Principales références universelles non issues d'un traité	
<p>DUDH</p> <p>[...] des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)</p>	

3. L'administration électorale

3.1 Le travail de l'organisme de gestion des élections (OGE)

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation PIDCP	Interprétation du PIDCP
<p>Elections honnêtes :</p> <p>Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; (Article 25)</p>	<p>Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte (OG 25 paragraphe 20)</p> <p>Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (OG 25 paragraphe 20)</p>
<p>Transparence / accès à l'information :</p> <p>1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.</p> <p>2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19)</p>	<p>Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande. (Observation générale 34, paragraphe 19)</p>

<p>Convention des Nations unies contre la corruption (article 10)</p> <p>Transparence / Prévention de la corruption</p> <p>Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment : a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;</p>	
<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement. (Article 21.3)</p> <p>Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies</p> <p>[...] assurer par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1d, iv)</p> <p>[...] rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, plus responsables les agents publics. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1f, i)</p>	

3.2 L'éducation civique et l'information des électeurs

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation du PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>Obligation de donner effet :</p> <p>Les Etats parties [au PIDCP] s'engagent à prendre, [...] les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte. (PIDCP, article 2.2)</p> <p>Tout citoyen a le droit [...] (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)</p>	<p>Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie. (OG 25 para. 11)</p> <p>Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (OG 25 paragraphe 12)</p>

4. L'enregistrement des électeurs

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation du PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>Le suffrage universel</p> <p>Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] sans restrictions déraisonnables de voter [...] au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal (Article 25)</p>	<p>Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. (OG 25 paragraphe 10)</p> <p>Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. (OG 25 paragraphe 11)</p> <p>Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen. (OG 25 paragraphe 3)</p> <p>Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote. (OG 25 paragraphe 10)</p> <p>Ces motifs [de privation du droit de vote] devraient être objectifs et raisonnables. (OG 25 paragraphe 14)</p> <p>Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote. (OG 25 paragraphe 14)</p> <p>Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. (OG 25 paragraphe 11)</p>

<p>Principales références universelles non issues d'un traité DUDH</p> <p>La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal. (Article 21.3)</p>	
--	--

5. L'enregistrement des partis politiques et des candidats

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
<p>Obligation du PIDCP</p>	<p>Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)</p>
<p>Libertés d'expression, de réunion et d'association</p> <p>Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)</p> <p>Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)</p> <p>Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)</p> <p>L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. (Article 22.2)</p>	<p>Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations. (OG 25 paragraphe 26)</p> <p>Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. (OG 25 paragraphe 27)</p>

<p>Droit de se porter candidat :</p> <p>Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 25)</p>	<p>Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. (OG 25 paragraphe 15)</p> <p>Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. (OG 25 paragraphe 17)</p> <p>Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie. (OG 25 paragraphe 4)</p> <p>Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. (OG 25 paragraphe 15)</p> <p>Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. (OG 25 paragraphe 16)</p> <p>Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. (OG 25 paragraphe 17)</p> <p>S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés par l'article 25. (OG 25 paragraphe 16)</p>
<p>Principales références universelles non issues d'un traité DUDH</p> <p>Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; Nul ne peut être obligé à faire partie d'une association. (Article 20)</p> <p>Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 21.1)</p>	

6. La campagne électorale

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
<p>Obligation du PIDCP</p> <p>Liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement :</p> <p>Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)</p> <p>Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)</p> <p>Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. (Article 12.1)</p>	<p>Interprétation du PIDCP</p> <p>Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques. (OG 25 paragraphe 26)</p> <p>Parmi les restrictions au débat politique qui ont suscité la préoccupation du Comité figurent l'interdiction de faire du démarchage électoral porte-à-porte, les restrictions portant sur le nombre et le type d'imprimés qui peuvent être distribués pendant une campagne électorale, l'interdiction en période d'élection d'accéder à certaines sources de commentaire politique, y compris des organes d'information locaux et internationaux, et la restriction de l'accès des partis et des hommes politiques d'opposition aux médias publics. Toute restriction doit être compatible avec le paragraphe 3. Il peut néanmoins être légitime d'imposer des limites aux sondages politiques, juste avant un scrutin afin de garantir la régularité du processus électoral. (OG 34, paragraphe 37)</p>

	<p>Dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le desacato (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration.</p> <p>(OG 34, paragraphe 38)</p>
<p>La libre expression de la volonté des électeurs. (Article 25)</p>	<p>Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. (OG 25 paragraphe 19)</p> <p>Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti (OG 25 paragraphe 19)</p>

<p>Transparence et prévention de la corruption :</p> <p>Chaque Etat partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, (...) afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. Administrative and legal measures should be taken to improve transparency in campaign and political party financing. (CNUCC, article 7)</p>	
<p>Elections honnêtes. (Article 25)</p>	<p>Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie. (OG 25 paragraphe 11)</p>
<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (Article 19)</p> <p>Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. (Article 20.2)</p> <p>Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 21.1)</p> <p>La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)</p>	

7. Les médias et le contenu électoral sur internet

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
<p>Obligation du PIDCP</p> <p>Liberté d'expression</p> <p>Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)</p> <p>L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. (Article 19.3)</p>	<p>Interprétation du PIDCP</p> <p>La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. (OG 25 paragraphe 26)</p> <p>OG 34 paragraphes 39-42 :</p> <p>Les États parties devraient faire en sorte que les cadres législatif et administratif en place pour la régulation des médias soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 3. Les systèmes de réglementation devraient tenir compte des différences entre la presse écrite et le secteur de la radio et télédiffusion et de l'Internet, tout en notant aussi la façon dont différents médias convergent. Refuser d'autoriser la publication de journaux et autres médias imprimés dans des cas autres que les circonstances spécifiques d'application du paragraphe 3 est incompatible avec l'article 19. Ces circonstances ne peuvent jamais entraîner l'interdiction d'une publication particulière à moins qu'un contenu spécifique, qui ne peut pas en être retranché, puisse être légitimement interdit en application du paragraphe 3. Les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs précis, transparents, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte. Les régimes d'autorisation de la diffusion par des médias ayant une capacité limitée, tels que les services audiovisuels terrestres et satellitaires, devraient permettre une répartition équitable de l'accès et des fréquences entre les diffuseurs publics, commerciaux et communautaires. Il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir une autorité indépendante et publique chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences.</p>

	<p>Le Comité réaffirme, comme il l'avait souligné dans l'Observation générale n° 10, que «du fait des progrès des moyens d'information modernes, des mesures efficaces seraient nécessaires pour empêcher une mainmise sur ces moyens qui entraverait l'exercice du droit de toute personne à la liberté d'expression». L'État ne devrait pas avoir le monopole sur les médias et devrait promouvoir la pluralité des médias. En conséquence, les États parties devraient prendre les mesures voulues, compatibles avec le Pacte, pour empêcher une domination ou concentration induite des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole qui peuvent être préjudiciables à la diversité des sources et des opinions.</p> <p>Il faut veiller à garantir que le subventionnement public aux organes d'information et les insertions d'annonces publicitaires par le gouvernement ne soient pas utilisés à l'effet d'entraver la liberté d'expression. De plus, les médias privés ne doivent pas être placés en situation de désavantage par rapport aux médias publics pour des aspects tels que l'accès aux moyens de diffusion et de distribution et l'accès aux informations</p> <p>Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.</p>
<p>Liberté d'expression et internet</p>	<p>Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique ; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3. Interdire à un site ou à un système de diffusion de l'information de publier un contenu uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement est tout aussi incompatible avec le paragraphe 3. (OG 34, paragraphe 43)</p>

<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (Article 19)</p>	
---	--

8. Le contentieux

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligations du PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>Droit à un recours effectif</p> <p>Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (Article 2.3.a)</p> <p>Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel (Article 2.3.b)</p>	<p>Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (OG 25, paragraphe 20)</p> <p>Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. (OG 25, paragraphe 11)</p>
<p>Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. (Article 2.3.c)</p> <p>Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. (Article 9.1)</p> <p>Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (Article 9.4)</p>	

Principales références universelles non issues d'un traité

DUDH

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. (Article 8)

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. (Article 9) Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (Article 10)

9. Les droits de l'homme - Inclusivité

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
<p>Obligation du PIDCP</p> <p>Non-discrimination</p> <p>Les Etats parties [...] s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus [...] les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Article 2.1 a)</p> <p>Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques. (Article 3)</p> <p>Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Article 26)</p> <p>Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. (Article 27)</p>	<p>Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)</p> <p>Tout citoyen doit jouir de ces droits [électoraux] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (OG 25, paragraphe 3)</p> <p>Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. (OG 25, paragraphe 12)</p> <p>Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants. (OG 25, paragraphe 21)</p>
<p>Obligation de la CIEDR</p>	<p>Interprétation de la CIEDR (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CEDR Recommandation Générale 22)</p>

<p>Les Etats parties s'engagent à [...]garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants (c) des droits politiques notamment le droit de participer aux [...] selon le système du suffrage universel et égal (d) d'autres droits civils, notamment : viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression; ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques; (Article 5)</p>	<p>Tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.</p>
<p>Obligation de la CEDEF</p>	<p>Interprétation de la CEDEF (Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, CEDEF Recommandation générale 23)</p>
<p>L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes. (Article 4.1)</p> <p>Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :</p> <p>a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;</p> <p>b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;</p> <p>c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. (Article 7)</p>	<p>En vertu du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en œuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent normalement viser à : c) faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes ; d) Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.</p>
<p>Obligations de la CDPH</p>	

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

(a) A faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

(b) A promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

(Article 29)

Principales références universelles non issues d'un traité

DUDH

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. (Article 2)

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. (Article 7)

10. La société civile

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation du PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>Libertés d'expression, de rassemblement et d'association</p> <p>Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)</p> <p>Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)</p> <p>Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)</p>	<p>Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. (OG 25, paragraphe 8)</p>

<p>L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. (Article 22.2)</p>	
<p>Elections honnêtes</p>	<p>Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (OG 25 paragraphe 20)</p>
<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. (Article 20)</p>	

11. Le scrutin et le dépouillement des votes

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
<p>PIDCP Obligation</p> <p>Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)</p>	

<p>Le droit de vote</p>	<p>Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (OG 25, paragraphe 12)</p> <p>L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties. (OG 25, paragraphe 20)</p>
<p>Le droit à un vote secret</p>	<p>Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. (OG 25, paragraphe 20)</p>
<p>Elections honnêtes</p> <p>Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits... Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (OG 25, paragraphe 12)</p> <p>Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes (OG 25, paragraphe 20)</p>	
<p>Expression libre de la volonté des électeurs</p>	<p>Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection ... sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. (OG 25, paragraphe 19)</p>

Principales références universelles non issues d'un traité

DUDH

[...] des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies

[...] assurer par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1d, iv)

[...] rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision et plus redevables de leurs actes les agents publics. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1f, i)

12. La compilation et publication des résultats, l'environnement post-électoral

Principales références universelles issues d'un traité	Interprétation de traité
Obligation du PIDCP	Interprétation du PIDCP (Observation générale 25)
Expression libre de la volonté	<p>Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués. (OG 25, paragraphe 19)</p> <p>La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. (OG 25, paragraphe 20)</p> <p>Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables. (OG 25, paragraphe 16)</p>
<p>Principales références universelles non issues d'un traité</p> <p>DUDH</p> <p>[...] des élections honnêtes au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)</p> <p>Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies</p> <p>[...] assurer par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1d, iv)</p> <p>[...] rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision et plus redevables de leurs actes les agents publics. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/55/96 article 1f, i)</p>	

ANNEXE – Références utiles:

Le cadre juridique

- Organization for Security and Co-operation in Europe, Office for Democratic Institutions et Human Rights (OSCE/ODIHR), *Guidelines for Reviewing a Legal Framework for Elections*, 2nd Edition, 2013.
- The Carter Center, *Election Obligations and Standards*, 2014.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Le droit électoral*, CDL- EL(2013)006.
- Democracy Reporting International – The Carter Center, *Strengthening International Law to Support Democratic Governance and Genuine Elections*, 2012.
- Patrick Merloe, National Democratic Institute for International Affairs (NDI), *Promoting Legal Frameworks for Democratic Elections*, 2008.
- Manfred Nowak, *UN. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, N.P. Engels, 2nd Edition, 2005.
- Guy Goodwin-Gill, Inter-parliamentary Union, *Free and Fair Elections*, 2nd Edition, 2006.
- International IDEA, *International Obligations for Elections, Guidelines for Legal Frameworks*, 2014.
- United Nations, Economic and Social Council, *Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights*, U.N. Doc. E/ CN.4/1985/4, Annex (1985).

Les modes de scrutins

- Nils-Christian Bormann and Matt Golder, *Democratic Electoral Systems around the World: 1946-2011*, *Electoral Studies* 32(2) (2013).
- United Nations, Focal Point for Electoral Assistance, *UN support to electoral system design and reform*, Electoral Assistance Division (EAD), UN DPA, 13 September 2013.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur les systèmes électoraux*, CDL-AD(2004)003.
- International IDEA, *Electoral System Design*, 2005.

L'administration électorale

- Pr. Rafael López-Pintor, UNDP, *Electoral Management Bodies as Institutions of Governance*, 2000.
- International IDEA, *Electoral Management Design*, 2006.
- ACE Project, The Electoral Knowledge Network, www.aceproject.org.
- The Electoral Institute of Southern Africa (EISA), the Electoral Commissions Forum, *Principles for Election Management, Monitoring, and Observation in the SADC Region*, 2003.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Code de bonne conduite en matière électorale*, CDL-AD(2002)23.
- OSCE/ODIHR, *Handbook for the Observation of New Voting Technologies*, 2013.
- The Carter Center, *Handbook on observing electronic voting*, 2nd ed., 2012
- IFES/NDI, *Implementing and Overseeing Electronic Voting and Counting Technologies*, 2014;
- Conseil de l'Europe, recommandations Rec. (2004)11 adoptées par le Comité des ministres, *Les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique*, 30 septembre 2004.
- International IDEA, *Introducing Electronic Voting, Essential Considerations*, Policy Paper, December 2011.
- Democracy Reporting International, *Out-of-Country Voting: Principles and Practices*, Briefing Paper No.23, Décembre 2011.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur le vote à l'étranger*, CDL-AD(2011)022.
- IFES, *Out-of-Country Voting, A Brief Overview*, White Papers Series, Avril 2012.

Les partis politiques, les candidats et la campagne

- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Réglementation des partis politiques – lignes directrices*, CDL-AD(2010)024.
- OSCE/ODIHR, *Handbook for the Observation of Campaign Finance*, 2015.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission

de Venise), *Rapport sur l'abus de ressources administratives pendant les processus électoraux*, CDL-AD(2013)033.

- National Democratic Institute for International Affairs, *Money in Politics*, 2005.
- IFES, *Political Finance Regulation: The Global Experience*, 2009.
- International IDEA, *Funding of Political Parties et Election Campaigns*, 2014.
- UN General Assembly, *Report of the Special Rapporteur on the promotion et protection of the right to freedom of opinion et expression*, 10 August 2011, A/66/290.
- Conseil de l'Union Européenne, *Droits de l'homme : Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne*, Réunion du Conseil des affaires étrangères, Bruxelles, 12 mai 2014.
- *Joint Declaration on Freedom of expression and the Internet*, issued by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media, the OEA Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information, 2011.

La violence liée aux élections

- David Gillies (ed.), *Elections in Dangerous Places: Democracy and the Paradoxes of Peace building*, 2011.
- Khabele Matlosa, Gilbert M. Khadiagala and Victor Shale, *When Elephants Fight: Preventing and Resolving Election-related Conflicts in Africa*, EISA, 2010.
- Timothy Sisk, 'Elections in Fragile States: Between Voice and Violence', University of Denver, 2008.
- UN Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on extra-judicial summary or arbitrary executions Philip Alston, Addendum, Election-related violence and killings*, UN General Assembly, A/HRC/14/24/Add. 7, 21 May 2010.
- Jeff Fischer, 'Electoral Conflict and Violence: A Strategy for Study and Prevention', *IFES White Paper*, February 2002.
- Lisa Kammerud, 'An Integrated Approach to Elections and Conflict', *IFES White Paper*, November 2012.

- Holly Ruthrauff et Andrew Bruce, *Developing operational tools within the EU for a comprehensive approach to prevent electoral violence*, European Parliament, Brussels, 2015.
- National Democratic Institute, *Monitoring and Mitigating Electoral Violence through Nonpartisan Citizen Election Observation: An NDI Guidance Document for the Global Network of Election Monitors*, 2014.
- UNDP, *Elections and Conflict Prevention: A Guide to Analysis, Planning and Programming*, 2009.

Le suffrage universel et l'inclusion

- UN Handbook *Women and Elections, Guide to Promoting the Participation of Women in Elections*, United Nations, 2005.
- OSCE/ODIHR, *Handbook for Monitoring Women's Participation in Elections*, 2004.
- OSCE/ODIHR, *Handbook on Observing and Promoting the Participation of National Minorities in Electoral Processes*, 2014.
- Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Le droit à la participation politique des personnes handicapées*, Mai 2014.

Remerciements

Cette quatrième édition du *Recueil des normes internationales pour les élections* de l'UE est avant tout une actualisation de la troisième édition. EODS tient à remercier les experts qui ont rédigé ou contribué aux éditions précédentes, en particulier Anders Eriksson, Professeur Markku Suksi et Hannah Roberts.

L'équipe d'EODS voudrait témoigner son appréciation à Anders Eriksson, Gilles Saphy et au Professeur Markku Suksi, pour leur contribution à l'actualisation du contenu de la quatrième édition. Cristina Barganescu a vérifié les matrices de ratification et Arnaud Bodet a relu le texte. Holly Ruthrauff a également revu et corrigé le texte.

L'équipe d'EODS aimerait également remercier Emanuele Giaufret, chef de la Division de la Démocratie et de l'observation électorale, Service européen pour l'action extérieure, et Georgios Tsitsopoulos, chef de l'Unité Instruments réglementaires de la politique étrangère de l'UE et missions d'observation électorale, Commission européenne, et leurs équipes respectives pour leur contribution à la révision de cette édition.



European Union
EXTERNAL ACTION



ISBN: 978-92-79-47036-3